Année 1991. - N° 12 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 25 mars 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1128

2. – **Questions écrites** (du n° 40875 à 41171 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1132

Premier ministre 1135
Action humanitaire 1135
Affaires étrangères 1135
Affaires sociales et solidarité 1136
Agriculture et forêt 1142
Aménagement du territoire et reconversions 1143
Anciens combattants et victimes de guerre 1143
Budget 1144
Commerce et artisanat 1145
Commerce extérieur 1146
Communication 1146
Consommation 1146
Culture, communication et grands travaux 1148
Défense 1146
Economie, finances et budget 1149
Education nationale, jeunesse et sports 1152
Enseignement technique 1157
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 1157
Equipement, logement, transports et mer 1158
Famille et personnes âgées 1160
Fonction publique et réformes administratives 1161
Formation professionnelle 1162
Handicapés et accidentés de la vie 1162
Industrie et aménagement du territoire 1162
Intérieur 1163
Jeunesse et sports 1166
Justice 1167
Mer 1167
Postes, télécommunications et espace 1167
Recherche et technologie 1168
Santé 1168
Tourisme 1169
Transports routiers et fluviaux 1169
Travail, emploi et formation professionnelle 1169

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1172

Premier ministre 1175
Affaires étrangères 1175
Affaires sociales et solidarité 1178
Budget 1180
Commerce et artisanat 1183
Communication 1187
Consommation 1190
Culture, communication et grands travaux 1191
Défense 1197
Droits des femmes 1197
Economie, finances et budget 1198
Education nationale, jeunesse et sports 1201
Enseignement technique 1212
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 1213
Famille et personnes âgées 1219
Formation professionnelle 1225
Handicapés et accidentés de la vie 1226
Intérieur 1230
Jeunesse et sports 1237
Justice 1237
Postes, télécommunications et espace 1239
Relations avec le Parlement 1239

4. - **Rectificatifs** 1241

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 21 janvier 1991 (n°s 38113 à 38336) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 38131 Maurice Ligot ; 38144 Eric Raoult ; 38289 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 38140 Daniel Colin ; 38224 Marc Dolez ; 38301 Michel Charzat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 38141 Jean-Jacques Weber ; 38164 Xavier Deniau ; 38169 Dominique Gambier.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 38172 Marc Dolez ; 38182 Jean Ueberschlag ; 38183 Emile Koehl ; 38184 Robert Poujade ; 38222 Marcel Wacheux ; 38239 Jean Proriol ; 38240 Jean Proriol ; 38278 Jean-Louis Masson ; 38285 André Berthol ; 38297 Jean-Luc Préel ; 38302 Jean Besson ; 38304 Jean de Gaulle ; 38306 Bernard Pons.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 38156 Jean de Gaulle ; 38185 Jean-Louis Masson ; 38286 Léonce Deprez.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N°s 38134 Charles Miossec ; 38253 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 38186 Fabien Thiémé ; 38308 Bernard Bosson.

BUDGET

N°s 38114 Jacques Farran ; 38241 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 38271 Léon Vachet ; 38307 Bernard Bosson ; 38309 Willy Dimeglio ; 38310 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 38125 Jean-Louis Masson ; 38126 Jean-Louis Masson ; 38128 Jean-Louis Masson ; 38255 Serge Charles.

COMMUNICATION

N°s 38137 Eric Raoult ; 38179 Michel Berson ; 38298 Léonce Deprez ; 38312 Jean-Claude Mignon.

CONSOMMATION

N° 38259 Richard Cazenave.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N°s 38133 André Durr ; 38143 Jean Besson.

DÉFENSE

N°s 38118 Emile Koehl ; 38150 Georges Hage ; 38188 Marcel Wacheux ; 38226 André Thien Ah Koon ; 38234 Jacques Rimbault.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 38160 Adrien Zeller.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 38116 Emile Koehl ; 38117 Emile Koehl ; 38124 Jean-Louis Masson ; 38127 Jean-Louis Masson ; 38136 Eric Raoult ; 38142 Michel Meylan ; 38147 Marcelin Berthelot ; 38154 Mme Muguette Jacquaint ; 38159 Adrien Zeller ; 38166 Thierry Mandon ; 38171 Henri Emmanuelli ; 38174 Marc Dolez ; 38178 Bernard Carton ; 38189 Michel Terrot ; 38243 Claude Wolff ; 38247 Maurice Sergheraert ; 38251 Bruno Bourg-Broc ; 38296 Jean Valleix.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38120 Denis Jacquat ; 38139 Jean Desanlis ; 38149 Georges Hage ; 38155 Fabien Thiémé ; 38190 Etienne Pinte ; 38191 Robert Schwint ; 38192 Denis Jacquat ; 38193 Denis Jacquat ; 38194 René Carpentier ; 38195 Alain Bocquet ; 38196 Georges Hage ; 38197 Mme Elisabeth Hubert ; 38229 André Thien Ah Koon ; 38237 Michel Destot ; 38256 Jean-Louis Masson ; 38257 Jean-Louis Masson ; 38258 Jean-Louis Masson ; 38262 Jean Proveux ; 38264 Jean Proveux ; 38265 Jean Proveux ; 38273 Francis Geng ; 38282 Xavier Dugoin ; 38314 Adrien Zeller.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 38283 André Berthol ; 38288 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 38115 Michel Meylan ; 38146 Marcelin Berthelot ; 38162 Bernard Pons ; 38198 André Lajoinie ; 38248 Jean Besson ; 38249 Jean Besson ; 38270 Georges Tranchant ; 38284 Jean-Pierre Delalande ; 38290 Léonce Deprez ; 38295 Jean Valleix ; 38316 Jean-Louis Masson ; 38317 Jean-Claude Mignon.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N°s 38199 Jacques Rimbault ; 38202 Jean de Gaulle ; 38203 Jean-Luc Reitzer ; 38206 François Patriat ; 38275 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 38323 Etienne Pinte.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 38173 Marc Dolez.

FRANCOPHONIE

N° 38157 Eric Raoult.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 38207 Dominique Dupilet ; 38281 Xavier Dugoin ; 38325 Léonce Deprez ; 38326 Francis Geng ; 38327 Bernard Pons.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 38148 Alain Bocquet ; 38277 Jean-Louis Masson ; 38328 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 38129 Bernard Pons ; 38138 Eric Raoult ; 38152 Gilbert Millet ; 38163 Claude Labbé ; 38165 Mme Christiane Mora ; 38167 Pierre Lagorce ; 38208 Léo Grézard ; 38209 Fabien Thiémé ; 38210 Jacques Rimbault ; 38211 Gérard Longuet ; 38212 Jacques Brunhes ; 38213 Jean-Yves Cozan ; 38214 Alain Bocquet ; 38215 Albert Facon ; 38223 Jean-Pierre Philibert ; 38231 Jacques Rimbault ; 38233 Jacques Rimbault ; 38238 Jacques Becq ; 38261 Willy Dimeglio ; 38267 Laurent Cathala ; 38268 Xavier Dugoin ; 38274 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 38329 Jean-Pierre Baeumler ; 38330 Jean-Pierre Bequet ; 38331 Léonce Deprez ; 38332 Julien Dray ; 38333 Roger Gouhier ; 38334 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

JEUNESSE ET SPORTS

No 38313 Pascal Clément.

JUSTICE

Nos 38161 Gérard Longuet ; 38176 Marcel Dehoux ; 38217 Jean-Jacques Weber ; 38246 Mme Christine Boutin ; 38266 Jean-Louis Masson ; 38279 Jacques Godfrain ; 38292 Léonce Deprez ; 38311 Jean-Louis Masson.

MER

Nos 38135 Charles Miossec ; 38180 Mme Monique Papon ; 38260 René Couanau.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Nos 38158 Adrien Zeller ; 38335 Jean-Louis Debré.

SANTÉ

Nos 38151 Mme Muguette Jacquaint ; 38219 Jacques Barrot ; 38232 Jacques Rimbault ; 38242 Jean-Marie Daillet ; 38336 René André.

TOURISME

Nos 38113 Jacques Barrot ; 38153 Jean Tardito.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 38221 Adrien Zeller ; 38276 Jean-Paul Fuchs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 38119 Emile Koehl ; 38122 Gérard Longuet ; 38132 Alain Rodet ; 38228 Yves Coussain ; 38230 André Thien Ah Koon ; 38245 Pierre Brana.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alquier (Jacqueline) Mme : **40935**, défense.
Audinot (Gautier) : **40913**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40914**, travail, emploi et formation professionnelle ; **41051**, équipement, logement, transports et mer.

B

Bacumier (Jean-Pierre) : **40936**, intérieur ; **40937**, économie, finances et budget ; **40938**, industrie et aménagement du territoire.
Balduyck (Jean-Pierre) : **40939**, travail, emploi et formation professionnelle.
Barate (Claude) : **41008**, affaires sociales et solidarité ; **41088**, affaires sociales et solidarité ; **41109**, fonction publique et réformes administratives.
Barnier (Michel) : **41166**, intérieur.
Bassinet (Philippe) : **40940**, justice.
Bayard (Henri) : **40916**, affaires étrangères ; **40917**, affaires sociales et solidarité ; **40918**, budget ; **41082**, postes, télécommunications et espace ; **41130**, affaires sociales et solidarité.
Becq (Jacques) : **41101**, santé ; **41133**, affaires sociales et solidarité.
Berthol (André) : **40870**, équipement, logement, transports et mer ; **40871**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **40872**, équipement, logement, transports et mer ; **40873**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **40874**, intérieur ; **41049**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **41132**, affaires sociales et solidarité ; **41145**, culture, communication et grands travaux ; **41147**, défense ; **41148**, économie, finances et budget ; **41149**, économie, finances et budget ; **41158**, équipement, logement, transports et mer.
Blum (Roland) : **41122**, équipement, logement, transports et mer ; **41168**, mer.
Bois (Jean-Claude) : **40941**, consommation.
Bosson (Bernard) : **40994**, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : **41073**, culture, communication et grands travaux ; **41074**, défense ; **41075**, intérieur ; **41076**, intérieur.
Bourget (René) : **41011**, affaires sociales et solidarité ; **41027**, consommation.
Brana (Pierre) : **41120**, travail, emploi et formation professionnelle ; **41126**, affaires étrangères.
Briand (Maurice) : **40942**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : **41121**, anciens combattants et victimes de guerre.
Broissia (Louis de) : **41005**, affaires sociales et solidarité.
Brune (Alain) : **41067**, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : **40943**, consommation ; **40944**, budget ; **41021**, commerce et artisanat ; **41056**, famille et personnes âgées.
Cavaillé (Jean-Charles) : **40888**, travail, emploi et formation professionnelle ; **41004**, affaires sociales et solidarité.
Cazenave (Richard) : **41003**, affaires sociales et solidarité ; **41077**, économie, finances et budget ; **41127**, affaires sociales et solidarité ; **41128**, affaires sociales et solidarité ; **41141**, consommation.
Charette (Hervé de) : **41123**, intérieur.
Charié (Jean-Paul) : **40972**, commerce et artisanat.
Charzat (Michel) : **40945**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : **40973**, équipement, logement, transports et mer ; **41013**, handicapés et accidentés de la vie ; **41055**, famille et personnes âgées.
Chollet (Paul) : **40968**, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : **40910**, équipement, logement, transports et mer ; **40979**, affaires sociales et solidarité.
Colin (Daniel) : **41042**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : **41097**, famille et personnes âgées ; **41098**, famille et personnes âgées ; **41099**, famille et personnes âgées ; **41100**, famille et personnes âgées.
Couanau (René) : **41033**, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : **40889**, défense.
Coussain (Yves) : **41081**, intérieur ; **41131**, affaires sociales et solidarité ; **41169**, santé.
Couve (Jean-Michel) : **41136**, affaires sociales et solidarité.

D

Debré (Bernard) : **41006**, affaires sociales et solidarité.
Delalande (Jean-Pierre) : **40875**, intérieur ; **40876**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41037**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delehedde (André) : **40946**, équipement, logement, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : **40890**, commerce et artisanat ; **40891**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40892**, intérieur ; **40893**, intérieur ; **40894**, intérieur ; **40895**, intérieur ; **40896**, intérieur ; **40897**, intérieur ; **40898**, intérieur ; **40899**, intérieur ; **40900**, intérieur ; **40901**, intérieur.
Deprez (Léonce) : **41102**, affaires sociales et solidarité ; **41103**, affaires sociales et solidarité ; **41104**, santé ; **41105**, famille et personnes âgées ; **41108**, aménagement du territoire et reconversions ; **41160**, famille et personnes âgées.
Destot (Michel) : **40920**, travail, emploi et formation professionnelle.
Dhinnin (Claude) : **41078**, Premier ministre.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **41050**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dinet (Michel) : **40947**, défense.
Dolez (Marc) : **40948**, postes, télécommunications et espace ; **40949**, intérieur ; **41065**, intérieur ; **41066**, intérieur.
Doligé (Eric) : **41134**, affaires sociales et solidarité ; **41138**, agriculture et forêt ; **41140**, anciens combattants et victimes de guerre ; **41157**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duplet (Dominique) : **41018**, agriculture et forêt ; **41023**, commerce et artisanat.
Duroméa (André) : **41090**, travail, emploi et formation professionnelle.
Durr (André) : **41115**, budget.

E

Estève (Pierre) : **40954**, fonction publique et réformes administratives.

F

Falco (Hubert) : **40865**, santé ; **41032**, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : **40995**, budget ; **40996**, commerce et artisanat ; **40999**, Premier ministre.
Frédéric-Dupont (Edouard) : **41087**, économie, finances et budget.
Fréville (Yves) : **40980**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40981**, recherche et technologie ; **40992**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : **41012**, affaires sociales et solidarité ; **41030**, économie, finances et budget ; **41031**, économie, finances et budget ; **41085**, affaires sociales et solidarité ; **41089**, affaires étrangères ; **41106**, économie, finances et budget ; **41152**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41165**, jeunesse et sports.

G

Gambier (Dominique) : **40950**, budget ; **40951**, budget ; **41117**, affaires sociales et solidarité.
Gantier (Gilbert) : **40921**, économie, finances et budget ; **41062**, intérieur.
Garmendia (Pierre) : **40952**, postes, télécommunications et espace ; **40953**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41046**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : **40877**, aménagement du territoire et reconversions ; **41111**, équipement, logement, transports et mer ; **41159**, équipement, logement, transports et mer.
Gaulle (Jean de) : **40903**, économie, finances et budget ; **40904**, commerce et artisanat ; **41001**, affaires sociales et solidarité ; **41002**, affaires sociales et solidarité ; **41035**, économie, finances et budget.
Gengenwin (Germain) : **40997**, affaires sociales et solidarité.
Giraud (Michel) : **40869**, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : **40974**, santé ; **41112**, affaires étrangères.
Goldberg (Pierre) : **40883**, affaires sociales et solidarité.
Gonnot (François-Michel) : **40882**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40922**, économie, finances et budget ; **40998**, industrie et aménagement du territoire ; **41000**, action humanitaire.
Gouzes (Gérard) : **41017**, agriculture et forêt.

Grussenmeyer (François) : **40902**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : **41020**, budget.

H

Hage (Georges) : **40884**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40929**, affaires sociales et solidarité ; **41091**, industrie et aménagement du territoire ; **41092**, santé ; **41093**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : **40924**, mer ; **40925**, affaires sociales et solidarité ; **40934**, économie, finances et budget ; **41041**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41068**, mer.
Hermier (Guy) : **40885**, affaires étrangères ; **41015**, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : **41010**, affaires sociales et solidarité.
Hubert (Elisabeth) Mme : **40905**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40930**, économie, finances et budget ; **41034**, économie, finances et budget ; **41129**, affaires sociales et solidarité.
Hyest (Jean-Jacques) : **41151**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41167**, intérieur.

I

Issac-Sibille (Bernadette) Mme : **41043**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41083**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41084**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41124**, Premier ministre ; **41125**, Premier ministre ; **41154**, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquat (Denis) : **40989**, handicapés et accidentés de la vie.
Julia (Didier) : **40906**, affaires étrangères ; **40975**, intérieur ; **41079**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

L

Labbé (Claude) : **41170**, transports routiers et fluviaux ; **41171**, transports routiers et fluviaux.
Lagoree (Pierre) : **40955**, économie, finances et budget ; **40956**, affaires sociales et solidarité.
Lajoinie (André) : **41094**, défense.
Laréal (Claude) : **40919**, budget.
Laurain (Jean) : **40957**, équipement, logement, transports et mer.
Le Bris (Gilbert) : **40958**, mer ; **40969**, intérieur ; **40970**, équipement, logement, transports et mer.
Le Meur (Daniel) : **40886**, équipement, logement, transports et mer ; **41116**, affaires sociales et solidarité.
Lefort (Jean-Claude) : **40967**, affaires sociales et solidarité ; **41144**, culture, communication et grands travaux.
Léonard (Gérard) : **40907**, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : **40911**, économie, finances et budget.
Lequillier (Pierre) : **41142**, consommation.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **41161**, famille et personnes âgées.
Ligot (Maurice) : **41150**, économie, finances et budget.
Lombard (Paul) : **41139**, anciens combattants et victimes de guerre.
Longuet (Gérard) : **40867**, anciens combattants et victimes de guerre ; **41014**, agriculture et forêt ; **41039**, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : **41155**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41156**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41164**, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : **40971**, affaires sociales et solidarité ; **40976**, affaires sociales et solidarité.
Masson (Jean-Louis) : **40878**, intérieur ; **40879**, intérieur ; **40880**, intérieur ; **40931**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **41028**, culture, communication et grands travaux.
Massot (François) : **41036**, économie, finances et budget.
Mathieu (Gilbert) : **40923**, agriculture et forêt.
Mathus (Didier) : **41086**, anciens combattants et victimes de guerre.
Mattei (Jean-François) : **41061**, intérieur.
Mayoud (Alain) : **40915**, consommation ; **41016**, agriculture et forêt ; **41026**, consommation.
Méhaignerie (Pierre) : **40933**, santé.
Métais (Pierre) : **40959**, intérieur.
Migaud (Didier) : **41057**, formation professionnelle ; **41118**, affaires sociales et solidarité.
Mignon (Jean-Claude) : **41040**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41162**, fonction publique et réformes administratives.
Millet (Gilbert) : **40887**, justice.
Millon (Charles) : **41072**, budget.
Mocœur (Marcel) : **40960**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montcharmont (Gabriel) : **40961**, affaires sociales et solidarité.
Montdargent (Robert) : **40195**, équipement, logement, transports et mer ; **41096**, équipement, logement, transports et mer.

N

Nayral (Bernard) : **41070**, postes, télécommunications et espace.

O

Ollier (Patrick) : **40881**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41060**, intérieur.

P

Pandraud (Robert) : **41113**, communication ; **41114**, justice ; **41135**, affaires sociales et solidarité ; **41163**, intérieur.
Papon (Christiane) Mme : **41038**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Papon (Monique) Mme : **41146**, défense.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : **41024**, consommation.
Perrut (Francisque) : **41044**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41071**, santé.
Piat (Yann) Mme : **41025**, consommation.
Pons (Bernard) : **41029**, défense ; **41110**, Premier ministre ; **41137**, affaires sociales et solidarité.
Proriol (Jean) : **40990**, consommation.
Proveux (Jean) : **41047**, enseignement technique.

R

Raoult (Eric) : **40977**, affaires étrangères ; **41080**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : **40962**, agriculture et forêt ; **41119**, agriculture et forêt.
Reiner (Daniel) : **41045**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : **40912**, affaires sociales et solidarité ; **41007**, affaires sociales et solidarité.
Reymann (Marc) : **40868**, commerce et artisanat ; **40991**, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : **41022**, commerce et artisanat ; **41053**, famille et personnes âgées ; **41107**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Robien (Gilles de) : **40932**, intérieur ; **41143**, consommation.
Rochebloine (François) : **40866**, équipement, logement, transports et mer ; **40926**, agriculture et forêt ; **40927**, affaires sociales et solidarité ; **40928**, intérieur ; **41059**, intérieur.

S

Santrot (Jacques) : **40963**, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : **41019**, budget.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : **40964**, postes, télécommunications et espace ; **40965**, communication ; **41069**, postes, télécommunications et espace.
Stasi (Bernard) : **41009**, affaires sociales et solidarité ; **41153**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stirbois (Marie-France) (Mme) : **40982**, tourisme ; **40983**, industrie et aménagement du territoire ; **40984**, équipement, logement, transports et mer ; **40985**, commerce extérieur ; **40986**, budget ; **40987**, santé ; **40988**, affaires sociales et solidarité.
Sueur (Jean-Pierre) : **40152**, équipement, logement, transports et mer.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **41048**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Terrot (Michel) : **40908**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40909**, consommation.
Thiémé (Fabien) : **41054**, famille et personnes âgées.

U

Ueberschlag (Jean) : **40978**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41058**, formation professionnelle.

W

Wacheux (Marcel) : **40966**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **41063**, intérieur ; **41064**, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : **40993**, affaires étrangères.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

40999. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais nécessaires pour l'obtention de réponses aux qestions écrites des parlementaires. Il rappelle ainsi à M. le Premier ministre que, depuis le 15 octobre 1990, il a formulé plus de trente-quatre questions écrites, auprès de divers ministères, en obtenant depuis lors deux réponses. De telles lenteurs apparaissent comme préjudiciables, tant pour la mission des parlementaires que pour la défense ou la préservation des droits et des intérêts de certains de nos compatriotes. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre une instruction plus rapide des questions écrites.

Douanes (fonctionnement)

41078. - 25 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du juge d'instruction de Dijon d'inculper quatre responsables importants des douanes pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Ces quatre fonctionnaires ont été écroués à la maison d'arrêt de Dijon. Ce qui leur est reproché, c'est l'utilisation de certaines méthodes douanières en matière de lutte contre le trafic de drogue. Ces méthodes consistent en un travail d'infiltration des réseaux de trafiquants permettant de « piéger » ceux-ci. Sans doute la justice a-t-elle estimé que dans l'affaire qui leur était reprochée ils avaient outrepassé leurs droits et poussé les trafiquants à accomplir des délits. La direction nationale de recherche et enquêtes douanières estime que les procédés utilisés tendent seulement à « accompagner » un trafiquant en provoquant une « livraison contrôlée ». Les autorités judiciaires paraissaient penser qu'il s'agirait d'une « provoquation » du délit qui est alors sanctionnée par le code pénal. Les fonctionnaires mis en cause ont bénéficié à la fois, semble-t-il, de l'appui du ministre chargé du budget qui a autorité sur les douanes, mais également du ministre d'Etat, de l'économie, des finances et du budget. Cette affaire semble donc concerner à la fois les ministères de la justice, de l'intérieur et des finances, et paraît appeler des dispositions législatives tendant à préciser les droits dont dispose le service des douanes dans la poursuite des trafiquants de drogue. Il convient d'ailleurs d'ajouter à cet égard que ces inculpations, et qui plus est ces arrestations qui ont suivi, ont provoqué étonnement, malaise, et sans aucun dout réprobation dans la plus grande partie de l'opinion publique qui craint que l'attitude prise à l'égard des fonctionnaires des douanes dynamiques et soucieux d'efficacité n'apparaisse comme un encouragement aux trafiquants. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles poursuites et pour permettre aux fonctionnaires des douanes d'exercer leur action avec le maximum d'efficacité que tout le monde d'ailleurs s'accorde à leur reconnaître.

Collectivités locales (finances locales)

41110. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend procéder à la remise des dettes des collectivités locales en grande difficulté, comme de nombreuses communes de Guadeloupe, et surtout comme la ville d'Angoulême dont chacun sait qu'elle a été financièrement sinistrée par la précédente municipalité socialiste. En effet, il vient d'apprendre qu'après les élections qui viennent de se dérouler en Polynésie française et qui ont donné une très nette majorité à un parti le Tahoeraa, des tractations seraient en cours entre la précédente équipe et le Gouvernement et que celui-ci s'apprêterait à annoncer l'effacement ou la remise des dettes du territoire et des communes de Polynésie, pour un montant de 12 milliards de francs Pacifique (près de 700 MF). Il souhaiterait savoir s'il peut confirmer la réalité de ces négociations et dans l'affirmative, si la mesure envisagée en faveur de la Polynésie française interviendra quel que soit le Gouvernement qui doit être formé à la suite des élections ou si elle est liée au contraire à la reconduction du Gouvernement actuel par une coalition contre nature des partis minoritaires.

Enseignement (médecine scolaire)

41124. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé se rapportant à la pénurie des postes de médecins scolaires et à l'application de la règle du gel qui touche particulièrement les médecins et les personnels de secrétariat. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser ses intentions à cet égard.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41125. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propositions relatives aux modifications du calendrier des vacances scolaires. Elle lui précise qu'à sa demande un groupe mixte, composé de représentants du Conseil supérieur de l'éducation nationale et du Conseil national du tourisme, a élaboré un ensemble de mesures répondant à cette préoccupation. Il en ressort deux points essentiels : découpage de la France en trois zones et étalement des vacances sur une amplitude progressive de dix-huit semaines en 1991, vingt semaines en 1992 et vingt-deux semaines en 1993. Cette évolution positive permettrait, tout en respectant l'intérêt de l'enfant, d'améliorer la qualité des vacances pour les familles et de susciter un regain économique aux régions touristiques. Elle lui demande, en conséquence, de préciser ses intentions sur cet ensemble de mesures.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Iran)

41000. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur les graves violations aux droits de l'homme toujours pratiquées en Iran selon les dernières conclusions d'Amnesty International. Ce pays cherche aujourd'hui à retrouver une certaine crédibilité sur le plan international, et l'on peut donc espérer qu'il sera plus à l'écoute des grands pays comme la France. Il demande, en conséquence, quelles initiatives le Gouvernement français compte entreprendre prochainement pour que soit mis fin aux pendaisons, tortures, emprisonnements d'opposants politiques, condamnations à mort arbitraires et autres exactions de toutes sortes couramment pratiquées en Iran actuellement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politiques communautaires (étrangers)

40885. - 25 mars 1991. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** des préoccupations d'Amnesty International relatives aux projets d'harmonisation de la politique d'asile en Europe. Dans le cadre du processus de réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne d'ici à la fin de l'année 1992, les Etats membres prennent actuellement des dispositions de coopération systématique visant à instaurer l'obligation de visas pour les ressortissants des mêmes pays. Amnesty International redoute notamment que ces mesures empêchent des personnes fuyant le risque d'emprisonnement comme « prisonniers d'opinion », de torture, de

« disparition » ou d'exécution, d'avoir accès à la procédure de détermination du statut de réfugié. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Politique extérieure (pollution et nuisances)

40906. - 25 mars 1991. - **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que l'incendie de centaines de puits de pétrole au Koweït constitue l'une des plus grandes catastrophes écologiques jamais créées par l'homme. Ses conséquences, qui seront mesurées dans les mois qui viennent, sont déjà connues dans leur ensemble : maladies et allergies sur plusieurs centaines de kilomètres, perturbation des cultures à des milliers de kilomètres, pluies acides et pollutions atmosphériques et aquatiques sur le pourtour de la terre. Cette catastrophe ne résulte pas de l'inconscience collective des hommes ou d'une faiblesse technique, mais de la décision délibérée d'un responsable politique. Elle s'ajoute à la pollution également délibérée de l'eau de la mer dans cette région. Ces destructions n'ont jamais prétendu être des actes de guerre mais expriment simplement le dépit d'un dirigeant prêt à faire sauter la planète s'il en avait eu les moyens, plutôt que de renoncer à ses objectifs de conquête. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'intervenir auprès de la Communauté internationale d'abord pour faire connaître le droit des nations touchées par les émanations toxiques des incendies pétroliers à obtenir réparation du pays responsable ; d'autre part pour faire reconnaître au titre des crimes contre l'humanité les attentats commis contre les éléments naturels et l'équilibre de la planète. Il s'agirait de jeter les fondements internationaux d'un droit à l'égard de la planète ou contrat naturel définissant l'ensemble des lois et obligations à respecter à l'égard de l'environnement naturel dont dépend l'avenir des hommes.

Politique extérieure (Afrique)

40916. - 25 mars 1991. - Au moment où plus que jamais la présence de la France dans les divers secteurs du monde apparaît de plus en plus nécessaire pour des raisons politiques, culturelles, économiques, **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que soit annoncée la fermeture des ambassades du Liberia, de Somalie et de Nouvelle-Guinée. Il s'étonne d'autant plus de cette annonce que bien d'autres pays moins importants que la France développent leurs représentations et que par ailleurs le fait que la France soit membre permanent du Conseil de sécurité devrait l'inciter non à se replier de secteurs géographiques mais plutôt de rechercher le plus de présence possible. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de réviser cette position.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

40977. - 25 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conséquences de la signature de l'Uruguay Round, par les pays membres du G.A.T.T. En effet, ces accords « dépassent » selon l'ancien responsable de la C.N.U.C.E.D. « tous les consensus historiques intergouvernementaux depuis la fin de la seconde guerre mondiale ». La signature de ces accords suscite de graves interrogations quant à la limitation des importations agricoles, un refus d'implantation de firmes multinationales ; éducation des normes plus strictes pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, etc. Les craintes sont importantes de ne plus voir rien s'opposer à la liberté intégrale du marché, ni la protection des écosystèmes, ni celle des économies à l'échelle humaine. Cette signature de l'Uruguay Round des accords du G.A.T.T. pose donc un très sérieux problème pour la souveraineté nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Politique extérieure (Indonésie)

40993. - 25 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur des actes qui seraient perpétrés en Indonésie en violation des droits de l'homme. Selon des informations recueillies par certaines associations humanitaires, 5 000 civils auraient été tués, dans le nord de Sumatra et des milliers de personnes seraient actuellement détenues dans des camps où des exécutions et des tortures seraient pratiquées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'il envisage d'entreprendre auprès du gonvernement indonésien afin que soient respectés les droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (coopération)

41089. - 25 mars 1991. - Les réductions drastiques des enveloppes budgétaires en 1989 et en 1990 ont entraîné la réduction des programmes de coopération et de leurs moyens d'exécution. La suppression d'un certain nombre de postes a été très préjudiciable à la crédibilité de la coopération. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** pour quelles raisons ont été opérées ces réductions drastiques, et si elles correspondent à un changement de politique. Il lui demande si les crédits - déjà largement insuffisants avant cette réduction - seront rétablis et augmentés.

Politique extérieure (Mauritanie)

41112. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que Radio France internationale a annoncé le 11 février dernier, dans son émission de douze heures, la fermeture de la chancellerie détachée de Nouadhibou en Mauritanie. Le nombre de Français résidant actuellement dans la circonscription consulaire de Nouadhibou-Zouérate s'élève à 240 environ. A ce chiffre non négligeable viennent s'ajouter 800 passagers (techniciens, hommes d'affaires, touristes), dont certains séjournent en Mauritanie plusieurs semaines par an. Sans doute ce nombre peut paraître faible mais la fermeture de cette chancellerie ne peut être décidée en prenant en compte la seule notion d'effectifs. La situation géographique de Nouadhibou est particulière. Aucune route ne la relie à quelque ville que ce soit. Les liaisons aériennes avec la capitale sont onéreuses et d'horaires incertains. Il n'existe pas de liaison avec la France. Nouadhibou étant située à l'extrémité nord-ouest de la frontière mauritano-marocaine, que deviendrait la communauté française sans consulat en cas de dissensions entre le Maroc et la Mauritanie. Cette ville est également la capitale économique. La pêche et l'exploitation minière en font un lieu de prospection constante pour les hommes d'affaires et les techniciens. Enfin la France y est représentée dans presque tous les secteurs : assistance technique, militaire, enseignement technique, recherche océanographique, exploitation minière, etc. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin que soit maintenue ouverte la chancellerie détachée de Nouadhibou.

Politique extérieure (Rwanda)

41126. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la difficile situation du Rwanda. Le conflit armé opposant le Gouvernement rwandais au front patriotique rwandais a installé un climat de tension et d'insécurité qui se double d'une opposition grandissante entre les communautés Hutu et Tutsi. Cette situation pourrait être de nature à mettre en danger les droits de l'homme dans ce pays. Il lui demande comment la France compte intervenir pour s'assurer du respect des droits de l'homme au Rwanda.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

40883. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la prise en charge des examens médicaux des salariés à employeurs multiples. En application des articles R. 241-49 et 50 du code du travail, tous les salariés sont soumis à un examen médical au moins une fois par an. Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs, les examens médicaux sont effectués sous la responsabilité de l'employeur principal. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à créer une répartition proportionnelle des frais médicaux entre les différents employeurs d'un salarié.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40912. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 16 janvier 1991 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1991, relative à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Concernant les travailleurs indépendants, cette circulaire prévoit, que, pour l'année 1991, la C.S.G. est assise sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants tels qu'ils ont été déclarés aux organismes sociaux avant le 1er décembre 1990, majorés de 25 p. 100 représentatifs desdites cotisations. Si certes, cette contribution fera l'objet en 1993 d'une régularisation, une telle majoration constitue une avance de trésorerie de leur part et, une ponction supplémentaire sur cette catégorie socio-professionnelle. Il lui demande que ce taux d'augmentation soit revu pour ne pas pénaliser les travailleurs indépendants.

Risques professionnels (indemnisation)

40917. - 25 mars 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il compte présenter au Parlement les conclusions des travaux du groupe de travail constitué sur le problème de l'indemnisation des accidents du travail.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)

40925. - 25 mars 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les méthodes employées par l'inspection générale des affaires sociales à l'occasion de certains contrôles exercés envers diverses associations, dont celle spécialisée dans la recherche sur le cancer (A.R.C.). A l'occasion de leurs investigations, dont l'A.R.C. n'avait été prévenue que la veille au soir par simple appel téléphonique, les services susnommés ont adopté une attitude qualifiée par les contrôlés d'inquisitoriale. Le président de l'association décidait d'intenter un recours devant le tribunal administratif de Paris qui, par jugement en date du 30 novembre 1990, accordait, au profit de l'association, le sursis à exécution. Par ce même jugement, ledit tribunal décidait que : « l'un au moins des moyens soulevés par l'A.R.C. présente un caractère de nature à justifier l'annulation de ce contrôle ». Cette solution était confirmée par l'ordonnance rendue le 9 janvier 1991 (requête n° 121 833) par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Il apparaît à ce jour que, malgré les décisions susrelatées, l'association subit toujours des interventions qui nuisent à son honorabilité et à son bon fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour expliquer la position adoptée par l'I.G.A.S. à l'occasion des contrôles et les motivations qui conduisent le ministère à diligenter des contrôles envers cette association dont le rôle fédérateur dans le processus d'éradication de la maladie est unanimement reconnu.

Pauvreté (lutte et prévention)

40927. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'état de pauvreté en France en 1991. Il lui demande s'il est exact que plus de 8 millions de personnes vivent avec moins de 50 francs par jour, et s'il existe des statistiques précises sur la population victime de la pauvreté. Enfin quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, au-delà du R.M.I., pour venir en aide aux plus défavorisés.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

40929. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'injustice du non-remboursement des anti-asthéniques qui sont des médicaments. Dire que ces médicaments peuvent être effectivement utilisés pour améliorer l'état de quelqu'un mais de manière passagère, que ça ne traite pas le problème au fond et que l'assurance maladie doit rembourser d'abord ce qui est efficace sur la santé des gens est abusif. La sécurité sociale n'a pas le droit de faire 700 millions d'économie sur la santé des gens. Comme toute décision globale, ça apparaît une décision dangereuse. On a besoin de produits anti-asthéniques, et si on les supprime, cela va poser un certain nombre de problèmes à beaucoup de Français. Le problème de la fatigue est suffisamment important en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur cette grave question.

Handicapés (personnel)

40956. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, et en particulier de l'Institut national de Gradigan, qui ne parviennent pas à obtenir la parution de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce grave problème qui est un obstacle au recrutement supplémentaire d'enseignants spécialisés et bloque toute formation du personnel qualifié qui sera nécessaire dans les années à venir.

Obligation alimentaire (réglementation)

40961. - 25 mars 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la réglementation en matière d'obligation alimentaire. Actuellement les petits-enfants peuvent être appelés, en fonction de leurs possibilités financières, à se substituer à leurs parents défaillants ou décédés, pour venir en aide à leurs grands-parents, dans le cadre de l'obligation alimentaire. Si l'obligation faite aux enfants de venir en aide à leurs parents demeure tout à fait justifiée et témoigne de la solidité du lien familial, l'évolution des modes de vie, l'extension des mesures de solidarité nationale font que l'application de cette disposition à l'égard des petits-enfants est de moins en moins bien comprise et crée, de surcroît, une gêne grandissante chez les personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des initiatives afin de supprimer l'obligation alimentaire à laquelle sont encore contraints les petits-enfants vis-à-vis de leurs grands-parents.

Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)

40967. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes à être remboursées des frais engagés pour ce qui est des prothèses. En effet, on peut remarquer que la sécurité sociale ne prend pas en charge d'une façon suffisamment conséquente les dépenses de prothèses, notamment pour tout ce qui concerne les soins dentaires, les fauteuils roulants, les lunettes. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que les personnes devant faire appel à ce type de soins ne soient pas obligées de se tourner vers des solutions de remboursement privées coûteuses, et que ces soins soient totalement pris en charge sur le principe de la solidarité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

40971. - 25 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le non-remboursement des médicaments utilisés par les personnes qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique. Cette décision suscite, en effet, un vif mécontentement chez les intéressés qui s'interrogent sur les raisons de la distinction opérée entre l'homéopathie classique et l'homéopatie anthroposophique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quels critères précis les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues et les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française.

Prestations familiales (équilibre financier)

40976. - 25 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de la loi du 13 janvier 1989 qui prévoyaient, d'une part, que les cotisations assises sur une assiette plafonnée le seraient sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel pour les employeurs et travailleurs indépendants et, d'autre part, que le taux de la cotisation de 9 p. 100 passerait, en deux étapes, à 7 p. 100. L'opération posait un problème d'équilibre financier de la branche famille, le taux de 7 p. 100 prévu devant entraîner en année pleine un manque à gagner pour cette branche de 6 milliards de francs environ. Le taux d'équilibre cor-

respondant à 7,35 p. 100, le Gouvernement s'était engagé à un versement compensatoire du montant de la différence. Or, il résulte de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, le 5 février dernier, que le Gouvernement s'apprête à supprimer cette compensation. Une telle mesure serait intolérable pour les familles qui se trouveraient spoliées. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec un soin tout particulier et, dans l'intérêt de celles-ci, de bien vouloir mener les actions et prendre les mesures permettant d'aboutir au respect, par le Gouvernement, des engagements qu'il a pris.

Handicapés (établissements : Loire)

40979. - 25 mars 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le déficit que connaît le département de la Loire en places d'accueil dans des M.A.S. (maison d'accueil spécialisé). Le Gouvernement ayant annoncé la création de 4 840 places en M.A.S. d'ici 1993, il lui demande de bien vouloir faire bénéficier la Loire de ces nouvelles dispositions et lui attribuer le plus grand nombre possible de places.

Mutuelles (fonctionnement)

40988. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.) à obtenir l'approbation ministérielle permettant à ses structures mutualistes de remplir leurs obligations légales. En effet, il apparaît que deux systèmes de garantie sont à ce jour gérés par une fédération : celui de la F.N.M.F. et celui de la F.M.F. Nombre de mutuelles ne se sentent pas à l'aise, pour des raisons philosophiques ou d'éthique mutualiste, au sein de l'une ou l'autre fédération. Il est donc inconcevable que ces mutuelles soient indirectement contraintes, par la loi, d'adhérer à un système géré par une fédération dont elles ne partagent pas les options. Dans le respect de la démocratie, il importe que le système de garantie fasse l'objet d'une approbation permettant à toute structure mutualiste de remplir ses obligations légales tout en sauvegardant ses propres options.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40997. - 25 mars 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'injustice dont sont victimes les retraités ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, les majorations pour enfant sont intégrées à l'assiette de la C.S.G., ce qui n'est ni le cas pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ni pour l'assiette des cotisations sociales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de ne plus pénaliser les retraités.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41001. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude exprimée par les radiologistes de Poitou-Charentes concernant le projet de cotation des actes de scanner, actuellement à l'étude. Les mesures envisagées risquent en effet de porter sérieusement atteinte à la pérennité d'un centre scanner-I.R.M. comme celui de Poitou-Charentes, resté en secteur I et donc ne pouvant se permettre de percevoir un complément de trésorerie non remboursable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte ces légitimes préoccupations, dans le souci d'éviter la fermeture de scanners privés, qui se ferait au préjudice des nombreux patients accédant à cette technique de pointe très souvent indispensable à leur état de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41002. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par les radiologues au sujet de la proposition d'une nouvelle nomenclature de la radiologie conventionnelle, engendrant une baisse très importante de la cotation des actes. Il est en effet à craindre qu'à terme de telles mesures ne créent d'importantes difficultés, en termes d'emplois (par impossibilité de conserver un personnel hautement qualifié), ou en termes d'équipement (par impossibilité de le renouveler). La fermeture de certains cabinets n'est d'ailleurs pas à exclure, spécialement dans de petites villes, comme cela pourrait être le cas dans les Deux-Sèvres, où pourtant le nombre d'actes de radiologie effectués par habitant est l'un des plus faibles en France. Il lui demande en conséquence sa position à ce sujet et notamment s'il envisage une large concertation avec les radiologues afin de concilier au mieux l'objectif de maîtrise des dépenses de santé avec celui de la préservation d'un outil de travail aujourd'hui reconnu comme facteur déterminant d'une médecine moderne et de haut niveau, efficace et de proximité.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

41003. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les menaces croissantes que les décisions prises par les pouvoirs publics depuis maintenant près de deux ans, font peser sur l'ensemble de la biologie médicale. Après expiration d'un nécessaire délai d'observation, il apparaît très clairement que les mesures prises à l'automne 1989 produisent bien les effets redoutés et malheureusement peut-être recherchés. Ainsi, l'entrée de nouveaux laboratoires sur le marché semble compromise pour les diplômés en biologie qui ne seraient pas en mesure de mobiliser d'importantes ressources. De même, des laboratoires de taille trop modeste ou de création trop récente, ont déjà dû fermer. C'est donc à la suite d'une décision publique que des biologistes sont réduits au chômage non indemnisé, sans que l'Etat, pourtant responsable de cette situation, ait fait de proposition acceptable de prise en charge. Ces effets apparaissent d'autant moins acceptables qu'on ne peut être convaincu du bien-fondé des décisions prises par les pouvoirs publics. Ainsi, le rapport commandité à Mme Elisabeth Lion le 24 mai 1989, qui fut remis le 15 mars 1990, démontre clairement que les mesures retenues n'étaient manifestement pas celles qu'il fallait prendre. Il est d'ailleurs significatif de constater avec quelle imprécision les pouvoirs publics ont présenté l'argumentation qui devait, en principe, justifier leur démarche. Ainsi, la commission d'accès aux documents administratifs citant l'inspection générale des affaires sociales devait indiquer que les rapports sur les gains de productivité ou sur d'autres aspects de l'évolution de la biologie auxquels le Gouvernement avait fait explicitement référence, n'existaient pas. De même, les références faites à l'automne 1989 aux revenus moyens, se révélaient être, à l'automne 1990, des honoraires (ce qui est fondamentalement différent). Pour les professionnels, ce raisonnement en terme de moyenne n'avait, quoi qu'il en soit, que peu de valeur probante car recouvrant des situations fondamentalement différentes. Il faut enfin signaler le profond scepticisme de la majorité des observateurs à l'égard de la thématique de la rationalisation par voie de spécialisation, qui fut souvent utilisée par le Gouvernement pour justifier ses choix. Les récentes décisions ministérielles ne peuvent qu'assombrir ce constat et alourdir le climat qui règne dans cette profession. Le ministère avait en effet initialement laissé aux biologistes jusqu'au 31 mars 1991 pour lui faire des propositions. A la surprise générale, les représentants de la profession ont pourtant été convoqués de manière inattendue le 15 février. Ils ont alors pris connaissance des propositions élaborées de manière unilatérale par les pouvoirs publics : tiers payant généralisé et prix du B flottant. Ce brusque changement d'attitude prenait par ailleurs une forme impérative puisqu'il était clairement signifié qu'en cas de refus le prix du B serait baissé de 20 centimes. Malgré l'opposition de la quasi-majorité des biologistes qui refusent d'être salariés des caisses de sécurité sociale, les syndicats ont signé. Cet accord qui ne reflète pas l'approbation réelle de la profession est peu acceptable, tant en raison de la méthode qui a été employée, que des effets qu'il va immanquablement produire. C'est pourquoi il lui demande de relancer, comme cela avait été initialement promis, une véritable concertation qui permette aux biologistes de se faire entendre et qui débouche sur un accord qui ne soit ni spoliateur pour les biologistes, ni imposé de manière autoritaire par les pouvoirs publics.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41004. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs qui interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Ceux-ci constatent avec un certain mécontentement qu'ils sont systématiquement écartés de toutes les revalorisations de salaire intéressant les professionnels du social. Pourtant, les fonctions exercées par les moniteurs-éducateurs sont sensiblement équivalentes à celles qui incombent à leurs collègues éducateurs spécialisés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes de cette catégorie.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41005. - 25 mars 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Professionnels du travail social, ils interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés aux côtés des éducateurs spécialisés dans les établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux. Or, il semble que, depuis de nombreuses années, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des moniteurs-éducateurs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41006. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de modification de la nomenclature des actes radiologiques. La baisse de 11 p. 100 du coût des actes, toutes techniques confondues, qui est envisagée entrainera une baisse notoire de l'ensemble des chiffres d'affaires des cabinets de radiologie (de l'ordre de 20 p. 100 en moyenne) alors que les charges d'exploitation sont déjà lourdes, comprises entre 60 p. 100 et 70 p. 100 selon le mode d'exercice. Cette mesure risque d'avoir de très graves conséquences pour l'ensemble de la profession (fermeture d'un certain nombre de cabinets, licenciement partiel ou total d'employés, réduction importante des investissements, etc.) et pénalisera particulièrement les jeunes radiologues qui doivent rembourser leurs emprunts. En ce qui concerne les scanners, la baisse du chiffre d'affaires pourrait atteindre 40 p. 100 et plus, soit au-delà de la rentabilité. Il tient ici à porter à sa connaissance l'exemple du Scanner du Val-de-Loire à Tours, qui, si de telles mesures étaient prises, se verrait dans l'obligation immédiate de procéder à des réductions d'effectif. Les répercussions d'un tel projet n'étant certainement pas celles souhaitées initialement, il lui demande donc d'envisager purement et simplement l'abandon de cet arrêté et d'engager dès maintenant une concertation avec les radiologues.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41007. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en œuvre, à compter du 1er février dernier, des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. La circulaire ACOSS n° 91-18 du 14 février 1991 spécifie que sont soumis à la C.S.G. tous les salaires et revenus (notamment les retraites) perçus depuis cette date quelle que soit la période au titre de laquelle ils ont été acquis. Une telle disposition crée une inégalité entre les personnes redevables de la C.S.G. et va à l'encontre de l'esprit de la loi du 29 décembre 1990. Il lui demande que la contribution sociale généralisée ne tienne pas compte de la date de perception mais de la période au titre de laquelle ces revenus ont été acquis.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41008. - 25 mars 1991. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les lenteurs incompréhensibles mises pour appliquer les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, complétée et améliorée par la loi du 8 août 1987. Ces dispositions concernent des rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, résistants, déportés, internés ou victimes des lois d'exception du régime de Vichy. Les requêtes présentées, qui sont au nombre de quatre mille environ, n'ont à ce jour pas encore été totalement transmises aux commissions administratives de reclassement instituées par le décret du 22 janvier 1985. Il lui demande en conséquence d'établir un bilan précis par ministère de l'instruction de ces 4 000 dossiers. Ce bilan fera ressortir : le nombre exact de requêtes reçues, tant en 1982 qu'en 1987 ; le nombre de décisions de reclassement notifiées à ce jour aux rapatriés concernés ; les mesures qu'il compte prendre pour que la totalité des dossiers soit instruite et transmise au secrétariat des commissions de reclassement. La délégation aux rapatriés, placée sous sa tutelle étant chargée du suivi des lois du 3 décembre 1982 et 8 juillet 1987, il espère que ces renseignements chiffrés pourront lui être rapidement communiqués.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41009. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités à propos de l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Ces dernières prévoient, en effet, que ce prélèvement doit être opéré sur l'ensemble des revenus, à compter du mois de février. Or, de nombreuses personnes âgées ne perçoivent leur pension du mois de janvier qu'au mois de février. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les revenus perçus au titre d'une période antérieure au 1er février 1991 entrent dans le champ d'application de la C.S.G., et si, d'autre part, dans l'affirmative, il envisage de prendre des mesures correctives susceptibles de rétablir l'égalité entre tous les citoyens.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41010. - 25 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la complexité du dispositif de mise en œuvre de la contribution sociale généralisée pour les entreprises engendrant pour elles une complication de gestion et des frais supplémentaires dont elles se passeraient bien dans le contexte économique actuel. En effet, sans insister sur le fait que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier pour une mise en œuvre dès le 1er février, le dispositif implique : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation ; d'effectuer la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse et par laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Sans oublier l'application à des activités très spécifiques comme les entreprises du bâtiment qui sont soumises à des régimes particuliers en ce qui concerne les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande si des projections ont été effectuées par ses services pour évaluer le poids financier mis ainsi à la charge des entreprises qui sont obligées de collecter cette contribution, si les fonctionnaires qui ont préparé ces circulaires ont, eux-mêmes, rempli une feuille de paye pour en mesurer la complexité et s'il est dans ses intentions d'apporter des simplifications à ce dispositif kafkaien.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41011. - 25 mars 1991. - **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Malgré les responsabilités importantes qu'ils exercent au côté de leurs collègues éducateurs spécialisés auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés il semble que ces personnels aient été exclus des récents accords Durafour. Il lui demande s'il a l'intention de procéder prochainement à une revalorisation de leurs salaires.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41012. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la réduction du budget de fonctionnement des I.R.M. qui frappe les radiologistes. En effet, en réduisant d'un seul coup le budget de fonctionnement de 30 p. 100, un certain nombre de centres seront en déficit structurel et devront fermer. La radiologie privée ne pourra plus s'équiper en I.R.M. D'autre part, en diminuant dans les mêmes proportions les examens de scanner, il est à craindre qu'on n'aboutisse, à court terme, à la suppression en privé de ce genre d'examen. Il lui demande s'il n'estime pas que, le rationnement des techniques se généralisant, on aboutisse à la régression évidente de la qualité des soins.

Sécurité sociale (équilibre financier)

41085. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le déséquilibre structurel de la branche vieillesse. Il est en effet tout à fait étonnant que la mise en place des mesures rela-

tives à la contribution sociale généralisée ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Il lui demande s'il n'estime pas illogique les mesures ainsi prises.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

41088. - 25 mars 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cliniques privées au regard de l'assujettissement réclamé par l'U.R.S.S.A.F. des médecins et auxiliaires médicaux travaillant à titre libéral dans les établissements de soins privés et rémunérés à l'acte. Au terme de différents contrôles, l'U.R.S.S.A.F. a procédé à une assimilation de l'activité des médecins et auxiliaires médicaux exerçant leur art au sein d'un établissement de soins à un travail salarié du fait de l'existence d'un service organisé, évoluant ainsi dans l'interprétation antérieurement donnée de la notion de salarié. En effet, si longtemps il a été admis que le critère de détermination de l'existence d'un travail salarié était celle de la démonstration d'un lien de subordination, il semble désormais que l'un des éléments essentiels du faisceau d'indices retenu par les juges soit celui de l'existence d'un service organisé. Or il n'apparaît pas concevable qu'une pratique médicale dans un établissement de soins puisse s'effectuer autrement que par un minimum d'organisation d'un service. Il lui demande donc de bien vouloir, afin d'unifier la situation de divers établissements de soins considérés différemment selon les organismes sociaux qui procèdent aux vérifications, établir une réglementation applicable à tous les établissements. Cette réglementation pourrait s'appuyer sur la notion jurisprudentielle de faisceau d'indices et reposer sur une grille indicative prenant en considération les différents critères habituellement admis par les organismes sociaux. Par ailleurs, cet assujettissement, s'il y a lieu d'y procéder, est de nature à générer pour les établissements de soins des charges supplémentaires au titre de la part patronale des cotisations sociales. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour incorporer dans le prix de journée de ces établissements, seules sources de revenus, les dépenses de fonctionnement non prévues dans la convention entre les cliniques privées et la caisse régionale d'assurance maladie, notamment au titre des cotisations. Il paraît absolument nécessaire que le statut qui sera défini soit applicable de manière générale et sur l'ensemble du pays, et ne soit pas laissé à la libre appréciation des directions départementales des différents organismes sociaux, comme cela semble être le cas à l'heure actuelle.

Santé publique (soins palliatifs)

41102. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel des travaux de la « mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie », dont les résultats devaient être transmis aux ministres intéressés, notamment quant à l'enseignement et la formation des professionnels de la santé, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge à domicile ou à l'hôpital des malades en fin de vie et de leur famille et à l'évaluation des moyens humains et matériels et des implantations d'unités de soins palliatifs nécessaires, mission annoncée en décembre 1990.

Départements (santé publique)

41103. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant l'article L. 1 du code de la santé qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un réglement sanitaire départemental. Compte tenu que seuls deux décrets d'application de cette loi ont été publiés, il lui demande l'état actuel de préparation et d'application, plus de quatre ans après la promulgation de la loi, du décret relatif à la salubrité des habitations, à propos duquel il était indiqué que l'on pouvait « espérer aboutir en 1991 ». (*J.O.*, Sénat, 6 décembre 1990).

Sports (associations, clubs et fédérations)

41116. - 25 mars 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude grandissante des dirigeants d'associations sportives. En effet, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre la tabagisme et l'alcoolisme interdit dans son article 42.1.2 « la vente et la distribution des groupes 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ». Les conséquences de cette loi, qui ne résoud en rien le probléme de l'alcoolisme, sont graves pour les clubs sportifs car sa rigueur (interdiction de vendre de la bière) va supprimer l'une des rares sources de revenus des clubs sportifs, et n'empêchera pas l'installation, à proximité des stades, de buvettes ambulantes, échappant à tout contrôle. La mise en application de cette loi, s'ajoutant aux tracas causés par l'U.R.S.S.A.F., conduisent bon nombre de dirigeants bénévoles à envisager de cesser toute activité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui, en se prolongeant, porterait gravement atteinte à tout mouvement associatif sportif français.

Communes (aide sociale)

41117. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les activités des centres communaux d'actions sociales (C.C.A.S.). Il attire en particulier son attention sur le cas de trois chômeurs longue durée en stage depuis le 1er février, et qui seront effectivement rémunérés à partir du 10 mars. Leur situation difficile mériterait qu'une avance remboursable sur leur rémunération puisse être faite, dans des limites à fixer. Il lui demande s'il entre éventuellement dans les attributions des C.C.A.S. de réaliser cette avance remboursable, qui ne présente aucun risque financier puisque la prise en charge est effective.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

41118. - 25 mars 1991. - **M. Didier Migaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'intérêt de l'application de la loi Montagne en ce qui concerne les dispositions relatives à la pluriactivité. Beaucoup de professionnels de la montagne, comme les guides notamment, ne peuvent pas vivre du seul exercice de leur métier et sont obligés de compléter leurs revenus par d'autres activités en tant que travailleurs indépendants, artisans ou salariés. Mais, les multiples systèmes de protection sociale exigent d'eux des cotisations pour chacune de leurs activités. Ils souhaitent à juste titre une caisse unique gérant leurs différentes activités. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour aller dans ce sens et dans la voie d'un véritable statut de la pluriactivité.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

41127. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** aimerait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** des informations sur les changements que le marché unique devrait entraîner pour les infirmiers français. De nombreux représentants de cette profession s'interrogent en effet sur les projets d'harmonisation entre les diplômes des différents pays membres et sur les équivalences qui sont reconnues. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir le renseigner sur l'avenir des infirmiers psychiatriques. L'équivalence du diplôme d'Etat sera-t-elle accordée ou envisage-t-on un reclassement professionnel ?

Enseignement supérieur (professions médicales)

41128. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation injuste que la décision ministérielle supprimant la compétence d'angiologie, a fait naître pour les vingt étudiants en médecine qui s'étaient inscrits en 1989 dans cette discipline. En effet, ce n'est que huit mois après leur inscription qu'ils ont appris la création de la « capacité d'angiologie », alors qu'ils pouvaient légitimement penser au moment où ils optèrent pour cette spécialité que la compétence serait maintenue. C'est pourquoi, il lui demande si compte tenu du petit nombre d'étudiants inscrits en 1989, il pourrait autoriser leur rattachement à la compétence, comme cela fut fait pour les étudiants inscrits en 1988, et résoudre ainsi avec un maximum d'équité une demande manifestement légitime.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41129. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces professionnels du travail social interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou

d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Or ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis de nombreuses années et les récents accords Durafour les ont totalement oubliés. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41130. - 25 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les incohérences qui résultent de l'application de la contribution sociale généralisée. Si, dans la présentation du projet, il était précisé que les actifs et les retraités se trouvaient sur un pied d'égalité en ce qui concerne le prélèvement de cette cotisation, les retraités sont en réalité soumis à cotisation dès qu'ils sont imposables, c'est-à-dire à partir d'environ 4 000 francs de pension mensuelle alors que pour les actifs, les effets de la C.S.G. se font sentir à partir de 16 000 francs de revenus mensuels. En outre, la C.S.G. n'étant pas déductible du montant imposable, le fait de payer des impôts sur une somme non perçue augmente le montant de l'imposition globale, ce qui fait dire que le taux actuel de 1,1 est en réalité supérieur. Les retraités ont enfin pu constater que les pensions de retraite de janvier 1991, perçues en février, ont été soumises à la C.S.G. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revenir sur ce dispositif compte tenu des situations injustes qu'il crée.

Professions sociales (assistants de service social)

41131. - 25 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistants sociaux du Cantal. En effet, l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau II (bac + 3), alors que la durée de la formation est de trois ans aprés le baccalauréat (1 400 heures de cours théoriques correspondant au niveau de la licence, et quatorze mois de stages pratiques, répartis sur les trois années de formation). En conséquence, il lui demande d'une part, quelles mesures il entend prendre afin que la formation des assistants sociaux soit homologuée au niveau bac + 3 et, d'autre part, quand seront rendues publiques les propositions du groupe Tisserand sur l'évolution des professions sociales.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41132. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreuses associations de retraités à l'égard du dispositif de la contribution sociale généralisée, laquelle pénalise effectivement de très nombreux retraités. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette cotisation est applicable non seulement sur les pensions mais également sur les majorations allouées pour enfants, ce qui semble être contraire à toutes les règles en la matière puisqu'à l'exemple des prestations familiales, elles ne sont soumises ni à la cotisation d'assurance maladie ni à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la cotisation s'applique à tous les revenus payés à compter du 1er février 1991, ce qui veut dire en réalité que les pensions du régime général du mois de janvier sont soumises à cotisations puisque payées en février. Cela pose, d'ores et déjà, un très grave problème pour les pensions ou traitements versés avec retard, mais également le problème des retraites payées trimestriellement à terme échu qui conduit les retraités de telle ou telle caisse à acquitter une cotisation généralisée sur leur pension de retraite du mois de décembre 1990. En outre, cette cotisation n'est pas déductible des revenus au même titre que la cotisation d'assurance maladie. Pour toutes ces raisons, le Sénat avait cru devoir s'opposer à cette mesure. A la lumière des nombreuses protestations qui ont été émises par les organisations de retraités, les organisations syndicales et les organisations professionnelles, il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à revenir sur ce dispositif.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41133. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Becq** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'état d'avancement des discussions relatives à l'indexation des pensions de retraites sur les salaires. L'association des retraités et anciens salariés C.F.D.T. de la Somme constate que les pensions de régime général ont été revalorisées, hors rattrapage des années antérieures de 2,5 p. 100 en 1990, alors que les salaires ont, eux, augmenté en moyenne de 5 p. 100 ; la revalorisation de janvier 1991 comprenant, au titre de 1990, un rattrapage de 0,3 p. 100, cela amène les retraités à une perte de 2,2 p. 100 par rapport aux salariés, celle-ci s'ajoutant à celles des années précédentes. Les prix ayant augmenté d'environ 3,5 p. 100, il s'ensuit donc une perte de pouvoir d'achat. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

41134. - 25 mars 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des salariés à temps partiel effectuant moins de 200 heures trimestrielles. Ces personnes cotisent au taux plein de la sécurité sociale comme l'ensemble des salariés, alors que leurs revenus sont en général très modestes, et les prestations qu'elles reçoivent sont moindres, en particulier l'absence d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en cours pour mettre fin à ce qui peut être considéré comme une anomalie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41135. - 25 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Il leur demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41136. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983 sont, pour la plupart, toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Il lui demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

41137. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que par sa question écrite n° 18417 il lui exposait la situation d'un assuré social qui a exercé principalement son activité professionnelle en Côte-d'Ivoire et a effectué un rachat, en catégorie n° 1, des cotisations d'assurance vieillesse portant sur la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1977, soit vingt-sept années complètes. Cette question faisait valoir que pour les années 1957 à 1977 les sommes portées à son compte correspondent au plafond des années en cause mais que, par contre, la prise en compte du salaire forfaitaire pour les années 1951 à 1956 lui causait un préjudice certain puisqu'il s'agit d'une période ayant donné lieu aux plus forts cœfficients de revalorisation. La réponse (22 janvier 1990) rappelle que les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Les cotisations sont alors

majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. C'est parce que l'application de ces coefficients aux plafonds de cotisations en vigueur pour la période 1951 à 1956 aurait conduit à fixer des montants de rachats particulièrement élevés que, pour limiter la charge des personnes effectuant ces rachats en première catégorie, l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. L'intéressé rappelle à ce propos que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'article 3 de cette loi précise en particulier qu'un décret fixera un délai dans lequel les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. L'intéressé fait justement observer que des « salaires forfaitaires » ont été fixés ultérieurement pour le « calcul des cotisations » à verser par les personnes concernées. L'expression « salaires forfaitaires » correspond à un tarif spécial inférieur au plafond réel mais donnant les mêmes droits à pension que s'il y avait eu cotisations au plafond réel. C'est donc arbitrairement que les allocations de vieillesse ont été calculées sur ces salaires forfaitaires, ce qui est contraire à l'esprit de la loi qui ne retient la notion de forfait que pour les cotisations et non pour les allocations correspondantes. Les allocataires en cause sont donc lésés gravement par rapport aux droits légitimes que leur accordait la loi précitée. Celle-ci, prévoyant un tarif préférentiel en faveur des expatriés dans l'obligation d'effectuer un rachat important, n'envisageait pas que l'avantage consenti initialement serait supprimé par une réduction de l'allocation vieillesse correspondant à ces cotisations préférentielles. Il convient d'ailleurs d'observer qu'un principe fondamental doit toujours intervenir dans le calcul des retraites, à savoir que celui-ci doit toujours être le plus favorable. Les retraites auraient donc dû être calculées sur les plafonds réels. Si tel ne devait pas être le cas, cette réduction des modalités de calcul de la pension de retraite aurait dû être précisée dans l'un des décrets d'application (n° 66-303 du 13 mai 1966, n° 68-789 du 5 septembre 1968 et n° 70-1167 du 11 décembre 1970), ce qui n'y figure pas. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin de rétablir les personnes en cause dans leurs droits, tels qu'ils résultent incontestablement de la loi du 10 juillet 1965.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (drainage et irrigation)

40923. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rôle du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Lors de la discussion de loi de finances de 1991, une augmentation de la redevance versée au F.N.D.A.E. a été décidée. Il avait été également souligné que le F.N.D.A.E. connaissait de nombreux dysfonctionnements. La sécheresse a révélé l'importance de l'eau pour notre économie, or la vétusté du réseau d'adduction engendre un gaspillage important. Un quart des points de prélèvements ne respectent pas d'autre part les réglements sanitaires. Il reste 8 millions de personnes à raccorder à un réseau collectif d'assainissement. Le taux d'aide du F.N.D.A.E. est faible, le fonds finance en effet à hauteur de 8 p. 100 les travaux d'assainissement et à hauteur de 12 p. 100 les travaux d'adduction. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements d'adduction d'eau.

Agro-alimentaire (miel)

40926. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile que traverse depuis quelques années l'apiculture française. En effet, face à l'aggravation des conditions de commercialisation des productions de ce secteur, il lui demande quelles mesures concrète le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la production et le marché du miel. Enfin, juge-t-il souhaitable de mettre en œuvre un plan d'aide en faveur des apiculteurs ?

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

40962. - 25 mars 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la rétrocession des terres par une Safer. En effet, cette rétrocession implique une obligation d'exploitation personnelle par le bénéficiaire. Dans la mesure où l'enlèvement préalable de cailloux et de graviers par une entreprise spécialisée permet une amélioration du fonds et des conditions de culture, cet appel à une main-d'œuvre extérieure est-il incompatible avec la condition d'exploitation personnelle imposée par la Safer dans le cadre de ces rétrocessions ?

Mutualité sociale agricole (retraites)

41014. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'étendre les dispositions de l'article 12 modifié de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 aux agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité temporairement réduite de céder leurs activités à leurs enfants, compte tenu notamment de la formation que suivent ces derniers. Si, actuellement, cette mesure, qui autorise la poursuite d'activités agricoles tout en bénéficiant de la retraite, n'est accordée qu'aux exploitants qui se trouvent dans l'impossibilité de céder leurs activités, il lui demande pour quelles raisons le législateur y exclut le cas d'impossibilité temporaire.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

41015. - 25 mars 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés rencontrées par la production française des palmipèdes gras. Il lui rappelle que le Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras lui a fait parvenir depuis de longs mois des propositions qui sont axées sur d'une part, le dépôt à Bruxelles d'une nouvelle demande de clause de sauvegarde et, sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la production française d'oies grasses, d'autre part. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour défendre les intérêts de ces producteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41016. - 25 mars 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'appel des cotisations M.S.A., dont une partie est basée sur le revenu professionnel. En 1990, la M.S.A. a demandé aux petits exploitants une copie de l'imposition de 1988, or ils avaient été imposés sur un minimum qui correspond à une exploitation de plus de 25 ha. Dans les années futures, les petits exploitants de 8 à 25 ha paieront donc les mêmes charges sociales. Enfin, dans le Rhône la moyenne des exploitations est de 16 ha, et la demi-S.M.I. à 8 ha, les agriculteurs qui n'ont pas d'autres revenus auront leurs cotisations multipliées par 2,5. Il lui demande donc d'étudier ce problème, afin que les petites exploitations ne soient pas pénalisées.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

41017. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés rencontrées par le secteur des palmipèdes gras, dues aux importations massives des productions originaires d'Europe centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés des quotas d'achat de production française, dans le cadre d'une politique contractuelle.

Agriculture (politique agricole)

41018. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes et sur le découragement de nombreux agriculteurs par rapport au risque de démantèlement des soutiens publics à l'agriculture envisagé dans le cadre du G.A.T.T., mettant en péril la survie et les revenus des agriculteurs français. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient d'améliorer leurs situations et leur avenir.

Enseignement agricole (personnel)

41119. - 25 mars 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais de réception des fiches de salaire des salariés des lycées d'enseignement professionnel agricole. En effet, ces personnes,

dans l'Eure, doivent attendre deux mois, voire trois, pour la recevoir. Si le salaire est correctement versé sur le compte bancaire des intéressés, une réception tardive de la fiche de paye occasionne de nombreux problèmes pour des familles qui souhaitent faire un emprunt, un crédit, louer un appartement et pour toute autre démarche nécessitant une justification de revenu. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce probléme.

Agriculture (exploitants agricoles)

41138. - 25 mars 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences d'une récente circulaire modifiant les conditions d'octroi des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculteur sociétaire. Ces dispositions semblent pénaliser les G.A.E.C. associant père et enfants et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs ni le transfert progressif du foncier entre pére et fils. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer les dispositions de cette circulaire compte tenu des effets qu'elle engendre à l'encontre des G.A.E.C.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Politiques communautaires (développement des régions)

40877. - 25 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur l'émotion qu'a engendrée, chez tous les élus et tous les responsables économiques du département de la Mayenne, l'annonce que les autorités de Bruxelles envisageraient de supprimer le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire à ce département. Cette perspective apparaît tout à fait paradoxale, alors que la Mayenne, dont l'économie, jusqu'à ces derniéres années, dépendait pour une large part du secteur agricole, se trouve confronté, du fait de la crise que traverse celui-ci, à une situation particuliérement difficile et a la nécessité de conduire une mutation générale qui concerne près du quart de sa population active. Le projet des autorités européennes semble d'autant plus inexplicable que, dans le même temps, la même administration ayant constaté que douze des trente-deux cantons du département présentaient tous les critères d'une région en voie de désertification, l'ont fait bénéficier d'un classement « zone fragile » et d'une inscription au titre du « fonds 5 B » du budget de la Communauté européenne. Si la perspective de suppression de la prime d'aménagement du territoire venait à se concrétiser, il faudrait alors constater un manque de cohérence tout à fait incompréhensible de la part des instances européennes et, comme conséquence, l'aggravation de la situation économique de la Mayenne, au moment même où l'on pouvait espérer que les efforts engagés à tous les niveaux depuis plusieurs années allaient porter leurs fruits. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il partage son analyse et, dans l'affirmative, les démarches qu'il envisage d'engager prés des instances européennes, afin que le département de la Mayenne puisse, à juste titre, continuer à figurer sur la liste de ceux qui sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

Aménagement du territoire (primes)

41108. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** saisit **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les conséquences du plan pêche qui vient d'être annoncé par M. le ministre délégué chargé de la mer, sur le territoire français. Celui-ci vise une réduction de 10 p. 100, en puissance de motorisation, de la capacité de la flotille française artisanale et va donc menacer des milliers d'emplois dans la construction navale, secteur déjà confronté à une conjoncture morose. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'affecter aux zones concernées par ces mesures des primes d'aménagement du territoire, notamment en direction des zones du littoral de la Manche (ports d'Etaples et de Boulogne) sévèrement touchées par le plan pêche.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Sécurité sociale (caisses)

40867. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la dénonciation du régime dit des services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer par la caisse Urrpimmec. Si cette dénonciation a été rendue irrémédiable par le déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières du fer encore en activité et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime, les personnes victimes de cette décision ne veulent pas croire qu'il s'agit là du remerciement de la nation à l'égard des patriotes qui ont défendu la France. Il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics afin de reconsidérer ce dossier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

41086. - 25 mars 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de renouvellement de l'allocation spéciale pour tierce personne versée aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité. L'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie, s'ils sont obligés de recourir d'une maniére constante aux soins d'une tierce personne, ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration de leur pension. Le droit à cette majoration de pension est constaté par une commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint. Cependant, ce droit est révisable tous les trois ans, même lorsque la pension ne présente pas de caractère temporaire. Or, le renouvellement de cette majoration pour tierce personne donne lieu à une enquête de gendarmerie ou de police auprès des proches et du voisinage des pensionnés afin, semble-t-il, de constater leur réelle dépendance. Ces enquêtes sont très mal perçues par les personnes concernées et leur famille, qui ont le sentiment d'apparaître, aux yeux de leur entourage, comme d'éventuels délinquants. Par ailleurs, ils estiment que les témoignages recueillis sont trés souvent sujets à caution car trop extérieurs au vécu quotidien des personnes invalides, quand ils ne sont pas inspirés par la jalousie ou la volonté de nuire. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour mettre en œuvre une procédure de révision de la majoration de pension pour tierce personne fondée sur des éléments d'information indiscutables et respectant, autant que faire se peut, la vie privée des pensionnés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

41121. - 25 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la démarche effectuée le 3 mars dernier par les 250 délégués du front uni des anciens combattants en Afrique du Nord réunis en assises nationales à Paris. Au nom de leurs mandants, les délégués des fronts unis départementaux se sont déclarés solidaires des anciens combattants en Afrique du Nord et demandent que soit respectée la dignité des anciens combattants et l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu. En conséquence, il lui demande de prendre enfin en compte les différents points du contentieux non encore satisfaits à ce jour et qui sont contenus dans la plate-forme commune, adoptée le 6 juillet 1987, concernant les anciens combattants en Afrique du Nord afin que la France, Etat de droit, fasse justice à tous ses fils.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

41139. - 25 mars 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord 1952-1962. Celle-ci

contient des propositions sur l'égalité des droits, les invalides et les retraites. Elle a été présentée le 13 juillet 1987 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Depuis un certain nombre de points n'ont pas été satisfaits, ce qui entraîne un profond mécontentement des intéressés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre favorablement aux points qui n'ont pas encore été satisfaits.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

41140. – 25 mars 1991. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les atteintes à la dignité et à l'honneur dont le monde des anciens combattants est trop souvent victime lors d'émissions de télévision ou même dans différents articles de presse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce genre de problème ne se reproduise.

BUDGET

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

40918. – 25 mars 1991. – Sachant que le Parlement possède dans ses attributions celle importante du vote du budget de la nation **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il ne considère pas comme convenable que le Parlement soit informé et saisi des économies budgétaires qu'il vient de demander aux différents ministères et ce, sans attendre le projet de loi de finances rectificative pour 1991 qui intervient seulement en fin d'année. En effet il serait utile et important que le Parlement ait une connaissance exacte de ces économies à la fois par ministère concerné et sur les actions touchées à l'intérieur de ces ministères, les informations dont les parlementaires disposent étant celles de la presse.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

40919. – 25 mars 1991. – **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les possibilités d'exonération fiscale pour des travaux d'assainissement. Il s'agit de considérer des travaux de renouvellement d'une installation existant depuis trente-cinq ans et ne fonctionnant plus. Ce ne sont pas des travaux d'amélioration ni de raccordement mais bien des réparations rendues nécessaires par l'état de vétusté. Il lui demande s'il est possible d'envisager que des travaux effectués par le propriétaire d'une maison concernant la réfection dans son intégralité d'une évacuation d'eau usée soient considérés comme une grosse réparation et, à ce titre, puissent donner droit à une exonération fiscale.

Plus-values : imposition (réglementation)

40944. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** soumet à l'attention de **M. le ministre délégué au budget** le problème suivant : dans une S.A.R.L. au capital de 100 000 francs, le gérant, associé à 50 p. 100, dispose d'un compte courant à hauteur de 60 000 francs. Le gérant cède la totalité de ses parts et de son compte courant au terme d'un acte qui prévoit : une clause de retour à meilleure fortune au profit de l'acquéreur pour un montant de 150 000 francs ; une clause de garantie de passif à la charge du vendeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il est possible de considérer que l'abandon du compte courant constitue une diminution du prix de vente pour le calcul de la base d'imposition de la plus-value imposable dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts ? 2° si les sommes payées par le vendeur au titre de la garantie de passif peuvent venir en déduction de cette plus-value imposable ? 3° s'il est possible de déduire de la déclaration de revenu global de l'année du paiement les sommes réglées au titre de la garantie de passif mais payées après l'imposition de la plus-value ? 4° dans la négative, s'il est possible, et dans quel délai de recevabilité, de formuler une demande de dégrèvement afin d'obtenir une diminution de la base d'imposition de la plus-value ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

40950. – 25 mars 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences fiscales de la création d'un district à fiscalité propre. En effet, la présence d'un très gros établissement par le biais de la péréquation de la taxe professionnele génère des ressources à tout un ensemble de communes, situées dans la périphérie de cet établissement, et qui hébergent une partie de ses salariés. Cette péréquation représente parfois une part importante de ressources des petites communes. La création d'un district modifie de façon importante cette répartition : c'est sous cet angle une mesure positive trés incitative à la coopération intercommunale. Toutefois, le bassin de recrutement de certains trés gros établissements va bien au-delà des limites du district et ce mécanisme pénalise des communes qui n'ont rien à voir, pour diverses raisons, avec ce district. Il lui demande si une certaine forme de péréquation ne pourrait pas être maintenue, en particulier pour les communes qui ne peuvent être intégrées au district.

Communes (finances locales)

40951. – 25 mars 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences fiscales de la création d'un district pour les communes qui restent extérieures à celui-ci. En effet, la transformation par exemple d'un syndicat en district à fiscalité propre modifie de façon subtantielle les modalités de péréquation de la taxe professionnelle des grands établissements, dans les communes extérieures au district. Il lui demande si ces conséquences, parfois très importantes pour les petites communes, ne pourraient pas être gérées de façon progressive afin de ne pas produire des ruptures trop brutales dans les ressources de ces communes.

Politique économique (statistiques)

40986. – 25 mars 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre délégué au budget** lui précise si des études sont actuellement menées pour tenter de savoir à combien se chiffrent les retombées indirectes du conflit du Golfe sur l'économie française et à combien peut se chiffrer le manque à gagner pour les sociétés françaises depuis le 2 août 1990.

Impôts et taxes (prélèvement sur la valeur locative de certains locaux)

40994. – 25 mars 1991. – **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le prélèvement institué au profit de l'Etat par l'article 6-V de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1990, prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, diminuées, le cas échéant, des abattements communaux prévus à l'article 1411 du code général des impôts et multipliées par le coefficient déflateur prévu à l'article 1840 dudit code. En cas d'indivision, la valeur locative est prise en compte globalement et n'est pas partagée entre les différents propriétaires indivis. Ceux-ci sont dès lors pénalisés, la progressivité des taux applicables qui sont, pour les résidences secondaires de 1,2 p. 100 quand la valeur locative est supérieure à 30 000 francs mais inférieure ou égale à 50 000 francs, et de la 1,7 p. 100 quand elle est supérieure à 50 000 francs, les atteignant de plein fouet. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer qu'en cas de propriété indivise d'une habitation, sa valeur locative puisse être appréciée au prorata de la part de propriété détenue par chaque coindivisaire, telle qu'il la déclarerait justification à l'appui, et qu'en conséquence le prélèvement soit assis sur cette valeur locative partagée.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

40995. – 25 mars 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application de l'article 224-3 (1°) du C.G.I. modifié par l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1989 n° 89-1008, lequel affranchit de taxe d'apprentissage et de la cotisation complémentaire 0.10 p. 100 (avec dispense de formalités fiscales), les entreprises (entreprises individuelles ou personnes morales) occupant un ou plusieurs apprentis (quel que soit leur âge) avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux article L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 du C.G.I. n'exède pas 380 610 francs pour 1990. Compte tenu de l'imprécision des termes de l'article susvisé, il souhaiterait que M. le ministre lui précise l'interprétation à retenir pour la formule « occupant un ou plusieurs apprentis avec un contrat régulier d'apprentissage ».

En effet l'emploi d'un apprenti pouvant recouvrir des périodes différentes il souhaiterait connaître le sens à donner au terme « occuper » ainsi que la date à laquelle doit être appréciée la situation de l'entreprise pour l'application de ces dispositions.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41019. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés sans précédent rencontrées par les entreprises qui ont été contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1er février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. En effet, le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation : 1° de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; 2° de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; 3° d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. En outre, la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un *prorata* lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Les différents éléments énumérés précédemment doivent permettre de mesurer le trouble, les complications de gestion et des frais supplémentaires subis par les entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution. De plus, les sociétés de service informatique appelées à modifier les plans de paie dans les entreprises facturent à celles-ci des montants pouvant aller de 3 500 à 5 000 francs (H.T.). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière l'Etat compte rembourser aux entreprises les surcoûts entraînés par la mise en place de la C.S.G.

T.V.A. (taux)

41020. - 25 mars 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation au regard de la T.V.A. du thermalisme marin. En effet, la thalassothérapie ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 64 de la loi de finances pour 1991 qui réduit à 5, 5 p. 100 le taux de la T.V.A. relative au thermalisme. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que ne soit pas pénalisé un secteur du thermalisme dont les résultats encourageants contribuent à l'essor des économies locales concernées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

41072. - 25 mars 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de quotient familial. L'impossibilité de cumuler les avantages accordés à divers titres. donne aux intéressés un sentiment d'injustice. En effet, si on prend l'exemple de la demi-part accordée aux titulaires de la carte de combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ceux-ci la considèrent, à juste titre, comme la manifestation de la reconnaissance de la nation et estiment qu'elle devrait leur être accordée même s'ils bénéficient par ailleurs d'une demi-part supplémentaire à un autre titre. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

41115. - 25 mars 1991. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué au budget** que des parents d'adultes handicapés invalides à 100 p. 100 placés à la résidence de la « Grossmatt » à Hoenheim relevant de l'association départementale des amis et parents d'enfants handicapés (A.D.A.P.E.I.) du Bas-Rhin, et y résidant à temps complet, ont été prévenus par la caisse d'allocations familiales que pour continuer à toucher l'allocation personnalisée au logement en 1991, chaque usager de cette résidence devrait obligatoirement produire son avis d'imposition, donc faire sa propre déclaration de ressources pour l'année 1990 et, par voie de conséquence, ne plus figurer sur la déclaration de revenus des parents. Ceux-ci lui ont fait valoir qu'il serait préférable que l'ensemble des handicapés placés dans ces conditions et n'ayant pas de revenus relèvent d'office de l'aide personnalisée au logement. Cette décision pourrait être prise après une enquête des services sociaux, les adultes gravement handicapés concernés étant dans l'impossibilité de faire une déclaration de revenus et n'étant pas susceptibles d'en faire dans l'avenir, compte tenu de leur handicap et de la situation familiale qu'il implique.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (cotisations)

40868. - 25 mars 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certaines petites entreprises qui se sont vu refuser par l'U.R.S.S.A.F. l'exonération des charges patronales pour l'embauche de leur premier salarié, le motif de ce refus étant que la déclaration d'embauche à l'U.R.S.S.A.F. et à la D.D.T.E. n'avait pas été déposée dans un délai de quinze jours. Cette exonération est acquise aux personnes physiques inscrites en qualité de travailleur indépendant et qui, ayant exercé sans personnel, recrutent leur premier salarié pour un emploi à plein temps, sous contrat à durée indéterminée. Ce sont de petites entreprises souvent peu familiarisées aux règles de procédures administratives. Concernant la déclaration d'embauche, il avait été précisé par le Gouvernement lors d'un débat parlementaire dont le compte rendu a été publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1988 qu'il s'agit d'une « démarche purement déclarative, l'employeur jugeant lui-même s'il remplit les conditions requises, sans être soumis à autorisation préalable », et spécifié « qu'il conviendra simplement de vérifier a posteriori que les conditions fixées par la loi ont bien été respectées ». Le Gouvernement montrait ainsi la volonté d'une simplification administrative, facilitant la création de premiers emplois, ainsi que l'avait voulu le législateur. Les entreprises concernées par ces refus de l'administration ont bien créé un nouvel emploi par l'embauche d'un premier salarié qui était déjà immatriculé. Les fins de non-recevoir administratives pour non-respect d'une règle de forme mettent en difficulté ces petites entreprises qui doivent faire face à des rappels importants de cotisations assortis de majorations de retard, dépenses qui n'étaient pas prévisibles dans leurs plans de financement. Concernant les délais de déclaration, la référence à l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale, faite par l'U.R.S.S.A.F., est en contradiction avec la souplesse voulue par le législateur. D'ailleurs le délai de déclaration fixé par les circulaires interministérielles des 1er et 3 février 1989 à quinze jours a été porté à 30 jours pour les embauches réalisées depuis le 1er janvier 1990, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 ayant prorogé le bénéfice de cette exonération aux embauches réalisées avant le 31 décembre 1991. Il lui demande d'assouplir les directives administratives en faveur de ces entreprises.

Chambres consulaires (personnel)

40890. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si un agent soumis au statut du personnel administratif des chambres des métiers, qui a été reconnu définitivement inapte à exercer ses fonctions, est en droit de bénéficier, au moment où il quitte le service, d'une indemnité compensatrices des congés payés que son état de santé ne lui a pas permis de prendre.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

40904. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des sociétés de caution mutuelle de l'artisanat. L'efficacité du système permet aujourd'hui aux artisans présentant un dossier dont l'intérêt économique est certain, mais ne disposant pas de toutes les garanties exigées par la banque, d'obtenir de celle-ci une décision favorable. Or ces organismes connaissent aujourd'hui des difficultés pour se mettre en conformité avec les directives européennes d'avril et décembre 1989. Ces directives prévoient en effet un ratio de solvabilité de 8 p. 100 ne prenant en compte qu'une partie des fonds de garantie des sociétés de cautionnement mutuel. Ce ratio représente en l'état actuel des choses un obstacle déterminant dans le fonctionnement de ces sociétés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de cette situation difficile.

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

40972. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les acquéreurs de fonds de commerce. Certains ne s'aperçoivent qu'après signature et prise de possession que les bilans présentés, lors de la négociation, n'étaient pas sincères, ou qu'il a été caché que le matériel acquis était défectueux. Il lui demande sur quelles dispositions légales les acquéreurs trompés peuvent s'appuyer et quels conseils il donne aux acquéreurs.

Sociétés (S.A.R.L.)

40996. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Farran** expose à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** le cas d'une S.A.R.L. réunissant trois associés, parmi lesquels deux adultes et un mineur, enfant de onze mois. Si la participation d'un mineur au capital d'une S.A.R.L. en qualité d'associé est admise de longue date, peut-on considérer que, dans le cas présent, les éléments constitutifs du contrat de société et notamment l'existence de l'*affectio societatis* et la mise en commun de moyens pour l'obtention d'un bénéfice soient réels, dans la mesure où ce jeune enfant semble hors d'état de mesurer pleinement son engagement et même de manifester sa volonté ?

Communes (finances locales)

41021. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conséquences pour certaines communes de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, dite d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, plus particulièrement en ce qui concerne la répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces. Il lui cite le cas d'une collectivité de 1 500 habitants, chef-lieu d'un canton rural, qui a vu récemment plusieurs entreprises quitter son territoire pour aller s'implanter dans une zone industrielle voisine à proximité d'un échangeur autoroutier, la privant ainsi d'une bonne partie de ses ressources fiscales. Pour pallier cette situation, elle a négocié et obtenu l'ouverture d'un supermarché pour lequel la C.D.U.C. a délivré une autorisation postérieurement au 1er janvier 1991, ce qui l'obligera conformément aux nouvelles dispositions en vigueur à ne conserver que 20 p. 100 du produit de la taxe professionnelle versée par l'entreprise concernée. La commune en question, ayant élaboré un programme d'investissement sur la base d'un potentiel fiscal qui incluait cette nouvelle implantation mais sans la mise en œuvre de la péréquation désormais mise en place, se trouve confrontée à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du très court délai d'entrée en application de la nouvelle loi, il ne serait pas nécessaire de prévoir, chaque fois que la commune pourrait démontrer que les projets qui feront l'objet d'autorisations délivrées entre le 1er janvier et le 30 juin 1991 avaient déjà pris corps avant la date du vote de la loi, soit une exonération de l'obligation de partager la taxe professionnelle pendant une période de temps à déterminer, soit des mécanismes de compensation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

41022. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le caractère extrêmement pénalisant, pour nombre d'anciens artisans contraints de poursuivre une activité salariée bien au-delà de soixante ans, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la limitation des cumuls entre prestation de vieillesse et revenus d'activité. Cette loi ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1991, il lui demande quelles dispositions celui-ci compte prendre pour remédier positivement aux problèmes que rencontrent ces très nombreux artisans.

Commerce et artisanat (entreprises)

41023. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des artisans. En effet, le développement des entreprises artisanales demeure un élément clé de revivification de l'économie locale. Or, à ce jour, les créations d'entreprises artisanales sont toujours en diminution. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient de redynamiser ce secteur de l'économie française qui contribue au maintien de nombreux emplois dans les zones rurales.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

40985. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre du commerce extérieur** lui précise si l'on peut déjà évaluer le coût total du conflit du Golfe sur le commerce extérieur de la France, ou si des études sont actuellement menées en ce sens. En particulier, peut-on déjà chiffrer le manque à gagner, pour les sociétés opérant dans le secteur du commerce extérieur depuis le 2 août 1990 ?

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

40965. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué à la communication** sur la décision de la C.L.T. de retirer la chaîne R.T.L.-T.V. des réseaux câblés français pour la remplacer par un autre programme qui pourrait être la chaîne francophone R.T.L. 2, diffusée par le nouveau satellite Astra. Cette décision revient à remettre en cause l'accord passé en 1986 entre la C.L.T. et l'industrie française du cinéma, accord qui prévoyait l'occultation de films de long métrage dans le signal de R.T.L.-T.V. pour tenir compte de la réglementation française. Cette volonté de retrait vient au moment où l'industrie du cinéma s'interroge sur les conséquences de la diffusion par le nouveau satellite Astra d'une chaîne francophone qui peut échapper à la réglementation française dans le cadre d'une certaine interprétation de la convention européenne. Il lui demande face à ce problème capital pour le cinéma français comme pour l'ensemble des professions concernées, quelle est la position du gouvernement français et les mesures qu'il compte prendre pour éviter un conflit majeur dans ce secteur sensible.

Télévision (programmes)

41113. - 25 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de bien vouloir intervenir auprès du C.S.A. pour qu'il demande aux chaînes de télévision, et notamment aux chaînes publiques, de respecter l'égalité des cultes. Il est, en effet, regrettable que pour le moins les cérémonies chrétiennes liées au carême soient moins bien traitées que le ramadan dans les émissions d'information générale.

CONSOMMATION

Professions sociales (aides à domicile)

40909. - 25 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assurer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Il considère qu'il est hautement souhaitable que les associations familiales puissent néanmoins continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et de suivi des familles surendettées. Il lui demande par conséquent s'il ne considère pas qu'il serait opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever le budget des familles en difficulté et améliorer ainsi le dispositif prévu en la matière par la loi du 31 décembre 1989.

Publicite (réglementation)

40915. - 25 mars 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991,

relative au droit des marques, maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de plus de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Pauvreté (surendettement)

40941. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur un aspect du règlement des difficultés liées au surendettement des familles. Suite à une mesure de redressement judiciaire civil, certaines personnes surendettées bénéficient de mesures d'allègement et sont également empêchées de recontracter des prêts, ce qui constitue certes des mesures d'aide et de protection. Cependant, il n'est pas suffisamment tenu compte du « reste pour vivre » dont la famille disposera ensuite. C'est ainsi que nombreux sont les cas où chaque membre ne dispose que de dix francs par jour pour couvrir les dépenses courantes (alimentation, habillement, produits de première nécessité). Dans ces conditions de précarité, les intéressés risquent de ne pouvoir tenir les engagements souscrits. Il souhaite donc savoir si l'on ne peut envisager une meilleure prise en considération de ce « reste pour vivre », afin que les personnes surendettées puissent faire face à leur situation.

Publicité (réglementation)

40943. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'augmentation constante de la publicité, et plus particulièrement sur le procédé qui consiste, pour assurer la promotion de certains produits, à faire appliquer des autocollants sur les pare-brise arrière des véhicules en stationnement. Il lui demande s'il s'agit d'un moyen régulièrement autorisé et, dans la négative, si des sanctions sont prévues à l'encontre de ceux qui l'utilisent.

Publicité (réglementation)

40990. - 25 mars 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

41024. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Pauvreté (surendettement)

41025. - 25 mars 1991. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but, qu'elles se sont fixé, de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, elle souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas gréver d'avantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41026. - 25 mars 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles, dans le cadre de la loi n° 39-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer la défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté, et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41027. - 25 mars 1991. - **M. René Bourget** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assurer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

41141. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis, et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Publicité (réglementation)

41142. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rap-

pelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

41143. - 25 mars 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Enseignement supérieur (beaux-arts : Moselle)

41028. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que par la question écrite n° 37785, il avait attiré son attention sur la situation de l'école des arts appliqués de Metz. Il souligne le caractère injuste de la discrimination dont fait l'objet cette école qui a d'excellents résultats et qui malgré tout ne bénéficie pas d'un statut national. L'objet de la question était donc d'évoquer les justifications de cette discrimination et manifestement, la réponse ministérielle (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions écrites, du 11 mars 1991) a laissé le problème dans l'obscurité. Il lui renouvelle donc sa question en souhaitant obtenir toutes les précisions nécessaires en la matière.

Audiovisuel (personnel)

41073. - 25 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre concernant la situation dans laquelle se trouvent les artistes-interprètes francophones au sein de la Société française de production et de création audiovisuelle (S.F.P.) au sein de laquelle le nombre de journées de travail de ces artistes-interprètes est passé de 26 176 journées en 1985 à 4 838 journées en 1990 et que ce chiffre pour les seuls comédiens et comédiennes est passé de 21 121 journées à 4 545 journées.

Politique extérieure (Irak)

41144. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que son attention a été attirée par la revue de préhistoire et d'archéologie Archéologia sur la protection de sites historiques ou archéologiques. En effet, on trouve en Irak les traces tangibles des plus anciennes civilisations du monde, des plus anciennes cités (Uruk), des villes légendaires (Ninive, Babylone) au passé prestigieux, où sont nés l'écriture et les premiers recueils de lois. D'après des informations il apparaîtrait que certains sites absolument irremplaçables pour la connaissance du passé ont été détruits. Cela cause une vive émotion dans de nombreux pays comme en témoigne l'appel des archéologues et des historiens tunisiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour une action immédiate afin que la Convention de La Haye concernant la protection des biens culturels soit appliquée et que, contrairement à la situation existante dans de nombreux pays, aucun dispositif militaire ne soit maintenu à proximité d'un site historique ou archéologique.

Musique (conservatoires et écoles)

41145. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les très vives préoccupations exprimées par les professeurs de musique à l'égard d'un éventuel décret interministériel modifiant le recrutement, l'échelle indiciaire et les conditions de travail des professeurs de conservatoire de musique. Ceux-ci estiment que l'application de ces mesures aurait des conséquences particulièrement graves sur la qualité de l'enseignement, notamment par un abaissement immédiat du niveau de recrutement des professeurs et, par voie de conséquence, sur l'ensemble de la vie musicale française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

40889. - 25 mars 1991. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils du ministère de la défense, lesquels lui font remarquer que l'effort consenti en leur faveur n'est pas en relation avec leur nombre. En effet, s'ils représentent 30 p. 100 des effectifs permanents, ils n'ont obtenu que 6 p. 100 de l'enveloppe budgétaire, ce qui crée un certain malaise dans leurs rangs d'autant que l'Etat a fait un effort important pour revaloriser la condition militaire, ce qui était nécessaire. Les personnels civils ont compris que ce qui est possible pour une catégorie de personnel l'est aussi pour l'autre. Il lui demande donc quelle mesures il compte prendre pour que le budget 1992 soit à la hauteur de leur attente.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

40935. - 25 mars 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème relatif à la construction des casernes de gendarmerie. Dans certains départements, c'est le conseil général qui, par tradition, assure cette construction. Pour ce faire, il se voit attribuer une subvention et un loyer calculés sur la base d'une valeur théorique de « l'unité logement ». Le coût plafond de « l'unité logement » est la base de prix correspondant à la valeur théorique du coût de la construction d'un logement de gendarmes et d'une partie (15 p. 100) des locaux de services. Pour la région Midi-Pyrénées, ce coût est actuellement de 467 000 francs (T.T.C.). Or, ce montant n'a pas varié depuis juillet 1986. Il ne correspond plus au coût réel des travaux engagés. Elle souhaite savoir si une réévaluation de ce coût est à l'étude afin de permettre aux collectivités de poursuivre leur effort de rénovation et de reconstruction des casernes de gendarmerie sans être pénalisées par des subventions et des loyers d'un montant trop faible par rapport au coût réel de construction de ces bâtiments.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

40947. - 25 mars 1991. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du corps des ingénieurs d'études et de fabrications, dont le cas n'a pas été expressément prévu par le protocole d'accord relatif à la rénovation des grilles et aux classifications de la fonction publique, mais qui devait bénéficier de mesures analogues à celles accordées au corps des inspecteurs des transmissions, comprenant notamment la fusion des deux premiers grades et le relèvement de l'indice de fin de carrière à l'indice brut 966. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier d'application précis de cette réforme aux différents grades et échelons des I.E.F., tant actifs que retraités.

Armée (personnel)

41029. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la défense** que l'U.N.S.O.M., au cours de son assemblée générale d'octobre 1990 et après avoir pris connaissance de la note n° 28844 du 2 octobre du ministre de la défense adressée

aux membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, et après avoir analysé les conditions d'application aux personnels militaires des dispositions de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire de la fonction publique, lui a fait part des remarques suivantes. Après avoir procédé à la comparaison entre les mesures indiciaires accordées aux trois fonctions publiques par l'accord précité et celles dont bénéficieront les personnels militaires, l'U.N.S.O.R. formule des réserves quant à la juste transposition pourtant annoncée au profit de ces derniers. Elle fait observer que l'augmentation accordée aux titulaires des grades de début de carrière des sous-officiers aux échelles 2 et 3, de l'ordre de 145 F et 175 F mensuels, correspond à une majoration indiciaire d'environ 6 points majorés, et que l'augmentation accordée aux titulaires des grades les plus élevés des sous-officiers à l'échelle 4, de l'ordre de 250 F à 400 F mensuels, correspond à une augmentation d'environ 10 à 15 points majorés. Contrairement au préambule de l'accord selon lequel il était convenu de la nécessité d'une révalorisation des rémunérations les plus basses, il apparaît que, selon les exemples précités, les personnels percevant les rémunérations les plus modestes sont précisément les plus désavantagés. En tout état de cause la majoration indiciaire accordée aux personnels militaires et en particulier aux sous-officiers est loin d'atteindre le niveau de celle accordée aux personnels de la fonction publique des catégories B et C dont l'espace indiciaire est élargi de 22 à 26 points majorés. La création des échelons de fin de carrière (normal à vingt-cinq ans de service, et exceptionnel), auxquels n'aura accès qu'un nombre limité de sous-officiers, ne pourra en aucun cas compenser le préjudice indiciaire défini ci-dessus par rapport aux personnels de la fonction publique. La rénovation de la grille indiciaire et sa transposition aux militaires aggravent encore le décalage qui existait déjà entre ces derniers et les agents de la fonction publique. Pour les raisons qui précèdent l'U.N.S.O.R. demande que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique et insiste sur le fait que le niveau de compétence des sous-officiers et leur qualifications professionnelles sont de nature a leur permettre une comparaison au moins égale avec les personnels de la fonction publique. Elle demande également que l'échelon normal à vingt-cinq ans de services doit attribué à vingt-quatre ans tel qu'il était en vigueur avant la revalorisation de la condition militaire de 1976 et qu'au lieu de la création de l'échelon exceptionnel soit créé l'échelon normal dont les bénéficiaires seraient également les retraités et ayants droit ainsi que toutes les mesures applicables aux cadres de l'active. Cet échelon normal servi au lieu et place de l'échelon exceptionnel serait la juste indemnisation et reconnaissance d'une longue carrière au service de nos armées. Elle conteste enfin le faible niveau des mesures envisagées et demande avec insistance, avant sa mise en place définitive, une étude en vue de l'établissement de la grille indiciaire des militaires basée sur le respect de la parité avec celle de la fonction publique, dans le cadre de la concertation avec les instances nationales et représentatives des militaires d'active et des retraités, à savoir le conseil supérieur de la fonction militaire et le conseil permanent des retraités militaires. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et dans quelle mesure il envisage d'en tenir compte.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41074. - 25 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire réétudier la question des abattements appliqués aux préretraités militaires après une carrière de réinsertion et en particulier la question du cumul de leur retraite et de leur allocation Assedic. En effet, il semble que de nombreux contentieux continuent d'exister en raison de l'application d'un avenant utilisé par l'Unedic, en contradiction avec l'esprit du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987. Il semble en effet que, malgré les mesures législatives et réglementaires qui ont renforcé la garantie permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur fonction de retraités et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, cette disposition ne soit pas utilisée par un certain nombre de caisses Assedic.

Armes (entreprises : Var)

41094. - 25 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce, par la direction locale de l'Ecan de Saint-Tropez - La Londe, de la mise en place d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E) avec une société italienne privée « Witchead ». Si cela devait être confirmé, tout comme la transformation du G.I.A.T. en société nationale en juillet 1990, ce serait engager le secteur d'Etat industriel de la défense dans un processus de privatisation. Ce serait l'abandon de notre indépendance nationale. Avec, à la clé, la remise en cause des statuts des personnels, des emplois (suppression de 400 emplois dans un premier temps). Ce serait aussi livrer Saint-Tropez et La Londe aux seuls profits de Thomson et des firmes étrangères. Ce serait encore, avec la fermeture totale des deux sites, des terrains laissés libres pour les promoteurs immobiliers. Ce secteur, que notre pays dominait technologiquement et industriellement, nous serait enlevé avec la disparition de tout un savoir-faire. Nous échapperaient aussi les études et recherches que nous savons maîtriser, et qui peuvent servir au développement de balises civiles et d'améliorations de la sécurité maritime civile. Il lui demande son opinion sur cette situation, et, si elle devait être confirmée, les mesures qu'il compte prendre afin que la D.C.N. retrouve ses missions, son rôle et sa vocation au service de la défense nationale.

Gendarmerie (personnel)

41146. - 25 mars 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la transposition de la grille indiciaire de la fonction publique au personnel de la gendarmerie. En effet, si l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie se félicite d'avoir obtenu, par l'attribution de cette grille, la reconnaissance de leur spécificité, elle regrette vivement que cette reconnaissance ne soit que partielle, les gradés sous-officiers de gendarmerie demeurant placés sur le même plan d'égalité que leurs homologues des autres armées. Elle lui demande donc : 1° S'il n'estime pas nécessaire de donner aux gradés de la gendarmerie une grille indiciaire qui tienne compte à la fois du profil de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité ; 2° Quelle suite il entend donner à la proposition de grille indiciaire que lui a soumis l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie.

Gendarmerie (personnel)

41147. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gradés de la gendarmerie, qui restent tributaires de l'échelle de solde n° 4 et demeurent ainsi placés sur le même plan que leurs homologues des autres armées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de donner aux gradés de la gendarmerie une grille indiciaire qui tienne compte à la fois du profil de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Agro-alimentaire (blé)

40903. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de la pratique de la mouture à façon par les meuniers, pratique envisagée par certains d'entre eux en liaison avec des collecteurs, compte tenu des facilités de trésorerie qu'elle est susceptible de leur procurer.

Agro-alimentaire (blé)

40911. - 25 mars 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que, les banques alimentaires ne fonctionnant que grâce au concours d'actions bénévoles, il conviendrait donc d'encourager celles-ci et non de les entraver. En effet, un minotier qui souhaite rendre service à une banque alimentaire, et cela dans un esprit total de désintéressement, rencontre deux obstacles : pour commencer, la mouture à façon lui est interdite ; ensuite, si on lève ce premier obstacle, les grains moulus sont comptés dans son contingent, ce qui entraîne pour lui l'obligation d'acquitter une taxe d'écrasement et les droits de mouture. A ce niveau, il est à noter que ces taxes ne sont pas perçues lorsqu'il s'agit d'une aide alimentaire destinée au tiers monde, parce qu'on se situe dans le cadre du régime de l'exportation qui est de toutes les manières plus favorable quel qu'en soit le motif. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'autorisation de la mouture à façon et la mise hors contingent lorsque celle-ci est effectuée dans un but non lucratif au profit des plus défavorisés. Cela reviendrait à ne plus privilégier uniquement les concours financiers apportés par les particuliers ou par les entreprises aux associations qui bénéficient de facilités fiscales et sont donc encouragés.

Pétrole et dérivés (pétrole)

40921. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences désastreuses que l'évolution du prix des produits pétroliers a eu au cours de l'été dernier sur l'équilibre financier de certains marchés de travaux publics. En effet, un certain nombre de marchés comportant une part non négligeable de produits pétroliers ont été conclus à prix ferme avant la crise pétrolière, et les augmentations des premiers mois de crise en ont perturbé l'économie. A ce sujet, un article de la revue *Télégramme Marchés Publics* de novembre 1990 admet la possibilité d'octroyer aux entreprises une indemnité au titre de « l'imprévision ». Dans cet article, il est recommandé aux services de l'Etat saisis de telles demandes d'en prononcer la recevabilité, d'en examiner le bien-fondé et, le cas échéant, d'assurer le versement d'une indemnité dans les conditions et selon les modalités fixées par la circulaire du 20 novembre 1974, relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Or, ces instructions ne sont pas de nature à apporter une solution satisfaisante au problème posé. Dans le contexte actuel où l'évolution annuelle des prix des travaux publics est stabilisée aux alentours de 2 p. 100, le seuil de bouleversement du 1/15e que prévoit la circulaire de 1974 est rarement atteint, ce qui rend malheureusement inopérante l'application de cette circulaire. Pour les entreprises routières, l'incidence de la hausse des produits pétroliers sur les marchés réalisés entre le début août et la fin octobre 1990 représente à elle seule environ 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel total réalisé, soit un montant comparable à la marge nette dégagée généralement dans cette profession. La circulaire de 1974 a été prise dans un contexte d'inflation, qui était environ dix fois supérieur à la dérive actuelle des prix dans la construction. Il paraît, dans ces conditions, nécessaire d'adapter la circulaire de 1974 au contexte actuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les entreprises de travaux publics puissent être équitablement indemnisées de la brusque montée des prix des produits pétroliers qui s'est produite dans l'été 1990.

Impôts et taxes
(taxe sur les briquets et allumettes)

40922. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** l'article 40 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) paru dans le *Journal officiel* du 31 décembre 1986. Cet article instaurait, à compter du 1er février 1987, une taxe sur les briquets et les allumettes commercialisés à deux centimes (par unité) sur les boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus et à cinquante centimes (par unité) pour les briquets à flamme ou recharges de briquets. Cette taxe avait initialement été créée afin de financer la lutte contre les feux de forêts. Elle devait permettre, entre autre, à la France de se doter de nouveaux moyens de lutte. Le parlementaire demande à M. le ministre d'Etat, le montant des sommes qui ont ainsi été perçues et quelles ont été les affectations précises des ressources de cette taxe en 1987, 1988, 1989 et 1990. Il aimerait également connaître les investissements ainsi réalisés de même que ceux prévus dans la loi de finances pour 1991.

Télévision (redevance)

40930. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la redevance télévision que doivent acquitter les écoles privées. A l'heure actuelle, les écoles publiques sont exonérées de cette taxe. L'égalité de traitement voudrait que les écoles privées bénéficient de cette exonération. Elle lui demande s'il a l'intention d'agir en ce sens.

Logement (logement social)

40934. - 25 mars 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le contenu de l'arrêté du 9 mars 1991, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1991. Selon les dispositions arrêtées dans le cadre des économies budgétaires pour 1991, une somme de trois milliards de francs d'économie serait prévue sur le compte du budget du ministère de l'équipement, du logement et des transports au titre des crédits de paiement des dépenses ordinaires, selon une ventilation entre ces deux rubriques à peu près égale. Ce projet suscite de vives inquiétudes, alors que les besoins en logement en général, et en logements sociaux en particulier, s'avèrent cruciaux. En effet existe actuellement en instance un grand nombre de demandes toujours non satisfaites. Si le programme arrêté précédemment aurait pu, dans une proportion minime, améliorer la situation actuelle, on peut craindre qu'il ne pourra en être de même si les réductions envisagées se réalisaient. Il lui demande les mesures qu'il lui semble possible de prendre pour atténuer les effets des coupes budgétaires préjudiciables aux familles déjà démunies.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

40937. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les possibilités de déduction des frais professionnels lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le cadre du forfait, la déduction des frais professionnels est limitée à 50 000 francs. Ce plafond n'a pas été réévalué depuis 1970. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que ce plafond soit réévalué.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce : Gironde)

40955. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde qui subissent de graves préjudices matériels dus aux pêches effectuées et commercialisées illégalement par des pêcheurs amateurs ou braconniers, sans droits de pêche aux filets et engins. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la prise de mesures légales plus drastiques pour réprimer ce type de pratiques et que soient considérés l'institution de lieux de ramassage agréés et obligatoires, la mise au point d'un système de contrôle de la vente (bon de remise avec carnet à souche et paiement par chèque obligatoire) ainsi que le contrôle du transport et des exportations.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

40968. - 25 mars 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des retraités aux ressources modestes qui doivent acquitter des frais très importants au titre de leur hébergement dans une maison de retraite. Les dispositions actuelles de réductions d'impôt accordées pour compenser les frais d'aide à domicile et d'hospitalisation sont complexes et paraissent inéquitables aux intéressés, surtout lorsque ceux-ci bénéficiaient de l'une de ces mesures et s'en trouvent privés du fait d'une aggravation de leur situation de santé. C'est ainsi que les personnes qui bénéficiaient d'une réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile ne peuvent comprendre que cette réduction se trouve supprimée par un départ en maison de retraite. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour améliorer ce type de situation.

T.V.A. (déductions)

40991. - 25 mars 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disparité de fiscalité existant entre les chauffeurs de taxi, selon que leurs voitures ont un moteur Diesel ou un moteur à essence. Les premiers peuvent récupérer la T.V.A. déboursée pour leurs achats de fuel alors que les seconds ne peuvent récupérer la taxe payée pour leur carburant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser la fiscalité touchant l'utilisation de l'outil de travail des chauffeurs de taxi.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41030. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'obligation qui a été faite aux entreprises d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1er février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un délai supplémentaire devrait être accordé aux entreprises.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41031. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'extrême complexité de mise en œuvre du dispositif exigé par l'application des dispositions rela-

tives à la contribution sociale généralisée. En effet, les services gérant les payes des entreprises sont obligés : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Par ailleurs, l'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. En raison des faits ci-dessus évoqués, il lui demande s'il n'estime pas que les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises, qui ont été chargées de collecter la C.S.G., vont à l'encontre de leur compétitivité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41032. - 25 mars 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les petits porteurs de titres russes qui attendent toujours un juste remboursement de leurs créances. La signature du traité d'entente et de coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. du 29 octobre 1990 a suscité beaucoup d'espoirs parmi les nombreuses victimes de cette spoliation. Il lui demande donc quelles dispositions seront mises en œuvre pour régler ce contentieux suite à l'accord du 29 octobre.

T.V.A. (taux)

41033. - 25 mars 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 accordant au thermalisme un taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 et excluant de leur champ d'application la thalassothérapie. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination.

T.V.A. (taux)

41034. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. applicable à la thalassothérapie. La loi de finances pour 1991 prévoit dans son article 64 une réduction du taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 pour le thermalisme. Or, la thalassothérapie se trouve exclue du champ d'application, et continue à subir le taux exorbitant de 18,6 p. 100. Cette mesure apparaît discriminatoire au regard d'un secteur en pleine expansion (au cours des dix dernières années la progression a été de 5 p. 100 l'an), mais aussi à la lumière des taux d'imposition dont bénéficie la concurrence étrangère (le thermalisme italien est exonéré de T.V.A., le thermalisme allemand bénéficie d'un taux de 7 p. 100). Elle lui demande donc s'il compte faire bénéficier la thalassothérapie française du même taux de T.V.A. que l'ensemble du thermalisme.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41035. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le statut fiscal des groupements d'employeurs en agriculture. Ces groupements, dont les fondements résident plus dans des considérations de compétitivité des exploitations agricoles que dans des considérations lucratives, voient en effet leur activité entravée du fait, notamment, qu'ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés. Or, le contexte de crise agricole actuel, et plus généralement les difficultés du monde rural, paraissent appeler une adaptation indispensable de la fiscalité. Aussi, et compte tenu de l'intérêt des groupements d'employeurs du secteur agricole au regard de la promotion de l'emploi en milieu rural, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire la contrainte fiscale applicable à ces groupements.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41036. - 25 mars 1991. - **M. François Massot** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de faire le point sur la question du remboursement des titres d'emprunts russes émis par le gouvernement tzariste avant le premier conflit mondial. Il souhaiterait connaître l'évolution de ce dossier depuis la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990.

Sécurité sociale (cotisations)

41077. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'incidence de la C.S.G. sur le calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité créée par l'ordonnace n° 84-198 du 21 mars 1984. Le texte précise en effet que cette contribution est assise sur la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement. Par conséquent, il lui demande si la C.S.G. doit être inclue ou exclue de la base de calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité, et si, de ce fait, elle doit être considérée ou pas comme une charge sociale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

41087. - 25 mars 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si dans le texte de la loi publiée au *Journal officiel* le 30 décembre 1990, relative aux pensions, à l'article 120, chapitre II, paragraphe 2, *b*, le passage relatif à la révision de la pension s'applique aux pensions portées sur le titre comme définitives après l'indication du taux d'invalidité et la mention article 8.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

41106. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur quels critères sont établies les indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à se déplacer à l'étranger. En effet, ces indemnités, dans beaucoup de pays, ne couvrent pas les frais d'hôtel, encore moins les frais d'hôtel et de repas. De ce fait, un certain nombre d'experts refusent les missions qui leur sont proposées. Il n'est pas acceptable que ceux qui partent soient obligés de prendre en charge une partie de leurs frais de mission. De plus, les disparités entre indemnités ne reflètent en rien le coût de la vie dans les différents pays étrangers (en Afrique australe, par exemple, les indemnités varient de 1 à 3 selon le pays, alors que le coût de la vie est sensiblement le même.)

Impôts et taxes (politique fiscale)

41148. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la morosité et la dégradation de la construction du logement : baisse des constructions neuves et de logements sociaux, stabilisation des travaux d'entretien et stagnation de la réhabilitation, concurrence européenne sur un marché rétréci. Il suffirait que les donneurs d'ouvrage soient plus entreprenants, plus créatifs, pour redonner du baume au cœur à nos entrepreneurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la demande de la Fédération nationale du bâtiment, qui souhaite l'organisation rapide d'une table ronde entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles pour pouvoir revoir la fiscalité de l'immobilier. La réduction des droits de mutation, l'évolution plus équitable de l'imposition sur les successions permettraient de relancer la construction de logements attendue par les jeunes générations.

Assurances (assurance construction)

41149. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les légitimes revendications émises par le Syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment souhaitant obtenir des réponses aux questions posées par la mise en application de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires au titre de l'assurance construction : 1° les accords internes destinés à maintenir l'équilibre financier du système d'assurance antérieur à 1983 ont-ils été totalement honorés ? 2° Pourquoi l'Etat a-t-il accepté la prise en charge, au 1er janvier 1983, de la dette d'un système d'assurance notoirement sous-évaluée ? 3° Pour quelle raison l'imposition, nécessaire à la liquidation de l'ancien régime qui, originellement évaluée à 3,85 p. 100 des primes, puis à 8 ou 9 p. 100, atteint-elle maintenant des sommets de 1 000 p. 100 pour certaines professions ? 4° Pourquoi ne pas mettre en œuvre

la solution alternative préconisée par le Syndicat national du second œuvre (S.N.S.O.) qui ne subit aucun grief technique et permet pourtant, avec une même qualité de garantie, l'équilibre financier du systéme et la suppression de la contribution de 0,40 p. 100 ? Il lui demande quelles réponses il entend donner à ces diverses questions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41150. - 25 mars 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la fermeté nécessaire avec laquelle il faudrait poursuivre les négociations consécutives à la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Pour la seconde fois, car il l'avaient déjà fait avec la Grande-Bretagne, les Soviétiques s'engagent à rembourser les dettes contractées sous le régime tsariste. Il ne faudrait pas que l'indemnisation des porteurs de titres russes soit symbolique. Le Trésor public, qui dispose d'une créance importante remontant également à cette époque, pourrait soit en redistribuer le remboursement aux petits porteurs, soit y renoncer au profit de ces mêmes petits porteurs. Avec la Banque européenne de reconstruction et de développement (B.E.R.D.), des arrangements sérieux pourraient être obtenus, car il est normal d'obliger l'U.R.S.S. à payer ses dettes, avant de lui accorder des crédits nouveaux.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36075 Jean-Yves Le Drian.

Entreprises (politique et réglementation)

40876. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984. A cet égard, il lui soumet le cas de l'épouse d'un principal de collège, qui désire installer le siège social de son entreprise à l'adresse postale dudit collége. L'inspecteur d'académie concerné, interrogé à ce sujet, prétend que la domiciliation d'une entreprise dans un local d'habitation n'est pas systématiquement autorisée et qu'il faut qu'aucune disposition légale ne s'y oppose. Or, cette interprétation semble contraire au texte de la loi qui stipule : « La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, d'en installer le siége dans son local d'habitation. » Cela semble bien signifier qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne peut s'opposer à cette domiciliation, ce que confirment les travaux préparatoires de la loi (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 octobre 1984, p. 4780 ; rapport A.N. n° 2377, p. 6). Il reste à savoir si cette disposition peut néanmoins s'appliquer au cas précité et si un logement pour nécessité de service peut être considéré comme un local d'habitation. Ce problème n'ayant jamais été tranché, ni à l'occasion des travaux préparatoires, ni par la jurisprudence, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

40881. - 25 mars 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des élus et des parents d'élèves face au projet de carte scolaire actuellement préparé pour le département des Hautes-Alpes. L'inspecteur d'académie a annoncé à de nombreux maires les risques de fermeture de classes, d'écoles ou de suppression de postes d'instituteur dans les villages. Or la spécificité climatique et géographique des zones de montagne doit, dans l'intérêt même de l'enfant, être retenue. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que des erreurs d'analyse ne conduisent à des décisions dont les conséquences dramatiques pour la survie de ces zones seraient irréparables.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

40882. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiéte auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la préparation de la rentrée 1991 dans les écoles primaires et maternelles de l'Oise. Il craint une nouvelle dégradation des conditions d'accueil des élèves, notamment à la suite de la poussée démographique importante que connaît le département. Des efforts importants ont été consentis les cinq derniéres années. L'effectif moyen par classe reste néanmoins supérieur, dans l'Oise, à 28 en maternelle, et est passé de 24,5 à 25,2 toutes classes confondues, y compris les classes spécialisées. Son inquiétude vient du fait que le ministre a retenu, pour la rentrée 1991, une hypothése de 808 élèves supplémentaires dans les écoles primaires et maternelles de l'Oise, alors que l'inspection académique en prévoit de son côté 1 588. Il craint en conséquence que le ministère ne s'apprête à mettre à disposition des moyens en personnels nouveaux sans commune mesure avec les besoins et les réalités de la situation à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Tarn)

40884. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la proposition de suppression d'une classe à l'école primaire Galaup de la Pérouse à Albi (81), département où dix-sept suppressions seraient programmées pour la rentrée scolaire 1990-1991. Cette proposition de suppression, basée sur des prévisions d'effectifs moyens de 24,8 élèves par classe, établies en novembre dernier, ne tient pas compte de la répartition effective des élèves dans chaque classe, y compris par l'introduction de classes de niveau et ne permet pas d'envisager le travail pédagogique approfondi demandé aux instituteurs. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre à disposition de l'inspection académique pour annuler les décisions de fermeture programmées dans le département du Tarn, et notamment celle qui toucherait l'école primaire Galaup de la Pérouse d'Albi. Il lui rappelle les propositions formulées par les députés communistes lors de l'examen du buoget de l'éducation nationale qui auraient permis d'assurer dans de bonnes conditions la rentrée scolaire 1990-1991 et lui fait part de sa totale réprobation devant les nouvelles menaces d'amputation de crédits qui sacrifieraient la formation des jeunes aux conséquences financières de l'effroyable guerre du Golfe.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

40891. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de professeurs certifiés actuellement en fonctions qui ont accédé à ce grade après avoir subi les épreuves du C.A.P.E.S. externe.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres : Alsace-Lorraine)

40902. - 25 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la mise en place des instituts universitaires pour la formation des maîtres (I.U.F.M.) dans les académies de Strasbourg et de Nancy-Metz devrait, en ce qui concerne les étudiants de ceux-ci, comporter un examen de la capacité d'enseignement de la langue régionale pratiquée en Alsace et en Moselle, langue dont la forme écrite est l'allemand. Les Alsaciens et les Mosellans bénéficient d'une double culture rhénane et leur avenir passe au moins en partie par la connaissance des langues française et allemande. Non seulement celle-ci est souhaitable sur le plan culturel, mais elle permettra aux Alsaciens-Mosellans d'accéder plus facilement à un emploi, en particulier dans le domaine du commerce extérieur. Or, il est actuellement constaté que chez les jeunes l'apprentissage dans le milieu familial du dialecte, pratiqué jusqu'ici par leurs parents, tend à disparaître. Le problème de la formation des maîtres entreprise par les autorités académiques n'est pas parfaitement maîtrisé et la situation à cet égard est préoccupante. Or la quasi-totalité des habitants, en Alsace en particulier, demandent un enseignement précoce de la langue allemande. Lors de l'audition des parlementaires Alsaciens et Mosellans avec le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le 18 décembre dernier, celui-ci

avait reconnu qu'il était nécessaire de tenir compte de cet élément à l'occasion de la nouvelle formation à mettre en place dans les I.U.F.M. Dans la pratique il conviendrait d'avoir une exigeance particulière en ce domaine pour les deux I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz afin de permettre la formation d'un nombre d'enseignants suffisant pour l'enseignement de la langue allemande et pour certains enseignements en langue allemande, à la fois dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires ainsi que dans les collèges et lycées. Il lui demande s'il envisage d'associer les autorités départementales et régionales à un plan tendant à mettre en place ce système de formation spécifique dans les trois départements d'Alsace et de Moselle.

Enseignement privé (personnel)

40905. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le financement des études des étudiants des centres de formation pédagogique de l'enseignement privé sous contrat. Actuellement, la rémunération des enseignements pose à elle seule un énorme problème. Elle n'incite plus les jeunes à s'engager dans cette voie pourtant essentielle. En plus de ce premier problème, les jeunes qui choisissent de faire leurs études et donc leur carrière dans l'enseignement privé sous contrat, contrairement à leurs collègues qui choisissent les écoles normales publiques, ne reçoivent aucune aide de l'Etat. Il s'agit là d'une véritable discrimination qui ne donne pas au principe affirmé de la liberté de l'enseignement les moyens de s'exercer réellement. Elle lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Rhône)

40903. - 25 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences néfastes au niveau du fonctionnement des écoles maternelles et primaire situées dans le quartier de la Gravière à Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône) que ne manquera pas d'entraîner la prochaine restructuration du réseau d'aides spécialisées du secteur Lyon 4. Il apparaît en effet qu'une réduction de 50 p. 100 des effectifs du réseau d'aides spécialisées sur ce secteur Lyon 4 (soit quatre rééducateurs et deux psychologues restants pour quarante-cinq élèves) ne permettra manifestement pas de répondre aux demandes et d'assurer le suivi des rééducations en cours. Or, il n'est pas douteux que dans plusieurs écoles (dont celle du quartier de la Gravière) les besoins sont tout à fait réels et il est manifeste que l'équipe actuellement en place est tout juste suffisante pour répondre à l'attente des enseignants, des familles et des enfants. Considérant que l'école de la Gravière, qui bénéficie en outre de locaux et d'équipements bien adaptés, peut et doit continuer à accueillir ses deux rééducatrices dont l'utilité et la qualité du travail sont très appréciées, il lui demande quelles mesures sont envisagées par son département ministériel pour éviter une pénalisation particulièrement regrettable pour cette école.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40913. - 25 mars 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet du nouveau calendrier scolaire. Le précédent calendrier scolaire adopté massivement en 1989, tant par les enseignants, les parents d'élèves, les pédiatres et psychologues, et mis en place en 1990, prévoyait une alternance raisonnable, sur l'année, de sept semaines de travail pour deux de repos. Sachant que cette « expérience » devait s'étendre sur trois ans, et qu'après cette période de probation toutes les parties prenantes devaient se retrouver autour d'une table ronde pour en tirer les enseignements, il est paradoxal de voir ce brusque retour en arrière puisque, à nouveau, le redécoupage en trois zones redeviendra effectif à la prochaine rentrée scolaire. En dehors du fait que cette décision a été prise sans aucune véritable concertation, il est grave de constater que l'intérêt des enfants n'est que secondaire par rapport à certains intérêts catégoriels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour permettre aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants d'étudier à travers des rythmes scolaires véritablement adaptés, et ainsi leur donner de réelles chances de réussite.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations : Ille-et-Vilaine)

40942. - 25 mars 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retards pris dans le paiement des sommes dues aux enseignants du second degré de l'académie de Rennes inhérentes à leurs droits à certaines indemnités ou procédures ayant des incidences sur leurs rémunérations (changement d'échelon ou grade, reclassement.) Les certifiés ayant accédé à la hors-classe au 1er septembre 1990 n'ont, en effet, toujours rien perçu, par ailleurs, les reclassements qui devaient prendre effet à cette date n'ont toujours pas été signifiés aux intéressés. Il semblerait en outre que cette situation pourrait avoir des conséquences sur les mutations (calcul des barèmes), sur la notation et les changements d'échelons. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de résoudre au plus vite une situation particulièrement mal vécue par les personnels concernés.

Enseignement (fonctionnement : Paris)

40945. - 25 mars 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de suppression et de blocage de plusieurs centaines de classes à Paris lors de la prochaine rentrée scolaire, et plus particulièrement dans le 20e. Dans cet arrondissement populaire, qui compte une majorité d'établissements scolaire classés en zone d'éducation prioritaire nécessitant des moyens accrus, il s'étonne que de telles mesures soient prises. Si elles étaient appliquées, en entraînant une remontée des effectifs par classe et des classes à double niveau, il deviendrait alors plus difficile aux enseignants de réaliser le même travail auprès des élèves - parmi lesquels beaucoup présentent des difficultés scolaires - et de lutter contre l'échec scolaire. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les raisons qui ont entraîné de tels projets et les dispositions qui peuvent être prises en faveur du maintien de ces classes, tout particulièrement celles du 20e situées en Z.E.P.

Enseignement supérieur (examens et concours)

40953. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de l'arrêté du 23 juillet 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur de géomètre topographe. En effet, l'article 5 de cet arrêté stipule que seuls les candidats admissibles à l'examen préliminaire de « géomètre expert » en 1991 pourraient participer à la session de rattrapage organisée en 1992. Rien n'est prévu pour les « recalés », pas même un redoublement, ce qui est inhabituel dans le cadre des classes préparatoires. Les étudiants dans cette spécialité n'ayant jamais été avertis de cette disposition quand ils ont entamé ces études, les « recalés » auront donc fait deux ans de préparation spécifique pour rien, si un aménagement ne vient pas rapidement modifier l'arrêté concerné. Il lui demande donc de bien vouloir considérer la situation de ces étudiants et quelles mesures il compte prendre pour dissiper ainsi les inquiétudes des candidats et de leurs familles.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

40960. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la création, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées et collèges, de 2 000 postes d'infirmières. Si l'on peut se réjouir de cette mesure, il est sans doute regrettable que les créations envisagées le soient au détriment des O.P. secouristes-lingères. En effet, les O.P. secouristes-lingères assurent dans les établissements moyens les fonctions qui seraient dévolues aux infirmières mais celles-ci n'assureraient pas l'entretien du linge. Le corps des O.P. secouristes-lingères représente une évolution de carrière intéressante pour les agents d'entretien et cette voie leur serait désormais interdite. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions ont été ou seront prises pour sauvegarder les postes de secouristes-lingères des lycées et collèges.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

40966. – 25 mars 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs techniques adjoints retraités (P.T.A.) dans le cadre du plan de revalorisation de la condition enseignante. Avec l'intégration des P.T.A. actifs dans le corps des professeurs certifiés étaient prévues diverses mesures de revalorisation en faveur des personnels retraités notamment la révision de leurs pensions par péréquation. Le plan d'intégration des P.T.A. en activité étant arrivé à son terme, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les P.T.A. retraités pourront bénéficier de la revalorisation de leur pension.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres : Alsace-Lorraine)

40978. – 25 mars 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en place à la rentrée prochaine des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz eu égard au respect du particularisme linguistique de l'Alsace et de la Moselle. Lors de l'entrevue du 18 décembre dernier à Paris avec dix-sept parlementaires Alsaciens-Mosellans, il a exprimé son intention de prise en compte, à travers la nouvelle formation des I.U.F.M., de l'enseignement de l'allemand, forme écrite de notre langue régionale. De par les rapports priviliégiés tant économiques, sociaux que culturels entretenus avec nos voisins allemands et suisses, il est devenu nécessaires de promouvoir dès l'école primaire l'enseignement de l'allemand, souhait exprimé par une très forte majorité d'habitants. Ainsi, il est indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par le ministre et les parlementaires le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Ceci dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires et ultérieurement en lycées et collèges. Il lui demande quel système de formation il envisage de mettre en place dans notre région en vue d'assurer dans de bonnes conditions un enseignement precoce et efficace de l'allemand.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

40980. – 25 mars 1991. – **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de l'annulation, par arrêté du 9 mars 1991 du ministre délégué au budget, d'un crédit de paiement de 65 000 000 francs au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de rénumération des personnels d'internat et de demi-pension imputée sur les crédits du chapitre 36-60 de son département. Il lui demande quelles seront les éventuelles répercussions de cette annulation de crédit sur l'équilibre des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) qui participent pour partie au financement de ces dépenses de personnel.

Bourses d'études (politique et réglementation)

40992. – 25 mars 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la répartition du nombre d'allocations d'enseignement à attribuer à compter du 1er septembre 1990, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 24 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 22 février 1991. Il lui demande d'abord pour quelles raisons cette répartition a été prise aussi tardivement alors qu'elle est censée prendre effet au 1er septembre 1990. Il lui demande ensuite de lui préciser les critères qui ont été utilisés pour établir, d'une part, la répartition par académie des allocations attribuées en vue de devenir enseignant du premier degré, o autre part, la répartition par académie des allocations à attribuer en vue de devenir enseignant du second degré. Il constate en effet que cette répartition s'effectue exclusivement au bénéfice des étudiants de dix académies de la couronne parisienne, de Normandie, du Nord et de l'Est de la France dont trois déjà dotées d'un I.U.F.M. et de deux académies d'outre-mer. Il lui demande enfin à quelles conditions et suivant quelles procédures les étudiants originaires d'autres académies peuvent bénéficier de ces allocations en s'inscrivant dans les universités et instituts universitaires de formation des maîtres des académies concernées.

Enseignement secondaire (programmes)

41037. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées par les enseignants d'histoire et géographie, à la suite des propositions de réforme des lycées, présentées par le comité national des programmes. Si ces propositions étaient retenues, cela aboutirait à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines. Les horaires seraient en effet réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires (avec un coefficient de 3 sur 27 au baccalauréat) et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques (avec un coefficient de 1 sur 22), alors même que ces réductions ne seraient nullement compensées par la création de « modules optionnels ». Par ailleurs, trop peu est envisagé pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels, l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique, nécessaire aux citoyens qu'ils seront demain. Les cours d'histoire, de géographie et d'éducation civique ont un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. Le projet du Comité national des programmes, risque de laisser démunie la grande majorité des élèves, qui ne peuvent pas trouver au sein de leur famille et de leur environnement social, un terreau culturel suffisant pour appréhender dans de bonnes conditions le monde contemporain. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour reconnaître à l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique, la place que ces matières méritent dans le système éducatif français, de façon à ce qu'elles soient enseignées à tous les jeunes de manière égale.

Enseignement secondaire (programmes)

41038. – 25 mars 1991. – **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences graves que pourraient avoir les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Si celles-ci étaient retenues, elles entraîneraient une réduction considérable de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique. Or ces disciplines ont, à l'évidence, un rôle fondamental dans la formation dont les jeunes ont besoin pour exercer leurs fonctions de citoyen et trouver leur place dans une société qui doit affronter de profondes mutations économiques et culturelles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions de donner suite à ces propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

41039. – 25 mars 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les projets de suppression de l'option informatique des lycées, proposés par le Conseil national des programmes. Cet enseignement a fait l'objet d'une expérimentation de plusieurs années et d'une réflexion approfondie sur le plan des objectifs et des contenus. Loin d'être une formation destinée à de futurs informaticiens, elle permet de développer la créativité et l'esprit critique des élèves face aux multiples applications de l'informatique. Il lui demande dans quelle mesure des modules d'informatique pourraient être prévus au niveau des classes de seconde, première et terminale des lycées.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41040. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'indignation des candidats aux concours organisés par son ministère eu égard aux sujets proposés. En effet, il semble que le libellé de certaines épreuves ait une connotation politique évidente et amène le candidat à prendre position sur la politique menée par le Gouvernement, alors que l'ordonnance du 11 février 1959 pose le principe d'une obligation de réserve aux titulaires et postulants de la fonction publique face aux décisions politiques nationales de quelque origine que ce soit. Il cite, à cet effet, l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne de P.L.P.1 (session 90) qui demandait aux candidats de prendre position sur le rapport de J.-P. Luppi

relatif à « la vie des lycéens dans les établissements techniques et professionnels », rapport commandé par le Premier ministre. S'il ne conteste pas l'intérêt d'un tel sujet, il souhaite savoir si toutes les garanties ont été prises afin que, lors de la correction, toutes les opinions, quels que soient leurs contenus, soient respectées et considérées. A cet effet, il lui semble souhaitable que le candidat estimant avoir été lésé pour son opinion ait accès à sa copie, afin de prendre connaissance des commentaires des correcteurs et puisse, éventuellement, faire appel pour que soit revue sa notation. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures afin que soit garanti le principe de la liberté d'opinion énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans son article 6.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41041. - 25 mars 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux candidats qui subissent les concours externes pour intégrer l'administration dont il a la charge. En effet, nombre de ces personnes s'inquiètent du libellé des sujets d'examen, notamment l'épreuve n° 1 intitulée « composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'éducation », proposée au concours externe de conseillers principaux d'éducation, pour la session 1991. D'aucuns y voient, à tort ou à raison, une atteinte à la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique. Si certes, ce dernier ne leur est pas, en tant que tel, opposable, ces mêmes candidats s'interrogent sur le critère retenu pour le recrutement et subodorent que les opinions personnelles supplanteraient leurs capacités professionnelles jaugées par les différentes épreuves. Ils y voient alors une atteinte à la jurisprudence constante posée par le Conseil d'Etat depuis l'arrêt Barel de 1954. Il lui demande les dispositions qu'il lui semble possible de prendre pour apaiser les inquiétudes des candidats, telles que rappelées ci-avant.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

41042. - 25 mars 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'affaire suivante. Aux termes des déclarations d'un ancien secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, il apparaît qu'un maître-assistant à l'université de Jussieu - Paris-VII a été commissaire politique adjoint dans un camp du Viet-Minh entre 1950 et 1954. Il s'est rendu coupable de trahison envers son pays et de crimes contre l'humanité en participant aux tortures exercées sur les soldats français prisonniers dans ce camp. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

41043. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de la médecine scolaire. Dans sa déclaration du 6 août 1990 au *Journal officiel,* le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reconnaît le bien-fondé d'un bilan de santé pour tous les enfants, et son importance pour une bonne orientation et de bons résultats scolaires, de quelque ordre que soit cette scolarité. Elle lui indique qu'en 1983, le nombre de médecins scolaires était de l'ordre de 1 200. En 1990, pour une population scolaire en augmentation, le nombre est de 950, alors que les crédits sont restés constants. Cela correspond à un médecin pour 10 000 enfants, alors que les instructions ministérielles préconisent un médecin pour 5 000 enfants. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer les postes prévus dans le budget 1991 et lui préciser où en est l'élaboration du statut qui doit permettre l'intégration des médecins contractuels, des médecins vacataires et le recrutement des médecins titulaires. Ainsi, ces conditions ne devraient plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41044. - 25 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les propositions en cours pour l'aménagement du calendrier scolaire, menées par le groupe mixte de personnes touchant respectivement au secteur de l'éducation nationale et du tourisme. Malgré l'évolution enregistrée qui a permis en deux ans une augmentation de l'amplitude globale des congés de dix-huit à vingt-deux semaines, ce groupe mixte s'inquiète des positions qui s'expriment aujourd'hui en faveur du maintien d'un statuquo. Or, il apparaît qu'une telle conclusion nuirait à l'intérêt des enfants, des familles, des associations de tourisme et des collectivités locales ayant des activités touristiques. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de prendre en compte, lors de la prise de ses décisions, du cadre des propositions du groupe mixte éducation nationale - tourisme.

Education physique et sportive (personnel)

41045. - 25 mars 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le recrutement au concours interne et externe des C.A.P.E.P.S. pour 1991. Il l'informe que les organisations syndicales sont surprises du nombre de postes ouverts au concours pour 1991 qui, semble-t-il, ne correspond pas aux accords conclus, notamment en matière de C.A.P.E.P.S. interne ou 650 postes seraient ouverts contre 800 annoncés lors du plan de revalorisation de la fonction enseignante. La priorité en faveur de l'éducation nationale étant un axe fort de la politique du Gouvernement, ce dont il se félicite, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures de recrutement au niveau C.A.P.E.P.S. prévues pour 1991.

Enseignement (fonctionnement)

41046. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la répercussion en Gironde, qui est département pilote, de la transformation des G.A.P.P. en réseaux d'aide spécialisée. En effet, à titre d'exemple, celle-ci se traduit par la suppression, dans une Z.E.P., d'un demi-poste de psychologue, d'un poste de rééducateur et de deux classes d'adaptation, alors que l'élargissement des champs d'intervention aboutit à une surcharge d'élèves en difficulté. Devant les problèmes que cela ne peut manquer de poser, il lui demande donc si cette situation ne lui apparaît pas anormale et si une remise en cause de ces décisions ne s'impose pas si l'on s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation.

Enseignement (allocation Barangé)

41067. - 25 mars 1991. - La loi de finances 1991 a abrogé l'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, supprimant ainsi l'allocation créée en 1951 par la loi du 26 septembre 1951, dite « loi Barangé ». Dans le cadre de la discussion de la loi de finances 1991, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait indiqué qu'un décret majorerait les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement afin de tenir compte de la perte de recettes résultant de cette disposition pour les collectivités locales. **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui faire le point sur l'état de préparation et la date probable de publication de ce décret.

Enseignement (fonctionnement)

41080. - 25 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'organisation du 25 au 31 mars, de la quatrième semaine d'éducation contre le racisme. Cette semaine est organisée par l'Association S.O.S. Racisme, la ligue de l'enseignement et la fédération indépendante démocratique lycéenne (F.I.D.L.). Cette opération semble concerner 2 500 établissements d'enseignement, de la maternelle au lycée et être parrainée par le ministère lui-même. Cette initiative est contestable, non sur son objectif, mais sur ses opérateurs qui sont pour au moins deux d'entre eux directement politiques (S.O.S. Racisme et la F.I.D.L.). Il paraît tout d'abord peu compréhensible qu'une association, comme la F.I.D.L. qui scandait durant les récents événements lycéens, « Jospin démission » puisse être associée à une campagne au sein d'établissements scolaires. L'organisation de cette semaine pose le problème de son financement et de son caractère partisan et politique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : d'une part, le coût de l'organisation de cette semaine d'éducation contre le racisme ; d'autre part, s'il ne pense pas souhaitable d'éviter que des associations politiques ou pseudo-syndicales s'ingèrent dans un tel débat, où seuls les enseignants devraient intervenir dans le cadre d'un cours d'éducation civique ?

Enseignement privé (fonctionnement)

41083. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de la circulaire du 13 mars 1986 fixant comme priorité la réalisation à 100 p. 100 du premier bilan de santé scolaire obligatoire. Elle lui précise que, d'après l'exploitation statistique de l'activité des services de santé réalisée par le ministère de l'éducation nationale, il ressort que les pourcentages des élèves concernés par les trois bilans de santé suivent la distribution suivante : premier bilan des élèves de maternelle et C.P. : 81 p. 100 des effectifs de l'enseignement public ; 54,9 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé. Deuxième bilan des élèves de C.M.2 et sixième : 63,2 p. 100 des effectifs de l'enseignement public ; 54,9 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé. Troisième bilan des élèves de troisième : 73 p. 100 des effectifs de l'enseignement public ; 18 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé. Pour l'académie du Rhône, les chiffres se situent en deçà de la moyenne nationale : 80 p. 100 des élèves passent le premier bilan ; 10 p. 100 seulement, le deuxième bilan ; le pourcentage étant infime pour le troisième bilan. Il est à noter que la moyenne nationale se situe à 70 p. 100. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les moyens dont pourront disposer les académies pour remplir pleinement leur mission et, en particulier, celle du Rhône et les raisons pour lesquelles les élèves de l'enseignement privé bénéficient si peu des bilans de santé scolaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

41084. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de statut du médecin de l'éducation nationale dans le cadre du transfert budgétaire plaçant la santé scolaire sous sa seule tutelle dès le 1er janvier 1991. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser où en est l'élaboration de ce texte.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

41093. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1991, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignant suivants : professeur de chaire supérieure, professeur agrégé (hors classe et classe normale), professeur certifié (hors classe et classe normale), adjoint d'enseignement, professeur d'enseignement général des collèges, chargé d'enseignement d'E.P.S., professeur technique adjoint, P.L.P. 1, P.L.P. 2 (hors classe et classe normale), maître auxiliaire (catégories I, II, III et IV), instituteur, professeur des écoles, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organisations sociales.

Enseignement supérieur (étudiants)

41107. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les projets de mise en œuvre de prêts bancaires aux étudiants qui auraient terminé une première année d'enseignement supérieur. La vocation sociale de ces prêts serait-elle garantie dès lors qu'ils subiraient les lois du marché bancaire ? En effet, il serait envisagé d'accorder un prêt de 13 000 francs par an, renouvelable pendant trois années, aux étudiants dont les parents ne rempliraient pas les conditions de ressources exigées pour des prêts classiques. Aucune bonification de ces prêts par l'Etat non seulement ne permettrait pas d'offrir aux étudiants des taux d'emprunt inférieurs à ceux du marché, mais ils ne seraient protégés en aucune façon d'une éventuelle hausse. La seule garantie proposée dans le cadre de ce projet en reviendrait aux étudiants qui verseraient une cotisation de l'ordre de 2,5 p. 100 du montant du prêt à une société de caution. D'autre part, les banques resteraient tout à fait libres de refuser un prêt si le candidat ne remplissait pas toutes les conditions de ressources. Autant une politique de déploiement du système des bourses d'enseignement supérieur, avec une progression de leur nombre et de leur taux crée les conditions d'une véritable démocratisation, autant les risques induits par un système de prêt bancaire sans garantie suffisante peut être dissuasif. Le fait que le système des prêts recouvre quasiment l'essentiel « du plan social » en préparation accentuerait les disparités, les inégalités d'accès aux études supérieures parmi les étudiants. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettent réellement l'accès aux études supérieures sans que les lois de rentabilité financière n'occultent l'avenir des étudiants.

Enseignement secondaire (programmes)

41151. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les propositions de réforme des lycées présentées par le comité national des programmes. Elles aboutiraient, si elles étaient retenues, à une diminution considérable de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, les horaires seraient réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Le cours d'histoire, de géographie et d'instruction civique a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. Sous prétexte de « laisser une place significative au travail personnel », le projet du comité national des programmes laissera démunie la grande majorité des élèves. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

41152. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz, qui doit comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. Toutes les études, toutes les statistiques de l'emploi, du commerce extérieur ainsi que notre double culture rhénane et les contacts fréquents, officiels ou individuels, que les Alsaciens et les Mosellans entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands démontrent incontestablement que l'avenir des habitants de notre région passe par la connaissance, voire la maîtrise des langues française et allemande. Or, la pratique dialectale chez les jeunes, qui permettait un apprentissage très efficace de la langue allemande tend à disparaître et malgré tous les efforts de persuasion et de formation des maîtres, entrepris par les autorités académiques, la situation est extrêmement alarmante. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Ceci a quasi-valeur de référendum. Mais le nombre, et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Il lui rappelle que lors de l'entrevue avec dix-sept parlementaires Alsaciens-Mosellans à Paris le 18 décembre, il a indiqué qu'il prendrait cette nécessité en considération à travers la nouvelle formation par les instituts universitaires de formation des maîtres. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par le ministre et les parlementaires, le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Ceci dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires et ultérieurement en lycées et collèges. Aussi, à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., il lui demande dans quelle mesure il envisage d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand, langue régionale de France, comme précisé dans le courrier ministériel du 3 décembre 1990.

Education physique et sportive (personnel)

41153. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réduction des flux de recrutement prévus en 1991 pour le C.A.P.E.S. interne (650 postes contre 800 annoncés) et pour le C.A.P.E.S. externe (680 postes contre 833 en 1990). Cette évolution semble aller à l'encontre des objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de la loi d'orientation et des plans de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner les raisons d'une telle diminution qui risque d'obérer en partie l'effort entrepris en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41154. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibile** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des retraités du personnel enseignants, instituteurs et professeurs de collèges. Elle lui précise que l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 fait obligation à la catégorie de personnels qui remplit, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, d'être maintenue en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf atteinte de la limite d'âge. Cette disposition exclut ceux qui, pour diverses raisons, demandent leur mise à la retraite en cours d'année, ou ceux qui, nés en septembre ou octobre, sont obligés à quelques jours ou semaines près, d'effectuer une année scolaire supplémentaire. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions spécifiques permettant à ces instituteurs et professeurs de pouvoir bénéficier de leur retraite dès que les conditions d'âge sont requises.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41155. - 25 mars 1991. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de la formulation de certains sujets de concours. C'est ainsi que le sujet du concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, 1er grade de la session 1990, portait sur l'adéquation des formations des lycées professionnels aux nouvelles technologies et aux besoins des entreprises. De même, la première épreuve du concours externe de conseillers principaux d'éducation demande aux candidats de porter un jugement sur l'objectif d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Il pense que de tels sujets risquent d'être incompatibles avec la liberté d'opinion garantie par le statut général des fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il de veiller qu'à l'avenir de tels errements ne se reproduisent pas.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41156. - 25 mars 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la réduction des postes mis aux concours internes et externes du C.A.P.E.S. Cette diminution risque d'avoir des conséquences graves à un moment où, pour la prochaine rentrée scolaire, on attend 38 000 élèves supplémentaires dans les collèges et 38 500 dans les lycées. Par ailleurs, l'impact psychologique d'une telle décision va à l'encontre des mesures prises pour lutter contre la crise de recrutement des professeurs. D'une manière plus précise, il lui demande de lui confirmer que le nombre de postes mis au concours passerait pour l'éducation physique et sportive de 850 à 682 pour le concours externe et de 800 à 650 pour le concours interne, et de lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour pallier les conséquences qui en résulteront.

Education physique et sportive (personnel)

41157. - 25 mars 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les concours de recrutement externe et interne du C.A.P.E.P.S. pour l'année 1991. Les flux de recrutement pour l'année 1991 sont en sérieuse baisse. En effet, pour le C.A.P.E.P.S. externe il est prévu de mettre au concours 680 postes contre 833 en 1990, et pour le C.A.P.E.P.S. interne 650 postes alors que le chiffre de 800 avait été annoncé. Ces chiffres amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. De plus, il est clair que ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort accompli en vue d'une amélioration qualitative du système éducatif. C'est pourquoi il lui demande l'intention du Gouvernement quant à la révision de ces mesures.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

41047. - 25 mars 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur l'affectation de la taxe d'apprentissage. Les centres de formation des apprentis qui recueillent, en application de l'article R. 119-1 du code du travail, 20 p. 100 de cette taxe, peuvent l'utiliser pour leurs frais de fonctionnement. Inversement, les établissements d'enseignement public doivent, en application de l'article 5 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, l'affecter au développement des premières formations technologiques et professionnelles. Ce système entraîne une inégalité de situations et une certaine rigidité au détriment de l'enseignement public. Il lui demande quelles études sont entreprises au ministère sur ce problème et s'il apparaît opportun de maintenir ces dispositions.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Communes (récupération)

40871. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les communes peuvent organiser la collecte des piles-boutons, des huiles usagées, du verre et des batteries automobiles.

Installations classées (politique et réglementation)

40873. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui préciser la procédure à engager par le maire lorsqu'il est informé qu'une installation classée pour la protection de l'environnement, établie dans sa commune, fonctionne sans autorisation préfectorale ou sans avoir fait l'objet d'une déclaration dans les services de la préfecture.

Assainissement (ordures et déchets)

40931. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait qu'une politique nationale est nécessaire pour réglementer l'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, les raisons du retard regrettable concernant la publication du décret relatif à l'importation des ordures étrangères. Il souhaiterait également qu'il lui indique quelle est la proportion de la population française dont les ordures sont mises en décharge, dont les ordures sont l'objet de traitements biologiques et dont les ordures sont l'objet d'incinérations. De plus, il souhaiterait qu'il lui indique, pour ce qui est des décharges d'ordures ménagères, le nombre de décharges répondant aux normes en vigueur et le nombre approximatif de décharges dites sauvages. Enfin, pour ce qui est de l'élimination des déchets industriels, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création de décharges de classe 1 et d'usines spéciales d'incinération.

Récupération (papier et carton)

41048. - 25 mars 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les raisons qui conduisent le Gouvernement à ne pas mettre en place en France, à l'inverse de certains pays européens un système de récupération du papier. Certaines associations réalisent des collectes, mais ces initiatives demeurent ponctuelles et locales. Une récupération organisée ne pourrait-elle pas présenter un réel intérêt financier et permettre de réaliser une économie forestière conséquente ?

Installations classées (politique et réglementations : Meuse)

41049. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui indiquer, département par département, le nombre d'inspecteurs chargés de veiller au respect de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Animaux (animaux nuisibles)

41050. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la réglementation du piégeage. Il semble que ni l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales, ni les arrêtés suivants portant modification, ne mentionnent d'âge minimum pour obtenir l'agrément de piégeur. Or le code rural indique que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen du permis de chasse s'il n'a pas quinze ans révolus. Sans avoir un âge minimum requis, des mineurs peuvent donc devenir des piégeurs agréés. Elle lui demande donc, dans le souci d'une meilleure éducation envers le milieu naturel rencontré, s'il ne serait pas possible d'imposer un âge minimum identique à celui déterminé par les chasseurs pour l'agrément des futurs piégeurs.

Associations (politique et réglementation)

41079. - 25 mars 1991. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** que l'article 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a prévu que les droits reconnus à la partie civile peuvent être exercés par les associations de protection animale reconnues d'utilité publique en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal (sévices graves envers des animaux). L'article 40 de la même loi prévoit les mêmes dispositions en faveur des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement en ce qui concerne toute une série d'infractions figurant dans la loi (art. 3, 4, 5, 6, 7 et 18). Ces actions ne paraissent pas viser les décisions ou projets d'aménagement pouvant mettre en cause la qualité de l'environnement (T.G.V., Z.A.C., P.O.S., etc.). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une meilleure protection en ces domaines soit obtenue par extension des mesures prévues à l'article 40 précité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35020 Léonce Deprez.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

40866. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la situation des agents techniques de bureau des directions départementales de l'équipement. Les classements entraînés par cette réforme amènent les agents concernés à accomplir dans l'exercice de leurs fonctions administratives des tâches supérieures à celles définies dans leur statut. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier leur reclassement dans le corps des adjoints administratifs.

Urbanisme (permis de construire)

40870. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si des travaux de construction, entrepris alors que le permis de construire obtenu est frappé de péremption, constituent une infraction au sens des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Urbanisme (permis de construire)

40872. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si la péremption du permis de construire doit être constatée par le maire, c'est-à-dire s'il lui appartient, par exemple, d'adresser un courrier à l'intéressé lui rappelant les dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

40886. - 25 mars 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'arrêté du 14 décembre 1989 concernant le port de la ceinture de sécurité. Cet arrêté dresse la liste des personnes autorisées à ne pas porter la ceinture de sécurité, c'est-à-dire les personnes « justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet, ce certificat étant délivré par la commission départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ». Or dans cette liste figure pas les femmes qui ont subi l'ablation d'un sein et qui depuis porte une prothèse. Ce port de la ceinture est pour elles gênant et douloureux. La commission médicale du département de la Meuse, sollicitée, a rejeté leur demande d'exemption. C'est pourquoi Daniel Le Meur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, quelles mesures il compte prendre, pour remédier à cette situation, et pour que des directives plus précises aux commissions médicales départementales, visant à un assouplissement des conditions d'application de cet arrêté, et autorisant les femmes qui ont subi l'ablation d'un sein à ne pas porter la ceinture de sécurité.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

40910. - 25 mars 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la titularisation au grade de commis des personnels non titulaires de catégorie C des directions départementales de l'équipement et sur les nouvelles dispositions statutaires applicables aux corps des agents techniques de bureau qui ont fait l'objet du décret n° 90-712 du 1er août 1990. Compte tenu des fonctions exercées, et du travail effectué par ces agents, il lui demande d'envisager leur promotion au grade d'adjoint administratif afin que soit respecté le principe fondamental d'égalité et de traitement des agents du service public.

S.N.C.F. (lignes)

40946. - 25 mars 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les perturbations de la circulation des trains S.N.C.F. sur les grandes lignes Dunkerque-Paris et Lille-Paris. Quotidiennement, des retards considérables affectent ces lignes et mettent en cause l'efficacité du service public. Il lui demande les raisons de cette situation et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux usagers de disposer de conditions normales de circulation.

Stationnement (parking)

40957. - 25 mars 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation relative aux parcs de stationnement. Le parcs de stationnement couverts de surface inférieure à 6 000 mètres carrés échappent à la réglementation des installations classées (rubrique n° 331 *bis* de la nomenclature). Toutefois, depuis mars 1987, les parcs de plus de 100 mètres carrés, annexes des habitations, sont assujettis, sans effet rétroactif au titre VI de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986, pris en application de l'article R.111-13 du code de la construction et de l'habitation. Les autres parcs, annexes des locaux d'activités (bureaux ou commerces, par exemple), ne sont soumis, pour le moment, qu'aux dispositions subjectives des autorités locales, utilisant, par analogie et en fonction de risques équivalents, l'« instruction technique » jointe à la circulaire interministérielle du 3 mars 1975. Cette instruction concerne plus particulièrement les parcs de plus de 20 000 mètres carrés, soumis à autorisation, dont l'arrêté-type de la rubrique 331 *bis*, D, est déjà une adaptation simplifiée pour les parcs de 6 000 à 20 000 mètres carrés. De leur côté, les parcs de stationnement recevant du public ont bien été définis comme type P.S. en article G.N. 1 du réglement de sécurité du 25 juin 1980, mais les dispositions particulières à ce type n'ont pas encore été publiées, ce qui rend inopérant ce réglement pour les parcs (article 2, arrêté du 25 juin 1980). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que les concepteurs, constructeurs et exploitants des parcs annexes des locaux d'activités ou recevant du public doivent régulièrement prévoir, et ce que les administrations concernées peuvent prescrire dans le

cadre de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et de l'article G.N. 11 du règlement de sécurité susvisé.

Impôts locaux (taxes foncières)

40963. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la révision des évaluations cadastrales. La loi du 30 juillet 1990 a procédé à une classification des propriétés bâties en quatre groupes, en distinguant notamment les « locaux d'habitation banalisés » (dont ceux des S.E.M.) et ceux particuliers « à usage locatif », s'agissant pour cette dernière catégorie de logement à caractère social appartenant en fait aux H.L.M. et attribués aux personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds fixés selon les modalités prévues par les articles L. 441-1 et 2 du C.C.H. Pour les propriétés bâties, notamment, l'évaluation cadastrale est égale à la surface du local multipliée par le tarif de la catégorie et le coefficient de situation. Comme ce tarif par catégorie diffère selon qu'il s'agit de locaux d'habitations (banalisés) ou à usage locatif (H.L.M.), on doit en déduire que les contributions foncières vont frapper de manière très inégalitaire les logements conventionnés des S.E.M. (P.L.A., C.D.C., P.A.L.U.L.O.S., accords cadre) et des H.L.M., alors qu'ils sont financés de manière rigoureusement identique et que leurs conditions de locations sont similaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser ce texte afin d'éviter cette différence de traitement, les S.E.M. étant des organismes à but non lucratif comme les H.L.M.

Météorologie (fonctionnement)

40970. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines carences de la météorologie marine pour informer les pêcheurs bretons. Il l'informe que le fort coup de vent du 8 mars a totalement été mésestimé faute d'une transmission suffisante des mouvements fortement localisés. Il lui demande en conséquence quelles actions sont envisagées pour permettre un maillage plus serré des observations qui, seul, permettra une meilleure information préventive de nos marins pêcheurs et donc une amélioration des conditions de sécurité.

Logement (allocations de logement)

40973. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par les personnes vivant seules pour se loger. Les personnes vivant seules sont généralement des personnes n'ayant plus de conjoint à la suite d'un décès ou d'un divorce. Les unes comme les autres ne disposent dans la plupart des cas que de revenus modestes. Le loyer auquel elles doivent faire face absorbe une part importante de leur revenu. En outre, en raison du logement souhaité (type F 1 ou F 2), la personne isolée ne bénéficie que très rarement d'un logement à caractère social et doit, pour se loger, s'orienter vers le secteur privé où les loyers sont plus chers et d'une allocation improbable. Certes, une allocation logement, corrigeant ces effets, a été instituée en Ile-de-France. Son extension à l'ensemble du territoire national s'impose, les problèmes étant partout sensiblement les mêmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement cette extension, dès la prochaine loi de finances.

Transports (emploi et activité)

40984. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui précise de quel ordre seront les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur des transports et en particulier des compagnies aériennes, résultant du conflit du Golfe.

Logement (logement social)

41051. - 25 mars 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse particulièrement inquiétante de la construction de logement en France et de ses répercussions au niveau du logement social. Sachant que ledit logement social représente en moyenne, un peu plus d'un tiers des logements construits, il est pour le moins inquiétant de constater la chute du nombre des constructions depuis plusieurs années : 339 300 logements mis en chantier en 1989, 309 500 en 1990, et moins de 300 000 d'après les prévisions pour 1991. Il lui demande, au moment où son budget est revu à la baisse, de bien vouloir lui indiquer les moyens réels dont il dispose pour relancer le logement en France, dynamiser le logement social et favoriser l'accession à la propriété.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

41052. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées en matière de navigation sur les rivières non domaniales par des embarcations non motorisées. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains. En revanche, l'eau est un bien commun, à l'usage de tous. Une jurisprudence parfois contradictoire reconnaît cependant aux propriétaires riverains le droit d'interdire la navigation sur ces cours d'eau. C'est sans doute en application de cette jurisprudence que, par arrêté en date du 8 juillet 1985, le préfet du Loiret a subordonné à l'accord des riverains de la rivière le Loiret, c'est-à-dire en fait à la perception d'une redevance au profit de l'association des riverains, le droit de naviguer sur cette rivière. Il lui demande s'il lui paraît fondé que la navigation d'embarcations non motorisées sur des cours d'eau non domaniaux soit ainsi limitée et s'il envisage de proposer une modification de la législation en vigueur à cet égard.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

41095. - 25 mars 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de réouverture du trafic voyageurs sur la ligne de grande ceinture entre Sartrouville et Val-de-Fontenay via Argenteuil et Stains. Ce projet doit s'inscrire dans celui de la création d'un réseau inter-banlieues de transports collectifs. A l'heure actuelle, les transports collectifs assurent 60 p. 100 des migrations entre la banlieue et Paris ; leur part de marché n'est que de 14,3 p. 100 pour les déplacements inter-banlieues. Or deux déplacements sur trois dans la région Ile-de-France s'effectuent à l'intérieur de la banlieue (13 millions par jour). Le taux de croissance de ces déplacements est plus élevé que ceux entre la banlieue et Paris ou internes à Paris. Ces chiffres soulignent la nécessité urgente d'infrastructures lourdes de rocades qui sont pratiquement inexistantes. C'est pourquoi, il lui demande de mettre en chantier les programmes nécessaires pour assurer le trafic entre Sartrouville et Val-de-Fontenay via Argenteuil et Stains.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

41096. - 25 mars 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude grandissante des habitants de la vallée de Montmorency concernant le projet actuel d'extension de Roissy prévu par Aéroports de Paris. Actuellement, deux pistes orientées Est-Ouest fonctionnent, entraînant le survol à basse altitude, à l'atterrissage et au décollage, de jour et de nuit, de toute la vallée de Montmorency. Les nuisances qui en découlent touchent la zone la plus urbanisée du Val-d'Oise. Le projet d'expansion prévoit le doublement des deux pistes actuelles, la réorientation en parallèle d'une piste du Bourget et la suppression de la piste Nord-Sud par une cinquième piste Est-Ouest. Ce projet entraînera le triplement du trafic actuel, soit un avion toutes les quarante-cinq secondes, avec les conséquences néfastes au plan de la santé et de l'environnement. L'association de défense du Val-d'Oise contre les nuisances aériennes de Roissy a par conséquent élaboré quelques suggestions pour contrecarrer ce projet : 1° réorientation des pistes actuelles ; 2° implantation des pistes 3, 4 et 5 à l'est ou au nord de l'aéroport ; 3° relèvement de l'angle d'approche ILS actuel de 3 degrés à 3 degrés 9 ; 4° utilisation prioritaire du nouveau système de guidage MLS pour éviter les trajectoires sur les zones urbanisées ; 5° suppression des vols de nuit ; 6° création d'une commission consultative de l'environnement à la vallée de Montmorency ; 7° représentation la plus large à cette commission des associations ; 8° mise en place d'un médiateur « Bruits aériens » au ministère de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la suite que le ministère entend donner à ces propositions.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

41111. - 25 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation qui est faite aux jeunes militaires du contingent en matière de transport ferroviaire, lorsqu'ils utilisent les trains à grande vitesse. Il apparaît en effet que sur certains grands itinéraires, la mise en service des trains à grande vitesse a eu comme corollaire la suppression d'un grand nombre de trains classiques et que, pour pouvoir regagner en fin de semaine le foyer familial, beaucoup de jeunes militaires sont dans l'obligation d'utiliser les T.G.V. Cependant, l'accès des trains à grande vitesse est subordonné, surtout à certaines heures, au paiement d'une réservation particulièrement coûteuse et dont le prix dépasse souvent celui du billet de chemin de fer délivré aux militaires. Il résulte de cela une pénalisation très significative au détriment des intéressés, dont les moins fortunés d'entre eux sont de ce fait dans l'impossibilité de se rendre au foyer familial alors que, le plus souvent, il leur est fait une quasi-obligation de ne pas rester dans leur casernement en fin de semaine. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il partage son analyse et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes militaires du contingent de ne pas avoir à acquitter, en plus de leur billet, une réservation d'accès aux trains à grande vitesse.

Logement (politique et réglementation)

41122. - 25 mars 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réforme envisagée par le projet de loi relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.). Le texte propose d'étendre le champ d'activité de ces sociétés en leur permettant de constituer des filiales commerciales pour des opérations de construction ou de rénovation de logements dans lesquelles ces sociétés pourront, à titre accessoire, être à la fois prêteurs et constructeurs. Il lui indique, en outre, que tenues de s'alimenter maintenant sur le circuit Crédit foncier, celles-ci seront, avec ce dernier établissement, les seuls distributeurs de crédits pour l'accession sociale bénéficiant d'une subvention de l'Etat. Compte tenu de la spécificité de l'accession sociale par la distribution de crédits qui lui est attachée, il manifeste son inquiétude sur l'intervention éventuelle de ces sociétés, et surtout de leurs filiales commerciales dans le domaine concurrentiel, et notamment de la construction. En effet, ne risquent-elles pas parfois par l'exclusivité de fait donnée à leurs filiales dans le domaine du financement et de la construction de créer un « monopole » sur les travaux d'accession correspondants, en créant ainsi une inégalité de concurrence au détriment des autres constructeurs ? Il lui demande si des modalités particulières ont été prévues pour répondre à une véritable logique de la concurrence ? Au même titre que les accédants auxquels on doit recommander un maximum de garanties et de sécurité, ne doit-on pas envisager de créer ou renforcer un code de bonne conduite des S.A.C.I. et surtout de leurs filiales, établissements de crédits et constructeurs ?

Départements (finances locales)

41158. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les très vives préoccupations exprimées par le conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement de la Moselle, concernant la suppression brutale et sans préavis des crédits d'Etat relatifs à la rémunération des architectes conseillers. Un système de substitution a été mis en place qui consiste à payer, sur le propre budget du C.A.U.E. de la Moselle, pendant trois mois, tous les architectes conseillers. La somme engagée représente 435 000 francs pour l'année, soit un supplément de 277 000 francs au budget prévisionnel de 1991. Si cette somme ne peut être trouvée, les missions qui sont définies par l'Etat ne pourront, dans ces conditions, être pleinement assumées. Il lui demande ce qu'il entend faire pour continuer à financer les postes d'architectes conseillers, ou, pour le moins, s'il en est encore temps, pour que la réduction des crédits pour l'assistance architecturale en Moselle soit progressive.

Logement (logement social)

41159. - 25 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'insuffisance de l'attribution des prêts P.A.P. pour satisfaire aux besoins de l'accession sociale à la propriété. Celle-ci risque en effet d'être pratiquement interdite, en 1991, à de nombreuses familles mayennaises modestes, pourtant animées du vif désir de construire leur logement. Cette situation trouve son origine dans le coût excessif des solutions de substitution à l'insuffisance des prêts P.A.P., du fait : 1° du différentiel de 1,78 p. 100 de taux entre les prêts conventionnés et le prêt P.A.P. ; 2° de la différence de la durée de remboursement qui n'est que de quinze ans pour les prêts conventionnés, alors qu'elle atteint vingt ans pour les prêts P.A.P. ; 3° que l'exonération d'impôt foncier, qui est de dix ans dans le cas des prêts P.A.P., n'est que de deux ans dans les prêts conventionnés. L'ensemble de ces dispositions pénalisantes conduit, pour une famille de trois enfants disposant de 12 000 francs de revenus mensuels et contractant un prêt de 400 000 francs, à une augmentation des mensualités de 882,80 francs, à laquelle, à partir de la troisième année, il faudra ajouter l'incidence, pour 300 francs par mois environ, de l'impôt foncier. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas nécessaire d'augmenter le volume des crédits destinés au financement des prêts à l'accession à la propriété, faute desquels l'on peut craindre que l'accession sociale à la propriété ne soit gravement compromise et que, d'autre part, le secteur du bâtiment connaisse des difficultés graves, du fait d'un volume de travail insuffisant.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Professions sociales (aides ménagères)

41053. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelle mesure elle envisage pour rattraper le salaire horaire des aides ménagères défini par le coefficient 105 de la grille de classification, correspondant à 126 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur en 1981. Il lui demande également quelle mesure elle envisage pour tenir compte de la nécessité de maintenir ce taux de 126 p. 100 du S.M.I.C. comme base des rémunérations des aides ménagères.

Professions sociales (aides familiales)

41054. - 25 mars 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les légitimes préoccupations de l'Union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aides à domicile qui les composent. Celles-ci s'interrogent sur le devenir des services d'aide aux familles à court terme. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et/ou d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile et ce en dépit de leurs différentes démarches. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement aux demandes des fédérations nationales des associations d'aides à domicile.

Logement (allocations de logement)

41055. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes résidant en centres de long séjour. Le décret n° 535 du 29 juin 1990 a étendu le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans des structures de long séjour. Ce même texte a complété l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, lequel stipule au 6e alinéa : « Le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. » Ces nouvelles dispositions aboutissent à la création d'une injustice entre les personnes âgées qui ont la chance de pouvoir être hébergées dans des chambres à 1 ou 2 lits et celles qui sont contraintes de cohabiter dans des chambres à plusieurs lits, le prix de journée étant par ailleurs le même. En outre, certains centres de long séjour ne correspondent pas aux normes de superficie exigées. Aussi, en l'attente de l'humanisation totale de toutes les structures de l'espèce, il lui demande de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi modifiant sur ces deux points les dispositions actuellement en vigueur.

Professions sociales (assistantes maternelles)

41056. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des assistantes maternelles, et plus particulièrement sur leur statut, dont la réforme a été annoncée.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les discussions qui ont été engagées dans le domaine de l'agrément et la formation de ces personnels, mais également le contenu de leurs contrats de travail, en lui rappelant que près de 200 000 professionnelles sont concernées.

Famille (politique familiale)

41097. – 25 mars 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles monoparentales au regard des délais de prescriptions pour dettes en matière de pensions alimentaires et de prestations compensatrices qu'il serait opportun de porter de cinq à trente ans. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour aboutir à la prescription trentenaire en ce cas. Cette mesure permettrait de renforcer le caractère impérieux de ces obligations.

Divorce (pensions alimentaires et prestations compensatoires)

41098. – 25 mars 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le recouvrement des prestations compensatoires des parts contributives aux charges du ménage, des pensions alimentaires aux ex-époux. Le mecanisme de garantie et de recouvrement devrait être exercé par les caisses d'allocations familiales, en cas d'impayés, à l'instar des pensions alimentaires attribuées aux enfants. L'unification du régime serait de nature à rendre plus sûr le versement de ces prestations. Il lui demande sa position sur ce dossier et les initiatives qu'elle compte prendre.

Divorce (pensions alimentaires)

41099. – 25 mars 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant qui vit dans le cadre d'une famille mono-parentale. La réalité démontre la nécessité de fixer le montant de la pension alimentaire au même niveau que celui de l'allocation de soutien familial. Au cas où le débiteur d'aliments n'a pas les ressources suffisantes pour acquitter ce montant, les caisses d'allocations familiales peuvent se substituer à lui, de façon totale ou partielle, selon les termes du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, modifiant l'article L. 81-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si la mise en œuvre de ce dispositif est envisagée et sous quelles conditions.

Divorce (pensions alimentaires)

41100. – 25 mars 1991. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la contribution à l'entretien de l'enfant vivant dans un foyer monoparental. Lorsque le montant de la pension alimentaire déjà fixé est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial, les caisses d'allocations familiales devraient assurer le versement de ce différentiel ainsi créé entre ces deux prestations sociales. Conscient des implications qu'entraînerait cette mesure, il lui demande si une réflexion est engagée sur cette question.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41105. – 25 mars 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux confiés à une commission du plan, tendant à la création d'un « fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes » comme elle l'avait annoncé à l'issue du conseil des ministres, le 4 novembre 1990, indiquant que la commission précitée devait définir le rôle et les conditions de financement et d'intervention de ce futur fonds.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41160. – 25 mars 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de lui préciser les perspectives de création, entre 1991 et 1993, de 45 000 places médicalisées dans les maisons de retraites et les hôpitaux de long séjour, soit un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs pour l'assurance-maladie, création annoncée à l'issue d'un conseil des ministres le 4 novembre 1990.

Professions sociales (aides ménagères)

41161. – 25 mars 1991. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** concernant l'évolution des prestations d'aide ménagère à domicile. Elle s'étonne que l'augmentation de cette prestation n'ait été que de 1,46 p. 100 au 1er janvier 1991 en Ile-de-France alors que le maintien des personnes âgées à domicile est une des priorités de l'action du Gouvernement et qu'un fonds pour la dépendance doit être mis en place. Cette évolution ne permet en effet pas que le niveau des rémunérations versées aux aides ménagères soit satisfaisant. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour que les rémunérations horaires des aides ménagères fassent l'objet d'une amélioration de nature à permettre aux associations d'aide à domicile de délivrer aux personnes âgées une prestation de qualité à hauteur des besoins.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Bibliothèques (personnel)

40954. – 25 mars 1991. – **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité, avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France en 1995, alors que des crédits ont été affectés pour l'exercice 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministre possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Bibliothèques (personnel)

41109. – 25 mars 1991. – **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors de travaux de la commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité avant le second semestre en 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être questin d'attendre l'ouverture de la Bilbliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été affectés pour l'exercice 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41162. – 25 mars 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des

transmissions radioélectriques d'Algérie (ex-C.L.T.R.A.) ou le l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leurs pensions de retraite. Administrés par le département des postes, télégrammes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet au 1er décembre 1955, à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C, ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a eu pour conséquence de créer un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. Ainsi, l'étude d'un dossier fait apparaître qu'il aura fallu à un fonctionnaire civil titulaire une période de services actifs et ininterrompus pendant « trente-quatre ans » pour franchir la barre de quatre échelons dans le corps des contrôleurs. Malgré les nombreuses interventions menées par ces fonctionnaires devant la juridiction administrative, le Conseil d'Etat ou le médiateur de la République, aucune mesure positive n'a été prise pour apporter une solution à ce problème particulièrement délicat. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics issus des ex-C.L.T.R.A. et ex-C.S.T.T.E., titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1471.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Femmes (formation professionnelle)

41057. - 25 mars 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur les besoins en matière de formation professionnelle des femmes chefs de famille et sur la priorité qu'il conviendrait de leur accorder pour accéder à une formation permettant de les aider à s'insérer professionnellement. Au moment où notamment le crédit formation individualisé se développe et institue le droit à la qualification pour tous, il souhaite qu'avec Mme le ministre délégué, chargé de la famille et des personnes âgées, soient envisagées des dispositions permettant aux femmes chefs de famille, salariées ou demandeurs d'emploi, de bénéficier prioritairement de la loi du 4 juillet 1990.

Apprentissage (politique et réglementation)

41058. - 25 mars 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur les difficultées croissantes auxquelles est confronté le secteur artisanal qui, faute de main-d'œuvre qualifiée, risque de ne pas pouvoir assurer son développement, ni la formation de sa relève. En effet, les entreprises artisanales, victimes de la concurrence des lycées professionnels, n'arrivent pas à pourvoir en nombre les places d'apprentissage offertes. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation de crise qui entrave l'avenir de l'artisanat, en révisant notamment le système de formation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation compensatrice)

40989. - 25 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'insuffisance des aides accordées aux personnes handicapées de moins de vingt ans. L'aide permanente d'une tierce personne, nécessitée par la nature et la gravité de certains handicaps, n'est pas suffisamment prise en compte. En effet, l'allocation d'éducation spéciale qui, certes, peut être majorée d'un complément modulé en fonction des dépenses supplémentaires engagées, est sans commune mesure avec les charges importantes générées par le maintien des jeunes handicapés à domicile. Il lui demande, compte tenu des carences observées en matière de structures d'accueil appropriées, s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux parents concernés, au titre de leur enfant handicapé maintenu à domicile, afin de leur permettre d'employer une tierce personne rémunérée ou de compenser les pertes financières liées à la cessation d'activité professionnelle de l'un d'entre eux.

Handicapés (emplois réservés)

41013. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines des conséquences de la loi du 10 juillet 1987, concernant l'emploi de personnes handicapées. C'est ainsi qu'une association de son département employant un nombre important d'aide ménagères pour le maintien à domicile des personnes âgées en milieu rural se voit réclamer une participation financière importante. Si le principe qui consiste à favoriser l'emploi de personnes handicapées ne saurait être mis en cause, il est cependant permis de s'interroger sur son application en pareil cas. En effet, il est difficilement concevable de faire appel à du personnel handicapé pour travailler auprès de personnes âgées, disséminées en zone rurale dont l'état de dépendance et donc le handicap, justifie l'attribution d'heures d'aide ménagère. Le montant de la taxe réclamée à cette association représente l'équivalent de plus de 1 300 heures d'aide ménagère qui pourraient être plus utilement dispensées auprès de personnes âgées quand on sait que leur demande est loin de pouvoir être satisfaite. Aussi, il lui demande si de telles associations ne pourraient être exonérées de cette participation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35911 Jacques Godfrain.

Electricité et gaz (personnel : Alsace)

40938. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le taux de majoration résidentielle appliqué dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, Strasbourg exclus, pour les agents ouvriers, employés, maîtrise-cadres et ingénieurs d'E.D.F.-G.D.F. Ce taux qui est de 25 p. 100 dans les autres régions n'est que de 24 p. 100 en Alsace, ce que ces personnels perçoivent comme une discrimination. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ramener le taux applicable en Alsace à 25 p. 100 comme dans les autres régions françaises.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

40983. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** lui précise de quel ordre seront les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur de l'automobile, résultant du conflit du Golfe.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Isère)

40998. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un incident récent survenu à la centrale nucléaire de Creys-Malville (Isère). Le 7 mars 1991, des pièces métalliques faiblement radioactives ont été envoyées par erreur par la centrale de Creys-Malville à un récupérateur local de métaux. La radioactivité de ces pièces n'a été décelée que chez le ferrailleur. Selon les informations données le 14 mars 1991 par la centrale nucléaire aux élus locaux, la faible radioactivité de ces pièces (10 millirems/heure) n'a pas permis le déclenchement des balises de contrôle à la sortie du site. Il l'interroge donc sur la fiabilité des différents systèmes de contrôle mis en place lors de la sortie d'éléments radioactifs d'un site tel que celui de Creys-Malville. Il s'inquiète notamment du risque de voir des éléments échapper aux différents contrôles mis en place.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Sarthe)

41091. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** au sujet des nouvelles suppressions d'emplois annoncées par la direction de l'entreprise Philips au Mans. En effet, celle-ci a annoncé 496 suppressions d'emplois, soit 40 p. 100 de l'effectif total. Or, si ces licenciements devaient être confirmés, ils s'ajouteraient aux centaines d'autres annoncés dans la région mancelle, soit 2 000 en deux mois ! Tous les élus du conseil général ont soutenu un vœu présenté par les élus communistes s'opposant à ce que la Sarthe devienne un nouveau département sinistré comme la Lorraine. Cette politique est suicidaire pour ce département, sa population et son avenir. La direction de Philips, qui prévoit de faire partir la production de téléphones à fil et de répondeurs pour Hong Kong, argue de gains de productivité et d'économies d'échelles pour expliquer cette décision et participer ainsi au démantèlement de l'entreprise. Car la poursuite de la rentabilité financière, un manque et un retard évident dans la recherche (en particulier concernant le développement de produits stratégiques ainsi que des composants), l'accélération effrénée de la productivité contre les hommes, les cessions d'activités et celles qui sont à l'étude ne peuvent que fragiliser un groupe comme Philips. D'autant qu'il existe des possibilités de développement de cette entreprise comme l'avait précisé M. le Président de la République lors de son passage. C'est ainsi qu'il y a des perspectives concrètes avancées conjointement par les fédérations C.G.T. des P.T.T. et de la métallurgie concernant le développement de la télévision à haute définition (T.V.H.D.) et du système intermédiaire D2 Mac (norme européenne). De même, dans le domaine de la visiophonie (téléphone à écran), France Télécom relance le téléphone du futur. Cela suppose l'annulation des suppressions d'emplois annoncées mais au contraire d'en créer de nouveaux, le maintien de toutes les activités de production au Mans, de meilleurs salaires et qualifications, ainsi que le développement de coopérations entre le secteur public et le secteur industriel. Il lui demande instamment quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin d'aller dans ce sens.

INTÉRIEUR

Communes (voirie)

40874. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le premier alinéa de l'article 69 du code rural, aux termes duquel la vente d'un chemin rural peut être décidée par le conseil municipal, lorsque ce chemin cesse d'être affecté à l'usage du public. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir s'il existe une procédure particulière visant à constater cette désaffection.

Permis de conduire (réglementation)

40875. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 2 février 1984, complété par l'arrêté du 6 février 1989, prévoyant que tout permis de conduire national délivré régulièrement au nom d'un Etat est considéré comme valable en France. Toutefois, cette validité est limitée à une année à compter de l'acquisition de la résidence habituelle en France du titulaire du permis de conduire. En outre, ces deux arrêtés prévoient que, pour être reconnu, un permis de conduire étranger doit avoir été obtenu antérieurement à la délivrance du titre de séjour. Cette dernière disposition est assez compréhensible, puisqu'elle est destinée à éviter que certains étrangers retournent dans leur pays d'origine pour passer un examen dans des conditions qui seraient peut-être beaucoup plus laxistes que celles prévalant sur le territoire national. D'autre part, les différents textes régissant la validité des permis de conduire étrangers ne font aucune distinction entre les membres de la Communauté économique européenne et les autres. Il semble qu'il y ait là une entrave à la libre circulation des personnes, dont le droit français semble faire peu de cas. Par ailleurs, l'autre exigence tirée de la durée de résidence sur le territoire apparaît beaucoup moins logique. En effet, lorsqu'un étranger ayant décidé de fixer sa résidence en France veut, au bout d'un an, pouvoir obtenir un titre valable, il lui suffit de se rendre à la préfecture pour procéder à l'échange de son permis étranger contre un permis français. Par conséquent, un touriste étranger résidant dans son pays d'origine, mais passant neuf ou dix mois de l'année en France, verra son permis reconnu, alors que ce même étranger décidant de résider en France sera, au bout d'un an, s'il n'a pas procédé à l'échange prévu, considéré comme conduisant sans permis. Ces dispositions semblent particulièrement choquantes : ou bien l'Etat français admet que les permis obtenus dans d'autres pays sont valables comme ayant été délivrés dans des conditions d'examens satisfaisantes, ou bien il existe une suspicion généralisée sur les titres étrangers et, dans ce cas, il ne faut en admettre aucun. Il est évident qu'à l'heure de l'Europe, une clarification et surtout une simplification s'imposent. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin de remédier à cette situation.

Communes (fonctionnement)

40878. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'impression du papier avec l'en-tête officiel de la commune est soumise à des normes précises.

Mort (cimetières)

40879. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le titulaire d'une concession funéraire peut sceller sur la dalle, donc à l'extérieur du caveau, une urne cinéraire.

Mort (pompes funèbres)

40880. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Moselle l'entreprise bénéficiaire du monopole du service extérieur des pompes funèbres a l'exclusivité pour la fourniture des prestations précisées dans le cahier des charges, aucune autre entreprise ne pouvant s'y immiscer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à ce titre, l'entreprise concessionnaire peut interdire l'entrée dans la chambre funéraire à toute autre entreprise.

Communes (maires et adjoints)

40892. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en surplus du régime de retraite instauré par la loi du 23 décembre 1972, une commune est en droit de prendre en charge sur son budget les cotisations à un régime de retraite complémentaire qu'elle aurait souscrit au profit du maire et des adjoints.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

40893. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la portée de la rétrogradation figurant parmi les sanctions du troisième groupe de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984. La rétrogradation peut-elle, notamment, provoquer le reclassement de l'agent dans un corps ou cadre d'emploi inférieur ? A quel échelon du grade inférieur l'agent doit-il être reclassé ?

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

40894. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'abaissement d'échelon figurant parmi les sanctions du deuxième groupe de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 peut porter sur plusieurs échelons.

Police (fonctionnement)

40895. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les gardes champêtres et agents de police municipale sont habilités à procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de leur activité de police administrative et de police judiciaire.

Police (police municipale)

40896. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si les agents de police municipale sont habilités à constater, par procès-verbal, les contraventions à la police de la circulation routière.

Commmunes (maires et adjoints)

40897. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les domaines où le maire exerce, pour le compte de l'Etat et sous l'autorité du préfet, des fonctions de police administrative.

Communes (fonctionnement)

40898. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes ayant créé, dans le cadre de l'article 15 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983, un conseil communal de prévention de la délinquance.

Collectivités locales (élus locaux)

40899. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui donne à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale le soin de fixer les régimes indemnitaires de leur personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Afin de permettre l'application de cette disposition législative, il souhaiterait, notamment, qu'il lui précise la teneur des différents régimes indemnitaires des services de l'Etat auxquels les assemblées locales sont invitées à se référer.

Fonction publique territoriale (recrutement)

40900. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le pourcentage d'agents des collectivités territoriales intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui, avant leur intégration, ont accédé à un emploi de catégorie A des communes, des départements et régions par la voie d'un concours sur épreuves.

Fonction publique territoriale (recrutement)

40901. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage d'agents communaux, départementaux et régionaux qui, au moment de leur intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, étaient titulaires d'un diplôme égal ou supérieur à bac + 3.

Police (fonctionnement)

40928. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure il entend poursuivre les actions engagées par son prédécesseur dans le cadre du plan de modernisation de la police. L'amélioration des conditions de travail des services, particulièrement difficiles, s'impose (vétusté des locaux, manque de moyens techniques : téléfax, etc.), et seules des mesures urgentes pourront permettre aux personnels de la police nationale de mener leur action quotidienne avec une grande efficacité.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

40932. - 25 mars 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application par les centres de gestion des articles 97 et 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Des centres de gestion (dont le C.N.F.P.T.), exerçant un contrôle de légalité *a priori* envers les collectivités qui décident de la suppression d'un emploi, refusent la prise en charge d'agents mis à disposition. Ces refus, non fondés en droit, outre qu'ils remettent en cause l'autonomie de gestion des collectivités territoriales en matière de gestion de personnel et le principe de garantie d'emploi, placent les agents concernés dans des situations dramatiques et inadmissibles, dans la mesure où, gardant la qualité de fonctionnaires territoriaux, ils sont privés de rémunérations et ne dépendent plus d'aucune autorité administrative. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faire cesser de telles situations.

Communes (personnel)

40936. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui affecte aujourd'hui la fonction publique territoriale. Les secrétaires généraux des communes réclament une modification de certaines dispositions concernant leur statut et notamment l'homologation dans le grade d'attaché des collègues des communes de 2 à 5 000 habitants, et une meilleure reconnaissance de leurs fonctions de responsabilité, la revalorisation des grilles indiciaires, des emplois fonctionnels de direction, une meilleure formation et l'intégration de tous les collègues retraités dans les cadres d'emplois mis en place. Ils regrettent par ailleurs la banalisation de la décharge de leur fonction. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend faire adopter pour répondre aux inquiétudes et aux revendications de ces membres de la fonction publique territoriale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40949. - 25 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le rôle que sera appelé à jouer le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) dans la formation des sapeurs-pompiers.

Fonction publique territoriale (carrière)

40959. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 10-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié, qui stipulent que les adjoints principaux de première classe ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du cadre d'emplois. Mais lorsque cet effectif est inférieur à dix et supérieur ou égal à trois, une nomination peut être prononcée. A titre transitoire, l'article 20-6 du même décret précise que, jusqu'au 31 juillet 1996, la proportion du nombre d'emplois d'adjoint administratif principal de première classe par rapport à l'effectif est fixée ainsi qu'il suit : à compter du 1er août 1990, à 2,5 p. 100 ; à compter du 1er août 1993, à 5 p. 100 ; à compter du 1er août 1995, à 7,5 p. 100. Toutefois, à compter du 1er février 1994 et lorsque l'effectif du cadre d'emplois est supérieur ou égal à trois, un fonctionnaire peut être promu. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel cas il peut être créé un emploi d'adjoint administratif principal de première classe. En effet, faut-il que l'effectif du cadre d'emplois soit au moins de quarante agents pour créer l'emploi correspondant, ce qui exclurait du champ d'application les moyennes et petites collectivités ? Ou alors peut-on appliquer les dispositions de l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 qui précise que, lorsque l'application des règles prévues pour les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires admissibles au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, il serait possible d'arrondir à l'entier supérieur le nombre ainsi calculé ? Dans ce cas, les collectivités employant moins de trois fonctionnaires dans le cadre d'emplois concernés pourraient voir l'un de leurs agents bénéficier de ces dispositions, ce qui correspondrait plus à l'esprit des accords Durafour du 9 février 1990.

Communes (finances locales)

40969. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sujétions particulières supportées par les communes dont une partie du territoire a été acquise dans un but de protection par le conservatoire du littoral ou au titre de la T.D.E.V., par exemple. Il lui précise que ces communes supportent une charge de gestion, d'entretien et de mise en valeur de ces sites qui constituent une plus-value écologique certaine mais aussi une moins-value foncière et financière évidente. Il lui demande si la surface de terrain communal ainsi « gelée » au titre de la protection et de l'utilité collective ne peut être prise en compte dans les critères d'attribution de la dotation globale ou faire l'objet d'un complément de dotation.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

40975. - 25 mars 1991. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : lorsque, dans un club sportif, cercle de boules ou académie de billard, il existe un bar possédant une licence de deuxième catégorie et que ce bar fait l'objet d'une décision de fermeture provisoire par l'autorité administrative, il lui demande si la fermeture peut s'étendre à l'ensemble des activités du club pour la raison que la porte qui permet d'entrer au club est la même que celle qui permet aussi

d'accéder dans le bar. Ne serait-il pas plus normal de limiter la mesure administrative à la fermeture du bar puisque, en aucune façon, les activités sportives ou ludiques du club n'ont pu faire l'objet de la moindre réserve relative à l'ordre public de la part de l'autorité administrative ?

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

41059. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'actualiser et de compléter la réglementation relative à la protection des transports de fonds. En effet, suite à la multiplication des agressions de convoyeurs de fonds, il apparaît qu'un renforcement des mesures visant à assurer la sécurité du personnel est indispensable, notamment en ce qui concerne le trajet piétonnier qui est le principal siège de risque. A cet égard, il conviendrait de prévoir l'utilisation pour le transport des valeurs sur le trajet situé sur le domaine public de conteneurs de sécurité dotés d'un système d'alarme et d'un système de dénaturation des valeurs en cas d'attaque. Par ailleurs, il serait souhaitable de définir les règles adaptées au montant des sommes transportées et de limiter l'utilisation des fourgons blindés au transport des sommes supérieures à 500 000 francs ; le transport des fonds inférieurs à cette somme étant confié à un convoyeur non armé et disposant d'un véhicule léger protégé contre le vol, équipé d'une armoire forte et relié par radio à son entreprise. Il lui demande, en conséquence, son sentiment sur ces propositions et s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux préoccupations d'une profession particulièrement exposée.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

41060. - 25 mars 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des convoyeurs de fonds. Les convoyeurs de fonds sont généralement en contact direct avec la clientèle ou sont obligés de traverser les galeries marchandes, ce qui leur pose des problèmes pour leur propre sécurité, ainsi que pour celle des gens présents à cet instant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire, lors de toute construction nouvelle d'équipements, tels que les supermarchés ou les agences bancaires, la mise en place d'un trapon donnant directement sur l'extérieur et permettant le stationnement des fourgons blindés à l'écart de la foule, et quelles mesures il entend arrêter à cet effet.

Fonction publique territoriale (statuts)

41061. - 25 mars 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. L'exercice de cette profession requiert un niveau d'études équivalent à bac + 4 (infirmière diplômée d'Etat : trois ans ; puéricultrice diplômée d'Etat : un an). Leurs tâches évoluent vers un travail très spécialisé (médico-social préventif, notamment) et une participation de plus en plus active à des actions collectives (mise en place et planification de projets de structure d'accueil de la petite enfance,...). La spécialité paramédicale de cette profession génère en outre des responsabilités particulières. S'agissant de leur responsabilité professionnelle, les infirmières puéricultrices font ainsi l'objet de sanctions pénales plus importantes. Or, malgré les spécificités et la qualification requise, leur statut demeure en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale). En effet, les infirmières puéricultrices ont un déroulement de carrière qui évolue, pour le premier niveau, de 322 à 558 (indice brut), pour le deuxième niveau de 558 à 593 et le troisième niveau de 422 à 638. Elles n'ont pas accès à la catégorie A. Les travailleurs sociaux dont le niveau d'études est de bac + 3 voient pour leur part leur grille évoluer jusqu'à 660. Il souhaiterait par conséquent connaître la justification d'une telle inégalité et rappelle la demande des infirmières puéricultrices de bénéficier d'une revalorisation et d'un alignement de l'échelle indiciaire sur celle des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

41062. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** demande avec insistance à **M. le ministre de l'intérieur** comme il l'a fait à plusieurs de ses prédécesseurs sans recevoir de réponses satisfaisantes, les raisons pour lesquelles des voitures de police traversent les artères de la capitale en pleine nuit ou aux toutes petites heures du matin en déchaînant tout au long de leur trajet l'avertisseur deux tons dont elles sont équipées alors même que le trafic automobile semble des plus réduits et qu'il ne paraît nullement nécessaire de s'ouvrir la voie à son de trompes. Il souhaiterait savoir si des instructions ont été données aux services utilisateurs de ces voitures de n'utiliser leurs avertisseurs deux tons que dans des cas bien déterminés et quels sont précisément ces cas. Il lui demande enfin si le fait de tirer de leur sommeil quelques centaines ou quelques milliers de citoyens pacifiquement endormis améliore sensiblement la sécurité publique à Paris et quels sont en particulier les gains de temps réalisés en pleine nuit par des véhicules de police utilisant leurs avertisseurs deux tons par rapport aux mêmes trajets effectués aux mêmes heures par des véhicules renonçant à leur utilisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

41063. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la définition des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les textes réglementaires en cours de rédaction permettront aux professeurs titulaires d'un diplôme délivré par les instituts de formation des enseignants de la danse et de la musique (I.F.E.D.E.M.), d'avoir accès à la fonction publique territoriale par voie de concours sur titres dans le sens de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987.

Fonction publique territoriale (statuts)

41064. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la préparation des textes réglementaires portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Les projets de décrets dans leur rédaction actuelle sont en effet de nature à engendrer une vive inquiétude parmi les professeurs et les directeurs des établissements d'enseignements artistiques. Outre des conditions de recrutement et des échelles indiciaires qui ne donnent pas satisfaction aux personnels concernés, les textes en préparation définiraient des cadres d'emplois qui ne permettraient pas l'intégration de la grande majorité des enseignants des écoles municipales de musique. Afin de permettre aux élus locaux de structurer au mieux leurs établissements d'enseignement artistique en fonction des vocations qu'ils leur ont fixées, il lui demande les modifications et les concertations qu'il envisage de mettre en œuvre afin que les cadres d'emplois de la filière culturelle garantissent la possibilité d'accès des personnels concernés à la fonction publique territoriale et l'efficacité des structures locales d'enseignements.

Fonction publique territoriale (statuts)

41065. - 25 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modification du statut des conservateurs territoriaux, qui ne tient pas compte de la situation des archivistes communaux. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre aux archivistes de deuxième catégorie, dont le niveau d'études est en général élevé, d'obtenir les mêmes conditions de reclassement que celles des conservateurs de musées de deuxième catégorie.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41066. - 25 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de la réforme du règlement d'instruction et de manœuvre, actuellement en cours de refonte.

Etrangers (expulsions)

41075. - 25 mars 1991. - Suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 35252 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1991 **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, sur l'année civile 1990, le nombre de mesures de reconduites prises sur la base des articles 19 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1945 et la répartition par département.

Etrangers (politique et réglementation)

41076. - 25 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, pour l'année 1990 et par département, le nombre de réunions tenues par la commission de séjour, quel a été, pour chacune des commissions départementales le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour, le nombre d'avis défavorable à la reconduite et le nombre d'avis favorable, ainsi que le nombre d'arrêtés de reconduites prononcés à l'issue de cette procédure.

Fonction publique territoriale (statuts)

41081. - 25 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que le futur statut des secrétaires médico-sociales territoriales tienne compte de leur technicité et que l'échéancier ne soit pas aussi long que celui qui est imposé à leurs collègues de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique territoriale (statuts)

41123. - 25 mars 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de la nouvelle grille indiciaire des infirmières puéricultrices territoriales. Les personnels de Maine-et-Loire tiennent à préciser que leur statut ne doit pas rester en retrait par rapport à celui des autres travailleurs sociaux de qualification équivalente. Ils demandent donc que leur statut soit aligné sur celui des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux dans le domaine du déroulement de la carrière, mais aussi dans l'établissement de l'échelle indiciaire qui devait être établie comme suit : un premier grade allant de l'indice 322 à 593 ; un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638 ; la création d'une catégorie A. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette revendication des puéricultrices territoriales de Maine-et-Loire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41163. - 25 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection des sapeurs-pompiers lorsqu'ils interviennent dans certaines communes. Les agressions dont ils sont victimes se multiplient. Des incidents récents se sont produits à Epinay. Il lui suggère que dans les communes les plus touchées par cette nouvelle forme d'insécurité, les interventions des sapeurs-pompiers soient protégées par des patrouilles de force mobile de police et de gendarmerie. Il lui rappelle l'intérêt qui s'attache à ce que le préfet de la Seine-Saint-Denis ait à sa disposition permanente des unités de force mobile.

Sécurité civile (politique et réglementation)

41166. - 25 mars 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'entraîne l'application du décret n° 87-141 du 3 mars 1987, pris en application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui concerne plus particulièrement les frais de secours engagés par les communes lors d'accidents consécutifs aux activités sportives en montagne. Posant le principe de la gratuité des opérations de secours en montagne pour les personnes secourues et imposant aux communes d'en assurer le financement, sauf pour les accidents liés à la pratique du ski alpin et du ski de fond, ce décret n'a pas prévu à qui incombait désormais le financement de l'assurance des sauveteurs et les sociétés de secours en montagne se tournent vers les conseils généraux. Il lui demande en conséquence d'une part de lui préciser quels sont les débiteurs de ces primes d'assurance et d'autre part de lui indiquer si une modification du décret précité est envisagée afin d'autoriser, comme pour les activités de ski, la récupération des frais de secours engagés à l'occasion d'autres pratiques sportives en montagne, ou à tout le moins, la récupération des frais d'assurance des sauveteurs.

Fonction publique territoriale (statuts)

41167. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des professeurs de conservatoires. En effet, le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, considérant la spécificité de cet enseignement, entraînerait des menaces de démantèlement de la profession. Il demande, en conséquence, le maintien et la garantie de la spécificité de l'enseignement artistique des conservatoires gérés par les collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports nautiques)

40869. - 25 mars 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les mesures qui touchent les manifestations sportives. En effet, le service de la navigation de la Seine vient de faire savoir aux communes riveraines de la Marne et aux associations sportives que, depuis le 1er janvier 1991, une redevance pour utilisation du domaine public était due pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Or on peut se demander en vertu de quel texte a été prise cette décision. L'application de cette mesure pénalisera les clubs sportifs les plus dynamiques qui organisent des compétitions et des démonstrations : aviron, canoë-kayak, etc. Elle va à l'encontre de la politique de prévention de la délinquance dont un des volets passe par les activités sportives proposées aux jeunes. Dans le cadre d'une ville comme Le Perreux, le coût de cette mesure, si elle avait été appliquée en 1990, aurait entraîné une dépense de 4 262 francs pour la commune elle-même et de 6 462 francs pour le club d'aviron. Sachant que les clubs vivent pour une large part des subventions que leur versent les communes, il lui demande si l'on ne peut pas revenir sur cette décision.

Sports (aviation légère et vol à voile)

40907. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation du vol à voile en France. La promotion de ce sport nécessite une infrastructure très importante en surfaces couvertes et en bandes d'envol. A cet effet, la Fédération française de vol à voile, avec l'aide du ministère de la jeunesse et des sports, a mis en place, il y a six ans, des plans coordonnés d'équipement destinés à aider les associations à se doter de ces infrastructures. Parallèlement à ces efforts, il semblerait néanmoins que l'infrastructure existante, essentiellement propriété de l'Etat, soit particulièrement vétuste et nécessite une réhabilitation : traitement anticorrosion des charpentes des hangars, remplacement des toitures et des bardages, réfection des pistes, notamment. Il s'avère cependant que le cadre réglementaire actuel ne permet pas de trouver une solution satisfaisante à ce problème, dès lors que les associations ne peuvent se substituer au propriétaire - et n'en ont d'ailleurs pas les moyens financiers -, que l'Etat lui-même a peu de crédits à consacrer et que la décentralisation n'a pas transféré aux collectivités locales compétence en la matière. Les conclusions du rapport de M. Chappert, établi à la demande de M. le ministre des transports en janvier 1987, semblaient en tout état de cause confirmer la nécessité de revoir l'organisation juridique et administrative des relations entre l'Etat et les gestionnaires d'aéroports. Il serait en conséquence utile de connaître les suites que l'Etat entend réserver aux propositions contenues dans ce rapport. De manière générale et afin d'assurer une bonne pérennité des aérodromes, plusieurs conditions s'avèrent indispensables et pourraient se résumer en un partenariat réunissant l'Etat (mise en œuvre de ses responsabilités de propriétaires et poursuite de son effort pour la création de structures d'accueil), les collectivités locales dont les zones de loisirs situées à la périphérie des aérodromes assureraient la rentabilité de ces équipements et les feraient mieux connaître, les associations sportives prenant en charge l'entretien dit « locatif » de ces structures. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend préconiser pour résoudre les problèmes ainsi exposés.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41164. - 25 mars 1991. - **M. Alain Madelin** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation du Fonjep ; celui-ci connaît cette année une stricte reconduction des mesures décidées en 1990. Mais il lui demande s'il est exact que les maisons familiales de vacances pourraient, à partir du 1er janvier 1992, ne plus bénéficier de postes Fonjep. En effet, ces maisons, qui participent à la politique sociale et familiale, se verraient alors obligées soit de licencier du personnel d'animation, soit d'augmenter leurs tarifs. Il lui demande donc de lui indiquer quelles études sont entreprises à ce sujet et quelles décisions il est envisagé de prendre dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992.

Associations (politique et réglementation)

41165. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'importance du bénévolat dans le fonctionnement des associations. Il lui rappelle la qualité du dévouement des dirigeants des

petites associations locales qui effectuent un travail primordial dans l'animation des petites communes rurales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la mise en place d'un statut de l'élu associatif.

JUSTICE

T.V.A. (champ d'application)

40887. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Millet** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** son inquiétude devant la prochaine application le 1er avril de la T.V.A. sur les honoraires d'avocats. Cette réforme va renchérir le coût de la justice pour les justiciables modestes alors que la réforme de l'aide légale qui est annoncée par ailleurs serait très loin de permettre un accès égal à la justice. Cet assujettissement sera un surcoût net pour le justiciable individuel alors que les entreprises et les personnes morales peuvent en faire inscrire la charge dans les frais généraux. Les avocats eux-mêmes sont mal préparés à cette réforme qui devrait être réexaminée par le Parlement et dans l'immédiat voir sa date de mise en application repoussée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine)

40940. - 25 mars 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation préoccupante du conseil de prud'hommes de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, la situation de sous-effectifs a des conséquences sur les conditions de travail des personnels et sur les délais de procédure, trop longs pour les usagers. Les démarches entreprises par les personnels, l'an dernier, ont permis quelques résultats mais ils restent très insuffisants au regard des besoins et sont surtout limités dans leur durée puisqu'il s'agit d'embauche de vacataires et de mise à disposition de fonctionnaires d'autres greffes. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à cette justice du monde salarié les moyens humains nécessaires pour que sa rapidité de traitement soit l'égale de sa qualité de jugement.

Délinquance et criminalité (statistiques : Corse)

41114. - 25 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** combien de crimes ont été commis en Corse durant l'année 1990. Il souhaiterait connaître le nombre d'affaires élucidées et le nombre de suspects déférés à la justice.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (politique et réglementation)

40924. - 25 mars 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les nouvelles réglementations relatives aux structures de la pêche et de la conchyliculture, dont la principale conséquence est de ne plus permettre à nombre de conchyliculteurs d'émarger sur les listes de la petite pêche. Jusqu'à présent, ces professionnels de la conchyliculture avaient une activité annexe et d'appoint constituée par la pêche. Sans s'opposer à la réglementation des P.M.E., ils sont néanmoins surpris par les mesures arrêtées. A cette surprise s'ajoute également une inquiétude de voir leur accès à la mer empêché par ces réglementations, à partir de 1992. Au surplus, les revenus tirés de la pêche et de la conchyliculture étaient complémentaires l'un l'autre, chacun ne pouvant assurer, à lui seul, des ressources suffisantes pour une famille. A ces difficultés s'en ajoute une autre, dans la mesure où les deux activités sont fortement imbriquées l'une dans l'autre et que la frontière entre les deux est souvent très ténue quand, d'ailleurs, elles ne s'équilibrent pas entre elles, dans un esprit de complète complémentarité. Ainsi donc les professionnels ressentent les nouvelles mesures comme une atteinte importante à leur pouvoir d'achat et à leur possibilité de bénéficier des activités professionnelles qui, loin de s'opposer, forment une totale osmose. Ne pouvant choisir entre la pêche coutumière et la conchyliculture, ils se trouvent dans une situation qui implique un aménagement des mesures actuellement envisagées. La liberté d'entreprendre et le droit au travail étant reconnus par les textes fondamentaux de la République, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces professionnels pour en assurer leur application.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40958. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'interprétation faite par les services fiscaux de la notion d'entreprise nouvelle dans le domaine de la pêche. Il l'informe qu'un patron pêcheur propriétaire d'une unité nouvelle semi-artisanale se voit écarter du bénéfice des exonérations fiscales prévues pour les entreprises nouvelles, au motif que ce patron était précédemment copropriétaire d'une autre unité : « Il y a donc lieu d'assimiler ce cas à une poursuite d'activité. » Il lui précise qu'en l'espèce, les copropriétaires d'un bateau armé par la pêche industrielle décident de le vendre parce qu'il est devenu non rentable compte tenu de l'évolution des techniques de pêche. L'équipage est licencié pour raisons économiques. Le bâtiment, qui ne trouve pas d'acquéreur en France, est vendu à un armement africain, qui le transforme pour la pêche au thon. Par la suite, l'un des quirataires réinvestit sa part dans la construction d'une unité plus petite, semi-artisanale, et l'arme avec une partie de l'équipage licencié. Il lui fait observer que les modes de pêche et de faire-valoir des deux bateaux sont totalement différents : pêche industrielle en copropriété d'une part, et pêche semi-artisanale en toute propriété d'autre part. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réviser l'interprétation restrictive de la notion d'entreprise nouvelle en matière de pêche pour permettre l'octroi d'exonérations fiscales dans des situations semblables à celles exposées, et ainsi aider à la modernisation de notre flotte dans le respect des règles communautaires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

41068. - 25 mars 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. En janvier 1991, un accord salarial a été conclu entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales maritimes. Au terme de cet accord, une majoration des salaires équivalant à 2,5 p. 100 aurait eu lieu à compter du 1er janvier dernier, puis une nouvelle augmentation de 0,80 p. 100 serait enregistrée à compter du 1er septembre prochain, l'ensemble de l'augmentation pour l'année se chiffrant à 3,2 p. 100. Selon les professionnels concernés, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires n'a été, selon eux, à ce jour, publié au *Journal officiel.* Or selon ces mêmes professionnels, les dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins ont toujours été, jusqu'à ce jour, respectées. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard et de la dégradation de leur pouvoir d'achat en résultant. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apaiser l'inquiétude de ces professionnels.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

41168. - 25 mars 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Le 8 janvier de cette année, un accord salarial pour l'année en cours a été signé. Aux termes de cet accord, une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1991 et hissée à 3,2 p. 100 à compter du 1er septembre prochain, a été décidée. L'opération de péréquation inscrite dans le code des pensions de la marine marchande laissait augurer une hausse du montant de ces pensions. Aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires qui servent de base de calcul pour les pensions n'a été publié au *Journal officiel.* Les bénéficiaires de ce système de protection s'inquiètent de ce retard et protestent contre cette nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat, celui-ci étant amputé depuis le 1er février de 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G. Il lui demande pourquoi ces pensionnés doivent subir ces délais d'application préjudiciables à leurs intérêts vitaux et quelles mesures il envisage de prendre pour compenser pour le présent ces fuites de pouvoir d'achat et pour l'avenir l'application immédiate des hausses de salaire répercutées sur les pensions sans délai de carence.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

40948. - 25 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les modifications apportées au régime des indemnités pour frais de déplacement sur le territoire métropolitain de la

France, par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (*J.O.* du 30 mai 1990) et analysées par la circulaire du 20 juillet 1990 (*B.O. P.T.T.* 182, D.A.C. 74). La revalorisation du montant des taux d'indemnités ne semble pas être partout suivie d'effets, comme par exemple à la direction opérationnelle de France Télécom de Valenciennes, puisque la direction générale demandant de raisonner en francs constants, il en résulte une diminution du nombre de taux alloués dans des proportions identiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour éviter des disparités entre les différents services et pour que les fonctionnaires des P.T.T. bénéficient sans exclusion de cette revalorisation.

Téléphone (facturation)

40952. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème évoqué par les utilisateurs du renvoi temporaire local des communications téléphoniques. En effet, depuis la création de ce service et jusqu'en 1990, celui-ci, permettant de renvoyer localement une communication vers un autre poste désigné par l'abonné, faisait l'objet d'une tarification se composant d'un abonnement et d'une taxe de communication lors de la mise en route du renvoi temporaire. Cette facturation est aujourd'hui différente puisqu'il s'agit désormais de facturer un abonnement et deux communications - une payée par l'abonné qui appelle et une autre par l'abonné appelé - et ce à chaque communication. Constatant que deux communications sont donc facturées pour une seule communication locale réelle, il lui demande si ce système de double facturation par appel n'est pas abusif, sachant que ce service fait toujours l'objet d'un abonnement.

Informatique (télématique)

40964. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés que rencontre la télématique vocale ou l'audiotex. Il lui en demande les raisons et les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et permettre l'extension de ce nouveau moyen de communication qui intéresse de nombreuses catégories de personnes, en particulier certains handicapés.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

41069. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de l'adoption du projet de norme européenne en matière de radiocommunication de loisir (Citizen Band). Il lui demande, d'une part, si ce projet a l'accord de toutes les parties concernées en France (constructeurs, utilisateurs, associations, administrations) et, d'autre part, les modifications que l'adoption de ce projet sur le plan européen apportera à l'exercice de la C.B. et les garanties mutuelles dont les utilisateurs du spectre radioélectrique pourront bénéficier par le respect de cette réglementation.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

41070. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réforme des structures de La Poste. Cette réforme génère la mise en place d'un nombre réduit de grandes régions. La réorganisation territoriale engendrera des bouleversements multiples : suppression des régions existantes et, par-là, rupture avec l'organisation territoriale de l'Etat, regroupements de départements, mouvements de personnels. Il lui demande si des garanties peuvent être données à ces personnels quant au redéploiement des emplois sur la région d'origine et selon quels critères les limites géographiques des grandes régions et la localisation de leurs sièges seront fixées.

Téléphone (cabines)

41082. - 25 mars 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères actuels - en particulier seuil minimum de recettes - qui interviennent pour décider l'enlèvement de cabines publiques téléphoniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser aussi quel est le nombre de cabines publiques qui ont été supprimées en France au cours des années 1989 et 1990, avec si possible l'indication pour le département de la Loire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S.)

40981. - 25 mars 1991. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de l'annulation par arrêté du 9 mars 1991 du ministre délégué au budget, d'une autorisation de programme de 102 540 000 francs et d'un crédit de paiement de 64 770 000 F au titre de la subvention accordée au centre national de la recherche scientifique sur les crédits du chapitre 66-21 de son département. Il lui demande quelles seront les conséquences pour le budget du C.N.R.S. de cette annulation de crédit dont le principe même est contraire à la priorité accordée par le Gouvernement au financement de l'effort de recherche.

SANTÉ

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

40865. - 25 mars 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 28 décembre 1990 instaurant de nouvelles modalités pour la détermination du versement du complément afférent aux frais de salle d'opération. Si les établissements hospitaliers ont pu conclure avec certaines caisses des accords permettant un remboursement acceptable de ces frais, cette solution n'a pas été possible dans tous les cas. De fait, ces dispositions transitoires peuvent entraîner un manque à gagner important et menacer l'emploi. Il lui rapporte l'exemple d'une clinique qui subit une perte de trésorerie de 350 000 francs par mois qui entraînera une perte d'exploitation annuelle de 3 500 000 francs. La direction de cette clinique qui emploie 125 salariés a dû avertir 38 d'entre eux qu'elle devrait procéder à leur mise en chômage technique, puis à leur licenciement économique. Cette situation est particulièrement regrettable ; c'est pourquoi, dès lors que ces dispositions sont transitoires, il lui demande d'envisager de nouvelles modalités de calcul moins pénalisantes pour les établissements de soins concernés.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

40933. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le Gouvernement envisage de présenter un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'erreurs médicales, comme le propose à juste titre le médiateur.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Aveyron)

40974. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que l'hôpital de Millau, dans l'Aveyron, vient de faire connaître à dix-sept familles que leurs malades dépendants avaient achevé la durée de leur moyen séjour. Ces familles doivent donc reprendre leurs malades à leur domicile, ou trouver une place dans un centre d'hébergement de long séjour, ou payer, aux lieu et place de la sécurité sociale, le forfait moyen séjour, soit 706,95 francs par jour, plus les 33 francs de forfait hospitalier. Une famille a, dès les sept premiers jours, reçu une notification de payer 5 180 francs. Il lui signale que le département de l'Aveyron n'offre plus actuellement de place en long séjour. Les maisons de retraite, médicalisées ou non, refusent en général les malades en grande dépendance ou fugueurs, ne pouvant pas assurer la surveillance constante de ces derniers et donc leur sécurité. Les situations dans lesquelles se trouvent ces malades et leur famille sont généralement dramatiques. Cependant, des lits pouvant permettre l'hébergement existent mais ils sont classés « moyen séjour » et ne peuvent, semble-t-il, pour des raisons d'ordre administratif, être accordés à ces malades qui relèvent du « long séjour ». Ainsi un rapide inventaire des lits disponibles au centre hospitalier de Millau indiquait un taux de remplissage de plus ou moins 50 p. 100 en médecine comme en chirurgie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'assouplir la législation sanitaire afin que les drames vécus aujourd'hui par de très nombreuses familles ne se produisent plus. Pour cela il est absolument nécessaire que des lits en long séjour soient offerts en nombre suffisant aux familles, en tenant compte d'ailleurs à cet égard des caractéristiques des régions elles-mêmes. Ainsi le département de l'Aveyron a une population âgée : beaucoup de ses habitants ont dû, pour des raisons économiques, le quitter, pour le retrouver un certain nombre d'années après pour y terminer leurs jours.

Entreprises (fonctionnement)

40987. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué à la santé** qu'il lui précise de quel ordre seront les pertes de cotisations de protection sociale, les allocations à verser aux chômeurs licenciés économiques et les indemnités versés aux entreprises ayant obtenu un accord de chômage partiel résultant des décisions prises par les entreprises, du 2 août 1990 au 28 février 1991.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41071. - 25 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de plus en plus préoccupante des centres de transufion sanguine liée au retard des décisions tarifaires de son ministère de tutelle et sur la place réservée au système tranfusionnel français dans l'Europe de 1993 alors même qu'il sert encore de modèle dans le monde entier. En effet, les dorneurs de sang des régions Bourgogne et Rhône-Alpes ainsi que les responsables de la transfusion sanguine de ces mêmes régions s'inquiètent de ne pas être informés de la politique transfusionnelle de la France et de ne toujours pas connaître, à ce jour, les tarifs de cession des produits sanguins pour l'année en cours. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces deux questions.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

41092. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire la toute particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rejet signifié par une caisse primaire d'assurance maladie, et ce au titre des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code de sécurité sociale, à une demande d'exonération du ticket modérateur formulée par une malade atteinte du SIDA d'origine transfusionnelle contracté à la suite de multiples interventions nécessitées par une dysplasie fibreuse de Jaffé au niveau du fémur gauche. Au-delà d'un contrôle sélectif défavorable concluant à « une affection n'ayant pas un caractère d'évolutivité ou de gravité entrant dans le cadre de la procédure exceptionnelle », au-delà d'un avis formulé par le médecin hospitalier traitant concluant pour sa part à « une maladie de longue durée, affectant une patiente extrêmement fragile ayant besoin de soins constants », il lui demande quelle suite il peut donner à la nécessité qui apparaît d'introduire dans l'article D. 322-1 du code de sécurité sociale dressant la liste des affections comportant un traitement prolongé celle du SIDA.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41101. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux publics dans le recrutement de masseurs-kinésithérapeutes, en dépit de la revalorisation des traitements accordée à ces personnels par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 et de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990. Il cite, à titre d'exemple, le cas du centre hospitalier général d'Abbeville qui, bien que disposant actuellement de deux postes de masseurs-kinésithérapeutes budgétés, ne parvient pas à les pourvoir, faute de candidats, considérant le caractère peu attractif des rémunérations proposées par rapport à celles du secteur libéral. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation, tant sur le plan de la rémunération, que sur le plan de l'augmentation des quotas d'élèves en formation dans les écoles de masseurs-kinésithérapeutes.

Pharmacie (médicaments)

41104. - 25 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission d'expertise dans le domaine du médicament, afin notamment de préparer les statuts de la future agence du médicament et de proposer le dispositif du nouveau système de fixation des prix du médicament, susceptible d'être expérimenté au second trimestre de 1991, ainsi que l'annonce en avait été faite par ses services le 3 janvier 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41169. - 25 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des secrétaires médico-sociales hospitalières. En effet, si le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière classe les secrétaires médico-sociales hospitalières en catégorie B, plusieurs points cependant restent obscurs : l'échéancier qui s'étale jusqu'en août 1994 risque de provoquer des difficultés relationnelles au sein des services entre les nouvelles embauchées et celles qui n'auront toujours pas accédé à la catégorie B ; ces personnels sont intégrés dans le cadre administratif, ce qui ne correspond pas à leur vécu professionnel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité, afin que les secrétaire médico-sociales bénéficient d'un statut médico-technique.

TOURISME

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

40982. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre délégué au tourisme** lui précise de quel ordre seront les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur du tourisme, résultant du conflit du Golfe.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

41170. - 25 mars 1991. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions de circulation de ces « voiturettes » qui ne nécessitent pas la détention d'un permis de conduire. Le nombre de ces véhicules circulant en agglomération semblerait être en augmentation et de ce fait engendrerait des dangers et des risques non seulement pour leurs utilisateurs, mais aussi pour les autres usagers. En effet, ces véhicules sont conduits principalement par des personnes n'ayant pas, ou plus, de permis de conduire et qui ignorent le code de la route. Pour la sécurité de tous, il lui demande quelles mesures sont prévues pour que ces nouveaux usagers de la route ne méconnaissent plus la réglementation en vigueur.

Circulation routière (limitations de vitesse)

41171. - 25 mars 1991. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le non-respect des limitations de vitesse de la part de certains chauffeurs routiers. Si, dans leur plus grande majorité, ceux-ci conduisent, malgré les conditions difficiles de leur profession, en respectant scrupuleusement la réglementation et les autres usagers de la route, certains mettent quotidiennement la vie d'autres conducteurs en danger en ne tenant compte ni des limitations de vitesse, ni des espaces entre les véhicules, ni des conditions de dépassement. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour limiter ces abus et éviter de nuire à l'image de cette profession si utile à l'économie de notre pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34639 Jean-Yves Le Drian ; 36074 Jean-Yves Le Drian.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

40888. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes titulaires d'un contrat de travail dans le cadre du dispositif « Contrat emploi-solidarité ». A cet égard, la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 ne prévoit aucune possibilité d'affiliation volontaire à une caisse de retraite complémentaire ou encore d'une validation des années effectuées en points gratuits. Cette deuxième option trouve pourtant son application chez les personnes en situation de recherche d'emploi qui sont indemnisées par l'Unedic. Le C.E.S. confère, on le sait, à l'employeur un certain nombre d'avantages tels que l'exonération des charges sociales U.R.S.S.A.F. En revanche, le salarié qui peut également se situer dans une tranche d'âge proche de la retraite observe un temps d'activité qui ne lui permet absolument pas une amélioration dans la perspective de ses droits vieillesse. Il l'interroge donc

sur le point de savoir s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une affiliation de nature à rétablir en la matière une notion d'équité au profit de l'employé.

Formation professionnelle (stages)

40914. - 25 mars 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences des économies imposées par le ministre du budget. En effet celles-ci vont se traduire par l'annulation de 50 000 stages de formation. Au moment où nous assistons à une montée du chômage, il paraît paradoxal de supprimer 50 000 stages qui représentent, faut-il le souligner, un quart du programme prévu pour 1991 en faveur des chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, d'une part en faveur des 730 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an et, d'autre part, les moyens dont il dispose pour enrayer la progression du chômage.

Emploi (A.N.P.E.)

40920. - 25 mars 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les missions attribuées à l'Agence nationale pour l'emploi. Il est fréquent de trouver dans les journaux locaux des petites annonces, non pas des demandes d'emploi présentées par l'A.N.P.E., comme cela pourrait paraître normal, mais des offres d'emploi pour lesquelles l'A.N.P.E. se charge de sélectionner des candidatures au profit des entreprises privées. Il lui demande donc si cette activité à laquelle l'A.N.P.E. consacre du temps et de l'argent ne nuit pas à sa fonction principale : aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail.

Handicapés (licenciement)

40939. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs handicapés devant faire face à un licenciement économique. Actuellement, les travailleurs handicapés licenciés économiques ne sont protégés contre le licenciement économique ni en terme de priorité ni en terme d'avantages fiscaux, ce qui occasionne chez eux un véritable désarroi. Considérant que les travailleurs handicapés rencontrent beaucoup de difficultés à s'insérer dans le monde du travail, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de cette catégorie de travailleurs plus vulnérables et s'il envisage, notamment, d'intégrer ces personnes dans le dispositif de protection spécifique à certaines catégories, comme celle des représentants syndicaux.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Maritime)

41090. - 25 mars 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation faite à M. C., salarié de la Régie nationale des usines Renault, à Sandouville (Seine-Maritime). Il lui fait savoir que cette personne s'est vu signifier son licenciement le 13 mars 1991 par la direction de l'établissement au motif qu'il n'existe pas de poste disponible susceptible de lui convenir. M. C. a été déclaré inapte à certaines tâches par les médecins de la sécurité sociale. Ce salarié travaille à l'usine Renault de Sandouville depuis vingt-cinq ans et a deux enfants à charge. Il lui fait observer qu'aucune faute professionnelle ne lui a été reprochée. Des solutions existent afin de permettre à des personnes connaissant des problèmes de santé de pouvoir occuper des emplois adaptés, après avoir suivi une formation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la décision de licenciement de M. C. soit reconsidérée, qu'il soit étudié toutes les possibilités pour que ce salarié conserve son emploi dans l'établissement Renault de Sandouville et qu'il soit mis fin à une réelle atteinte au droit d'être malade.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

41120. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut salarial des personnels des permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Les P.A.I.O. ont un statut juridique d'association loi 1901 mais sont principalement financés par les collectivités locales et l'Etat. On peut, aujourd'hui, constater une grande disparité de salaire et de déroulement de carrière pour les mêmes fonctions entre différents P.A.I.O. Une grille de salaires fixant des minima et des maxima ainsi qu'un déroulement de carrière assuré permettrait de pallier les risques de démotivation des personnels liés à la situation actuelle. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : **30530**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38811**, postes, télécommunications et espace.
Aubert (François d') : **29265**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Autexier (Jean-Yves) : **37820**, affaires sociales et solidarité.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : **34458**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bapt (Gérard) : **32452**, handicapés et accidentés de la vie.
Barate (Claude) : **29095**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : **37624**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Barran (Alain) : **36782**, handicapés et accidentés de la vie.
Bataille (Christian) : **30236**, commerce et artisanat.
Baudis (Dominique) : **6901**, budget ; **36968**, communication.
Bayard (Henri) : **29224**, communication ; **30256**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **33897**, affaires étrangères ; **37761**, famille et personnes âgées ; **38706**, famille et personnes âgées ; **38817**, famille et personnes âgées.
Beaumont (René) : **35404**, intérieur.
Bergelin (Christian) : **38414**, famille et personnes âgées.
Berthelot (Marcelin) : **34574**, économie, finances et budget.
Berthol (André) : **11857**, commerce et artisanat ; **11920**, budget ; **31891**, intérieur ; **35064**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : **34533**, famille et personnes âgées.
Birraux (Claude) : **38828**, famille et personnes âgées ; **38875**, famille et personnes âgées.
Bocquet (Alain) : **28212**, commerce et artisanat.
Bois (Jean-Claude) : **37831**, affaires sociales et solidarité.
Bonnet (Alain) ; **34593**, formation professionnelle.
Bosson (Bernard) : **26422**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bouchardeau (Huguette) Mme : **6641**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **23827**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : **36717**, famille et personnes âgées.
Boulard (Jean-Claude) : **33654**, droits des femmes ; **33655**, affaires sociales et solidarité ; **36718**, affaires sociales et solidarité.
Bouquet (Jean-Pierre) : **37863**, communication ; **38071**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : **33335**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **33525**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **39379**, relations avec le Parlement.
Boutin (Christine) Mme : **38708**, famille et personnes âgées.
Boyon (Jacques) : **37198**, communication.
Brana (Pierre) : **10897**, budget.
Bret (Jean-Paul) : **35680**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : **35795**, économie, finances et budget ; **39662**, affaires étrangères.
Briane (Jean) : **22897**, communication ; **37728**, famille et personnes âgées.
Brocard (Jean) : **37618**, intérieur.
Broissia (Louis de) : **22039**, communication.

C

Calloud (Jean-Paul) : **38077**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carton (Bernard) : **39317**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavaillé (Jean-Charles) : **34181**, économie, finances et budget.
Cazalet (Robert) : **13251**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Cazenave (Richard) : **12907**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32901**, budget ; **36996**, économie, finances et budget.
Charlé (Jean-Paul) : **36216**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Charles (Serge) ; **33213**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40020**, affaires étrangères.
Chavanes (Georges) : **12893**, commerce et artisanat ; **13166**, commerce et artisanat ; **35115**, budget.
Chollet (Paul) : **38786**, commerce et artisanat.
Clément (Pascal) : **38871**, famille et personnes âgées.
Colombier (Georges) : **35898**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **39191**, famille et personnes âgées.
Couanau (René) : **33918**, commerce et artisanat ; **36577**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38123**, famille et personnes âgées.
Coussala (Yves) : **34648**, culture, communication et grands travaux ; **39088**, affaires étrangères.
Coave (Jean-Michel) : **36230**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : **34112**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **37301**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Cuq (Henri) : **32711**, économie, finances et budget ; **36656**, affaires étrangères ; **39436**, affaires étrangères.

D

Daillet (Jean-Marie) : **33079**, commerce et artisanat ; **38877**, famille et personnes âgées.
Dassault (Olivier) : **33333**, économie, finances et budget.
Daugrella (Martine) Mme : **36345**, défense.
Daviaud (Pierre-Jean) : **36105**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36106**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Bernard) : **32644**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : **31759**, handicapés et accidentés de la vie.
Delalande (Jean-Pierre) : **24910**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delebedde (André) : **28044**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : **27639**, intérieur ; **30669**, communication ; **35260**, intérieur.
Dealau (Jean-François) : **37942**, budget.
Dealau (Xavier) : **38319**, famille et personnes âgées.
Deprez (Léonce) : **25924**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **32392**, famille et personnes âgées ; **38287**, économie, finances et budget.
Desseia (Jean-Claude) : **37956**, affaires sociales et solidarité.
Dhinain (Claude) : **28856**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35599**, budget ; **37621**, intérieur.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **36779**, handicapés et accidentés de la vie.
Dimeglio (Willy) : **29821**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **40016**, Premier ministre.
Dolez (Marc) : **38639**, postes, télécommunications et espace ; **38650**, postes, télécommunications et espace ; **38652**, consommation.
Dollo (Yves) : **35222**, commerce et artisanat.
Douasset (Maurice) : **36333**, budget ; **39022**, famille et personnes âgées.
Dray (Julien) : **36477**, enseignement technique ; **36937**, handicapés et accidentés de la vie ; **36938**, handicapés et accidentés de la vie.
Drouin (René) : **29756**, communication.
Dugoin (Xavier) : **38691**, affaires sociales et solidarité ; **38710**, handicapés et accidentés de la vie ; **39039**, affaires sociales et solidarité.
Dupilet (Dominique) : **27693**, économie, finances et budget.

E

Estève (Pierre) : **11333**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Estrosi (Christian) : **36999**, défense ; **39844**, affaires étrangères.

F

Falco (Hubert) : **12217**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **39845**, affaires étrangères.
Farran (Jacques) : **37345**, commerce et artisanat ; **37968**, budget ; **40018**, affaires étrangères.
Ferrand (Jean-Michel) : **38383**, jeunesse et sports.
Fèvre (Charles) : **37262**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38699**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **38709**, famille et personnes âgées.
Fillon (François) : **37113**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fourré (Jean-Pierre) : **30272**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : **29811**, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 35674, culture, communication et grands travaux.
Galametz (Claude) : 32948, affaires sociales et solidarité.
Gambier (Dominique) : 15888, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 30743, handicapés et accidentés de la vie.
Gaysset (Jean-Claude) : 35507, culture communication et grands travaux.
Geng (Francis) : 38563, famille et personnes âgées ; 39120, commerce et artisanat.
Gengenwin (Germain) : 29013, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 35526, famille et personnes âgées.
Goldberg (Pierre) : 38833, affaires sociales et solidarité.
Goulet (Daniel) : 27010, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouzes (Gérard) : 33478, économie, finances et budget.
Griotteray (Alain) : 39107, affaires étrangères

H

Hage (Georges) : 36841, famille et personnes âgées ; 37505, communication.
Hermier (Guy) : 38768, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38874, famille et personne âgées.
Hubert (Elisabeth) Mme : 32273, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hunault (Xavier) : 38707, famille et personnes âgées.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 34532, famille et personnes âgées ; 37534, famille et personnes âgées.

J

Jacquat (Denis) : 31018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31816, handicapés et accidentés de la vie ; 34477, économie, finances et budget ; 34534, handicapés et accidentés de la vie ; 36097, culture, communication et grands travaux ; 36325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38121, éducation nationale, jeunesse et sports.
Julia (Didier) : 35421, intérieur.

K

Kert (Christian) : 31100, handicapés et accidentés de la vie.
Kiffer (Jean) : 40362, Premier ministre.
Koehl (Emile) : 30051, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laffineur (Marc) : 36881, économie, finances et budget.
Lagorce (Pierre) : 33485, économie, finances et budget.
Landrain (Edouard) : 38889, intérieur.
Laurain (Jean) : 36071, culture, communication et grands travaux.
Lefort (Jean-Claude) : 35298, culture, communication et grands travaux.
Lejeune (André) : 38045, famille et personnes âgées.
Léonard (Gérard) : 22480, commerce et artisanat ; 33286, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38705, famille et personnes âgées.
Léotard (François) : 31238, handicapés et accidentés de la vie ;32208, intérieur ; 34798, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38892, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 31609, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lequiller (Pierre) : 38961, justice.
Lombard (Paul) : 35641, culture, communication et grands travaux ; 36958, intérieur ; 38872, famille et personnes âgées ; 39161, affaires étrangères.
Longuet (Gérard) : 31697, intérieur ; 36240, culture, communication et grands travaux ; 36858, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 31327, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38400, commerce et artisanat ; 38831, affaires sociales et solidarité.
Mancel (Jean-François) : 31056, handicapés et accidentés de la vie ; 33034, économie, finances et budget.
Marcellin (Raymond) : 35169, économie, finances et budget.
Marchais (Georges) : 34522, culture, communication et grands travaux.
Marcus (Claude-Gérard) : 35368, intérieur.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 39692, intérieur.
Mas (Roger) : 38084, famille et personnes âgées ; 38994, intérieur.
Masdeu-Arus (Jacques) : 32749, handicapés et accidentés de la vie.
Masson (Jean-Louis) : 26631, consommation ; 28823, communication ;33816, intérieur ; 35743, affaires sociales et solidarité ; 36275, culture, communication et grands travaux.
Mattei (Jean-François) : 38876, famille et personnes âgées.
Mauger (Pierre) : 36226, budget.
Mesmin (Georges) : 10062, budget ; 35886, budget.
Mestre (Philippe) : 37522, éducation nationale, jeunesse et sports.
Métais (Pierre) : 36783, handicapés et accidentés de la vie.
Meylan (Michel) : 7733, budget ; 36940, handicapés et accidentés de la vie.
Micaux (Pierre) : 29235, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 37010, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Miossec (Charles) : 38408, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miqueu (Claude) : 12716, commerce et artisanat ; 34470, économie, finances et budget.
Montcharmont (Gabriel) : 17648, formation professionnelle.
Montdargent (Robert) : 16143, commerce et artisanat.
Mora (Christiane) Mme : 34663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutoussamy (Ernest) : 36191, justice.

O

Ollier (Patrick) : 37395, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39099, intérieur.

P

Pandraud (Robert) : 34757, intérieur.
Papon (Monique) Mme : 33354, formation professionnelle.
Pasquini (Pierre) : 38618, justice.
Péricard (Michel) : 30608, culture, communication et grands travaux ; 31767, communication ; 36678, intérieur.
Perrut (Francisque) : 30541, handicapés et accidentés de la vie.
Piat (Yann) Mme : 30580, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37319, intérieur.
Pierna (Louis) : 37012, handicapés et accidentés de la vie.
Pons (Bernard) : 35351, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : 32206, handicapés et accidentés de la vie.
Préel (Jean-Luc) : 38204, famille et personnes âgées.
Proriol (Jean) : 39701, affaires étrangères.
Proveux (Jean) : 38263, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 28430, environnement et prévention des risques technologies et naturels majeurs ; 36554, justice ; 37002, intérieur.
Recours (Alfred) : 34097, consommation.
Reymann (Marc) : 30997, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38559, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean) : 37731, famille et personnes âgées.
Rigaud (Jean) : 34010, famille et personnes âgées ; 34070, famille et personnes âgées.
Rimbault (Jacques) : 30896, handicapés et accidentés de la vie ; 35744, culture, communication et grands travaux ; 36329, commerce et artisanat ; 37774, budget.
Rochebloine (François) : 30540, handicapés et accidentés de la vie ; 34808, commerce et artisanat ; 38564, famille et personnes âgées.
Rodet (Alain) : 26156, commerce et artisanat.
Royal (Ségolène) Mme : 22260, communication ; 37469, consommation.

S

Sainte-Marie (Michel) : 23447, budget.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 28099, jeunesse et sports ; 30332, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35718, culture, communication et grands travaux.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 11343, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17279, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35771, culture, communication et grands travaux.
Sergheraert (Maurice) : 29253, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spiller (Christian) : 6767, budget ; 38315, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Stirbois (Marie-France) Mme : 36675, intérieur ; 39742, Premier ministre.

T

Thiémé (Fabien) : **28211**, commerce et artisanat.
Thien Ah Koon (André) : **36098**, culture, communication et grands travaux.

U

Ueberschlag (Jean) : **4248**, formation professionnelle ; **12352**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **36347**, intérieur.

V

Vasseur (Philippe) : **11398**, commerce et artisanat ; **30453**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : **38619**, postes, télécommunications et espace.

W

Wacheux (Marcel) : **22970**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Weber (Jean-Jacques) : **31551**, handicapés et accidentés de la vie ; **34311**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34390**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Wiltzer (Pierre-André) : **34446**, économie, finances et budget ; **35792**, commerce et artisanat.
Wolff (Claude) : **38244**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : **34661**, communication ; **35535**, culture, communication et grands travaux ; **35536**, intérieur ; **35733**, affaires sociales et solidarité.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Presse (quotidiens)

39742. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le Premier ministre** après sa réponse à la question n° 32751 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier, p. 275), de bien vouloir préciser laquelle des conditions définies par le décret du 12 mars 1986 le quotidien *Présent* n'aurait plus remplie à partir de 1990.

Réponse. - Le journal *Présent* a bénéficié, de 1983 à 1989, de l'aide accordée aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires, conformément aux termes du décret n° 86-616 du 12 mars 1986. Le journal *Présent* a renouvelé sa demande pour l'année 1990 ; or il est apparu qu'il ne remplissait pas deux des conditions imposées par l'article 2 du décret : d'une part, *Présent* n'a pas assuré une parution minimale de cinq jours par semaine sur toute l'année, d'autre part, il est apparu que le journal *Présent* n'était pas en situation réguliere à l'égard des administrations chargées du recouvrement des impôts et cotisations sociales (décret n° 55-486 du 30 avril 1955). En conséquence, sa demande d'aide pour l'année 1990 a été rejetée. Le directeur de *Présent* a été informé, par lettre du 30 juillet 1990, des raisons pour lesquelles son dossier ne pouvait être pris en considération.

Retraites : généralités (financement)

40016. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante des régimes de retraite à l'horizon 2010. Puisqu'il avait annoncé en janvier 1990 la réalisation d'un « livre blanc », il lui demande donc l'état actuel de préparation et de publication d'un tel document et s'il envisage effectivement de soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que le Gouvernement publiera dans les prochaines semaines un document de présentation et d'orientation sur l'avenir des régimes de retraite. Ce document servira de base à une vaste concertation à laquelle seront largement associés les parlementaires et les partenaires sociaux. Il appartient aux assemblées parlementaires, comme le Premier ministre l'a indiqué dans son discours à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1990, de déterminer les modalités par lesquelles elles souhaitent se saisir de ces éléments d'information et de réflexion.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

40362. - 11 mars 1991. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de faire défiler sur les Champs-Elysées, le 14 juillet prochain, la division Daguet. En effet, les hommes qui la composent ont risqué leur vie en se battant pour le triomphe du droit. Il serait donc juste et honorable que la nation puisse rendre hommage à ses soldats, marins et aviateurs, en venant les applaudir sur la plus belle avenue du monde. Il lui demande en conséquence s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Les soldats français qui ont participé aux opérations militaires dans le golfe Persique ont naturellement droit à la reconnaissance de la nation, qui peut se traduire par un défilé sur les Champs-Elysées le 14 juillet 1991. Toutefois, les incertitudes qui pèsent encore sur la situation dans le théâtre d'opérations et les conditions de retour en France de nos troupes ne permettent pas de préjuger dès maintenant de la décision qui pourra être prise à ce sujet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institutions européennes (Parlement européen)

33897. - 1er octobre 1990. - En rappelant qu'au Parlement européen quatre pays ont chacun une représentation de quatre-vingt-un députés, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il estime qu'en raison de la réunification de l'Allemagne, et après les élections législatives qui auront lieu dans quelques semaines, cet Etat pourrait juger nécessaire de solliciter l'augmentation de sa représentation parlementaire.

Réponse. - L'intégration de la R.D.A. dans la Communauté, consécutive à l'unité allemande, s'est faite sans révision des traités, conformément à la décision du sommet de Dublin, le 28 avril 1990 : « L'intégration sera effective dès que l'unification aura été établie, sous réserve des dispositions transitoires nécessaires. Elle se fera sans révision des traités. » Il n'y a donc eu ni négociation d'adhésion ni renégociation des traités : ceux-ci s'appliquent sauf adaptations, mesures provisoires et transitoires en cours d'adoption. Il a été, en conséquence, convenu que l'Allemagne n'ouvrait ni la question du nombre de voix ni celle de sa représentation et qu'il lui appartient de régler le problème spécifique de sa représentation parlementaire dans le respect des équilibres fixés par le traité, soit, pour l'Allemagne, quatre-vingt-un représentants élus. Le Parlement européen a examiné, dans sa session plénière du 22 au 26 octobre, le rapport Galle sur le statut des dix-huit observateurs est-allemands déjà présents au Parlement européen, mais dont le statut aurait posé problème après le 3 octobre 1990, date de l'unification allemande. L'Allemagne proposait d'intégrer ces observateurs à sa délégation jusqu'aux prochaines élections européennes auxquelles participeraient, pour la première fois, les électeurs des länder de l'Est. Le Parlement en a admis le principe, tout en précisant que « ce chiffre ne saurait en aucun cas constituer un précédent en vue de la décision à long terme sur l'équilibre général de la représentation au Parlement européen ». Les Allemands n'ont d'ailleurs formulé aucune demande sur ce point. A la suite de l'adoption définitive de ce rapport, le 21 novembre, le président du Parlement européen, M. Baron Crespo, a marqué, par une lettre au président du Bundestag datée du 22 novembre, l'accord de son institution sur la nomination des dix-huit observateurs est-allemands.

Etrangers (droit d'asile)

36656. - 10 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1987, 1988, 1989 et 1990 : 1° le nombre global des ressortissants étrangers ayant sollicité le bénéfice du droit d'asile en France métropolitaine ; 2° leur répartition par nationalité (les dix plus nombreuses) ; 3° le nombre des décisions de rejet prononcées par l'O.F.P.R.A. ; 4° le nombre des saisines de la commission des recours ; 5° le nombre des rejets définitifs prononcés par ladite commission. Il souhaite enfin connaître le délai moyen d'examen des demandes d'asile réalisé en 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au Gouvernement plusieurs informations sur le droit d'asile pour les années 1987, 1988, 1989 et 1990. Les réponses aux informations demandées sont les suivantes :

1. - *Nombre global des ressortissants étrangers ayant sollicité le bénéfice du droit d'asile en France métropolitaine*

ANNÉES	NOMBRES GLOBAUX
1987	27 672
1988	34 352
1989	61 422
1990	56 053

II. - *Leur répartition par nationalité (les dix plus nombreuses)*

PAYS	NOMBRES PAR ANNÉE			
	1987	1988	1989	1990
Turquie	5 490	6 735	17 355	11 095
Zaïre	3 494	4 255	7 417	5 652
Viet-Nam	1 557	1 670	2 364	3 260
Cambodge	1 393	1 415	1 341	
Sri-Lanka	1 356	1 498	3 236	2 472
Chine	1 318			
Angola	1 201	1 876	2 773	2 808
Ghana	1 081			
Haïti	648	1 450	2 240	
Pologne	534	1 040	1 205	
Laos		1 377		
Mali		2 703	3 807	3 482
Pakistan			1 865	1 737
Roumanie				3 430
Guinée-Conakry				1 525
Mauritanie				1 387

III. - *Le nombre de décisions de rejet prononcées par l'O.F.P.R.A.*

ANNÉES	NOMBRES
1987	17 924
1988	16 631
1989	22 400
1990	72 516

IV. - *Le nombre de saisines de la commission des recours*

ANNÉES	NOMBRES
1987	14 737
1988	15 657
1989	16 513
1990	50 771

V. - *Le nombre des rejets définitifs prononcés par ladite commission*

ANNÉES	NOMBRES
1987	10 176
1988	13 972
1989	18 177
1990	45 968

VI. - *Délais d'instruction*

Aujourd'hui le délai moyen d'instruction d'une demande d'asile en 1990 est de cinquante et un jours pour l'O.F.P.R.A. L'examen d'un recours à la commission des recours est d'environ soixante-six jours. Ces délais qui pouvaient, avant 1991, être de plusieurs années, ont pu être considérablement raccourcis grâce aux efforts importants consacrés par le Gouvernement au renforcement et à la modernisation des moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours.

Politique extérieure (golfe Persique)

39088. - 11 février 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des conseillers militaires soviétiques continuent actuellement de conseiller le génie de l'air irakien pour rétablir les pistes d'atterrissage détruites, et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions en ce domaine. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Les allégations dont fait état l'honorable parlementaire sur l'assistance qu'apporteraient des conseillers militaires soviétiques au génie de l'air irakien avaient suscité la préoccupation du Gouvernement. Aussi, lors de la visite qu'il a effectuée le 12 février à Moscou, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a interrogé ses interlocuteurs soviétiques à leur sujet. Il lui a été répondu que l'union soviétique avait rapatrié tous ses coopérants en Irak, tant civils que militaires, et qu'il n'y avait plus d'experts soviétiques actuellement présents à Bagdad ou dans d'autres villes d'Irak. Seuls subsistaient les membres du personnel de l'ambassade soviétique au nombre de treize. Aucune information provenant d'autres sources autorisées n'a été recueillie sur cette question.

Politique extérieure (golfe Persique)

39107. - 11 février 1991. - M. Yasser Arafat a proclamé sa solidarité inconditionnelle avec l'Irak, prenant à son compte tous les propos de M. Saddam Hussein. Dans ces conditions, **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il ne lui semblerait pas opportun de fermer, peut-être de façon provisoire, le bureau de la représentation de l'O.L.P. à Paris présidé par M. Ibrahim Souss qui depuis le début de la guerre ne cesse de manifester des idées hostiles à notre pays. Le comportement de ses collaborateurs devrait entraîner au minimum les mêmes mesures que celles qui ont été prises envers la majeure partie du personnel de l'ambassade d'Irak à Paris.

Réponse. - Après l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, l'Organisation de libération de la Palestine a exprimé des positions qui, comme le relève l'honorable parlementaire, marquaient une prise en considération des arguments avancés par les autorités irakiennes pour justifier leur action condamnée par la communauté internationale. L'existence de désaccords politiques sur la situation dans le Golfe, aussi grave qu'ait été cette violation flagrante du droit international, ne saurait justifier l'interruption de contacts que la France a établis en relation avec le conflit israélo-arabe. La recherche d'un réglement pacifique de ce conflit, que la fin de l'action menée pour la libération du Koweït doit permettre de reprendre avec la même détermination manifestée à ce sujet, comme la volonté de la France et de la Communauté européenne d'y apporter une contribution active, commandent en effet d'entretenir un dialogue constructif avec tous les protagonistes. Le peuple palestinien est l'un d'entre eux et avec lui l'O.L.P. à laquelle un grand nombre de Palestiniens s'identifient. Il n'appartient pas à la France de décider de la représentativité de cette organisation. Seuls les Palestiniens sont habilités à le faire. Il importe, pour l'action future en faveur d'un réglement, que l'acquis du dialogue établi au fil des années avec les Palestiniens soit préservé. Ce dialogue ne doit pas comporter d'exclusive, l'expérience montrant qu'une solution effective repose sur l'engagement de ceux qui s'affirment par leur propre audience auprés des populations concernées.

Politique extérieure (Iran)

39161. - 11 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des prisonniers d'opinion en Iran. Dans ce pays, depuis dix ans, d'aprés un rapport d'Amnesty International, de graves violations aux droits les plus fondamentaux de l'homme sont perpétrés. Plus de 5 000 personnes auraient été exécutées au cours des trois dernières années et les opposants politiques continuent d'être victimes d'arrestations arbitraires et d'être détenus sans inculpation ni jugement. Bien que la constitution iranienne interdise le recours à la torture, d'anciens prisonniers ont fait état de passages à tabac, de flagellations et simulacres d'exécutions, qu'ils ont endurés en détention. Devant cette situation extrême-

ment grave, il lui demande de faire savoir quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour empêcher de telles pratiques.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec une vigilance constante la situation des droits de l'homme en Iran qui constitue un élément important dans l'appréciation qu'il porte sur les perspectives d'évolution de ses relations avec ce pays. Tant sur le plan bilatéral que multilatéral, toutes les occasions sont mises à profit pour faire connaître aux autorités iraniennes notre attachement au respect des principes reconnus par l'ensemble de la communauté internationale. La France soutient l'action menée par les organes compétents des Nations Unies et tout particulièrement par le rapporteur spécial désigné par la commission des droits de l'homme. M. Galindo Pohl, qui a pu se rendre à deux reprises à Téhéran en 1990, a fait état de violations sérieuses des droits de l'homme touchant, notamment, des situations telles que celles rapportées par l'honorable parlementaire. Il a, dans le même temps, relevé des dispositions plus encourageantes de la part des autorités iraniennes (légère baisse du nombre des exécutions, accord de principe pour permettre la visite des prisons par le C.I.C.R., intention de répondre au cas par cas aux allégations de violations des droits de l'homme, amélioration relative de la condition des Baha'is). La France, en concertation avec ses partenaires européens, encourage la poursuite du dialogue établi entre la commission des droits de l'homme des Nations Unies et l'Iran en raison des perspectives qu'il ouvre à une prise en considération par les autorités iraniennes de ce qui est attendu d'elles en vue de leur pleine réintégration au sein de la communauté internationale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39436. - 18 février 1991. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la dramatique situation que connaissent les Etats baltes aujourd'hui. Il lui rappelle que la France a reconnu ces Etats en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Il lui rappelle également que le droit international est indivisible et qu'à ce titre ce qui vaut pour le Koweït vaut également pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir des relations diplomatiques avec les gouvernements légitimes et démocratiquement élus des trois Etats baltes comme l'ont d'ores et déjà envisagé certains Etats d'Europe.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39662. - 25 février 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les actions militaires menées à Vilnius et Riga. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre afin de favoriser la restauration du dialogue entre Moscou et les pays Baltes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39844. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique que connaissent aujourd'hui les Etats baltes. C'est en effet au mépris du droit international et par l'usage de la force que les dirigeants soviétiques ont entrepris de rétablir leur autorité sur ces Etats. La reconnaissance du dessein juste et légitime de ces nations, corollaire des principes même qui régissent le droit des peuples à disposer d'eux-même, devrait au contraire s'imposer. La France se doit d'apporter tout son soutien aux aspirations démocratiques de ces nations. La France a reconnu ces Etats en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Rien ne s'oppose donc aujourd'hui à ce que la France reconnaisse à ces Etats les attributs de leur souveraineté en matière de relations internationales, et au premier rang desquels la liberté reconnue à tout Etat souverain, d'entretenir des relations diplomatiques avec les membres de la communauté internationale. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre la décision courageuse de rétablir les relations diplomatiques avec ces Etats, acte qui permettrait leur réintégration dans le concert des nations européennes et signifierait, par le droit, à l'Union soviétique le désaccord de la France quant à ses visées hégémoniques sur l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39845. - 4 mars 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attentoion de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'opportunité et l'urgence de rétablir les relations diplomatiques avec les trois Etats baltes : la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Ce rétablissement serait sans doute de nature à freiner les tentatives de ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, souhaitent régler le problème par la force. La crise du Golfe et les efforts déployés par l'U.R.S.S. pour la paix ne doivent pas faire oublier la présence et les agissements de l'armée rouge dans ces Etats qui luttent pour leur indépendance et la démocratie. La France doit défendre le droit et la liberté avec la même conviction dans le Golfe et sur les bords de la Baltique. Cette logique qui, à elle seule, doit pouvoir justifier notre intervention dans le Golfe, commande qu'un geste significatif soit fait pour aider les pays baltes dans leur lutte pour la liberté. En outre, le rétablissement des relations diplomatiques avec ces trois Etats serait en plein accord avec l'attitude constante de la France qui a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis, en droit, leur annexion par l'Union soviétique. Il lui demande, en conséquence, d'œuvrer avec la même conviction qu'il exprime pour le respect du droit au Koweït en faveur du rétablissement des relations diplomatiques avec les pays baltes et de la démocratie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40018. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Fairan** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** d'agir avec la même conviction qu'il affiche en faveur de l'intervention justifiée de la France dans le Golfe, pour le rétablissement des relations diplomatiques avec les Etats baltes. La crise du Golfe et les efforts déployés par l'U.R.S.S. pour la paix ne doivent pas servir d'alibi aux dirigeants soviétiques pour écraser les démocraties naissantes dans les pays baltes. Ce rétablissement des relations diplomatiques serait de nature à faire reculer ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, souhaitent régler par la force et en toute impunité ce problème. Cette mesure serait d'ailleurs en plein accord avec l'attitude constante de la France qui a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis leur annexion par l'Union soviétique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays Baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois républiques Baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de la gravité des événements survenus récemment dans les pays Baltes, la France a estimé nécessaire de manifester concrètement sa désapprobation. Le Gouvernement français, conjointement avec la Communauté européenne, a adopté plusieurs mesures à l'égard de l'U.R.S.S., parmi lesquelles une demande d'informations au titre de la mise en œuvre du mécanisme de la dimension humaine de la C.S.C.E. et le report de la réunion de la Commission mixte C.E.E.-U.R.S.S. En outre, le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie ont été reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. A l'issue de ces entretiens, la création d'un bureau d'information balte à Paris a été envisagée. Si la France entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation dans les pays Baltes, elle tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39701. - 25 février 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes émis avant la Révolution 1917. En effet, il lui rappelle que de nombreux compatriotes attendent un remboursement depuis plus de soixante-dix ans maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du règlement de ce contentieux à la suite de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40020. - 4 mars 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les espoirs suscités parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques, il y

a quelques mois. En effet, l'Union soviétique se refusait jusqu'ici à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposait une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Or la situation du contentieux franco-soviétique a largement évolué à la suite de la signature de l'accord intervenu le 29 octobre 1990. Cette reconnaissance des intérêts de nos compatriotes laisse présager qu'une issue heureuse pourrait intervenir prochainement, après plus de soixante-dix ans d'attente. Devant la légitime revendication des intéressés et compte tenu de l'importance des arriérés à régler, il lui demande si, par ce traité, les porteurs « d'emprunts russes » peuvent espérer un réglement satisfaisant.

Réponse. - Il est exact que les contacts qui ont eu lieu à diverses reprises à propos du dédommagement des porteurs de titres d'emprunt russes n'ont pas eu de résultat concret, du fait d'un trop grand éloignement des positions française et soviétique. L'accord signé entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne en 1986 a constitué un témoignage important du changement d'attitude des autorités soviétiques sur ce point, mais les différences de nature et d'ampleur existant entre les contentieux anglo-soviétique et franco-soviétique rendent difficile toute comparaison. En signant le Traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les Présidents Mitterrand et Gorbatchev se sont engagés à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre nos deux pays. Ce engagement devra à terme se traduire par un réglement dont les modalités restent à définir.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Politiques communautaires
(retraites complémentaires)

32948. - 20 août 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les enjeux sociaux de la construction européenne. A l'heure actuelle, seule existe une « coordination des régimes de sécurité sociale ». Faute de la mise en place d'une véritable Europe sociale, nos régimes complémentaires, qui n'ont pas de véritables équivalents chez nos voisins européens qui ne connaissent le plus souvent que la capitalisation, risqueraient d'être menacés. En effet, certains principes du droit communautaire, notamment la libre prestation de services, pourraient remettre en cause le caractère de monopole obligatoire des régimes complémentaires, indispensables pour mutualiser les risques sans faire obstacle à la mobilité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il entend prendre dans ce domaine.

Politiques communautaires
(retraites complémentaires)

33655. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les projets de directives communautaires en matière de prestations vieillesse complémentaires. Les régimes de retraites complémentaires échappent aux règles de la coordination communautaire dont l'objectif est la préservation des droits des travailleurs en cas de migration professionelle. Cette exclusion des régimes complémentaires n'est pas sans conséquence en matière de retraite, la protection complémentaire permettant une majoration appréciable des avantages servis par les régimes légaux. L'extension aux régimes complémentaires de la coordination n'a pu être jusqu'ici réalisée du fait de la diversité des structures et des modes de financement des mécanismes de protection complémentaire dans les différents pays de la communauté. La protection sociale complémentaire quand elle prend la forme de l'épargne et de l'assurance est soumise aux prescriptions relatives à la libre circulation des capitaux. Il semble que les projets communautaires en préparation tendent à favoriser l'institution de régimes vieillesse complémentaires par capitalisation en se substituant aux législations nationales qui pourraient être en contradiction avec la libération totale des mouvements de capitaux. Les régimes complémentaires français basés sur la répartition, bien que satisfaisant aux principes du droit communautaire, pourraient être visés par cette nouvelle réglementation communautaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur les perspectives du droit communautaire en matière de prestations vieillesse complémentaires et de lui indiquer le cas échéant la position du Gouvernement français s'agissant, d'une part, de l'éventuelle intégration de ces régimes dans le champ d'application des régles de coordination et, d'autre part, d'une possible remise en cause de régimes complémentaires français pour une nouvelle réglementation communautaire. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.***

Politiques communautaires
(retraites complémentaires)

35733. - 19 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la préparation par la Commission des communautés européennes d'une directive sur la libre prestation de services et des conséquences de celle-ci sur le régime français de retraite complémentaire. En effet, dans le cadre de la préparation du Marché unique du 1er janvier 1993, la commission prévoit dans son projet de directive, la libéralisation des régimes de retraite complémentaires. En clair, l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. doivent être considérés comme des assurances privées à ces organismes aboli. Or le régime tel qu'il est pratiqué actuellement, sur un principe de répartition, ne peut être efficace que s'il reste obligatoire, surtout face à des assurances fonctionnant sur le principe de la capitalisation et n'ayant pas de charges équivalentes. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire comprendre et admettre par la commission cette spécificité française, qu'il faut bien davantage placer dans le domaine de la protection sociale et de la justice sociale, que dans celui de la libre concurrence.

Politiques communautaires
(retraites complémentaires)

35743. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les régimes complémentaires de retraite, notamment l'A.G.I.R.C., sont actuellement menacés par la législation européenne qui souhaiterait les inclure dans les régimes de cotisation facultatifs. Or, pour ce qui est de la France, ces régimes fonctionnent, en grande partie, sur la base d'un système de répartition et si l'on acceptait les exigences européennes, il s'ensuivrait un déséquilibre, les retraités des régimes complémentaires français étant pénalisés par le fait qu'il y aurait probablement de moins en moins de cotisations pour alimenter le système de répartition. Dans cet ordre d'idées, il semblerait même que les autorités européennes veuillent obliger les régimes complémentaires à rembourser les cotisations antérieurement versées au titre de personnes ayant été affiliées à ces régimes complémentaires et travaillant depuis lors au service des communautés européennes. Il souhaiterait connaître de manière très détaillée ses intentions en la matière et quelles sont les mesures envisagées pour empêcher les empiètements inadmissibles des instances européennes sur les acquis sociaux liés aux régimes complémentaires obligatoires.

Politiques communautaires
(retraites complémentaires)

36718. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenir des régimes français de retraite complémentaire au regard de la nouvelle réglementation qui pourrait être prochainement arrêtée par la commission européenne. En effet une prochaine directive communautaire sur la libre prestation de services pourrait remettre en cause l'autonomie, voire la pérennité des régimes de retraite complémentaire français. Ladite directive distinguerait, d'une part, les régimes de retraite de sécurité sociale, obligatoires, soumis aux régles de la coordination communautaire, dont l'objectif est la préservation des droits des travailleurs en cas de migration professionnelle, d'autre part, les prestations facultatives, soumises aux seules prescriptions de la libre prestation de services. Les régimes de retraite complémentaire français, bien que obligatoires, sont des organismes de droit privé. En cas d'adoption de cette directive, ils seraient alors soumis au principe de la libre prestation de services, perdraient leur caractère obligatoire et seraient mis en concurrence avec les sociétés d'assurances privées. N'étant plus obligatoires, la solidarité qu'ils mettent en œuvre, fondée sur le système de la répartition, laisserait la place à un système d'assurance fondée sur la capitalisation. Les Français sont attachés à ces régimes de retraite complémentaire qui leur assurent une majoration appréciable des avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations dont dis-

pose le Gouvernement, s'agissant de ce projet de directive qui remettrait en cause les régimes français de retraite complémentaire, et lui indiquer quelle position il entend prendre au niveau de la Communauté européenne pour préserver ceux-ci.

Politiques communautaires (retraites complémentaires)

37820. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences d'une directive préparée par la commission européenne concernant la libre prestation des services, sur le fonctionnement des régimes de retraite complémentaire français. La coexistence de deux types de régimes de retraite obligatoires, l'un public et l'autre regroupant les retraites complémentaires gérées par l'Arrco pour tous les salariés et par l'Agirc pour les cadres est une spécificité liée à l'histoire de la protection sociale, du syndicalisme et à l'exigence d'une participation directe des représentants des salariés à la gestion de leur régime de retraite. Si cette directive était mise en œuvre, l'Arrco et l'Agirc seraient amenés à perdre leur caractère obligatoire pour affronter directement la concurrence des assurances. Ce serait abandonner la gestion démocratique associant les représentants des salariés et ceux des employeurs pour un système privé et marchand. Il lui demande, en premier lieu, s'il estime que ce choix présente un quelconque rapport avec la construction européenne ou s'il ne s'agit pas de parer de la perspective européenne, l'ouverture de champs nouveaux de profit à quelques grands groupes d'assurance. Le système français impliquant que les cotisations des actifs servent à payer les pensions des retraités et reposant sur le principe de la répartition ne peut fonctionner sans que l'affiliation soit obligatoire. De plus, les orientations retenues par la commission ouvriraient la voie à une disparité et à une inégalité accrues en matière de retraites complémentaires. L'instauration de la libre concurrence entre organismes privés de prévoyance vieillesse aboutirait de plus à un déséquilibre absurde entre ceux qui, nouvellement créés, disposeraient de ressources en cotisations importantes pour un faible volume de pensions à verser et les régimes de l'Arrco et de l'Agirc, qui assurent le paiement chaque année de plus de 120 milliards de francs de prestations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement français entend réagir à ce projet de directive et s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que la commission admette la spécificité des régimes français, qui jusqu'à présent, ont donné satisfaction. Il lui demande s'il entend s'opposer énergiquement à ce que, sous couvert de construction européenne, les lois libérales de la concurrence dévastent le champ de la protection sociale, dessaisissent les partenaires sociaux des régimes qu'ils ont créés, pour les offrir au secteur privé de l'assurance. Il lui demande enfin si une telle dérive de l'exigence communautaire ainsi mise au service du libéralisme, n'est pas de nature, en opposant l'idée d'Europe à celle de la protection sociale, à discréditer auprès des salariés, le sens même de la construction européenne.

Politiques communautaires (retraites complémentaires)

37831. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des régimes complémentaires de retraite dans la perspective de la construction européenne. Il redoute que certains principes du droit communautaire ne remettent en cause les régimes de mutualisation des risques. En conséquence, il souhaite donc obtenir des indications sur les mesures envisagées en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement, en étroite concertation avec les responsables des régimes de retraite, suit avec attention les travaux préparatoires à une future directive sur les fonds de pension dont l'objet est d'organiser la libre activité de ces fonds dans l'ensemble de la Communauté sur la base d'un agrément et d'un contrôle uniques. Dès le début de ces travaux, la spécificité des régimes obligatoires par répartition a été reconnue et ils ont été, en conséquence, exclus du champ d'application de la future directive.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

37956. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les mécanismes de revalorisation des retraites complémentaires de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco). Lorsqu'un accord d'entreprise augmente le taux de cotisation des actifs, les retraités bénéficient, après un délai de carence, de la revalorisation de leur pension. Toutefois, des dispositions réglementaires restrictives ont été adoptées concernant le transfert des droits qui se rapportent à des périodes d'activité inférieures à cinq ans. Au terme de l'article 17 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, les modifications apportées par l'entreprise à son contrat d'adhésion à l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) qui interviennent après la date de liquidation de la pension sont dans ce cas sans effet sur le montant de l'allocation versée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire annuler cette clause particulièrement pénalisante.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, créés et gérés par les partenaires sociaux qui en établissent librement les règles. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de celles-ci et ne peut, en conséquence, les modifier.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

38691. - 4 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Le texte relatif à la nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature. Il semble que, actuellement, l'avis du ministre de la protection sociale n'ait pas été encore rendu sur cette question. L'intérêt des patients est en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué d'une telle manière qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi, il lui demande dans quels délais ce dossier pourra être étudié.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

38833. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Depuis la dernière nomenclature qui date de 1972, les techniques de kinésithérapie ont évolué de manière importante. Cela rend urgent, dans l'intérêt du patient, sa révision. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a proposé à l'administration des modifications à apporter à la nomenclature des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces modifications se traduiraient par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie et elles n'ont pas pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie.

Professions paramédicales (orthoptistes)

38831. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation de leurs honoraires date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les raisons qui motivent ce refus et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur de cette profession.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMY qui rémunère l'activité des orthoptistes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a proposé des modifications relatives au contrôle

taires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) avec une participation financière de l'Etat.

BUDGET

Douanes (personnel)

6767. - 12 décembre 1988. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'inquiétude des personnels des brigades de douanes implantées aux frontières des autres Etats membres de la C.E.E. quant aux conséquences à leur égard de l'ouverture au 1er janvier 1993 du grand marché intérieur. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas inopportun de dégarnir prématurément les frontières communautaires de postes douaniers fixes, aussi longtemps que l'harmonisation de la fiscalité entre les pays membres n'aura pas été réalisée et que les problèmes sensibles tels que la répression des trafics de drogue ou de l'immigration clandestine n'auront pas fait l'objet d'un traitement étroitement coordonné.

Douanes (personnel)

6901. - 19 décembre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des personnels de brigade de l'administration des douanes. Il attire son attention sur le rôle essentiel d'une catégorie de personnels qui mène un combat quotidien contre les infractions intracommunautaires dans des domaines aussi variés que les finances, la sécurité, la protection de l'économie, la santé, le patrimoine culturel et la défense des consommateurs. Il lui demande si les diverses informations telle que la diminution des effectifs douaniers de 1 500 agents sur quatre ans et la suppression des postes fixes de contrôle aux frontières intracommunautaires ne vont pas permettre des importations massives de produits non conformes aux normes européennes par des ports sensibles tels que Rotterdam et Anvers. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Douanes (personnel)

6969. - 19 décembre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des personnels de brigade de l'administration des douanes. Il attire son attention sur le rôle essentiel d'une catégorie de personnels qui mène un combat quotidien contre les infractions intracommunautaires dans des domaines aussi variés que les finances, la sécurité, la protection de l'économie, la santé, le patrimoine culturel et la défense des consommateurs. Il lui demande si les diverses informations telles que la diminution des effectifs douaniers de 1 500 agents sur quatre ans et la suppression des postes fixes de contrôle aux frontières intracommunautaires ne vont pas permettre des importations massives de produits non conformes aux normes européennes par des ports sensibles tels que Rotterdam et Anvers. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Douanes (personnel)

7733. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la légitime inquiétude du personnel des douanes face aux restructurations inévitables qu'entraînera l'Acte unique européen au sein de cette administration. Le retrait des frontières entraînera pour un certain nombre d'agents des mutations, des changements d'affectations souvent traumatisantes pour l'intéressé et pour sa famille. Premiers acteurs de la réalisation de l'Acte européen et convaincus comme la grande majorité de nos concitoyens de l'immense espoir que constitue le grand marché international de 1993, ils attendent que le gouvernement de la France tienne compte de leurs revendications, les associe à cette réorganisation et ne les laisse pas dans l'expectative quant à leur avenir.

Douanes (personnel)

10897. - 20 mars 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le devenir de la profession de douanier. La perspective du marché unique européen devrait être l'occasion de redéfinir les missions et de recentrer les activités des services de la direction générale des douanes. L'efficacité de ces services, notamment en matière de santé publique, lutte anti-terroriste, lutte contre le trafic des stupéfiants, et contre le trafic d'armes, passe aussi par une politique rationnelle de l'emploi. Or les 400 emplois actuellement gelés et la suppression prévue de 1 500 emplois d'ici 1993 ne semblent pas aller dans ce sens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la place et le rôle du service des douanes soient mieux définis et renforcés dans la perspective de la future échéance européenne. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Douanes (personnel)

11920. - 24 avril 1989. - **M. André Bertholl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences du retrait des services douaniers des postes fixes sur les frontières intercommunautaires dans le cadre du « grand marché intérieur » de 1993. En effet, les services douaniers jouent un rôle très important quant au respect de la législation française, sur le plan économique en contribuant à la protection de l'appareil de production français, mais également sur le plan de la santé et de la sécurité des citoyens par le contrôle sur les marchandises intercommunautaires ; lutte contre le transit et le stockage sauvage de déchets toxiques et contre la circulation de la drogue. L'absence actuelle d'harmonisation des législations nationales dans ces domaines au plan européen ne permet pas de remplir sans risques les conditions du retrait des services douaniers aux frontières intercommunautaires. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le maintien des effectifs des douanes actuels. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - La mise en place du Marché unique européen en 1993 doit conduire à la création d'un espace économique et financier sans frontières intérieures. Elle impose, dès à présent, une réorganisation des services des douanes en vue de faciliter l'établissement du grand marché intérieur. Dans le cadre de cette réorganisation, des mesures de redéploiement des effectifs sont d'ores et déjà en cours. Elles reposent conjointement sur le jeu normal des mutations des fonctionnaires, sur le renforcement de certaines missions d'ordre public dont la douane est chargée - lutte contre les grands trafics portant sur les stupéfiants, les armes, les œuvres d'art, les espèces protégées, contrôle des flux migratoires, contrôles de conformité des marchandises importées aux normes françaises... - et sur la prise en compte de l'allégement des formalités aux frontières intracommunautaires. Elles sont conçues dans un souci de modernisation des interventions du service et basées sur la recherche d'une efficacité accrue de son action afin de répondre au mieux à l'attente des pouvoirs publics. Elles s'inscrivent globalement dans une politique de réorientation des missions prioritaires de la douane, telles que le développement de la lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment des capitaux, ainsi que la volonté d'une présence accrue de l'ensemble des services aux frontières maritimes et aériennes. En tout état de cause, l'abolition des frontières internes de la Communauté ne signifie pas la disparition de tous les contrôles mais conduit plutôt la direction générale des douanes à assurer une surveillance plus sélective et plus mobile.

Politiques communautaires (marché unique)

10062. - 27 février 1989. - A partir de l'an prochain, et avec trois mois d'avance sur le calendrier européen officiel, le ministre ouest-allemand des finances va abandonner tout contrôle douanier sur les produits rapportés par les voyageurs en provenance des onze autres Etats européens. Parmi les Douze, la R.F.A. est, pour le moment, seule à devancer ainsi l'appel. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** ce qu'il pense de cette initiative et s'il envisage des mesures allant dans ce sens pour notre pays. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - L'évolution vers la situation d'achèvement du grand marché intérieur ne peut manquer de conduire à un nécessaire réaménagement des dispositifs de contrôle douanier aux frontières intracommunautaires et la décision de la douane allemande d'anticiper sur les échéances fixées, qui fait suite aux études

menées à ce sujet dans ce pays, répond à cet objectif. De son côté, la direction générale des douanes françaises a également entrepris une réflexion sur la réorganisation de ses services à ces mêmes frontières en vue de l'allégement, voire de la disparition à terme, des contrôles permanents dans les postes fixes. Toutefois, à la différence de celui de la douane allemande, le repli de la douane française devrait intervenir de façon graduelle, par étapes successives, suivant le rythme d'amenuisement des formalités liées au franchissement physique des frontières. Outre le traitement de ces formalités, la douane exerce en France des missions de protection de l'espace national, tant sur le plan économique qu'en matière de santé publique et de sûreté des personnes et des biens, qui rendent nécessaires le maintien aux frontières intracommunautaires de moyens lui permettant de continuer à surveiller les flux commerciaux de marchandises et à lutter contre les importations et exportations irrégulières, liées notamment aux grands trafics (stupéfiants, armes, œuvres d'art, espèces protégées, etc.), l'immigration clandestine et l'infiltration terroriste. Dès lors, parallèlement à la réduction des effectifs dans les postes fixes, il sera procédé à une restructuration du dispositif de surveillance s'appuyant sur un réseau d'unités mobiles implantées dans la zone frontalière et disposant d'une capacité opérationnelle accrue de nature à garantir l'efficacité des contrôles qui ne seront plus exercés en permanence, mais de façon intermittente, inopinée et sélective. Il convient de noter, à cet égard, que pour les mêmes raisons, la douane allemande envisage également de maintenir un dispositif de surveillance mobile sur ses frontières intracommunautaire.

T.V.A. (taux)

23447. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** s'il n'envisage pas une exonération ou, à défaut, une baisse au taux réduit de 5,5 p. 100 de la T.V.A. prélevée sur les appareillages médicaux (fauteuils roulants, élévateurs, etc.) nécessaires aux handicapés.

Réponse. - La sixième directive du Conseil des communautés européennes interdit l'institution d'un taux zéro de T.V.A. et autorise seulement le maintien, à titre provisoire, de ceux qui existaient avant son adoption. Cela étant, le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. C'est ainsi que la loi de finances pour 1991 a étendu le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux équipements spéciaux pour les personnes handicapées. La liste de ces équipements a été fixée par un arrêté du 5 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 février 1991. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32901. - 20 août 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur divers problèmes qui préoccupent au plus haut point les représentants du monde combattant. En premier lieu, il semble légitime d'accorder à l'âge de soixante-dix ans les avantages consentis actuellement à soixante-quinze ans. Par ailleurs, de simples considérations d'équité voudraient que les veuves puissent bénéficier d'une demi-réversion de la pension de leur mari décédé avant soixante-cinq ans. De même, il est indispensable que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes puissent être revalorisées. Il attire d'autre part son attention sur la vive opposition du monde combattant à la suppression des offices nationaux des anciens combattants et sur le réel mécontentement suscité par le relèvement insuffisant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en 1990. Enfin, il lui demande que le taux de majoration des rentes viagères soit réajusté en fonction de la hausse réelle du coût de la vie, et que la procédure antérieure de remboursement des majorations légales de rente viagères aux caisses par l'Etat soit rétablie. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Deuxième réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne de multiples aspects de la réglementation concernant les anciens combattants. 1° Dispositions fiscales en faveur des anciens combattants : le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celle-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Or toute extension ne pourrait que relancer les demandes des autres catégories de contribuables, toutes aussi dignes d'intérêt, qui ne bénéficient pas des mêmes avantages. 2° Proposition relative à la demi-réversion des veuves de moins de 65 ans : la législation des pensions militaires d'invalidité prévoit, lors du décès du conjoint, quatre taux différents pour les pensions de veuves. En l'état présent des textes, les veuves dont le mari est décédé des suites de faits de guerre, ainsi que celles dont le mari était titulaire au moment du décès d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 85 p. 100, peuvent prétendre à une pension au taux normal, sans condition d'âge. Dans les autres cas, une pension peut tout de même être attribuée aux veuves si leur mari était pensionné à un taux compris entre 60 p. 100 et 85 p. 100. La pension est alors calculée au taux de réversion, quels que soient l'âge et la situation de la veuve. Toutefois, quand les veuves sont âgées de quarante ans et plus, le taux normal ou le taux de réversion est porté au taux « majoré ». Enfin, lorsque les veuves sont âgées de plus de cinquante-sept ans et non imposables à l'impôt sur le revenu, leur pension est portée au taux spécial. Par conséquent, en dehors du cas de la pension au taux majoré ou au taux spécial, il n'existe pas de conditions d'âge, ni d'ailleurs de ressources, pour l'octroi d'une pension de veuve dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. 3° Veuves de guerre : le Gouvernement a poursuivi le très substantiel effort d'amélioration des pensions de veuve réalisé en 1989 et en 1990. A cet effet, et conformément au vœu unanime du Parlement et des associations d'anciens combattants, il a proposé de porter le taux normal de pension de veuve d'ici au 1er janvier 1993 à l'indice 500 en trois étapes annuelles sensiblement égales. Dans le budget pour 1991, ce taux est donc relevé de 478,5 à 486 points, avec répercussion sur le taux spécial et le taux de réversion, respectivement portés à 648 et à 324 points. Le coût de cette mesure sera de 77 millions de francs en 1991. La retraite du combattant est réservée aux seuls titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale. A ce titre, elle est attribuée à titre personnel et ne peut donc pas être réversible sur le conjoint survivant. On observera que les différents régimes de retraite accordent des pensions de réversion dans des conditions variables. Ainsi, la veuve d'un salarié du régime général de la sécurité sociale perçoit une pension de réversion à cinquante-cinq ans au taux de 52 p. 100 de la pension acquise par son défunt mari. Pour les veuves de conjoints anciennement tributaires d'un régime spécial de retraite, dans la grande majorité des cas, c'est dès le décès du mari et sans condition de ressources que cette pension de réversion est versée. Dans ces conditions, force est de constater que les veuves peuvent bénéficier d'une pension de réversion de leur mari décédé avant l'âge de soixante-cinq ans. 4° Organisation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est très attaché à ce que l'organisation de son ministère soit le mieux à même de répondre aux aspirations du monde combattant. Il a ainsi élaboré un projet de plan de modernisation dans lequel est réaffirmé le rôle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public au service du monde combattant, et de ses services extérieurs. De même les missions et la composition des conseils départementaux de l'Office, instances essentielles de dialogue et de concertation, ont été récemment actualisées. 5° Rentes mutalistes : les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond majorable a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1er janvier 1990. A cet égard, il convient d'observer que depuis 1987 le montant du plafond majorable s'est accru de 18 p. 100. Cette progression a été nettement supérieure à l'évolution des prix au cours de la même période. De plus la progression des crédits nécessaires au financement de la majoration de l'Etat, de 36,7 millions de francs en 1980 à 121 MF en 1990, a été très supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat dans le même laps de temps. Dans ces conditions l'évolution de ce mécanisme demeure extrêmement favorable pour les intéressés. 6° Remboursement à année échue des majorations légales : c'est pour garantir une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires, et conformément aux textes en vigueur, qu'il

vier 1990. A cet égard, il convient d'observer que depuis 1987 le montant du plafond majorable s'est accru de 18 p. 100. Cette progression a été nettement supérieure à l'évolution des prix au cours de la même période. De plus la progression des crédits nécessaires au financement de la majoration de l'Etat, de 36,7 millions de francs en 1980 à 121 MF en 1990, a été très supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat dans le même laps de temps. Dans ces conditions l'évolution de ce mécanisme demeure extrêmement favorable pour les intéressés. 6° Remboursement à année échue des majorations légales : c'est pour garantir une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires, et conformément aux textes en vigueur, qu'il a été décidé en 1984 d'opérer des remboursements à année échue au vu des comptes annuels des organismes débirentiers. A partir de 1987 ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales ont été étendues à tous les organismes débirentiers, et notamment aux caisses autonomes mutualistes de retraites. Les caisses autonomes mutualistes sont, de ce fait, remboursées en février des dépenses de majorations engagées pendant les neuf premiers mois de l'année précédente. Le solde correspondant au total des dépenses engagées, minoré de l'accompte de février, est versé au mois de juin. Il n'est donc pas souhaitable de revenir sur cette procédure qui est conforme aux textes en vigueur. 7° Veuves en difficultés : le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier des rentes de réversion et de réversibilité qui font l'objet, comme toutes les rentes viagères, de majorations légales et sont ainsi revalorisées dans les conditions du droit commun. En outre les veuves de guerre mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant ou d'ayant droit d'un militaire mort pour la France voient la majoration afférente à leur rente mutualiste souscrite auprès des caisses autonomes mutualistes prise en charge totalement par l'Etat, conformément à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

35115. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le constat que vient de faire l'I.N.S.E.E. dans un important dossier consacré à l'avenir des retraités (économie et statistiques n° 233, juin 1990). Le système français des retraités est en danger. Si aucune mesure n'est prise, le taux de cotisation, aujourd'hui de 16,3 p. 100, devrait être porté à 40 p. 100 en 2040 avec l'augmentation des retraites complètes pour les femmes ayant travaillé et l'amener à l'âge de la retraite de la génération baby-boom. La réforme proposée par l'I.N.S.E.E. inclut notamment dès aujourd'hui un recours à la capitalisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'avenir des futurs retraités, sans pénaliser ceux d'entre eux qui sont dans l'incapacité d'épargner et quelles suites il entend donner aux conclusions intéressantes de ce rapport. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget .***

Réponse. - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir l'ensemble des régimes de retraite a conduit le Gouvernement à prévoir un prochain débat sur l'évolution à moyen terme de ces régimes. Le Premier ministre a confirmé qu'un livre blanc sur ce sujet serait soumis à la représentation nationale lors de la session du printemps 1991, et parallèlement à l'ensemble des partenaires sociaux. S'il n'est pas possible de préjuger des propositions qui seront finalement retenues, il convient de rappeler les principes généraux qui guident l'action du Gouvernement : il s'agit de garantir l'équité entre générations d'actifs et de retraités et de préserver la pérennité des régimes de retraite auxquels les Français sont légitimement attachés.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

35599. - 12 novembre 1990. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'une part importante du parc immobilier privé comprend des immeubles vétustes. Les propriétaires de ces immeubles, du fait de la faiblesse des loyers qu'ils perçoivent et de leurs propres revenus souvent modestes, ne peuvent entreprendre les travaux de réhabilitation qui s'imposent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des avantages fiscaux en faveur des propriétaires qui effectueraient des travaux de réhabilitation, tout en s'engageant à ne pas augmenter les loyers de leurs locataires.

Réponse. - Le bail à réhabilitation institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et dont le régime fiscal a été fixé par la loi de finances rectificatives pour 1990 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Les propriétaires d'immeubles vétustes, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas les réhabiliter eux-mêmes, pourront les donner à bail à réhabilitation à l'un des organismes mentionnés à l'article 252-1 du code de la construction et de l'habitation. Le preneur réalisera les travaux d'amélioration nécessaires et maintiendra l'immeuble en bon état d'entretien. Au terme du bail qui ne peut avoir une durée inférieure à douze ans, les améliorations reviendront gratuitement au bailleur. Les revenus procurés par ce bail sont soumis au régime des revenus fonciers. Pendant la durée du bail, la taxe foncière sur les propriétés bâties est mise à la charge du preneur. Enfin, sur délibération des conseils généraux, le bail à réhabilitation peut être exonéré de la taxe de publicité foncière. Ces mesures sont de nature à favoriser la réhabilitation des immeubles vétustes et à augmenter l'offre de logements.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

35886. - 19 novembre 1990. - Les ménages des concubins doivent faire une déclaration fiscale commune en se déclarant vivre en concubinage notoire. Cette disposition a été prise pour éviter la pénalisation des couples mariés au regard de l'impôt. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué au budget** le nombre de ménages de concubins ayant fait une déclaration commune, ainsi que le pourcentage que ce nombre représente par rapport au nombre des couples mariés assujettis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. - En matière d'impôt sur le revenu, les personnes vivant en concubinage sont tenues de faire une déclaration séparée. En revanche, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, il résulte des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts que, dans les cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant à l'un et l'autre des concubins. Cette mesure d'origine parlementaire constitue essentiellement un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale. En 1989 il a été recensé 271 déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune souscrites par des ménages de concubins notoires et 88 456 déposées par des couples mariés.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

36226. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'évolution des professionnels de l'automobile, commerçants et réparateurs en particulier. En effet, il est de plus en plus fréquent que des professionnels soient des vendeurs de véhicules sans être agents ou concessionnaires d'une marque. Or les agents et les concessionnaires qui acquièrent des voitures de démonstration bénéficient d'une carte grise gratuite pour ces véhicules, selon l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts. Pour tenir compte de la situation nouvelle de cette profession, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'étendre les dispositions de cet article à tous les commerçants et les réparateurs automobiles régulièrement inscrits en tant que tels au registre du commerce.

Réponse. - L'exonération de taxe régionale sur les certificats d'immatriculation prévue au II de l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts en faveur des véhicules neufs affectés à la démonstration est exclusivement limitée aux concessionnaires et agents de marques, c'est-à-dire à des personnes ou entreprises ayant un lien contractuel avec la marque des véhicules en cause et qui font partie du réseau commercial de distribution de celle-ci. L'extension de cette mesure à tous les professionnels de l'automobile ne peut être envisagée dès lors qu'elle entraînerait des pertes de recettes non négligeables pour les budgets des régions au profit desquelles la taxe est perçue.

T.V.A. (champ d'application)

36333. - 3 décembre 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des conducteurs d'automobile titulaires d'un permis F1. Ceux-ci doivent obligatoirement posséder un véhicule aménagé entraînant

un surcoût de 20 à 25 p. 100 à l'achat. Or ces équipements spéciaux sont assimilés à une simple option frappée à ce titre du taux fort de la T.V.A. et non déductible du revenu imposable. Il lui demande s'il envisage une disposition particulière afin de faciliter l'accession des handicapés à la conduite automobile.

Réponse. – Le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. C'est ainsi que l'article 15 de la loi de finances pour 1991 a étendu le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux équipements spéciaux pour les personnes handicapées. La liste de ces équipements, fixée par arrêté, comprend les équipements spécialement conçus pour l'adaptation des véhicules aux personnes handicapées. En ce qui concerne ces véhicules spécialement aménagés pour les personnes handicapées, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'ils sont soumis au taux de 18,60 p. 100 au lieu de 22 p. 100 lorsque la valeur hors taxe des équipements et aménagements spéciaux, y compris les frais de pose, est au moins égale à 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Ces dispositions s'ajoutent aux diverses mesures qui permettent, en matière d'impôt sur le revenu, d'atténuer la charge fiscale ou même d'exonérer les personnes handicapées.

Enregistrement et timbre (droit de bail)

37774. – 7 janvier 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** à propos de la suppression de la T.V.A. pour le produit des locations de vacances, application d'une directive européenne dans la loi de finances rectificative pour 1990. La conséquence immédiate, le rétablissement du droit de bail (art. 736 et 740 du code général des impôts), crée mécontentement et inquiétude parmi les responsables et animateurs de l'association des Gîtes de France. Cette modification paraît aller à l'encontre des intérêts des actuels propriétaires affiliés aux Gîtes de France, à la progression du nombre de logements offerts à la location touristique. En 1990 les Gîtes de France regroupent 50 000 hébergements labellisés. Il lui demande de prendre en considération l'amendement proposé par cette association, qui rajouterait à l'article 740 du code général des impôts, un 4° prévoyant d'exclure de l'assujettissement au droit de bail, les locations saisonnières classées tourisme. Ce serait permettre la création de nouveaux hébergements, le développement d'une pratique touristique qui participe au maintien de la vie économique de nos campagnes.

Enregistrement et timbre (droit de bail)

37942. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application d'une directive européenne dans la loi de finances rectificative pour 1990 relative à la suppression de la T.V.A. pour le produit des locations de vacances. Le rétablissement du droit de bail (art. 736 et 740 du code général des impôts) n'est pas souhaité par l'association des Gîtes de France car elle est contraire aux intérêts des propriétaires actuels affiliés aux Gîtes de France et risque de provoquer une diminution du nombre des gîtes. Il lui demande de prendre en considération l'amendement proposé par cette association, qui rajouterait à l'article 740 du code général des impôts un 4° prévoyant d'exclure de l'assujettissement au droit de bail, les locations saisonnières classées tourisme pour favoriser le développement touristique de nos campagnes.

Réponse. – Afin de limiter les effets de la mesure d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990 a relevé de 2 500 francs à 10 000 francs, pour la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1990, le seuil de loyers annuels exonérés du droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement. Ce relèvement important du seuil d'exonération du droit de bail va, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires dès lors qu'il s'apprécie pour chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est à-dire en l'occurrence gîte par gîte.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

37968. – 14 janvier 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inadaptation des mesures d'exonération d'impôts en faveur des entreprises nouvellement créées. Les textes en vigueur prévoient que les entreprises créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986 bénéficient d'exonérations et d'abattements sur l'impôt dû, tant au titre de l'I.S. qu'à l'impôt sur le revenu. Le même dispositif est étendu aux entreprises créées à partir du 1er octobre 1988. Toutefois, il apparaît que pour la période du 1er janvier 1987 au 30 septembre 1988 elles ne bénéficient d'aucun allégement d'impôt. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si des mesures seront mises en œuvre pour instaurer un régime égalitaire au profit de toutes les entreprises nouvellement créées et notamment pour les entreprises créées entre les deux périodes d'exonération.

Réponse. – Le rétablissement par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles a eu pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1er octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif, puisque ces entreprises existent déjà et ont dépassé la première phase d'existence. Cela étant, ces entreprises peuvent comme les autres bénéficier des mesures importantes prises par le Gouvernement et, tout particulièrement, de l'allégement des charges sociales dans le cadre des plans pour l'emploi (baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales et exonération des charges sociales en cas de première embauche). Elles ont bénéficié également de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réinvestis (de 42 à 34 p. 100), des allégements de taxe professionnelle (baisse du plafond en fonction de la valeur ajoutée de 5 p. 100 à 3,5 p. 100), ainsi que des mesures prises en matière de crédit d'impôt (aménagements du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt formation, création du crédit d'impôt relatif à la durée d'utilisation des équipements). Enfin, la loi de finances pour 1991 comporte d'importantes mesures en matière de droit à déduction et de simplification des modalités de paiement de la T.V.A.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

11398. – 3 avril 1989. – **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la proposition de l'assemblée générale des chambres de métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988, tendant à ce que le rôle des maîtres d'apprentissage soit reconnu par les pouvoirs publics et que leur implication dans la formation des apprentis se traduise par un crédit d'impôt prenant en compte les coûts inhérents à l'apprentissage pour l'entreprise artisanale, alors qu'ils ne peuvent actuellement bénéficier d'aucun système d'exonération fiscale à l'instar de ce qui existe pour les grandes entreprises.

Apprentissage (politique et réglementation)

11857. – 17 avril 1989. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de lui préciser : 1° le bilan de la « campagne qualification » annoncée lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers, les 9 et 10 novembre 1988 à Paris, campagne qui devrait être relayée par une action médiatique régionale incitant à une remontée d'image de l'artisanat ; 2° la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, qui est passé de 42 à 39 p. 100, soit également prévue pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas d'une grande majorité des entreprises artisanales ; 3° si le rôle des maîtres d'apprentissage est reconnu par les pouvoirs publics et si leur implication dans la formation des apprentis se traduit par un crédit d'impôt, prenant en compte les coûts inhérents à l'apprentissage pour l'entreprise artisanale.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

12716. – 8 mai 1989. – **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le rôle des maîtres d'apprentissage afin que celui-ci

soit reconnu par les pouvoirs publics, comme l'assemblée générale des chambres de métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988, l'a proposé. Leur implication dans la formation des apprentis devrait se traduire par un crédit d'impôt prenant en compte les coûts inhérents à l'apprentissage pour l'entreprise artisanale, à l'instar de ce qui existe pour les grandes entreprises.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

12893. - 15 mai 1989. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la proposition de l'assemblée générale des chambres des métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988 tendant à ce que le rôle des maîtres d'apprentissage soit reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande quel système d'exonérations fiscales - du type de celles qui existent pour les grandes entreprises - il entend mettre en œuvre pour motiver les entreprises artisanales dans la voie de l'apprentissage.

Apprentissage (établissements de formation)

39120. - 11 février 1991. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la faiblesse des moyens des centres de formation des apprentis qui ne peuvent proposer aux jeunes une formation moderne et adaptée. Il déplore, avec l'assemblée permanente des chambres des métiers, l'absence, en France, de promotion de l'apprentissage et la méfiance dont le service de l'éducation nationale fait preuve vis-à-vis des formations en alternance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner toutes ses chances à l'apprentissage.

Réponse. - Par son mode de formation alternée qui associe très étroitement les connaissances théoriques à une pratique réelle du métier, l'apprentissage répond très exactement à l'objectif du Gouvernement d'offrir aux jeunes une véritable qualification professionnelle. La coordination étroite et permanente entre un enseignement général et technologique dispensé en centre et les applications pratiques effectuées en entreprise permet aux jeunes d'acquérir la maîtrise du savoir-faire. La contribution ainsi apportée par l'apprentissage à la politique de rénovation et de développement des qualifications professionnelles a conduit le Gouvernement à définir lors du conseil des ministre du 19 juillet 1989, un certain nombre d'orientations parmi lesquelles figure la valorisation du rôle des « maîtres d'apprentissage ». Pour compenser les coûts inhérents à la formation des jeunes en apprentissage, les entreprises bénéficient de diverses dispositions instituées en leur faveur, portant notamment sur les charges sociales et sur la taxe d'apprentissage. C'est ainsi qu'elles sont exonérées de la part patronale des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaies versés aux apprentis, à l'exception toutefois, pour les entreprises non artisanales ou de plus de 10 salariés, des cotisations de retraite complémentaire, d'assurance chômage, d'assurance des créances des salariés et des versements pour l'aide au logement et au transport. Dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés les salaires versés aux apprentis sont exonérés de la taxe d'apprentissage et du 0,1 p. 100 complémentaire institué en faveur des formations alternées ; ces deux taxes font d'ailleurs l'objet d'une exonération totale lorsque la masse salariale servant d'assiette (salaires des apprentis non compris) est au plus égale à 6 fois le S.M.I.C. annuel. Lorsque les entreprises se trouvent redevables de la taxe d'apprentissage, divers chers d'exonération sont admis en compensation du salaire des apprentis (à hauteur de 11 p. 100 du S.M.I.C.) et du salaire et des charges sociales du formateur (à raison de 1/10 par apprenti). En outre, les entreprises relevant du secteur des métiers, ou les autres entreprises comptant 10 salariés au plus perçoivent du fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant actuel de 3 000 F par apprenti. Cette indemnité vise en effet à compenser l'avantage dont bénéficient les autres entreprises qui peuvent imputer sur le hors-quota de la taxe d'apprentissage, grâce à la capacité d'exonération dont elles disposent, une part du salaire des apprentis correspondant au temps de présence au centre de formation. Telles sont les dispositions instituées en faveur des entreprises formant des apprentis et, notamment, les mesures particulières visant à corriger les inégalités de situation que les entreprises artisanales pourraient connaître par rapport aux grandes entreprises en matière de compensation des coûts dus à la formation des jeunes. Le ministre porte une attention particulière à l'allègement du coût de la contribution des maître d'apprentissage à la formation des jeunes, L'hypothèse d'un crédit d'impôt en faveur du maître d'apprentissage, dont la mise en place serait d'un coût important, ne peut être examinée qu'au regard de l'ensemble des conditions de financement de cette formation qui font l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16143. - 24 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que le commerce non sédentaire ne dispose que d'un siége de suppléant au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.). Or, seul un membre titulaire a le droit de siéger et d'émettre un avis au sein de cet organisme. La C.N.U.C. doit être renouvelée très prochainement. Le Gouvernement compte-t-il profiter de cette occasion pour mettre fin à cette situation anormale et faire reconnaître la représentativité du commerce non sédentaire à la C.N.U.C. ?

Réponse. - La composition de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est fixée par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et les articles 21 à 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié. Il ressort de ces dispositions que le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'une certaine latitude que pour la désignation des neuf représentants des activités commerciales et artisanales et de leurs suppléants sur les quarante membres titulaires et suppléants de la C.N.U.C. Au demeurant, ces désignations ne peuvent être effectuées qu'« après consultation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives », qui sont, actuellement, environ une vingtaine. Elles doivent, en outre, respecter l'esprit de la loi en traduisant un équilibre entre les différentes formes de commerce. Dans le respect de ces règles, il a paru souhaitable, à l'occasion du récent renouvellement triennal de la C.N.U.C., qu'un représentant du commerce non sédentaire siège dorénavant en qualité de membre titulaire dans cette commission à laquelle il appartenait jusqu'alors en qualité de membre suppléant. L'arrêté du 12 septembre 1989 portant renouvellement de la C.N.U.C. a concrétisé cette décision, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Apprentissage (politique et réglementation)

22480. - 1er janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer comment - concrètement et formellement - doit s'effectuer, par l'administration, un retrait d'agrément d'apprentissage et quelles sont les conséquences pratiques d'une telle décision. Il souhaite ainsi que lui soient précisées, d'une part, la situation dans laquelle se trouvent respectivement le formateur et son apprenti et, d'autre part, les conséquences d'un tel retrait sur le plan fiscal et sur celui des charges sociales.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 117-5 du code du travail, le retrait de l'agrément de l'employeur sanctionne la méconnaissance par ce dernier des règles générales du droit du travail, et particulièrement des dispositions applicables aux jeunes travailleurs et aux apprentis ainsi que des obligations inhérentes au contrat d'apprentissage. Le retrait de l'agrément obéit à la procédure prévue par l'article L. 117-5 susvisé ; il est prononcé après mise en demeure par les autorités de contrôle compétentes, l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage et par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cette décision est susceptible, dans les deux mois de sa notification, d'un recours par l'employeur devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui se prononce à titre définitif dans un délai de trois mois. Le recours revêt un caractère suspensif. Conformément aux dispositions de l'article L. 117-18 du code du travail, il appartient aux instances précitées d'apprécier, en cas de retrait de l'agrément, si les contrats d'apprentissage en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. Il y a lieu de considérer qu'une décision négative de leur part entraîne la dissolution desdits contrats. S'agissant d'une décision administrative individuelle, elle est applicable à la date de sa notification. Elle emporte, par voie de conséquence, la cessation à la même date des avantages sociaux et fiscaux qui s'y attachent. La poursuite éventuelle de la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié à la suite du retrait de l'agrément équi-

vaut à une transformation du contrat d'apprentissage en contrat de travail de droit commun dénué des avantages propres au contrat d'apprentissage.

Produits d'eau douce et de la mer (commerce)

26156. - 26 mars 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences qu'ont entraînées pour les poissonniers détaillants les graves perturbations climatiques qui ont considérablement gêné, depuis la fin de l'année 1989, la pêche en mer. En conséquence, il lui demande à ce que les difficultés rencontrées par nombre de ces professionnels, puissent être prises en compte par son département ministériel.

Réponse. - Les conditions climatiques qui ont marqué la fin de l'année 1989 et le début de l'année 1990 ont, certes, ralenti mais n'ont pas empêché le débarquement des poissons frais dans les ports français. Compte tenu des importations venues compléter ces arrivages, on peut considérer que l'approvisionnement des poissonniers détaillants a été normalement assuré. Paradoxalement, la consommation de poisson frais ayant, au même moment, connu une baisse importante, il a été jugé nécessaire, pour stimuler la demande, d'avancer la campagne de promotion du poisson annuellement mise en œuvre par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

28211. - 7 mai 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des chambres de métiers, notamment le non-fonctionnement des commissions paritaires nationales, ce qui est préjudiciable à l'ensemble des salariés et à l'institution elle-même. De ce fait, plus aucune concertation n'a lieu sur les points suivants : augmentation de la valeur du point ; rénovation de la grille des salaires ; mise sous statut des contractuels ; instauration des commissions paritaires locales ; utilisation abusive d'associations loi 1901 par les chambres de métiers ; droit syndical. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de débloquer cette situation. Il lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des salariés.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

28212. - 7 mai 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation créée dans les chambres de métiers du fait du non-fonctionnement des commissions paritaires nationales, ce qui est préjudiciable à l'ensemble des salariés. En effet, plus aucune concertation n'a lieu en matière de rémunération, de grille indiciaire, de statut, de droit syndical. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, en vertu du pouvoir de tutelle dont il dispose, de façon à ce que le collège employeur soit plus respecteux du paritarisme.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

30236. - 18 juin 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation du personnel des chambres de métiers et notamment sur l'absence de fonctionnement des commissions paritaires nationales. De nombreux salariés de la chambre des métiers du Nord ont souligné, à l'occasion d'une pétition qui vous a été adressée, que la concertation paritaire ne s'exerçait plus sur de nombreux points (salaires, statuts des contractuels, fonctionnement de commissions paritaires locales). Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faciliter le fonctionnement de ces commissions.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

35222. - 5 novembre 1990. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le blocage des négociations entre partenaires sociaux au sein des chambres de métiers. Des dossiers importants attendent pourtant des réponses urgentes : le renégociation du statut inchangé depuis 1952, le réexamen de la grille des emplois, la revalorisation salariale, l'absence de structure locale de concertation. Les salariés des chambres de métiers espèrent une concertation dans les meilleurs délais avec l'A.P.C.M. Il lui demande la part qu'il compte prendre pour contribuer au déblocage de cette situation.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

35792. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le malaise ressenti par les employés des chambres de métiers, du fait de l'imprécision de leur statut et de la difficulté d'établir une concertation avec leurs partenaires administrateurs. Personnel d'établissements publics à caractère administratif, les salariés des chambres de métiers sont soumis, depuis 1952, à un statut national d'inspiration et de logique « fonction publique » qui semble se révéler trop souvent, dans les faits, voué, quant aux conditions de recrutement et de salaire, à l'entière appréciation des administrateurs. Le recours de plus en plus fréquent, pour assurer les missions relevant d'un établissement public, au recrutement de vacataires, de contractuels et d'agents mis à disposition par des associations de loi 1901, confère aux employés des chambres de métiers un sentiment de précarisation de leur fonction et diffère, par la même occasion, le règlement au fond des dossiers relatifs à la grille salariale et au déroulement de carrière des agents titulaires. Par ailleurs, l'échec du fonctionnement de la Commission nationale paritaire, et le fait que n'existe aucune instance paritaire de négociation au plan local, engendrent une situation de crispation portant atteinte à la motivation des salariés, et par voie de conséquence, au bon fonctionnement des chambres de métiers. Il lui demande, en sa qualité de ministre de tutelle de ces organismes, de bien vouloir lui préciser les garanties de statut dont sont supposés bénéficier les salariés des chambres de métiers, et les mesures qu'il compte prendre pour restaurer un climat de dialogue et de confiance entre ces derniers et les administrateurs.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

36329. - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation faite aux 10 000 salariés des chambres de métiers et des centres de formation d'apprentis. En effet, alors que le statut de ces agents est obligatoire depuis 1952, on assiste de plus en plus à la création d'associations loi 1901 pour gérer notamment les centres de formation d'apprentis. C'est ainsi que 50 p. 100 se trouvent actuellement contractuels ou salariés d'associations avec des contrats à durée déterminée. Ce type d'association unissant le plus fréquemment la chambre des métiers et celle de commerce et d'industrie permet de se dispenser d'appliqer le statut - et par voie de conséquence les salaires - auxquels ont droit ces salariés en tant qu'agents publics d'établissements publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation et pour faire évoluer la grille (datant de 1952) des emplois de ces agents inadaptée à l'évolution contemporaine des tâches et des techniques et à la reconnaissance d'un service public de qualité.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

38400. - 28 janvier 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des personnels des chambres de métiers. Il apparaît en effet que les revendications jutifiées en matière de rémunérations, en comparaison notamment des mesures prises en faveur des personnels des chambres de commerce, n'ont pas été accueillies de façon satisfaisante, et que les instances de concertation ne sont pas en mesure de fonctionner convenablement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il envisage d'intervenir afin de remédier à cette situation délicate.

Réponse. - La responsabilité du dialogue social appartient au premier chef aux employeurs, les présidents de chambre de métiers et aux salariés, qui ont la liberté d'utiliser un certain

nombre de moyens pour faire entendre leur point de vue. C'est dans cette optique que le ministre de tutelle souhaite favoriser la dynamique paritaire. La réunion du 22 novembre 1990 de la Commission paritaire nationale instituée par la loi de 1952 a permis d'arrêter des mesures précises. La Commission paritaire nationale a notamment adopté différentes mesures de relèvement des bas salaires et un accord salarial comportant une refonte de la grille qui doit être achevée avant le 30 juin 1991. Elle a enfin prévu la mise en place d'un groupe de travail paritaire sur les structures de dialogue social. Ces quelques thèmes de dialogue ne sont pas exclusifs d'autres propositions dont les partenaires sociaux voudraient se saisir. La mission confiée aux chambres de métiers en matière d'apprentissage s'étant progressivement développée et stabilisée, conformément aux dispositions de la loi de 1971, il est apparu souhaitable de saisir le Conseil d'Etat pour avis sur la situation des personnels en fonction dans les centres de formation d'apprentis. Une circulaire vient, par ailleurs, d'être adressée aux préfets afin de leur demander de réaliser un recensement et une analyse des associations créées dans la mouvance des chambres de métiers.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

33079. - 27 août 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir lui préciser si l'article 5 du décret n° 88-184 du 24 février 1988 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial peut être étendu aux magasins à grande surface et, en particulier aux centres commerciaux dont la construction et l'exploitation avaient été commencées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1974. En effet, l'article 5 du décret du 24 février 1988 a introduit un article 19-1 nouveau ainsi rédigé : « La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans est soumise à l'autorisation prévue à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ». Or, d'une part, l'article 29 de la loi Royer ne concerne que : 1° les constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail ; 2° les extensions de magasins ou les augmentations des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet ; 3° les transformations d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces dont les seuils sont définis par la loi. Ces dispositions ne semblent donc pas s'appliquer aux constructions commerciales anciennes dès l'instant où aucune de ces trois hypothèses ne se trouve réalisée lorsque certaines surfaces précédemment exploitées, mais ayant été fermées plus de deux ans pour diverses raisons, seraient réouvertes. En effet, il arrive très souvent que dans les centres commerciaux certaines surfaces commerciales ne puissent pas être relouées facilement, et avant en tout cas que des délais parfois fort longs se soient écoulés. La lecture attentive de l'article 29 de la loi Royer ne paraît pas permettre d'étendre une telle prescription aux bâtiments commerciaux qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de C.D.U.C. ou du ministre du commerce, de l'artisanat et des services en raison de leur ancienneté, et ceci d'autant plus que les infractions à cette loi étant pénalement réprimées ce texte doit être interprété restrictivement. Enfin, la loi Royer ne comporte aucune disposition permettant de faire rétroagir ces prescriptions et encore moins celles de ses décrets d'application à des situations antérieures fixées par des permis de construire définitifs qui ont créé des droits acquis auxquels il ne peut être porté atteinte. En conséquence, il semblerait que l'obligation de saisir de nouveau la C.D.U.C. avant de réouvrir au public sur le même emplacement un magasin de commerce fermé pendant deux ans ne concerne que les opérations ayant donné lieu à des autorisations d'urbanisme commercial dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 1973. Enfin, le décret n'évoque que la réouverture sur « le même emplacement » et non pas celle de la réouverture sur un autre emplacement d'un même centre qui constitue une seule unité foncière de sorte que la loi ne semble pas interdire non plus la réouverture au public d'un magasin « déplacé » à l'intérieur de l'enceinte d'un centre commercial, que celui-ci ait été construit avant ou après le 1er janvier 1974. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelle interprétation convient dans les cas susmentionnés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne le régime de l'autorisation préalable institué par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 concernant la création ou l'extension de magasins de commerce de détail d'une surface supérieure aux seuils fixés par ce texte. Ce régime s'applique aux projets : 1° de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail dépassant les seuils ; 2° d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements ayant déjà atteint les seuils ou devant les dépasser par la réalisation du projet ; 3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dépassant les seuils. Ces dispositions, entrées en vigueur lors de la promulgation de la loi, s'appliquaient non seulement aux projets nouveaux mais également aux magasins de commerce de détail créés et exploités avant l'instauration du régime de l'autorisation préalable dont l'extension était envisagée postérieurement. Cette loi n'a donc jamais eu de caractère rétroactif. L'article 5 du décret d'application n° 88-184 du 24 février 1988 prévoit la nécessité d'une autorisation d'urbanisme commercial pour la réouverture de magasins, quelle que soit la date de leur entrée en exploitation, qui restent fermés pendant plus de deux ans. Cette disposition permet seulement de préciser, à l'égard de locaux ayant abrité une activité commerciale qui peut avoir cessé pendant plusieurs années, les conditions d'application de l'article 29 (3°) de la loi précitée du 27 décembre 1973 qui soumet à autorisation la transformation d'immeubles existants en commerces de détail. L'autorisation d'urbanisme commercial étant une autorisation d'exploiter, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 1983 (société Les Grands Magasins ardennais), il en résulte que la disposition prévue par l'article 5 du décret du 24 février 1988 ne présente également aucun caractère rétroactif. Enfin, les dispositions de l'article 5 du décret susvisé s'appliquent de la même façon aux magasins réouverts sur un autre emplacement d'un centre commercial, dès lors que leur fermeture a duré plus de deux ans.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

33918. - 1er octobre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la protection sociale des artisans et commerçants. Alors que, depuis 1945, la plupart des catégories professionnelles sont entrées dans le régime général d'assurance maladie, les artisans et commerçants ne sont pas encore susceptibles de toucher des indemnités en cas de maladie. Il lui demande donc s'il a l'intention d'engager des négociations qui aboutiraient à l'entrée des artisans et commerçants dans le régime général et, dans l'affirmative, quel serait le déroulement d'un tel processus.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

34808. - 22 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la nécessité d'améliorer la couverture des risques maladie des travailleurs indépendants. Il rappelle que le plancher des cotisations oblige les assurés ayant de petits revenus à cotiser au-dessus de leurs moyens. Il lui demande s'il compte aligner le taux de remboursement des soins courants sur celui applicable au régime général et souhaite connaître l'incidence financière de cette mesure pour les régimes concernés. Il demande enfin quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la demande de création d'indemnités journalières formulée par certaines catégories professionnelles d'artisans et de commerçants.

Réponse. - S'agissant du niveau des prestations d'assurance maladie et maternité des artisans et des commerçants, on peut souligner que la protection sociale des travailleurs indépendants s'est considérablement rapprochée de celle dont bénéficient les salariés. C'est ainsi que pour la couverture du « gros risque », c'est-à-dire l'hospitalisation, les maladies de longue durée et la maternité, l'harmonisation est pratiquement réalisée. Des différences notables ne subsistent que dans la couverture du « petit risque » assurée en règle générale à 50 p. 100. A la différence de couverture entre le régime des artisans et des commerçants et celui des salariés correspond cependant un taux de cotisation inférieur dans le régime des indépendants. L'amélioration de la couverture des artisans en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident constitue une priorité du ministère du commerce et de l'artisanat. Ce dernier a engagé une concertation active avec les représentants des professionnels en vue de permettre l'institution de prestations en espèces, dans le cadre du

régime des travailleurs indépendants, adaptées aux spécificités des professions non salariées, notamment artisanales. La mise en place de ce nouvel acquis social fait l'objet de l'article 1er de la loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales que le Parlement vient d'adopter à l'unanimité : ainsi est ouverte la possibilité pour la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (Canam) de créer un système d'indemnités journalières pour les commerçants et les artisans. Les administrateurs de la caisse fixeront les conditions de garanties et de cotisations pour indemnisations en cas d'arrêt temporaire d'activité. Dès que les instances délibératives compétentes des caisses auront adopté un projet dont il est rappelé qu'il devra, en tout état de cause, être équilibré, le régime sera institué par décrets. Il sera obligatoire, les cotisations étant déductibles fiscalement. Par ailleurs, le Gouvernement est soucieux des contraintes, notamment d'ordre démographique, auxquelles l'ensemble des régimes de sécurité sociale fondés sur la répartition devront s'adapter dans les prochaines années. Il est déterminé à réunir les conditions tendant à préserver la pérennité de ces régimes fondés sur un effort de prévoyance collective et auxquels les commerçants et les artisans, comme l'ensemble des autres catégories socio-professionnelles, sont légitimement attachés.

Associations (politique et réglementation)

37345. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le nombre de plus en plus important d'associations inscrites sous le régime de la loi de 1901 et exerçant une activité commerciale. La jurisprudence admet depuis longtemps que les associations puissent exercer une activité commerciale à la condition que les obligations fiscales soient remplies et que les statuts de l'association traitent de cette possibilité. Toutefois, il semble que l'inscription au registre du commerce d'associations exerçant une activité commerciale ne soit pas acceptée, empêchant dès lors tout contrôle efficace des associations poursuivant de tels buts, contribuant à favoriser l'émergence d'une concurrence souvent déloyale dont souffrent les commerçants et prestataires de services. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si une association peut, en l'état actuel, être inscrite au registre du commerce, dans le cas où celle-ci exercerait une activité commerciale.

Réponse. - L'article 1er du décret n° 84-46 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés prévoit que soient immatriculés les commerçants, les sociétés, les groupements d'intérêt économique, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que « les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ». En l'état actuel du droit, l'immatriculation n'est imposée qu'aux associations exerçant une activité économique et qui veulent utiliser la possibilité que leur ménage la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 d'émettre des obligations. En dehors de ce cas, rien n'interdit à une association qui exerce une activité commerciale de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

38786. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication du décret devant permettre d'adapter aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales les dispositions prévues pour les salariés en matière de retraite progressive.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a notamment prévu d'inciter à la poursuite d'une activité réduite au-delà de l'âge de la retraite en instaurant un dispositif de retraite progressive. Les dispositions d'application concernant les artisans et les commerçants ont fait l'objet d'un décret précisant les modalités d'appréciation de la réduction de l'activité non salariée et les conditions d'attribution de la fraction de retraite progressive, notamment pour la première année d'application. Ce décret permet l'entrée en vigueur du dispositif à compter du 1er janvier 1991.

COMMUNICATION

Radio (personnel)

22039. - 18 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les conditions dans lesquelles il a été mis fin aux fonctions de M. Tezenas du Montcel, à la tête de Radio France internationale. A l'époque de la nomination de M. Tezenas du Montcel, alors que Mme le ministre était membre de la C.N.C.L., elle s'était élevée contre ce qu'elle qualifiait de détournement de procédure, protestant contre le fait que la C.N.C.L. n'avait pas réellement le choix. Aujourd'hui la révocation de M. Tezenas du Montcel et son remplacement à la tête de R.F.I. se passent dans les conditions encore plus choquantes : sur les quatre administrateurs sortants, il est le seul à ne pas être autorisé à se représenter. Le C.S.A. assiste, impuissant, à ces manœuvres et ne peut que constater une diminution progressive de son rôle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pourquoi, lors de l'instauration du C.S.A., elle n'a pas jugé bon de changer la loi de 1986 et pourquoi elle a recours à des procédés qu'elle condamnait alors. Il lui demande, d'autre part, s'il était vraiment nécessaire de remplacer un président-directeur général dont la compétence et le dynamisme sont unanimement reconnus, au moment où se font sentir les effets de sa politique à la tête de cette entreprise.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication a pris bonne note des préoccupations formulées dans sa question écrite par M. de Broissia. Elle rappelle que la nomination du président de la société Radio France internationale obéit à des règles différentes de celles qui s'appliquent dans le cas des autres sociétés énumérées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986. En effet l'article 47 du texte précité dispose que « le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat ». Ainsi le C.S.A. exerce son choix en toute indépendance mais sur un nombre limité de candidats possibles, conformément à la volonté du législateur. Il précise, en outre, que M. du Montcel n'a nullement été « révoqué » et que son remplacement à la tête de R.F.I. ne saurait être interprété comme un blâme ou une manifestation de défiance. Il se plaît du reste à rendre hommage aux qualités professionnelles reconnues de cet administrateur dont ni la compétence, ni le dynamisme n'ont jamais été en cause dans cette affaire.

Radios (radios privées)

22260. - 25 décembre 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la sous-utilisation des aides versées aux radios associatives à partir du fonds de soutien à l'expression radiophonique financé par une taxe parafiscale sur la publicité télévisée et radiophonique. Alors que les radios associatives, en particulier en milieu rural, jouent un rôle essentiel dans l'animation et le développement local, et se débattent dans des difficultés financières, les sommes collectées ne sont pas distribuées. En 1988, pour des ressources de 45 MF, le fonds n'a distribué que 42,4 MF et en 1989, les recettes encaissées le 30 septembre étaient de 38,87 MF, et la prévision de 49 MF de recettes sera certainement réalisée, pourtant seulement 14,66 MF avaient été attribués à ces radios le 15 octobre. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait qui cause un grave préjudice au secteur des radios associatives.

Réponse. - Les ressources du fonds de soutien à l'expression radiophonique pour 1988 se sont élevées seulement à 42,9 millions de francs. Les subventions attribuées entre le mois de juin et le mois de décembre 1988 par la commission compétente à 315 radios associatives représentaient 51,5 millions de francs, dont 9 millions de francs ont été versés par l'I.N.A. en 1988 et 42,4 millions de francs durant le premier semestre 1989. Deux cent quatre-vingt-dix subventions ont été attribuées aux radios associatives au titre de l'année 1989, pour un montant total de 43,8 millions de francs. Deux cent trente d'entre elles ont perçu cette somme avant la fin de l'année ; en outre, cent cinquante des deux cent quatre-vingt-dix ont obtenu une majoration de leur subvention, après un nouvel examen de leur dossier, au début de l'année 1990.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

22897. – 15 janvier 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le souhait de tous les radio-amateurs utilisateurs de C.B. d'une harmonisation réglementaire européenne autour de normes communes. Cette harmonisation en cours de préparation suscite cependant de nombreuses réactions dans la mesure où le projet de norme actuel proposé par l'Institut européen des normes de télécommunications causerait de graves problèmes aux utilisateurs français. En effet, ce projet préconise des caractéristiques techniques mettant hors conformité les appareils C.B. actuels, ce qui aurait pour conséquence de mettre l'ensemble des utilisateurs français dans l'illégalité. Une telle situation serait inacceptable sur le plan du droit. La totalité des cibistes de France risquent de se retrouver contrevenants aux normes ainsi proposées sans que la responsabilité soit de leur fait. Il demande au Gouvernement les démarches envisagées par le Gouvernement français auprès des instances communautaires qualifiées et éventuellement les propositions qu'il formulera pour éviter que ne soient mises en vigueur, au niveau communautaire, des normes par trop restrictives créant un contexte juridique totalement inadapté à la réalité de la radiocommunication C.B.

Réponse. – Il est vrai que la réglementation française concernant l'utilisation des canaux banalisés dits C.B. (instruction ministérielle du 31 décembre 1982 et norme Afnor C 92-412, publiée en juillet 1983) est l'une des plus favorables aux utilisateurs parmi les pays européens. Cependant, à l'initiative de certains d'entre eux, la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications vient d'adopter, en dépit de l'opposition de la France, la norme ETS-BA plus contraignante (elle ne permet, contrairement à la norme française, qu'un seul type de modulation, la F.M.). Un projet de recommandation s'appuyant sur cette norme est en cours d'élaboration. La France a demandé officiellement que soit inscrite en son préambule une réserve la concernant : selon ce texte, les pouvoirs publics français reconnaissent sur le territoire français l'existence d'une réglementation européenne et autorisent son application chaque fois qu'un utilisateur (notamment un étranger sur le territoire français) le désirera, mais demandent parallèlement le maintien, dans les limites du territoire, de la norme française actuelle pour tous les utilisateurs désireux de continuer à l'appliquer (c'est-à-dire l'usage et le transport des matériels fabriqués selon la norme Afnor C 92-412). Par ailleurs, compte tenu que la France n'est pas le seul pays européen désireux de maintenir une réglementation moins restrictive, les pouvoirs publics français ont adressé à l'ensemble des pays européens siégeant à la C.E.P.T. un projet d'accord bilatéral, afin de permettre sur leur territoire respectif une utilisation plus souple de la C.B. Il y a de bons espoirs qu'un certain nombre de pays voisins de la France puissent signer un tel accord. Le ministre délégué à la communication indique, en outre, à l'honorable parlementaire que le domaine sur lequel il a bien voulu l'interroger est, depuis la loi du 29 décembre 1990 portant sur la réglementation des télécommunications, de l'entière compétence du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La réponse qui précède a été établie après avoir recueilli auprès de lui les éléments d'information nécessaires.

Télévision (réseaux câblés)

28823. – 21 mai 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** que l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que l'autorisation d'exploitation de réseaux de télévision par câble ne peut être délivrée qu'à une société. Or, selon une position prise en son temps par la Commission nationale de la communication et des libertés, une régie municipale ne peut être considérée comme telle. Il lui expose à cet égard qu'une régie communale exploite et gère depuis 1977 un réseau de télédistribution par câble, en exécution d'une décision du conseil municipal. Afin d'aider concrètement les services publics communaux et les groupements de communes, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que la première phrase du 5e alinéa de l'article précité, c'est-à-dire « l'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société », soit complétée par le membre de phrase « ou à une régie d'une commune ou d'un groupement de communes ».

Réponse. – L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 disposait effectivement que l'autorisation d'exploitation d'un réseau câblé ne pouvait être délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel « qu'à une société ». Le législateur avait souhaité garantir ainsi la transparence financière de cette activité. Plusieurs élus avaient, comme l'a fait lui-même l'honorable parlementaire, attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés que posait cette disposition à de nombreuses communes, et particulièrement à celles de moyenne ou de petite taille. A l'occasion de la discussion au Parlement de la loi de réglementation des télécommunications, un débat fructueux a eu lieu sur ce point précis et, finalement, l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, modifié par celle du 29 décembre 1990, dispose désormais, dans son cinquième alinéa, que l'autorisation d'exploitation peut être également délivrée « à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière ». Cette évolution législative importante apporte une réponse aux préoccupations qu'avait exprimées l'honorable parlementaire, tout en préservant les exigences de transparence que garantissent les critères de personnalité morale et d'autonomie financière imposés par la loi aux régies exploitantes de réseaux câblés.

Radio (radios privées : Loire)

29224. – 4 juin 1990. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur une récente décision (n° 90-117 du 6 avril 1990) du C.S.A. relative à un appel de candidatures complémentaires pour l'exploitation de services de radiodiffusion en modulation de fréquence dans la région Rhônes-Alpes. Il s'étonne à ce sujet de constater que cet appel aux candidatures ne concerne pas le département de la Loire. La C.N.C.L. avait déterminé le plan de fréquence de ce département en le divisant en deux zones, celle de Saint-Etienne et celle de Roanne. N'a pas été prise en considération la zone de l'arrondissement de Montbrison qui représente géographiquement un tiers de la Loire, avec 138 communes sur les 327 du département. Alors que des radios locales sont candidates sur cette zone et que des fréquences sont disponibles, il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver la non-attribution d'une fréquence sur cette partie du département de la Loire.

Réponse. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a en effet lancé, le 6 avril 1990, une procédure d'appel aux candidatures complémentaire pour les radios privées de quatre départements de la région Rhône-Alpes : Isère, Savoie, Haute-Savoie et Rhône. Puis les autres départements de cette région (Loire, Ain, Drôme, Ardèche) et à nouveau la Haute-Savoie ont fait l'objet, le 20 juillet 1990, d'un autre appel aux candidatures partiel et complémentaire, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1990. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a jugé nécessaire de distinguer ces deux appels pour diverses raisons : en région Rhône-Alpes, au centre d'enjeux économiques importants, il existe un nombre très important de candidatures, et chaque demande exige une analyse précise et détaillée afin de ne pas bouleverser les fragiles équilibres locaux, en particulier en zone de montagne, zone qui nécessite, en outre, des études techniques rigoureuses ; d'autre part, le comité technique radiophonique de la région Rhône-Alpes n'étant pas encore installé à ce jour, c'est le comité technique radiophonique d'Ile-de-France qui, à titre transitoire, conformément au décret du 7 janvier 1989, instruit les appels aux candidatures, dans le cadre de sa compétence résiduelle dans toutes les zones où un comité technique radiophonique n'est pas encore constitué. Ce comité a également en charge l'instruction de plusieurs autres appels partiels aux candidatures. Aussi un étalement de l'examen des dossiers de la région Rhône-Alpes a-t-il été nécessaire. L'appel partiel aux candidatures portant sur les départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et du Rhône n'a concerné que les radios de catégorie A (non commerciales) et B (commerciales indépendantes). En revanche, avec l'appel du 20 juillet 1990, portant sur les départements de la Loire, de l'Ain, de la Drôme et de l'Ardèche, où les difficultés techniques sont moins nombreuses, toutes les catégories de radios privées sont concernées. Et la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise bien que cet appel concerne, pour la Loire, « un petit nombre de fréquences dans les arrondissements de Roanne, de Saint-Etienne et de Montbrison ». Il est à noter, concernant ce dernier arrondissement, que, si le plan publié par la C.N.C.L. ne prévoyait pas de fréquence, c'est qu'aucune radio ne s'était portée candidate sur cette zone lors de l'appel aux candidatures publié en 1987 (en réalité, un seul candidat avait été recensé, mais, sa candidature étant hors délai, sa demande avait été jugée irrecevable).

Télévision (réseaux câblés)

29756. - 11 juin 1990. - **M. René Drouin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** si l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 stipulant que « l'autorisation d'exploitation de réseaux de télédistribution par câble ne peut être délivrée qu'à une société » est volontairement restrictif aux sociétés. Dans l'affirmative, il lui demande si cette autorisation peut être étendue aux régies municipales.

Télévision (réseaux câblés)

30669. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui stipule que l'autorisation d'exploitation des réseaux de télévision par câble ne peut être délivrée qu'à une société. Il paraît cependant souhaitable, dans le but d'aider concrètement les services publics communaux, d'autoriser les régies de communes ou de groupement de communes à exploiter un tel réseau. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la première phrase du 5e alinéa de l'article 34 de la loi précitée en le complétant par « ou à une régie d'une commune ou d'un groupement de communes ».

Réponse. - L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 disposait effectivement que l'autorisation d'exploitation d'un réseau câblé ne pouvait être délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel « qu'à une société ». Le législateur avait souhaité garantir ainsi la transparence financière de cette activité. Plusieurs élus avaient, comme l'a fait lui-même l'honorable parlementaire, attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés que posait cette disposition à de nombreuses communes, et particulièrement à celles de moyenne ou de petite taille. A l'occasion de la discussion au Parlement de la loi de réglementation des télécommunications, un débat fructueux a eu lieu sur ce point précis, et finalement l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, modifié par celle du 29 décembre 1990 dispose désormais, dans son cinquième alinéa, que l'autorisation d'exploitation peut être également délivrée « à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière ». Cette évolution législative importante apporte une réponse aux préoccupations qu'avait exprimées l'honorable parlementaire, tout en préservant les exigences de transparence que garantissent les critères de personnalité morale et d'autonomie financière imposés par la loi aux régies exploitantes de réseaux câblés.

Audiovisuel (concession)

31767. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la durée de l'autorisation accordée à M. 6 et à La Cinq. Si TV 6 et La Cinq bénéficiaient antérieurement d'une concession de dix-huit ans avant sa résiliation en 1987, M. 6 et La Cinq n'ont, en effet, qu'une autorisation d'une durée de dix ans. Ainsi d'un contrat solide, de longue durée, qu'il était pratiquement impossible de transgresser et qui en cas de non-respect par l'autorité publique donnait lieu à des indemnités, on passe à une autorisation précaire car révocable, sans aucune garantie, à tout moment. Cette modification profonde a un impact sur l'équilibre économique de M. 6 et de La Cinq, et conduit les responsables à avoir une attitude timorée et à freiner leurs efforts de production et de création à un moment où l'ouverture des frontières européennes impose au contraire une politique offensive de la création française. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir les mesures législatives permettant la transformation du régime des autorisations en concessions d'une durée plus longue.

Réponse. - La réduction de dix-huit à dix ans de la durée maximale des autorisations d'exploiter un service de télévision par voie hertzienne s'est réalisée en deux étapes. La loi du 30 septembre 1986 avait porté cette durée à douze ans au maximum. Or la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pas jugé utile d'accorder cette durée à T.F. 1, La Cinq et M. 6 et l'a fixée à dix ans. Cette durée de dix années était ainsi parfaitement connue des candidats à l'exploitation d'un service de télévision. Leur dossier de candidature, et notamment le financement du projet d'exploitation, avaient été établis en fonction de cette durée. Ainsi M. 6 et La Cinq ne peuvent invoquer de modifications profondes de leur environnement juridique et économique depuis la décision de la C.N.C.L. les autorisant à exploiter un service de télévision. Par ailleurs, c'est également le législateur de 1986 qui a souhaité transformer le régime de concession en régime d'autorisation et il ne semble pas que, depuis lors, la situation ait présenté ds évolutions nécessitant une nouvelle fois de modifier les régles. A cet égard, il convient de souligner que, entre-temps, le législateur de 1989 n'a pas cru utile de modifier ce point précis.

Télévision (F.R. 3)

34661. - 22 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les contrats d'objectifs signés entre F.R. 3 et l'Etat. Conformément à la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, article 21, l'Etat et les dirigeants de F.R. 3 ont signé le 26 septembre 1990 un contrat d'objectif pluriannuel fixant les orientations stratégiques de cette chaîne publique pour la période allant de 1990 à fin 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette convention, à savoir : quel est l'objectif pour 1991 des décrochages locaux, sachant qu'ils étaient en moyenne de 30 heures en 1990. L'Alsace bénéficiera-t-elle de ces décrochages ? Lorsque la programmation locale remplace un programme de portée nationale, l'obligation « d'audience au moins équivalente » n'est-elle pas en contradiction avec l'esprit de la loi et des droits des minorités ? Enfin, n'est-il pas anormal de lier les projets de décrochages à des gains de productivité et à des redéploiements de moyens au sein de F.R. 3 ?

Réponse. - Le contrat d'objectifs signé le 26 septembre dernier entre l'Etat et la société France Régions 3 place en tête des objectifs de la société pour les années 1990-1992 le développement de la télévision de proximité, dans le but de répondre aux attentes des téléspectateurs en matière d'information et de services de proximité et de concourir au pluralisme de l'information locale. Cette politique a été initiée en 1990 avec le lancement de journaux locaux sur les sites de Tours, Lille et Nantes - Saint-Nazaire, et sera accentuée en 1991. L'objectif consiste en un accroissement du nombre des décrochages locaux. De nombreux projets sont à l'étude dans les différentes régions et notamment en Alsace, mais le programme 1991 n'est pas encore arrêté. En, ce qui concerne la mise en œuvre de ces projets, elle fait l'objet dans le budget 1991 de la société, annexé au projet de loi de finances, d'une mesure nouvelle de 43 millions de francs. Compte tenu des contraintes budgétaires et de la nécessité de gérer au mieux la chaîne, il est souhaitable que des redéploiements internes accompagnent cet effort budgétaire. Enfin, concernant l'audience de ces émissions locales, les gains d'audience réalisés par rapport aux émissions antérieures, mesurés sur le site concerné, doivent être le témoignage de la plus grande satisfaction du public local. Il convient, d'autre part, de rappeler qu'outre les orientations fixées dans le contrat d'objectifs, les missions de la chaîne résultant de son cahier des missions et des charges comportent « la contribution à l'expression des principales langues régionales », et que dans cette perspective F.R. 3 continue de diffuser des émissions régionales en alsacien.

Télévision (F.R. 3).

36968. - 17 décembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la situation des journalistes de F.R. 3. Les journalistes des rédactions régionales s'inquiètent des conditions de travail dans lesquelles ils doivent accomplir leur mission. Ils ressentent de plus en plus l'injustice salariale engendrée par la disparité importante entre leurs rémunérations et celles de leurs confrères parisiens nouvellement titularisés. Cette injustice leur est insupportable, d'autant qu'ils doivent assurer des tâches supplémentaires (journaux du dimanche, magazines du mardi soir...). Ces nouvelles charges n'ont pas été suivies des moyens nécessaires à leur accomplissement. De plus, leurs inquiétudes sont accentuées par la politique générale des dirigeants de F.R. 3, qui cherchent surtout à privilégier la filialisation des émissions nationales leaders, au détriment des secteurs de compétences spécifiques des rédactions régionales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte

prendre pour que les journalistes de F.R. 3 puissent exercer leur activité dans des conditions d'équité, de manière à maintenir la vocation de service public de la télévision régionale.

Télévision (F.R. 3)

37198. – 17 décembre 1990. – **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la dégradation de la situation à F.R. 3 où la totalité des stations régionales sont en grève à 100 p. 100 ou presque. Il lui demande quelles directives elle entend donner à la direction générale de F.R. 3 pour corriger : les graves inégalités des conditions d'intégration des journalistes en poste en province par rapport à Paris, en particulier pour ceux qui ont la plus grande ancienneté ; les inégalités des conditions de travail entre Paris et la province, notamment pour le nombre de reportages à assurer chaque semaine ; l'amplification des écarts de rémunération entre les journalistes qui travaillent en province pour F.R. 3 par rapport à ceux qui y travaillent pour l'autre chaîne publique Antenne 2.

Télévision (F.R. 3)

37505. – 24 décembre 1990. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la question du conflit des journalistes de F.R. 3 avec leur direction. Actuellement les journalistes sont l'objet de traitements différenciés et perçoivent des salaires qui ne respectent point les règles de la fonction publique et de sa déontologie. Certains ont vu leur situation se stabiliser et leur salaire de début atteindre 11 200 francs, alors que dans le même temps, pour ne donner qu'un exemple, un présentateur du journal télévisé de F.R. 3 dans une région ne gagne que 3 500 francs. Il y a là mépris et provocation de la part de la direction de la chaîne qui ne propose pour les « autres », c'est-à-dire la quasi totalité des journalistes des rédactions nationales comme des rédactions locales, que la répartition de 1 p. 100 de la masse salariale. Il s'interroge pour savoir si F.R. 3 est bien toujours dans une logique de service public ? Alors que l'audience générale de la chaîne monte, alors que la réputation des journaux de F.R. 3 les a amenés dans certaines régions, comme le Nord, à 32 p. 100 d'audience pour le 18-20, souhaite-t-on décourager le talent dans les chaînes publiques ? Envisage-t-on de vider de sa substantifique moelle le secteur public ? Il y a dans ce secteur largement dérégulés par les gouvernements successifs « quelque chose de pourri ». Il souhaiterait savoir quelle action à court, moyen ou long terme, elle envisage de mener pour rendre le secteur public compétitif et réellement capable de mobiliser toutes les énergies humaines et technologiques pour en faire un pôle de référence et d'entrainement de l'audiovisuel, sans tarder plus à répondre aux justes revendications salariales des personnels.

Réponse. – Le récent conflit social qu'a connu F.R. 3 a trouvé son origine dans les conditions d'intégration de journalistes décidées début 1990 par les dirigeants de cette société ; de jeunes journalistes pigistes parisiens ont été intégrés avec des conditions de rémunération nettement plus avantageuses que celles des journalistes permanents, plus anciens, ce qui a créé des écarts salariaux injustifiés à l'intérieur même de l'entreprise. Il traduisait également un mécontentement plus profond ; de nombreux journalistes exerçant en régions ayant le sentiment que le dynamisme qu'ils avaient manifesté à travers de nombreuses initiatives régionales positives n'était pas suffisamment pris en considération par les responsables de la société, au plan national. S'il était impossible que les conditions offertes aux journalistes pigistes intégrés à Paris servent de référence pour déterminer la politique salariale de F.R. 3 et, au-delà, celle des autres sociétés du secteur public audiovisuel, le Gouvernement a estimé néanmoins nécessaire que la société apporte des réponses négociées et durables aux causes profondes du malaise. C'est dans cet esprit que le ministre délégué, chargé de la communication, a reçu le 13 décembre dernier une délégation de la C.F.D.T., de la C.G.T., de F.O. et du S.N.J., représentative des journalistes de F.R. 3, et demandé dans le même temps à la direction de l'entreprise : d'engager une politique de plus grande équité en matière salariale qui pourra s'échelonner sur plusieurs années ; d'offrir des perspectives d'évolution de carrière prenant mieux en compte l'expérience acquise par les journalistes confirmés de F.R. 3, notamment en régions ; de poursuivre ses efforts de recherche d'un meilleur équilibre entre le programme national et la contribution des régions à ce programme. Les négociations engagées, dans le cadre de ces orientations, par le nouveau président de F.R.3., ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 24 décembre dernier qui s'est accompagnée de la mise en place d'une mission, confiée à trois experts qualifiés, afin de préparer la négociation prévue sur les aménagements de carrière des journalistes et les rééquilibrages nécessaires entre le siége et les régions en matière d'information.

Télévision (chaînes publiques)

37863. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les excès dans l'utilisation de la publicité dont font preuve les chaînes publiques de télévision française Antenne 2 et F.R. 3. Lors de retransmissions sportives de nombreuses pauses sont couvertes par des pages de publicité troublant ainsi la qualité de la retransmission. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions et les recommandations déjà prises ou susceptibles d'être prises pour y remédier.

Réponse. – Les cahiers des charges d'Antenne 2 et de F.R. 3 prévoient que « les messages publicitaires sont clairement annoncés comme tels et sont diffusés à l'occasion d'interruptions normales des programmes ». Les deux chaînes publiques, en raison de la durée des retransmissions, peuvent être amenées à diffuser des écrans publicitaires au cours d'émissions sportives. Ces écrans sont alors programmés pendant les interruptions normales qui interviennent dans le déroulement des compétitions sportives. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargé de veiller au respect par les chaînes publiques des dispositions de leurs cahiers des charges respectifs, n'a pas considéré que la diffusion de ces messages publicitaires constituait un manquement à leurs obligations.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation).

26631. – 9 avril 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le fait que les magasins de vente de meubles ou d'électroménagers lancent fréquemment des campagnes publicitaires de crédit gratuit sur certains produits. Il en résulte cependant que les acheteurs qui paient au comptant sont victimes d'une distorsion car ils n'ont pas de compensation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ces acheteurs qui paient au comptant ont la possibilité d'exiger un rabais. Si oui, il souhaiterait savoir comment est calculée la valeur en pourcentage de ce rabais et quels sont les moyens d'action du client de faire éventuellement respecter la réglementation lorsque le commerçant refuse tout rabais.

Réponse. – Le problème soulevé n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. L'impact d'une campagne publicitaire pour une opération de « crédit gratuit » est grand auprès des consommateurs. Ceux-ci, attirés par l'annonce de la gratuité de l'opération, peuvent être amenés à souscrire des engagements qui dépassent leurs capacités. En outre, le coût du crédit étant répercuté sur les prix des autres biens vendus par le distributeur, cette péréquation pèse donc à l'ensemble des clients et a une incidence sur le niveau des prix. Enfin seuls les distributeurs ayant une surface financière importante peuvent développer une opération de ce type, alors que le commerce traditionnel n'ayant pas les mêmes possibilités ne peut y recourir. Cette différence de situation peut porter atteinte à la loyauté de la concurrence en attirant le client par un sacrifice localisé et calculé avec soin mais très rapidement compensé par le développement des ventes de l'ensemble des produits et donc d'articles à forte marge, non concernés par la promotion. Ces arguments ont conduit le Gouvernement à réglementer la pratique du « crédit gratuit ». La loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des familles a interdit la publicité, hors des lieux de vente pour le crédit gratuit. Sur les lieux de vente, la publicité est autorisée mais doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant dont le mode de calcul est fixé par décret. Le prix du service ou du bien vendu à crédit ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un service ou d'un bien similaire dans les trente jours précédant le début de l'offre ou de la publicité. Le prix du service ou du bien acheté au comptant doit faire l'objet d'un escompte dont le montant est déterminé par décret en fonction de la durée de l'opération. Le contrôle de l'application de ce texte est assuré par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Compte tenu des détournements de l'esprit de la loi par certains professionnels, le projet de loi renforçant la protection des consommateurs les plus vulnérables, qui sera présenté au Parlement par le secrétaire d'Etat à la consommation,

lors de la session de printemps, étend l'interdiction de la publicité pour le crédit gratuit hors des lieux de vente aux crédits d'un montant supérieur à 140 000 francs et ceux passés devant notaire.

Pauvreté (surendettement)

34097. - 8 octobre 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'état de l'endettement excessif de certaines familles. La loi sur le surendettement des ménages permet de venir en aide à de nombreuses personnes qui n'ont pas su maîtriser leurs dépenses ou qui, du fait d'un événement indépendant de leur volonté, (maladie, chômage) se sont retrouvées endettées, sans espoir de pouvoir faire face à leurs obligations. Toutefois, ne conviendrait-il pas de prévenir ce genre de problèmes. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de prévention envisagées pour éviter certaines situations dramatiques.

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 comporte, d'une part, un dispositif d'aide aux particuliers et aux familles surendettées, d'autre part, différentes dispositions qui visent à prévenir les situations de surendettement. La loi du 31 décembre 1989 contient tous les éléments d'un dispositif permettant une meilleure compréhension par l'emprunteur des conditions des crédits qui lui sont proposés par les établissements de crédit. Ces dispositions ont pour but de prévenir les situations de surendettement. L'article 19 de la loi comporte des dispositions destinées à améliorer l'information et la situation des personnes physiques qui se portent caution. La caution doit, en effet, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature d'une mention manuscrite qui reprend la formule type définie par la loi. La mention doit comporter notamment le montant exact de la somme pour laquelle la caution est donnée. Par ailleurs les établissements de crédit ont l'obligation d'informer la personne qui s'est portée caution de la défaillance du débiteur dès le premier incident de paiement caractérisé. En cas de mise en jeu de la caution, un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus. L'article 23 de la loi institue un fichier national recensant les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordées aux personnes physiques. Géré par la Banque de France, ce fichier est un élément essentiel du volet préventif de la loi. Il fonctionne depuis juillet 1990 pour ce qui est du recensement des mesures conventionnelles et judiciaires prises dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement. Depuis le 1er décembre 1990, ce fichier inclut tous les incidents de paiement caractérisés. Ce dispositif constitue un moyen indispensable d'information des prêteurs sur le niveau d'endettement global des emprunteurs ; il devrait diminuer très sensiblement les cas de surendettement. D'autres mesures préventives ont été adoptées. Le dispositif mis en place est important. Ainsi : 1° l'article 19 de la loi prévoit que les contrats relatifs à des ouvertures de crédits renouvelables auront une durée maximale d'un an. Le consommateur aura ainsi l'occasion régulière de vérifier si les taux qui lui sont offerts sont compétitifs ; 2° Article 20 : tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation... ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté. Le consommateur qui aurait signé un peu trop rapidement une réservation a, de cette façon, le temps d'analyser l'opération ; 3° l'article 21 interdit, hors des lieux de vente, toute publicité proposant une franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieur à trois mois. Et, pour ne pas inciter le consommateur à acheter à crédit, le texte est ainsi complété : « Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention Crédit gratuit ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. » Enfin l'article 22 oblige la publicité sur le crédit à préciser la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit. Pour éviter au particulier de se surendetter lors d'une acquisition immobilière, la loi « interdit toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers, ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ». Mais une loi ne peut tout faire : en matière de prévention l'éducation et l'information sont irremplaçables et doivent faire l'objet d'actions à long terme. Les associations de consommateurs et les pouvoirs publics s'en préoccupent sans cesse. A cet effet, une circulaire sur l'enseignement de la consommation à l'école vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 3 janvier 1991.

Pauvreté (lutte et prévention)

37469. - 24 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les commissions de surendettement, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des ménages. En effet, lorsque la situation de surendettement résulte de dettes auprès du service des impôts, des offices d'H.L.M. ou d'E.D.F.-G.D.F., la loi ne prévoit aucune possibilité de les intégrer dans le cadre du plan conventionnel d'apurement, et oblige à faire appel à la décision judiciaire. Elle lui demande si elle envisage d'inclure les dettes contractées auprès des administrations, des entreprises publiques et parapubliques, au même titre que celles contractées auprès des organismes bancaires, dans la renégociation de la dette pour l'élaboration du plan conventionnel d'épurement.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 institue une procédure de règlement amiable destinée à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelle exigibles et à échoir. Le mécanisme consacré par ce texte repose sur une approche globale des dettes, puisqu'il s'agit d'examiner la situation du débiteur surendetté dans son ensemble. Il en résulte que les engagements souscrits par le débiteur surendetté vis-à-vis de ses créanciers principaux, qu'il s'agisse ou non d'établissements de crédit, peuvent faire l'objet d'un plan conventionnel de règlement amiable. Contrairement aux informations inexactes communiquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à la consommation peut lui indiquer que la loi Surendettement s'applique aux dettes fiscales, aux dettes de loyers ou aux charges de la vie quotidienne (électricité, gaz, téléphone). Elles sont intégrées dans l'élaboration du plan conventionnel d'allégement et n'obligent d'aucune façon à avoir recours à une décision de justice de leur seul fait.

Ventes et échanges (réglementation)

38652. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui communiquer l'avis rendu par le Conseil national de la consommation concernant le démarchage téléphonique, et notamment l'utilisation d'automates téléphoniques.

Réponse. - Le Conseil national de la consommation a été effectivement saisi des problèmes posés par l'utilisation d'automates d'appel qui permettent un démarchage téléphonique à très grande échelle. Le Conseil national de la consommation a adopté un avis sur cette question qui a été transmise à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Cet organisme devrait proposer prochainement au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre pour éviter les abus dénoncés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le développement des techniques de marketing direct provoquant un afflux de plaintes pour atteintes à la vie privée, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation envisage une communication au conseil des ministres sur ce sujet dans les prochains mois.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : patrimoine)

30608. - 25 juin 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le manque de moyens mis à la disposition de la direction des fouilles de la Guadeloupe. En effet, cette direction dépourvue de personnel scientifique pour ouvrir des chantiers de formation n'est pas actuellement en mesure d'assurer une présence scientifique satisfaisante sur le terrain de la recherche en archéologie caraïbéenne. Or, il est nécessaire que, dans un bref délai, un inventaire des besoins en matériel scientifique et technique, et un projet hiérarchisé des sauvetages à effectuer ainsi que des fouilles à programmer, soit fait. Cette action permettra la sauvegarde du patrimoine de la Guadeloupe, aujourd'hui gravement menacé de destruction. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir la création de deux postes d'archéologues, ingénieur technicien administratif à la direction des fouilles de la Guadeloupe.

Réponse. - Dans l'état actuel de ses effectifs, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ne dispose pour faire face aux différentes tâches en relation avec le patrimoine archéologique en Guadeloupe que d'un directeur des antiquités indemnitaire. Il envisage actuellement d'affecter un poste d'ingénieur d'études ou de recherches à la direction de la circonscription des antiquités de Guadeloupe. Ce poste ne pourra toutefois être pourvu qu'après la publication du *Journal officiel* des textes réglementaires portant titularisation des ingénieurs, techniciens ou administratifs du ministère. Cet accroissement des moyens de l'Etat devrait permettre, en collaboration avec les collectivités locales, une meilleure prise en compte de l'archéologie en Guadeloupe ainsi que l'ouverture sur une coopération scientifique, en tout premier lieu avec les Caraïbes. Les efforts du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux se poursuivront en ce sens, mais ils devront être accompagnés d'une mobilisation des collectivités territoriales qui sont également concernées.

Patrimoine (archéologie)

34522. - 15 octobre 1990. - En lutte depuis un an, les archéologues exigent une véritable réforme de l'archéologie de sauvetage qui leur accorderait enfin les moyens d'accomplir leur mission de sauvegarde et d'étude du patrimoine national. La coordination nationale regroupant les archéologues toutes tendances confondues revendique, d'une part, la création d'un établissement public pour l'archéologie nationale où les professionnels trouveraient des postes à la hauteur de la mission qui est la leur et, d'autre part, une refonte du financement qui permettrait de répartir les coûts des fouilles sur l'ensemble des chantiers et dégagerait des moyens pour leur travail scientifique. Or la réforme présentée par le Gouvernement, sans aucune consultation des intéressés, ne conduit qu'à une création d'une nouvelle association type loi 1901, l'A.N.F.A.S. (Agence nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage), qui, faute de ressources financières et humaines, risque de livrer la recherche archéologique aux entreprises privées et aux collectivités locales sans définir les objectifs scientifiques et historiques. En tout état de cause, aucune solution n'est apportée à la situation précaire que connaissent les 1 200 contractuels de l'archéologie. Ce projet ne répond donc pas aux revendications des persnnels et il se situe, de plus, à l'opposé des solutions préconisées par le rapport de M. Audinot à qui le Premier ministre avait confié une mission d'étude et de proposition. En conséquence **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de procéder à de véritables négociations avec les professionnels afin d'aboutir à une réforme répondant aux revendications des archéologues.

Patrimoine (archéologie)

35298. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des archéologues. La réforme présentée par le Gouvernement, sans aucune consultation des intéressés, ne répond pas à leur attente. La mise en place de l'Agence nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage (A.N.F.A.S.) poursuit dans la voie de la privatisation et de la précarisation. « Clairement dissociée de l'administration centrale et, au niveau local, des directions régionales des affaires culturelles », cette association type loi 1901 ne peut être une réponse à la demande des archéologues de création d'une structure de droit public « pour assurer la défense du patrimoine, mission de service public », et n'offre pas « la sécurité de l'emploi, la formation approfondie et la progression de carrière, un véritable métier ». Il lui demande donc de prendre en compte les exigences des archéologues, et de procéder à une véritable concertation avec ces professionnels.

Patrimoine (archéologie)

35535. - 12 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation actuelle de l'archéologie française. En effet, si depuis juillet 1980 la loi interdit la destruction des gisements achéologiques découverts à l'occasion de travaux d'aménagement, avant la reconnaissance scientifique de ces découvertes, l'Etat n'a toujours pas les moyens de traiter également toutes les découvertes. Le recours systématique à l'A.F.A.N. pose de nombreux problèmes et en particulier celui du financement des recherches, puisque celui-ci repose sur la contribution volontaire des aménageurs implantant des projets sur des terrains recelant des vestiges archéologiques. Par ailleurs le statut précaire des personnes employées par l'A.F.A.N. ne permets plus aujourd'hui d'assurer un débouché sûr et une formation continue de qualité aux jeunes archéologues, ce qui bien évidemment conduira à terme à un déficit chronique d'étudiants et de chercheurs spécialisés en archéologie. Aussi, compte tenu du fait que M. le ministre a exprimé sa volonté de voir l'archéologie maintenue dans le service public, et a souligné l'urgence d'une large concertation à ce sujet, il souhaite savoir quel est l'état d'avancement de ses réflexions, dans quel délai cette concertation pourrait avoir lieu, avec quels participants et sur quelles propositions.

Patrimoine (archéologie)

35641. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des personnels de l'archéologie. Alors que dans le rapport Goudineau de mai 1990, un certain nombre de propositions étaient faites pour améliorer la situation de la profession et de l'archéologie, comme la globalisation des moyens financiers, la refonte de la législation archéologique, afin de surmonter les incohérences de la pratique actuelle, le regroupement des activités de sauvetage, de recherche, des pratiques administratives et de terrain, le ministère vient de prendre des mesures allant systématiquement à l'encontre des aspirations de l'ensemble de la profession. Ceci entraîne un profond mécontentement parmi toutes les personnes concernées par l'archéologie. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les propositions du rapport Goudineau soient réellement mises en œuvre et pour que les demandes formulées par la Coordination nationale des archéologues soient satisfaites.

Patrimoine (archéologie)

35674. - 19 novembre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les graves inconvénients du dispositif régissant actuellement les fouilles archéologiques préventives. Il est d'une part surprenant de constater que le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ne dispose que de trois cents agents à temps plein pour assurer la protection d'un patrimoine national aussi riche que le nôtre, et notamment pour effectuer des fouilles de sauvetage. D'autre part, le recours à une association (Association pour les fouilles archéologiques nationales), employant de façon très précaire quelques 1 500 contractuels (en métropole), semble difficilement compatible avec une loi de 1941 faisant peser sur l'Etat la responsabilité de la sauvegarde du patrimoine national. Enfin, les fouilles préventives et les emplois contractuels afférents sont financés grâce à la contribution des aménageurs ayant eu la malchance de voir leur projet implanté sur des terrains recélant des vestiges. Aussi, il s'étonne beaucoup des risques de pérénisation du système actuel ; il demande donc quelles mesures sont envisagées afin d'assurer l'équité de tous les aménageurs devant le risque archéologique et de créer une véritable structure de service public devant assurer la sauvegarde du patrimoine national.

Patrimoine (archéologie)

35718. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le fait que chaque année en France, plus d'un millier de sites archéologiques sont détruits du fait des terrassements liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Depuis juillet 1980, la loi interdit la destruction de ces gisements, sans reconnaissance scientifique préalable, mais pour protéger et gérer ce patrimoine national, le ministère de la culture et de la communication ne dispose que de trois cents agents à temps plein. Aussi, pour assurer la sauvegarde de ces sites, le ministère de la culture a aujourd'hui systématiquement recours à des contractuels employés au coup par coup par l'A.F.A.N. (Association pour les fouilles archéologiques nationales) qui est une association-relai de ce même ministère. Ces personnels travaillant dans des conditions plus que précaires, et qui sont aujourd'hui plus de 1 500 dans la métropole, sont employés grâce à la contribution des aménageurs qui ont la malchance de voir leur projet implanté sur des terrains recelant des vestiges. Cette contribution volontaire représentait en 1989 plus de 80 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive, soit environ 100 MF. Enfin, la profession a alerté depuis longtemps les pouvoirs publics sur l'inadaptation de ce mode de financement qui entraîne des disparités injustifiées entre aménageurs et nuit à la qualité scientifique des interventions. Elle a également demandé instamment à ce que l'A.F.A.N. soit réinté-

grée au sein du service public, car il n'est pas normal que des missions incombant à l'Etat (loi de 1941) soient assurées par une association de droit privé. Il lui demande dont de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de doter notre pays d'un véritable secteur de services publics, permettant d'assurer la sauvegarde du patrimoine national.

Patrimoine (archéologie)

35744. - 19 novembre 1990. - En lutte depuis un an, les archéologues exigent une véritable réforme de l'archéologie de sauvetage qui leur accorderait enfin les moyens d'accomplir leur mission de sauvegarde et d'étude du patrimoine national. La coordination nationale regroupant les archéologues toutes tendances confondues revendique, d'une part, la création d'un établissement public pour l'archéologie nationale où les professionnels trouveraient des postes à la hauteur de la mission qui est la leur et, d'autre part, une refonte du financement qui permettrait de répartir les coûts des fouilles sur l'ensemble des chantiers et dégagerait des moyens pour leur travail scientifique. Or, la réforme présentée par le Gouvernement, sans aucune consultation des intéressés, ne conduit qu'à une création d'une nouvelle association type loi 1901, l'A.N.F.A.S. (Agence nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage), qui, faute de ressources financières et humaines, risque de livrer la recherche archéologique aux entreprises privées et aux collectivités locales sans définir les objectifs scientifiques et historiques. En tout état de cause, aucune solution n'est apportée à la situation précaire que connaissent les 1 200 contractuels de l'archéologie. Ce projet ne répond donc pas aux revendications des personnels et il se situe, de plus, à l'opposé des solutions préconisées par le rapport de M. Audinot à qui le Premier ministre avait confié une mission d'étude et de proposition. En conséquence **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de procéder à de véritables négociations avec les professionnels afin d'aboutir à une réforme répondant aux revendications des archéologues.

Patrimoine (archéologie)

36071. - 26 novembre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des personnels employés au titre de l'archéologie nationale. M. le Premier ministre a confié une mission d'étude et de propositions sur l'ensemble des questions liées à l'avenir de l'archéologie en France et sur le statut de ses personnels à M. Christian Goudineau, professeur au collège de France. De nombreux contractuels sont employés dans des conditions très précaires et tributaires de contrats à durée déterminée. Les missions de sauvegarde et de fouilles sont difficilement assurées avec des financements inadaptés par rapport à l'ampleur des tâches à réaliser pour préserver le patrimoine culturel national. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la mission confiée à M. Goudineau et de lui préciser ses intentions quant à la création d'un véritable statut pour les archéologues dans le cadre du projet de réforme de l'archéologie et de son financement.

Patrimoine (archéologie)

36097. - 26 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les conditions de fonctionnement de l'association pour les fouilles archéologiques nationales, association très souvent sollicitée par son ministère. Cependant, alors même que organisme privé, cette association contribue à une mission de service public, son financement est assuré pour l'essentiel par les aménageurs, ce qui ne manque pas de créer des disparités entre chantiers, nuisant à la qualité scientifique des interventions et rendant précaires les conditions de travail des contractuels que l'association emploie. La sauvegarde du patrimoine étant une tâche d'une ampleur toute particulière, il souhaite qu'une consécration soit faite entre le statut de l'A.F.A.N. et sa mission.

Patrimoine (archéologie)

36240. - 26 novembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation particulièrement préoccupante des archéologues. Ces derniers, qui s'élèvent contre l'utilisation abusive de l'emploi temporaire et l'abandon de la mission de service public à une association de droit privé, réclament des mesures permettant d'assurer rapidement l'équité de tous les aménagements devant le risque archéologique et dotant le pays d'une véritable structure de services publics qui assureraient la sauvegarde du patrimoine national. Il lui demande quelles mesures entendent prendre les pouvoirs publics dans ce domaine.

Patrimoine (archéologie)

36275. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que, chaque année, les terrassements liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire détruisent plus d'un millier de sites archéologiques. La loi interdit depuis juillet 1980 la destruction de ces gisements sans reconnaissance scientifique préalable et, pour faire respecter la législation, le ministère, qui ne dispose que de trois cents agents à temps plein, a recours systématiquement à des contractuels employés par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, grâce à la contribution des aménageurs dont le projet est implanté sur des terrains recelant des vestiges. La coordination nationale des archéologues a attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'inadaptation de ce mode de financement qui entraîne non seulement des disparités injustifiées entre aménageurs, mais également nuit à la qualité scientifique des interventions. En outre, elle a souhaité que l'A.F.A.N. soit réintégrée au sein du service public car elle estime anormal que des interventions incombant à l'Etat soient assurées par une association de droit privé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux a réalisé dans les dix dernières années un effort sans précédent en faveur de l'archéologie. Les crédits affectés à la sous-direction de l'archéologie sont passés de 16 MF en 1981 à 81,6 MF en 1990. Si l'on tient compte non seulement des fouilles mais aussi de la conservation des vestiges et de la présentation muséographique des objets et des collections, près de 255 MF sont affectés à l'archéologie par le ministère de la culture. Le montant de ces crédits a été pratiquement multiplié par 10 par rapport à 1981. Le développement accéléré de l'archéologie de sauvetage pose toutefois un problème particulier et immédiat. Les aménageurs ont accepté leur responsabilité en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique et les sommes qui y sont investies sont passées de 4 MF en 1982 à 164 MF en 1990. Cette progression extrêmement rapide a provoqué une crise de croissance qui témoigne de la vitalité de ce secteur et les services du ministère travaillent depuis plusieurs mois à élaborer les réponses aux différentes questions juridiques, financières et sociales provoquées par un tel développement. Une concertation est actuellement en cours sur ces questions avec les organismes institutionnels (Conseil supérieur de la recherche archéologique, directeurs régionaux des affaires culturelles, conférence des directeurs des circonscriptions des antiquités, syndicats et associations professionnelles concernés). Si des accords sont apparus sur certaines solutions proposées, une convergence de vues s'est dégagée sur deux objectifs principaux : l'esprit de service public, et la recherche d'une péréquation dans le financement. Le respect de ce premier objectif sera réalisé par le renforcement du contrôle scientifique exclusif de l'Etat sur l'ensemble des fouilles archéologiques de sauvetage ainsi que sur l'établissement de la carte archéologique. Pour répondre au souci de mutualisation des financements, une réflexion est en cours sur les modalités de constitution d'un fond qui pourrait être alimenté par une contribution spéciale des aménageurs et par une subvention de l'Etat. D'autre part, une première réponse aux problèmes d'emplois pour l'archéologie de sauvetage est apportée par la mise en place d'un plan de recrutement sur trois ans de 250 emplois à durée indéterminée au sein de l'Association française pour l'archéologie nationale. Le fonctionnement de cette association sera modifié pour lui permettre de mieux réaliser sa mission notamment en matière d'archéologie de sauvetage. Il faut indiquer que l'objectif de service public qui est celui de cet organisme sera réalisé commme actuellement sous le strict contrôle administratif, financier et scientifique des services de l'Etat.

Culture (politique culturelle)

34648. - 22 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que, selon une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E., la pratique de la lecture a connu une baisse considérable en France

depuis vingt ans. Dans la même mesure, la fréquentation des théâtres et des salles de concert connaît une évolution analogue. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de remédier à cette crise des pratiques culturelles « légitimes ».

Réponse. - A propos de l'enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. qui souligne une certaine baisse, dans la pratique, de la lecture, l'honorable parlementaire évoque une « crise des pratiques culturelles légitimes » qui toucherait aussi les théâtres et les salles de concert. Si l'on constate effectivement une certaine stagnation de la fréquentation du théâtre et une régression de la lecture chez ceux qui, autrefois, lisaient plus d'un livre par mois, il convient, cependant, de situer ces résultats dans leur contexte. La notion même de pratiques culturelles a évolué. Elargir le champ des pratiques afin d'accompagner l'évolution de la société et de favoriser l'accès à la culture de couches plus larges de la population constituent les priorités du ministère chargé de la culture. Ainsi, à la stagnation de la fréquentation des concerts de musique classique répond une large augmentation du public des concerts de jazz et de la musique enregistrée dans son ensemble. On constate un développement notable de la pratique musicale amateur et une diversification des formes d'expression musicale. Dans le domaine de la musique, le ministère de la culture a entrepris des efforts importants tant au niveau de la formation que de la diffusion. En matière d'enseignement musical, qui connaît une demande croissante, une attention toute particulière est portée à la qualification des enseignants, mais aussi à l'intégration de nouvelles disciplines (jazz, rock, musique ancienne et traditionnelle) dans les programmes des conservatoires. Cible privilégiée, le milieu scolaire a vu l'intégration d'intervenants musicaux, la mise en place de « résidences » d'artistes destinées à sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la culture musicale. En matière de diffusion, un effort constant est poursuivi en faveur des institutions traditionnelles mais aussi en direction des musiques d'aujourd'hui : un traitement particulier a été prévu pour l'équipement de petites salles de spectacles et de lieux pour le rock. Enfin, en matière de création, les projets des jeunes artistes continueront de faire l'objet d'un soutien privilégié. En ce qui concerne le théâtre, des mesures générales ont été mises en place : instauration de tarifs préférentiels pour les jeunes et les personnes âgées, dispositions spécifiques pour les handicapés, les non-voyants. Ainsi, l'évolution de la fréquentation des théâtres a donné lieu à des résultats encourageants sur les dernières saisons : le taux de la fréquentation de la Comédie-Française est passé de 78 p. 100 en 1985-1986 à 81 p. 100 en 1988-1989. Les chiffres, pour le Théâtre national de Chaillot, passent de 62 p. 100 à 73 p. 100 pour les mêmes périodes. Le théâtre privé connaît une légère augmentation, même si elle n'est pas encore satisfaisante. Dans le domaine du livre, on constate que la baisse n'est pas générale. Si la diminution de la pratique de la lecture est en effet sensible chez ceux des jeunes qui étaient « gros lecteurs » il y a quinza ans, il existe en même temps une réelle réduction du pourcentage de Français, jeunes ou âgés, qui ne lisent jamais (de 30 p. 100 en 1973 à 25 p. 100 en 1988). La baisse de la lecture ne concerne pas, par exemple, les personnes inscrites à une bibliothèque. Le ministère de la culture entend donc développer la politique engagée depuis 1981 en faveur des bibliothèques. Enfin, des conventions de développement de la lecture continueront d'être passées avec des collectivités locales, des associations et différents ministères afin de poursuivre une politique incitative de la lecture. L'ensemble de ces mesures menées en profondeur s'accompagnent de grandes opérations destinées à sensibiliser le public le plus large aux pratiques culturelles : la Fête de la musique le 21 juin, les Arts au Soleil durant la période estivale, ou encore la Fureur de lire des 13 et 14 octobre, constituent des grands rendez-vous qui suscitent ou relancent l'intérêt de publics encore éloignés de l'offre artistique. Toutes ces démarches visent ainsi à favoriser et à renouveler les pratiques culturelles.

Musique (orchestres)

35507. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les légitimes inquiétudes des musiciens de l'orchestre de Paris. Il souligne le danger qu'il y aurait, sous prétexte de résorber un déficit évalué à 9 millions de francs, de réduire les prestations et donc le rayonnement d'un de nos orchestres les plus prestigieux. Il s'inquiète des conséquences néfastes de plusieurs décisions prises pour la direction de l'orchestre telles celles qui ont conduit cinq solistes à démissionner en trois ans ou celle qui a annulé, sans explication sérieuse, une tournée en Italie, alourdissant ainsi, par le dédit inévitable, le poids du déficit. En conséquence, il lui demande qu'une subvention exceptionnelle soit accordée à l'orchestre de Paris, dans le cadre du budget 1991, et que le plan de redressement financier soit examiné dans la plus large concertation, avec les représentants du personnel de l'orchestre. D'une manière générale, la situation des orchestres et des musiciens français étant très préoccupante, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour renforcer nos capacités orchestrales sans plus tarder, ce qui implique de s'opposer à la disposition progressive de nos musiciens et de nos orchestres et est une condition pour promouvoir, avec tous les pays, des échanges musicaux riches de la confrontation des apports de chacun.

Musique (orchestres)

36098. - 26 novembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les difficultés auxquelles est confronté l'orchestre de Paris. De réputation mondiale, cet instrument de propagation de la culture française est appelé, à terme, à disparaître ou à se voir réduit à une situation de médiocrité, dommageable, si des aides publiques ne lui sont pas accordées. Il lui demande de lui faire connaître quel est son sentiment en la matière.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire sur le caractère particulièrement préoccupant de la situation des orchestres et des musiciens français dans la mesure où l'effort de l'Etat et des autres collectivités publiques vis-à-vis de ces formations s'est considérablement renforcé ces dix dernières années. Ainsi, et à l'encontre des inquiétudes des musiciens de l'Orchestre de Paris dont l'honorable parlementaire se fait l'écho il est nécessaire de rappeler le rôle actif de soutien qui a toujours été celui de l'Etat pour maintenir le haut niveau de qualité de cette institution. 1° En ce qui concerne le problème du déficit s'élevant à 9 MF en 1989 : deux types de mesures ont permis son assainissement, indispensable au bon fonctionnement d'une telle institution : attribution d'un complément exceptionnel de 3 MF versé en 1989 par l'Etat et de 2 MF par la ville de Paris ; politique menée par les responsables de l'orchestre tant au niveau de la diminution des dépenses que de l'augmentation des recettes propres. Par suite le déficit a pu être ramené en 1991 à 500 000 F cumulé sur un budget de 75 MF. Il sera en outre totalement résorbé par le recours à un emprunt dans le courant de l'année. 2° En ce qui concerne le budget de l'orchestre : la subvention de fonctionnement accordée à cette institution est de plus loin la plus importante qui soit attribuée par l'Etat à un orchestre français. Ainsi en 1991 la subvention de fonctionnement s'élève à 33,800 MF, à laquelle doit être ajoutée une subvention d'équipement de 0,4 MF soit au total une aide de l'Etat d'un montant de 34,200 MF. La ville de Paris quant à elle versera 25,600 MF. De 1983 à 1991 l'augmentation en pourcentage de la subvention de fonctionnement accordée par le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux à l'orchestre a été de l'ordre de 23 p. 100 (1983 : 27,700 MF ; 1991 : 33,800 MF). S'il est par ailleurs exact que le nombre de concerts avait diminué au cours de ces deux dernières saisons, la tendance est inversée à partir de 1991, l'orchestre prévoyant de donner 62 concerts à Paris contre 56 en 1990. 3° En ce qui concerne les relations sociales au sein de l'orchestre, il convient de rappeler qu'elles relèvent de l'entière responsabilité de la direction de l'orchestre. Il en est de même de l'organisation des tournées. La tournée en Italie a été annulée en raison de l'attitude des musiciens de l'orchestre qui, à l'encontre des décisions arrêtées par le directeur musical, ont procédé au dernier moment à la désignation d'un autre premier violon et modifié la programmation établie. Dans la mesure où la direction de l'orchestre n'a pas accepté, à juste titre, ces exigences, la tournée a été *ipso facto* annulée. Il n'entre pas en effet dans les compétences des musiciens de quelque institution permanente que ce soit de remettre en cause la politique de leur directeur musical. L'ensemble des structures musicales françaises n'ont pas à craindre leur homologues étrangers pour ce qui est de la qualité de leurs prestations. Si l'ensemble des partenaires accepte de conjuguer leurs efforts, les orchestres nationaux et régionaux sauront affronter avec succès l'ouverture du grand marché européen et renforcer leur rôle d'ambassadeur de la France à l'étranger.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture, communication et grands travaux : services extérieurs)

35771. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'action de la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) de la région Ile-de-France en faveur de la création. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le détail des aides financières accordées par la D.R.A.C. à la création

artistique pour le département des Yvelines, en lui précisant le montant de l'aide, le destinataire - artiste ou association - par catégorie : littérature, musique et danse, arts plastiques, théâtre, etc.

Réponse. - Le détail des aides financières accordées pour les cinq dernières années par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France à la création artistique pour le département des Yvelines, s'établit comme suit :

Secteur : MUSIQUE - DANSE

ANNÉE	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'AIDE	OBJET DE LA SUBVENTION
1988	- Compagnie Temps Présent. Élancourt	150 000	Création chorégraphique.
	- D.C.T. Productions. Saint-Germain-en-Laye	10 000 D	Diffusion des musiques d'aujourd'hui.
	Total	160 000	
1989	- Compagnie Temps Présent. Élancourt	150 000	Création chorégraphique.
	- Tréteaux de l'échange. Versailles	150 000	Création musicale.
	Commandes : Badault	15 000 D	Commandes à des compositeurs.
	J.-J. Bige	5 000 D	
	(Opérations départementales). Radulescu	25 000	
	Total	345 000	
1990	- Compagnie Temps Présent. Élancourt	250 000	Création chorégraphique.
	- C.A.C. Le Pollen. Saint-Quentin-en-Yvelines. pour une résidence (danse)	200 000	
	- Compagnie Spid'eha. Port Marly	40 000	
	- Association concours de musique contemporaine. Saint-Germain-en-Laye	20 000 D	Création musicale.
	- Association Compagnie du Chien. Le Pecq	10 000 D	
	- Association La Clef. Saint-Germain-en-Laye	30 000 D	Diffusion des musiques d'aujourd'hui.
	- Commande P. Caratine. (orchestre atelier jazz des Yvelines, opération départementale)	15 000 D	Commande à un compositeur.
	Total	565 000 F	

Secteur : ARTS PLASTIQUES

ANNÉE	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'AIDE	OBJET DE LA SUBVENTION
1986	- Association des amis des bibliothèques et discothèques. Montigny-le-Bretonneux	10 000	Mois de la création.
	- Ateliers d'arts plastiques. Maurepas	10 000	
	Total	20 000	
1987	- Association Savoir au Présent, collège A.-Renoir, résidence de l'artiste Jean-Baptiste Bruant.		Entrez les artistes.

ANNÉE	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'AIDE	OBJET DE LA SUBVENTION
	- Association Savoir au Présent, collège Jean-Jaurès (Poissy), résidence de l'artiste David Ryan.		Entrez les artistes.
	- Nathalie Elemento. Saint-Germain-en-Laye	15 000	
	- David Ryan. Poissy	10 000	
1990	- C.A.C. Le Pollen.		
	- Comité de gestion et d'animation du Palais du roi de Rome. Rambouillet	70 000	Festival Ecole et art.
	- Association Savoir au Présent, centre national d'enseignement zootechnique, résidence de l'artiste Gilbert Della Noce. Rambouillet		Entrez les artistes.
	- Joël Guenoun. Saint-Germain-en-Laye	25 000	

Secteur : THÉÂTRE

ANNÉE	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'AIDE	OBJET DE LA SUBVENTION
1986	- Théâtre à louer, Gil Galliot. Elancourt	40 000	Aide aux compagnies dramatiques.
1987	- Théâtre de la cavale, Alain Beziel. Elancourt	40 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Théâtre à louer, Gil Galliot. Elancourt	40 000	Aide aux compagnies dramatiques.
1988	- Théâtre de la Cavale, Alain Beziel. Elancourt	40 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Théâtre à louer, Gil Galliot. Elancourt	40 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Madani-compagnie. Ahmed Madani. Mantes-la-Jolie	60 000	Aide aux compagnies dramatiques.
1989	- Théâtre de la Cavale, Alain Beziel. Elancourt	50 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Théâtre à louer, Gil Galliot. Elancourt	40 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Madani-compagnie, Ahmed Madani. Mantes-la-Jolie	110 000	Aide aux compagnies dramatiques.
1990	- Théâtre de la Cavale, Alain Beziel. Elancourt	60 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Théâtre à louer, Gil Galliot. Elancourt	60 000	Aide aux compagnies dramatiques.
	- Madani-compagnie, Ahmed Madani. Mantes-la-Jolie	130 000	Aide aux compagnies dramatiques.

DÉFENSE

Armée (fonctionnement)

36345. - 3 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du retrait et de la dissolution annoncés d'une grande partie des unités françaises stationnées en Allemagne. Les événements survenus dans le Golfe au début du mois d'août prouvent que l'hypothèse conflictuelle « Sud » ne doit pas être sous-estimée. Or les moyens de défense dans le Sud-Est méditerranéen sont notoirement insuffisants, notamment pour faire face à une menace terroriste, ou à une déstabilisation des pays du Maghreb. Comme il n'est pas budgétairement possible d'envisager la reconstitution d'unités dissoutes, il serait donc opportun d'étudier le déplacement de certains corps des F.F.A. vers le Sud-Est, et notamment dans les Alpes-Maritimes, département doté de nombreuses installations permettant l'accueil de plusieurs corps d'active. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte étudier l'hypothèse d'un tel transfert.

Armée (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

36999. - 17 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le manque d'effectifs militaires dont souffre le département des Alpes-Maritimes. Seule la base aérienne 943 abrite des effectifs militaires dans le département. Les casernes niçoise permettraient pourtant d'accueillir des effectifs de loin supérieurs à ce qu'ils sont actuellement. D'autant que le département nécessite par bien des aspects une présence militaire accrue : une activité frontalière importante, une activité aérienne quotidienne, une période estivale aux risques nombreux, et surtout des risques de feux de forêt auxquels il s'agit d'opposer une présence vigilante et quasi permanente. Il souligne ainsi tout l'intérêt qu'il y aurait d'envisager l'installation, à moindre coût, d'un régiment d'infanterie à pied ou d'un régiment de reconnaissance sur véhicules légers à roues dans la caserne de Saint-Jean-d'Angély, dont seulement 10 p. 100 de la capacité d'accueil est occupée. Il lui demande son avis sur cette possible installation militaire nouvelle dans le département alors que le rapatriement des troupes basées en Allemagne s'engage.

Réponse. - Le départ progressif des forces françaises d'Allemagne s'accompagnera d'une forte contraction des effectifs de l'armée de terre qui doivent diminuer de 35 000 hommes dans la même période. Dès lors, l'ensemble des unités stationnées aujourd'hui en Allemagne ne sera pas réinstallé dans des garnisons de métropole. Par ailleurs, la localisation des unités militaires qui seront réimplantées sur le territoire national devra obéir à des critères à la fois stratégiques, techniques et économiques. Il est en effet clair que cette localisation doit être géographiquement adaptée à la menace potentielle et que l'espace nécessaire au stationnement, à l'instruction et à l'entraînement de régiments blindés ou mécanisés limite le choix des sites possibles. De plus, compte tenu de la nécessité de gérer dans des conditions optimales les ressources que la nation consacre à sa défense, il est impératif de limiter autant que possible le coût du soutien des forces et l'un des moyens d'atteindre cet objectif consiste à regrouper, lorsque cela est possible, plusieurs régiments. Dans ces conditions et dans l'état actuel des études en cours, il n'est pas envisagé d'implanter, pour l'instant, de nouvelles unités dans les Alpes-Maritimes.

DROITS DES FEMMES

Femmes (emploi)

33654. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la nécessité de renforcer les efforts accomplis en faveur de l'égalité professionnelle. En effet, de récentes études font apparaître qu'à peine 20 p. 100 des femmes ayant exercé une activité salariée durant plus de trente ans ont pu progresser dans la hiérarchie des catégories socio-professionnelles alors que plus de 50 p.100 des hommes avaient une évolution de carrière positive. Dans de nombreux cas, il apparaît que l'évolution de la carrière des femmes est perturbée soit par la survenance d'un événement familial entraînant une interruption d'activité soit un passage à temps partiel ou un changement d'établissement. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute que les efforts déjà entrepris soient renforcés pour prendre en compte ces différentes dimensions du problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ces services en concertation avec le ministère de l'emploi et le secrétariat d'Etat chargé de la famille pour renforcer le dispositif en faveur de l'égalité professionnelle.

Réponse. - Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes a pris note de l'intérêt que l'honorable parlementaire porte au problème de l'égalité professionnelle dont la mise en œuvre représente, d'ailleurs, l'une des priorités de son action gouvernementale. Avant d'énumérer les mesures déjà arrêtées, il y a lieu de replacer ce problème dans son contexte. Une diversité de causes est en effet susceptible d'expliquer les inégalités de progression dans la hiérarchie du monde du travail entre les femmes et les hommes. Cette situation tient pour une large part au fait que les femmes n'occupent pas les mêmes secteurs d'activité que les hommes et ne présentent pas actuellement les mêmes qualifications qu'eux. Elles sont, par exemple, plus nombreuses que les hommes dans les petites et moyennes entreprises, dans lesquelles les possibilités d'évolution de carrière sont plus faibles que dans les grandes entreprises. Elles se trouvent, d'autre part, concentrées dans des branches professionnelles moins rémunératrices et dans lesquelles les promotions internes sont faibles, comme c'est le cas dans le commerce de détail, les services aux particuliers, le textile, l'habillement, les cuirs ou certains secteurs de l'agro-alimentaire et des nombreux emplois du secteur tertiaire. Cette persistance d'un nombre trop élevé de femmes dans les emplois peu ou pas qualifiés s'explique aussi par la non-reconnaissance de l'expérience professionnelle et des compétences acquises, ainsi que par une confiance encore trop limitée pour accorder aux femmes davantage de responsabilités. Certes, les interruptions de carrière ne favorisent pas la promotion des femmes, mais les statistiques montrent qu'elles sont aujourd'hui à la fois plus courtes et moins nombreuses. De la même manière, Mme la secrétaire d'Etat n'est pas favorable au recours systématique des femmes au travail à temps partiel, car cela reviendrait rapidement à créer une nouvelle source d'inégalités, comme le souligne l'honorable parlementaire. L'action déployée par le secrétariat d'Etat pour remédier à cette situation insatisfaisante s'appuie toutefois sur des évolutions positives : sur le fait, par exemple, que les femmes exercent désormais une activité professionnelle à un niveau jamais atteint (plus de 70 p. 100 de femmes actives entre vingt-cinq et quarante-neuf ans) et que la place des femmes s'accroît très rapidement parmi les cadres (28 p. 100) et les professions intermédiaires (42,30 p. 100). Une action particulièrement énergique est menée en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale pour une orientation plus diversifiée des choix scolaires des filles, afin de parvenir à une mixité équilibrée des emplois, des qualifications et des secteurs professionnels. Il faut, à ce sujet, rappeler la convention signée en 1989 avec le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, en vue de remédier aux différences de formation si nuisibles ensuite aux femmes dans l'exercice de leur carrière professionnelle. De la même manière, le secrétariat d'Etat a élaboré, de concert avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un programme d'action régionale de lutte pour l'emploi des femmes, dans le cadre du troisième plan emploi du Gouvernement. Il faut également savoir que Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes consacre une part non négligeable de son budget au financement d'actions de formation professionnelle au profit, principalement, des femmes demandeuses d'emploi, ainsi qu'aux actions présentées par les entreprises dans le cadre de plans d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou encore au travers de contrats de mixité réservés aux P.M.E.-P.M.I., afin de faire accéder des femmes à des qualifications et emplois où elles sont encore peu nombreuses. Il est intéressant, enfin, de noter que les obligations familiales peuvent donner lieu à des droits parentaux légaux ou négociés par les partenaires sociaux. La loi fait obligation de ne pas réserver ces droits aux seules mères de famille mais, bien évidemment, des modifications de comportement devront intervenir pour que l'exercice de ces droits ne soit pas seulement l'apanage des femmes. Mme la secrétaire d'Etat ne manque pas de sensibiliser les partenaires concernés à cette question dont la prise en compte s'inscrit dans le souci d'égalité professionnelle manifesté en particulier par les jeunes générations.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Epargne (politique de l'épargne)

27693. – 30 avril 1990. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inégalités qui peuvent se faire jour entre les contribuables qui contractent un plan d'épargne populaire. Prenons par exemple le cas de deux ménages : le premier, qui a perçu un revenu annuel de 78 000 francs en 1989, ne paiera pas d'impôts sur le revenu en 1990, le montant de l'imposition étant inférieur à 400 francs. Le second ménage, qui déclarera pour 1989 un revenu supérieur de 1 000 francs, soit 79 000 francs, devra s'acquitter d'un impôt de 506 francs. Si ces deux ménages ouvrent un plan d'épargne populaire pour chacun des conjoints et déposent en 1991 12 000 francs, le premier ménage, conformément au décret du 5 février 1990, bénéficiera de deux primes de 1 500 francs, correspondant à 25 p. 100 des versements annuels. Par contre, le second ménage ne pourra obtenir cet avantage dans la mesure où il a été imposable sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour atténuer cette disparité.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, l'un des objectifs majeurs du plan d'épargne populaire est d'aider les ménages à revenus modestes à s'engager dans un effort d'épargne de longue durée. Les exonérations ou les déductions fiscales ne présentant pour les ménages non imposables aucun intérêt, il a été décidé de leur accorder une prime égale au quart de leurs versements, dans la limite de 1 500 francs. par an, pour les dix premières années. Ce critère est simple et précis. Il est équitable puisqu'il réserve l'aide de l'Etat aux ménages les plus modestes. L'inconvénient décrit par l'honorable parlementaire est inhérent au mécanisme de l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

32711. – 20 août 1990. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur ls anomalies constatées dans le règlement de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 a institué une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux dans la région Ile-de-France. Selon le IV de cet article, cette taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires de locaux imposables. C'est donc la situation à ce seul jour de l'année qui doit être prise en considération pour établir si la taxe est due ou non. Dans son instruction du 12 février 1990 (*B.O.I.* 8P-1-90 : bulletin A) et dans la notice n° 6705-N d'aide à la rédaction de l'imprimé de déclaration n° 6705 B, l'administration a estimé que cette taxe était due dès 1990, donc en fonction de la situation au 1er janvier 1990. Or, en l'absence de dispositions contraires contenues dans le texte même de la loi, les lois sont applicables, à Paris, un jour franc après leur publication au *Journal officiel* et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les relate soit parvenu au chef-lieu de cet arrondissement (art. 2 du décret du 5 novembre 1870 relatif à la publication des lois et décrets). La loi de finances rectificative pour 1989 (loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, parue au *Journal officel* du 30 décembre 1989), est donc devenue applicable à Paris, un jour franc après le 30 décembre 1989, soit le 1er janvier 1990, mais dans les autres départements de l'Ile-de-France un jour franc après l'arrivée à la sous-préfecture du *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Il s'ensuit que la taxe était bien applicable le 1er janvier 1990 à Paris, puisque toutes les conditions étaient remplies, mais pas ailleurs puisque aucun texte instituant la taxe n'était en vigueur au 1er janvier 1990. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront arrêtées au regard des entreprises concernées puisque l'administration n'était pas en droit de percevoir la taxe qu'elles ont acquittée.

Réponse. – L'article 41-II de la loi de finances pour 1991 confirme que les dispositions instituant la taxe sur les locaux à usage de bureaux situés en Ile-de-France sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Logement (prêts : Oise)

33034. – 27 août 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la récente disposition prévoyant que les P.L.I. (prêts locatifs intermédiaires) ne seraient plus distribués, au moins pour 1990, aux départements, hormis ceux de la région d'Ile-de-France. Cette décision, si elle était confirmée, aurait de graves conséquences, notamment dans le département de l'Oise qui connaît un besoin important de logements, en raison de l'installation sur son sol de nombreuses entreprises, au cours des dernières années, ainsi que de familles en provenance de la région parisienne. Elle aurait pour effet de remettre en cause un certain nombre de programmes que les maîtres d'ouvrages sociaux ont mis sur pied, plus particulièrement pour le logement des cadres et agents de maîtrise. Alors que jusqu'à maintenant les P.L.I. en raison de l'insuffisance des P.L.A. constituaient un moyen de résoudre les problèmes qui se posent en matière de logement, ils font à leur tour l'objet de mesures restrictives. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette disposition, afin que le département de l'Oise puisse toujours bénéficier des dotations en P.L.I. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Logement (prêts : Oise)

33333. – 10 septembre 1990. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le devenir des prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.). Ces prêts étaient jusqu'à présent distribués par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France, partie sur ressources du livret A, partie sur ressources de marché. La dégradation de la collecte sur le livret A semble se traduire par la suppression du financement de ces prêts à partir du livret A. Ceux-ci ne seraient donc plus distribués en 1990 qu'aux départements de la région Ile-de-France. Cette décision ne peut avoir que des conséquences particulièrement graves sur les programmes de logements destinés à une population qui n'a pas accès au logement social mais ne peut faire face aux loyers du marché libre. Le département de l'Oise est à ce point de vue très vulnérable. Aussi il lui demande soit de mettre en place un système de substitution pour financer les P.L.I., soit d'assimiler l'Oise aux départements de l'Ile-de-France pour l'accès à ces prêts. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. – La rareté des ressources du livret A a rendu nécessaire de réserver celles-ci au seul financement du logement locatif social. C'est pourquoi les modalités de financement des prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.) ont dû être modifiées. A titre transitoire et conservatoire, ces prêts ont été financés en 1990 à partir de ressources de marché bonifiées par l'Etat. Cette nouvelle modalité de financement n'a, en elle-même, aucune incidence sur la localisation des P.L.I. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les P.L.I. continuent à pouvoir être distribués en dehors de l'Ile-de-France dans les zones où la situation du marché immobilier rend ce produit utile. En particulier, en ce qui concerne le département de l'Oise, les opérations localisées dans les cantons situés en zone 2 restent éligibles aux P.L.I.

Logement (prêts conventionnés)

33478. – 17 septembre 1990. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'augmentation dont ont fait l'objet les prix plafond des prêts conventionnés en région parisienne. Il s'étonne que cette opération n'ait pas été étendue à la province alors que les coûts des constructions et des charges foncières ont augmenté sur l'ensemble de territoire. Afin de ne pas entraîner de nouvelles difficultés dans le domaine du logement social et de catégorie intermédiaire à l'extérieur de la région parisienne, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser sa politique d'augmentation des prix plafond au mètre carré des logements financés par prêts conventionnés.

Logement (prêts conventionnés)

33485. – 17 septembre 1990. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la demande, émanant des membres du conseil régional de l'immobilier Aquitaine, d'un relèvement en province des prix plafonds des prêts conventionnés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens, sachant que les coûts de construction et de charges foncières ont augmenté sur l'ensemble de la France, sachant aussi que dans nos régions, les difficultés actuelles du P.A.P. et celles d'utilisation des prêts conventionnés conduisent à une situation préoccupante dans le domaine du logement social et des catégories inter-

médiaires, sachant enfin que le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés est intervenu en province en mars 1986, alors qu'il est intervenu en région parisienne en mars dernier.

Réponse. - Les prêts conventionnés sont des prêts réglementés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En raison de leur éligibilité à l'A.P.L., ces prêts ne doivent pas financer des opérations à des prix excessifs. Le niveau modéré des prix plafonds en zone II et III contribue à tempérer d'éventuelles tensions inflationnistes et donc à préserver la solvabilité des accédants à la propriété. C'est au regard de ces considérations que d'éventuelles modifications peuvent être envisagées. Le retard pris par la réglementation de ces prix a fait l'objet d'un examen et d'une consultation des principaux établissements de crédit concernés. Cet examen a abouti à la décision de relever les plafonds en zone II et III. Ainsi, l'arrêté du 20 septembre 1990 revalorise les prix plafonds des opérations financées dans ces zones. Le prix au mètre carré de la zone II a été relevé de 8 990 francs à 9 750 francs, celui de la zone III a été relevé de 8 110 francs à 8 790 francs. Cette augmentation tient compte de la hausse de 8,4 p. 100 de l'indice du coût de la construction entre 1986 et 1989 (1er trimestre).

Enregistrement et timbre (actes divers)

34181. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire savoir quels sont les droits exigibles lors de l'enregistrement d'un acte contenant la liquidation-partage de communauté, par suite d'un jugement de divorce prononcé sur demande formulée par l'un des époux et accepté par l'autre, lorsque ce partage est effectué d'un commun accord entre les deux époux, mariés sous l'ancien régime de la communauté de biens, meubles et acquêts, à titre forfaitaire, attribuant à l'un des époux la totalité de l'actif partageable, composé uniquement de biens de communauté. Il lui demande de lui préciser si dans le cas d'un partage inégal de communauté, attribuant à titre forfaitaire à l'un des époux la quasi-totalité des biens de communauté, sans que le jugement ait prévu de prestation compensatoire, quelle taxation doit opérer l'administration sur la plus-value existant entre les deux lots : 1 p. 100 sur l'actif net partagé (à l'exclusion de tout droit de donation) ; le droit de donation entre époux avec abattement de 275 000 francs sur la plus-value entre les deux lots ; le droit de mutation à titre onéreux sur la différence entre ces deux lots ; ou le tarif de droit de mutation entre étrangers au taux de 60 p. 100 au motif que le partage intervient après le prononcé du divorce et que par suite les époux deviennent étrangers l'un à l'autre. Cette plus-value d'un lot sur l'autre peut-elle être, d'autre part, assimilée par l'administration à une donation entre étrangers et par là taxée comme telle. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces différentes questions.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 746 et 748 du code général des impôts que les partages entre époux portant sur des biens dépendant d'une communauté conjugale ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes et des plus-values. Ils sont soumis au seul droit de 1 p. 100 liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé sans déduction des soultes ou plus-values. Cela étant, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et domicile des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Assurances (réglementation)

34446. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les compagnies d'assurance dans l'interprétation de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques en ce qui concerne précisément les agents des collectivités locales. En application de l'article susmentionné, lorsque les salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre les risques décès, invalidité, maternité, l'organisme qui délivre la garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention. Or, le statut du personnel des collectivités locales ne procédant ni d'une convention collective, ni d'une ratification par la majorité des agents d'un projet proposé par le maire (président du conseil général, président du conseil régional, président d'un office public, etc.), les représentants du monde de l'assurance s'interrogent sur l'opposabilité des dispositions de l'article 2, et par voie de conséquence de l'article 7 de la loi, dans le domaine des contrats mis en place pour réassurer tout ou partie des obligations statutaires des agents concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision si, nonobstant la spécificité des contrats liant les personnes morales de droit public et leurs salariés, le champ d'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1989 s'étend aux systèmes de protection mis en place à l'intention des agents des collectivités. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les fonctionnaires de collectivités territoriales relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale qui fait partie intégrante du statut général qui leur est applicable. Les obligations qui en découlent notamment pour l'employeur (maire, président de conseil général, de conseil régional), ne relèvent donc pas, puisqu'elles ont un caractère légal, des dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1989 relatives aux garanties collectives établies sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, ou à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ou encore par décision unilatérale de l'employeur.

T.V.A. (taux)

34470. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Miqueu** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** la question de ses collègues Chouat, Couepel et Bayard, députés, et Le Cozannet, sénateur, du 29 mai 1986 sur la disparité des taux de T.V.A. entre l'assainissement des eaux usées (7 p. 100) et l'incinération des ordures ménagères (18,6 p. 100). Considérant la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, il souhaite savoir si des faits nouveaux permettent d'envisager une diminution du taux de T.V.A. dans le secteur de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères, et, si cela était, dans quels délais.

T.V.A. (taux)

35169. - 5 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de la T.V.A. appliqué pour les prestations de traitement des ordures ménagères produisant de l'énergie, de la matière organique ou des produits recyclés. Afin de faciliter le développement de procédés tendant à économiser la consommation de pétrole ou de gaz et diminuant la pollution atmosphérique, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appliquer à ces prestations un taux réduit de T.V.A.

T.V.A. (taux)

35795. - 19 novembre 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de la taxe à la valeur ajoutée appliqué à la collecte et au traitement des ordures ménagères. De nombreux syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères souhaiteraient, en effet, qu'un taux réduit de T.V.A. soit appliqué à leurs prestations, sachant que l'eau, l'assainissement et le chauffage urbain bénéficient déjà d'une telle mesure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Lorsqu'il est soumis à la T.V.A., le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères est passible du taux de droit commun de 18,60 p. 100 auquel sont soumises les prestations de services. Une baisse du taux de la taxe applicable à ce service est considérée comme souhaitable par le Gouvernement, notamment parce qu'elle faciliterait le développement de procédés respectant mieux l'environnement. Une telle mesure aurait toutefois un coût budgétaire important qui n'a pas permis de l'envisager pour 1991. En outre, l'application du taux réduit à ce service ne serait pas conforme aux propositions actuelles de la Commission des communautés européennes. Mais, dans la perspective des négociations européennes sur l'harmonisation des taux de la T.V.A. et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du débat budgétaire, une étude sera réalisée sur les possibilités de diminuer le taux de la T.V.A. applicable à ce service.

Agro-alimentaire (vinaigre)

34477. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les particularités du droit local qui s'applique en matière de fabrication et de vente de vinaigre de miel en Alsace-Moselle. Les sociétés alsaciennes et mosellanes qui produisent le vinaigre de miel ne peuvent écouler leur production que sur un marché régional limité, compte tenu de la règlementation en vigueur sur le reste du territoire français. En effet, pour être autorisé à la vente en France, le vinaigre produit doit avoir une teneur en acide acétique supérieure ou égale à 6 grammes pour 100 millilitres. Or, la teneur en acide du vinaigre de miel n'est que de 3,8 grammes. Ces exigences restreignent considérablement le marché des producteurs locaux. Compte tenu du caractère désuet de cette règlementation, il lui demande de lever cette interdiction qui ne se justifie pas. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Une législation ancienne - l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 - prohibait la vente en France de produits ayant l'aspect du vinaigre et destinés aux mêmes usages mais ne répondant pas à la définition réglementaire de cette denrée. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cependant, compte tenu des habitudes locales de consommation, ont été admises la fabrication et la vente d'un produit composé de vinaigre d'alcool dilué, de miel et de jus ou d'infusion de plantes et présentant une teneur en acide acétique de 3,8 p. 100 et dénommé : « condiment pour vinaigrettes, salade, crudités ». La commercialisation de ce substitut du vinaigre sur le reste du territoire sous son actuelle dénomination de vente est désormais possible par l'effet d'une disposition de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

34574. - 22 octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les graves conséquences des choix gouvernementaux, en matière de restrictions budgétaires opérées au détriment du service public et singulièrement de son administration. Ainsi plusieurs articles de presse ont fait état - notamment en région parisienne - du ralentissement de la fréquence des contrôles et vérifications fiscaux, en raison d'un manque de personnel qualifié. A Saint-Denis, les employés du centre des impôts viennent d'informer la municipalité qu'une part importante de la taxe professionnelle ne pourra être collectée. Par ailleurs, les services financiers de la mairie de Saint-Denis ont relevé le niveau quasi nul des rôles supplémentaires cette année, comparativement aux années précédentes, conséquence très probable de l'impossibilité où se trouve le centre des impôts d'effectuer les relevés, contrôles et enregistrement nécessaires des nouvelles entreprises. Enfin, deux cités de la ville occupées depuis deux ans ne sont toujours pas assujetties à la taxe d'habitation car répertoriées par les services fiscaux comme logements vacants ! Ces dysfonctionnements inacceptables aggravent encore les inégalités déjà criantes en matière de fiscalité. Ils handicapent et pénalisent les communes - et leurs habitants - privées d'une partie de leurs ressources. Il constate que le service public des impôts ne peut remplir le mandat qui est le sien de gestion de ce bien commun qu'est l'argent public. Il note que cette réalité infirme manifestement la philosophie très à la mode - que le Gouvernement a fait sienne - qui consiste à associer presque mécaniquement productivité, efficacité et performance avec réductions d'emplois et pressions budgétaires dans les services publics. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre, à Saint-Denis et ailleurs, pour que les services des impôts se voient attribuer les moyens indispensables en personnel et en matériel pour assurer les tâches qu'ils ont compétence à remplir au nom de la puissance publique.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis sont déterminés, comme pour les autres structures territoriales, en fonction du niveau de ses charges et son degré d'informatisation. Ses services de direction, son réseau comptable et, en 1990, ses services du cadastre ont été informatisés. Elle a également été équipée la même année de quarante micro-ordinateurs. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail. Celles-ci permettent de rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et de modemiser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Tel est le cas de la procédure « impôt sur le revenu-taxe d'habitation » qui permet une amélioration de l'assiette de la taxe d'habitation et donc une diminution de son contentieux. Elle sera mise en œuvre dans le département de Seine-Saint-Denis en 1991. Parallèlement, afin d'améliorer les possibilités de promotion des agents, tout en adaptant la structure fonctionnelle des emplois aux nouvelles techniques de travail, trente-trois emplois C ont été transformés en emplois B en 1990, quinze le seront en 1991. S'agissant de la qualité des travaux, relatifs à la fiscalité locale, il n'est pas apparu d'anomalies dans les rôles généraux et supplémentaires émis, en 1990, au profit de la commune de Saint-Denis. 688 impositions supplémentaires ont été établies pour la taxe d'habitation, incluant les deux cités évoquées par l'honorable parlementaire. 198 impositions supplémentaires de taxe professionnelle ont également été établies. Le caractère éventuellement incomplet de ce rôle provient, pour l'essentiel, du non respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives. Dans les communes comme Saint-Denis, au tissu fiscal très évolutif, les services municipaux peuvent d'ailleurs avoir connaissance, avant l'administration fiscale, de certaines créations d'établissements imposables à la taxe professionnelle mais non encore immatriculés au registre du commerce ou au centre de formalités des entreprises. La collaboration entre services fiscaux et municipaux en ce domaine doit permettre de limiter ou de réparer dans les meilleurs délais les éventuelles erreurs d'imposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36881. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances 1990 relatives à l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle, calculée sur la valeur ajoutée. L'objectif de cette cotisation était notamment de compenser le coût pour l'Etat du plafonnement de la taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Le résultat des simulations, qui ont été réalisées et présentées en juillet 1990, a montré que cette péréquation affecterait à titre principal : en termes sectoriels, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, du commerce et des services, les entreprises financières ; suivant la taille, les petites entreprises (essentiellement des entreprises individuelles). Aussi, il est à craindre que l'institution d'une cotisation de péréquation annulerait, pour l'ensemble de l'économie, l'effet bénéfique du plafonnement prévu dans le projet de loi de finances en question. En outre, cette péréquation serait supportée par un nombre important d'entreprises et, en premier chef, les petites et moyennes entreprises, entraînant des tranferts de charges importants. A ce titre, il souhaiterait connaître ses intentions relatives à ces dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1990.

Réponse. - En application de l'article 88 de la loi de finances pour 1990, qui résulte d'un amendement parlementaire, le Gouvernement a déposé sur les bureaux de l'Assemblé nationale et du Sénat, le 6 juillet 1990, un rapport qui présente les résultats de la simulation d'une cotisation nationale de péréquation assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises. Il ressort de ce rapport que la moitié environ des entreprises assujetties à la taxe professionnelle devrait supporter 5,3 milliards de francs de taxe supplémentaire. Le secteur industriel en supporterait à lui seul 1 milliard de francs, ce qui provoquerait une augmentation de ses cotisations de taxe professionnelle d'environ 30 p. 100. Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi et à l'investissement, le Gouvernement n'entend donc pas donner suite à ce rapport. Il appartient désormais aux assemblées parlementaires, si elles le jugent utile, de se prononcer sur l'application du dispositif étudié.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

36996. - 17 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelle définition de la valeur vénale d'un bien s'impose à l'administration fiscale, dans le cadre de la détermination de l'assiette des droits de mutation sur biens mobiliers ou immobiliers. Selon la jurisprudence constante, la valeur vénale d'un bien est constituée par le prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel à l'époque de la mutation. C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion d'une vente judiciaire faite aux enchères publiques ayant donné lieu au préalable à une large publicité dans les journaux d'annonces légales, le prix définitivement arrêté s'impose à l'administration fiscale, ou si celle-ci peut considérer que le prix à retenir est différent de celui de l'offre et de la demande, c'est-à-dire de celui de la vente aux enchères.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Allemagne)

38287. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser s'il envisage de transmettre au Parlement le récent rapport sur les conséquences économiques de l'unification de l'Allemagne pour les dix prochaines années, rapport qu'il lui a été remis ainsi qu'à la présidence de la République par son ancien directeur de cabinet (*Le Point* n° 949, 26 novembre 1990). Il lui demande si la publication d'un tel rapport n'aurait pas pour effet de stimuler utilement les énergies en France et renforcer les chances d'une économie partenariale.

Réponse. - En réponse à sa demande, M. Léonce Deprez est informé que le rapport établi par M. Alain Boublil à la fin de l'année 1990, relatif aux « conséquences économiques de l'unification de l'Allemagne » a été rendu public, et peut, en effet, contribuer utilement à inciter les exportateurs français à prospecter les marchés ouverts par la réunification.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

15888. - 17 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la promotion des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur. En effet, il cite notamment le cas d'un enseignant certifié de S.T.E., mis à la disposition de l'enseignement supérieur, détaché en I.U.T. en 1972, classé au 11e échelon depuis 1977, inscrit depuis 1981 sur la liste d'aptitude des promouvables au grade d'agrégé par la voie interne. Les différentes démarches officielles n'ont pas eu d'effet, car les enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur ne sont pas placés sous la responsabilité des inspecteurs généraux seuls habilités à établir la liste des promouvables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour permettre à ces personnels de bénéficier d'une promotion.

Réponse. - L'accès au corps des professeurs agrégés pour les professeurs certifiés affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur s'opère selon deux voies. D'une part, les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs agrégés permettent à tout professeur certifié, quelle que soit son affectation, de faire l'objet d'une proposition par l'inspection générale de sa discipline. A ce titre, des professeurs certifiés affectés dans l'enseignement supérieur sont, chaque année, promus dans le corps des professeurs agrégés. D'autre part, le décret n° 90-927 du 10 octobre 1990 a institué, pour une durée de quatre années, une procédure particulière de promotion dans le corps des professeurs agrégés, créée et réservée aux professeurs certifiés ayant au moins trois années de fonction dans l'enseignement supérieur. L'effet conjugué de ces deux dispositions devrait permettre que des situations telles que celle qui est évoquée dans la question posée connaissent un règlement.

Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines)

24910. - 26 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de délivrance du diplôme universitaire des sciences de l'éducation et de la formation (D.U.S.E.F.). Ce diplôme, qui est délivré par l'université de Paris-XIII (Paris-Nord - Villetaneuse), est sensé donner accès au « concours d'entrée en Ecole normale » et s'adresse : 1° à des étudiants se préparant aux professions de l'éducation, de l'animation et action sociale et de la formation : 2° à des étudiants d'autres disciplines intéressés par les enseignements en sciences de l'éducation ; 3° ou aux professionnels des secteurs de l'éducation, de l'animation culturelle et du médico-social (formation continue). Or il semblerait que ce diplôme ne soit pas reconnu comme diplôme « national » et que les personnes suivant cette filière n'aient pas le statut d'étudiant, ne pouvant de ce fait prétendre ni à une bourse, ni à l'allocation d'enseignement, ni surtout se présenter au concours d'entrée au écoles normales d'instituteurs. En effet, seules trois écoles normales en région parisienne acceptent les titulaires de ce nouveau diplôme de la faculté de Villetaneuse, tandis que les écoles normales de province refusent les titulaires de ce D.U.S.E.F., ce qui oblige un certain nombre d'étudiants à abandonner leurs études en cours d'année, faisant perdre ainsi une année scolaire aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre rapidement afin que les étudiants qui depuis trois ans se sont engagés dans cette voie et qui n'ont jamais été avertis de la particularité de ce D.U.S.E.F. puissent bénéficier : 1° du statut d'étudiant ; 2° des mêmes avantages que les autres étudiants (bourse notamment) ; 3° de la possibilité d'entrer dans toutes les écoles normales de France et ainsi ne pas perdre le bénéfice d'une, voire deux années complètes de travail universitaire.

Réponse. - Le diplôme universitaire des sciences de l'éducation et de la formation (D.U.S.E.F.) est un diplôme d'université et, à ce titre, les conditions de sa délivrance relèvent de l'entière responsabilité de l'université. Seul l'établissement qui en organise l'enseignement est en mesure de fournir toutes les informations nécessaires concernant les débouchés offerts à l'issue de l'obtention du diplôme. En tout état de cause, ce diplôme ne saurait être reconnu comme national que si l'université elle-même en présente la demande d'habilitation, au vu d'un programme d'enseignement conforme à une maquette réglementaire de diplôme national. Par ailleurs, la préparation d'un diplôme d'université n'ouvre droit à bourse que sur décision ministérielle, dès lors que l'établissement a sollicité l'habilitation correspondante. Si l'université Paris-XIII a bien effectué cette demande en 1989, l'examen du dossier du D.U.S.E.F. n'a pu aboutir à une décision positive du fait à la fois de la durée excessive d'un cursus étalé sur trois ans, alors que le volume horaire des enseignements dispensés correspond à celui d'un D.E.U.G., et de la médiocrité des résultats obtenus par les étudiants inscrits dans cette formation depuis sa mise en place en 1985-1986. Dans l'attente d'un nouveau dossier que pourrait présenter l'université, les étudiants peuvent, dans l'immédiat, s'enquérir auprès du recteur de l'académie de Créteil de l'éventuelle possibilité de demander un prêt d'honneur pour la préparation de ce diplôme, prêt exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études. Enfin, s'agissant du bénéfice de la sécurité sociale étudiante et donc du statut d'étudiant, l'accès au bénéfice de ce régime devenu de plein droit, en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1989 paru au *Journal officiel* du 3 août 1989, pour les étudiants régulièrement inscrits dans des préparations conduisant à des diplômes propres aux établissements.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

25924. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui confirmer s'il envisage effectivement de présenter devant le Parlement, lors de la prochaine session de printemps, un projet de loi tendant à ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires, ainsi qu'il l'avait annoncé dans sa note d'information du 10 janvier 1990.

Réponse. - Afin de donner au partenariat souhaité entre l'Etat et les collectivités territoriales un contenu concret, l'article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 a ouvert à l'Etat la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. Cette nouvelle disposition vient compléter la nécessaire diversification des modes de réalisation des investissements immobiliers de l'enseignement supérieur, après que l'article 20 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation a déjà permis aux établissements publics d'enseignement supérieur d'assurer la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Il est rappelé que la délégation de maîtrise d'ouvrage fait l'objet, pour chaque opération, d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée, dans laquelle figurent le programme technique de construction et les engagements financiers des parties, et que les dépenses exposées par les collectivités territoriales sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités pratiques de mise en œuvre de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 ont été

précisées par circulaire interministérielle (éducation nationale, jeunesse et sports, budget) du 21 décembre 1990 aux préfets de région et aux recteurs d'académie.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C. : Orne)

27010. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation d'une enseignante, P.E.G.C. dans un collège d'Alençon, laquelle a eu la possibilité de demander à bénéficier de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui a fait l'objet de renouvellements périodiques. Elle s'est engagée à partir en retraite lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante ans, c'est-à-dire le 16 décembre 1989. Or l'article 71 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 permet, si les enseignants retraitables le souhaitent, de terminer l'année scolaire et de demander la liquidation de leur retraite au 1er août suivant leur soixantième année, ce qui est évidemment dans l'intérêt de leurs élèves. L'enseignante en cause a opté pour cette solution et a demandé en juin 1989 à être admise à la retraite à compter du 1er août 1990. Par ailleurs, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a institué une hors-classe dont les conditions d'attribution ne semblent pas avoir encore été fixées. Les enseignants qui peuvent en bénéficier ignorent le nombre de candidats et de nominations qui pourront intervenir pour cette année. L'obtention de cette hors-classe signifiera pourtant, à terme, une augmentation substantielle de leur pension de retraite. Pour en bénéficier, les enseignants promus devront exercer pendant six mois au moins dans ladite hors-classe. Les P.E.G.C. retraitables en juin ou juillet prochains mais exerçant à temps plein ont reçu l'assurance qu'ils seraient autorisés, en cas de nomination à la hors-classe, à annuler leur demande d'admission à la retraite pour en reporter la date de six mois afin de bénéficier de l'augmentation de pension correspondant à leur promotion. En revanche, les enseignants en C.P.A. ne seraient pas admis à bénéficier de ce recul de départ à la retraite s'ils avaient besoin d'exercer six mois après leur nomination à la hors-classe. L'argument avancé serait que ces personnels ont bénéficié de 50 p. 100 du traitement brut, plus une indemnité de 30 p. 100 pour un demi-service. L'argument paraît contestable puisque l'ancienneté pour la retraite en C.P.A. n'est comptée que pour la moitié de la durée passée dans cette position. Au moment où il est demandé à certains professeurs, moyennant une prime exceptionnelle, de prolonger leur carrière d'un an, la mise à la retraite dans les conditions préalablement prévues des personnels intéressés apparaît peu justifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des enseignants se trouvant dans la situation précédemment exposée. Il apparaîtrait équitable, en cas de nomination à la hors-classe, de leur donner satisfaction pour une prolongation de six mois de leur carrière.

Réponse. - La cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée, permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate d'exercer leurs fonctions à mi-temps et de percevoir, outre le traitement, les primes et indemnités servis aux agents du même grade exerçant leur activité à temps partiel, une indemnité égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. En contrepartie de ces conditions exceptionnelles de rémunération, les agents en cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et doivent cesser leur activité dès qu'ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Cette dernière règle a été assouplie pour les personnels enseignants remplissant lesdites conditions en cours d'année puisqu'ils peuvent reporter leur départ en retraite jusqu'à la fin de l'année scolaire (loi n° 89-18 du 13 janvier 1989). Dans ce cadre, les agents en cessation progressive d'activité sont placés dans une situation particulièrement favorable par rapport à ceux qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. Il n'a donc pas été envisagé de leur permettre de prolonger leur activité d'un an afin de bénéficier d'une éventuelle promotion. Une telle disposition ne manquerait pas de susciter des revendications analogues de la part des fonctionnaires en cessation progressive d'activité appartenant aux autres catégories de la fonction publique. De plus, elle remettrait en cause l'économie même du dispositif relatif à la cessation progressive d'activité. Il est rappelé, enfin, que la modification de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée nécessite une mesure d'ordre législatif dont l'initiative appartient aux ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles maternelles)

28044. - 7 mai 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs et directrices d'école normale. La loi du 10 juillet 1989 a créé les instituts universitaires de formation des maîtres. Dès la prochaine rentrée scolaire, l'expérimentation sera mise en place, notamment dans l'académie de Lille. Pour s'intégrer à la nouvelle structure, les écoles normales se sont profondément transformées. Les professeurs et personnels A.T.O.S. des écoles normales sont intégrés. Seuls les directeurs et agents comptables des écoles normales demeurent encore dans l'ignorance de leur sort pour la prochaine rentrée scolaire. Leur reclassement a été effectué dans la catégorie des chefs d'établissement mais à un niveau inférieur à celui auquel ils se trouvaient, la compensation étant assurée par la conservation de leur indice à titre personnel. Il lui demande les mesures qui sont prévues pour l'intégration de ces chefs d'établissement à la nouvelle structure de formation compte tenu de l'expérience qu'ils ont et de l'engagement dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leur mission.

Réponse. - La situation des directeurs d'école normale a fait l'objet d'une attention toute particulière. Comme l'ensemble des personnels en fonctions dans les écoles normales, leur situation est prise en compte dans le décret en cours de signature qui fixe les conditions dans lesquelles ces personnels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ce texte prévoit notamment, pour ceux qui n'ont pas opté pour une affectation par détachement sur un emploi de direction d'établissement du second degré, leur intégration dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie. Les directeurs d'école normale bénéficient donc dans leur ensemble de mesures particulières, favorables, destinées à compenser la perte de leur emploi.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

28856. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact que, en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29013. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement, sur un arrêté.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29095. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « (forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement, sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29235. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Depuis 1983, les arrêtés fixant les taux annuels sont bien annulés par le Conseil d'Etat, mais peut-on savoir sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Enfin, est-il exact que les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement des sommes considérées comme illégalement perçues au titre du forfait d'externat, en se fondant sur l'absence d'arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29253. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29265. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29811. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté : les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29821. - 11 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (Forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30051. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30256. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait externat). Depuis 1983, les arrêtés fixant les taux annuels sont annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence sur quelles dispositions légales ou règlementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, est-il exact que les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes en se fondant sur l'absence d'arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30332. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

30453. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande d'une part sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30530. - 25 juin 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences restrictives des arrêts du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 sur les subventions accordées par les collectivités locales aux établissements privés d'enseignement secondaire. Il lui fait part de l'inquiétude des responsables locaux de l'enseignement privé. Certes, il existe des possibilités d'intervention des collectivités locales en matière d'investissements. Mais celles-ci se révèlent insuffisantes compte tenu des besoins de modernisation ou d'équipement des locaux scolaires et de la responsabilité croissante des communes, des départements et des régions en matière d'enseignement à la suite des lois de décentralisation. Les interprétations restrictives du Conseil d'Etat risquent de perturber l'équilibre des relations entre l'enseignement privé et la collectivité nationale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la législation actuelle, voire d'abroger les derniers articles en vigueur de la loi Falloux et quelles sont ses intentions réelles en la matière.

Enseignement privé (financement)

30580. – 25 juin 1990. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, elle demande s'il est exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

30997. – 2 juillet 1990. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

31018. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté : les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

31327. – 9 juillet 1990. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne. Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Consell d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

31609. – 16 juillet 1990. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association. Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 ayant été annulés par le Conseil d'Etat, il lui demande sur quelles disposition légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. De plus il l'interroge sur le fait de savoir si les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un texte.

Enseignement privé (financement)

32273. – 30 juillet 1990. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions legales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

32644. – 6 août 1990. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

33213. – 3 septembre 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes considérées comme illégalement perçues puisqu'elles ne trouvent pas leur fondement dans un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

33286. – 3 septembre 1990. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat et s'il est exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

Enseignement privé (personnel)

34311. – 15 octobre 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». En effet, les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont annulés par le Conseil d'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés.

Réponse. – Le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés fixant les taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-1983 au motif que leur montant n'avait pas été calculé par référence au coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Ce coût a été déterminé en 1986 pour la part du forfait d'externat représentative des dépenses de fonctionnement matériel et en 1987 pour les dépenses de rémunérations des personnels non enseignants. Les

écarts constatés ont été compensés dans les deux cas. Ces deux séries de travaux ont dû se limiter, en raison de leur importance, à l'évaluation des derniers coûts connus. Le problème posé par l'année scolaire 1982-1983 est à l'étude, l'absence de références objectives constituant une difficulté importante. Il est également clair que par les décisions qu'il a prises pour réévaluer le montant du forfait d'externat, l'Etat a tiré pour l'avenir les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat. Il veillera à ce que la situation de retard constatée périodiquement dans le passé ne se renouvelle pas. Une nouvelle méthode de mise à jour des taux du forfait d'externat sera proposée prochainement à l'ensemble des partenaires concernés. Il n'est pas envisagé de demander le remboursement des sommes versées en 1983.

Enseignement personnel (enseignants)

30272. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème spécifique de l'octroi de l'indemnité forfaitaire de suivi d'orientation (I.S.O.E.) pour les enseignants de formation continue. Depuis mars 1989, les professeurs de l'éducation nationale perçoivent une indemnité forfaitaire de 500 francs mensuels pour le suivi et l'orientation des élèves. Or il semblerait que les directives administratives écartent de ces dispositions les professeurs enseignant en formation continue, sans qu'un décret ou un arrêté ne précise le champ d'application de la loi. Puisqu'il s'agit d'une revalorisation effective de la profession d'enseignant, il semble tout à fait légitime de ne pas en écarter les enseignants de formation continue, qui revendiquent à juste titre leur statut de professeurs à part entière. Il lui demande donc s'il est prévu dans un proche avenir des mesures visant à remédier à ces inégalités de traitement.

Enseignement : personnel (enseignants)

35898. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation ses enseignants dans le cadre de la formation continue. Il apparaît que si l'indemnité de suivi et d'orientation est attribuée aux enseignants au titre de la M.A.F.P.E.N. (mission académique à la formation des personnels de l'éducation nationale) ou à ceux qui suivent les stages A.R.I.A.N.E. (adaptation, reconversion, insertion active dans les nouveaux emplois), elle ne l'est pas pour les enseignants exerçant une mission au titre de la formation continue. Dans la mesure où l'I.S.O. fait partie de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin qu'il n'y ait pas discrimination entre les membres d'une même catégorie.

Réponse. - Un régime indemnitaire est prévu en faveur des personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Les textes traduisant ce régime sont actuellement en cours d'examen.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

33335. - 10 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les projets de réforme des statuts des personnels de bibliothèque élaborés au cours de ces derniers mois. Il lui demande pourquoi la concertation avec les associations professionnelles et les différents ministères n'a pas été plus importante. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'éducation nationale, en créant un corps intermédiaire A', ne risque pas d'introduire un recrutement démesuré de conservateurs et si ce nouveau corps ne risquerait pas d'entraîner une stagnation du déroulement de carrière de l'ensemble du corps B. Enfin, il souhaiterait connaître les délais dans lesquels le statut du corps des conservateurs va être publié et quelles en seront les grandes teneurs.

Réponse. - L'ensemble des problèmes statutaires des personnels de bibliothèques a fait l'objet d'une concertation avec les représentants de toutes les organisations syndicales. Les dossiers concernant les projets de réformes statutaires relatifs à ces personnels sont actuellement étudiés avec les partenaires ministériels concernés. La réforme envisagée, à laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache la plus grande importance, devrait notamment permettre de faire bénéficier les conservateurs des bibliothèques d'un statut en tout point équivalent à celui des conservateurs du patrimoine. La réflexion en cours, qui porte également sur les autres personnels de bibliothèques - bibliothécaires adjoints et magasiniers - se situe, en tout état de cause, dans le cadre de l'application du protocole signé le 9 février 1990 pour l'ensemble de la fonction publique.

Enseignement privé (financement)

34390. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul qui lui permettent habituellement d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association et pris en compte par la loi de finances. Il lui demande de lui préciser, d'une part, s'il est exact que les flux d'effectifs sur lesquels on se base sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire, d'autre part, s'il est exact que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignants devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra alors plus aucun équivalent-emploi nouveau. Aussi, dans la logique d'un tel mécanisme présumé, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges, pour créer des emplois dans les lycées.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissemnts d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. C'est donc le pourcentage des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré et du second degré, par rapport aux effectifs d'élèves accueillis dans les établissements publics des ordres d'enseignement correspondants qui, appliqué au solde d'emplois créés et, le cas échéant, supprimés dans l'enseignement public, détermine le nombre d'équivalents-emplois destinés aux établissements d'enseignement privés. Les effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de la dernière rentrée scolaire connus de la préparation de la loi de finances, ce qui correspond en effet à un décalage de deux années par rapport à la rentrée scolaire concernée pour le secteur public comme pour le secteur privé sous contrat. Dès lors que des emplois d'enseignants seront créés dans l'enseignement public, qu'il s'agisse d'emplois nouveaux ou d'emplois issus de la transformation d'emplois administratifs, les établissements privés bénéficieront de la règle de parité qui s'applique globalement à l'ensemble des emplois, que ces emplois figurent au budget comme postes d'enseignants titulaires de l'enseignement technique ou de l'enseignement général du second degré, ou comme postes de l'enseignement primaire. Lorsque les effectifs d'élèves des classes privées deviennent inférieurs à ceux des classes publiques correspondantes, le contrat dont elles bénéficient peut être résilié, après avis de la commission de concertation académique, conformément aux articles 27-3 et 27-6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. En effet, aux termes de l'article 27-3, la conclusion des contrats est subordonnée au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales. Aux termes de l'article 27-6, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission de concertation, être résiliés par le représentant de l'Etat. Les moyens horaires ainsi libérés peuvent faire l'objet d'un redéploiement en faveur d'un secteur d'enseignement qui fait apparaître des besoins puisque la dotation destinée aux établissements privés est globale. Quant aux maîtres qui exerçaient dans les classes dont le contrat, simple ou d'association, est résilié, cette résiliation entraîne la résiliation de leurs propres contrats ou agréments. S'agissant des maîtres contractuels qui

exerçaient dans une classe sous contrat d'association, la réglementation en vigueur (art. 8-3 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) leur confère une priorité pour la présentation de leur candidature à un service dans une classe sous contrat d'association dont la vacance a été publiée par l'autorité académique compétente. S'agissant des maîtres agréés qui exerçaient dans une classe sous contrat simple, régime actuellement en vigueur dans les seules classes privées du premier degré, leur nouveau recrutement dans une classe de même nature relève de la seule compétence de l'autorité privée dans le cadre des accords qui régissent l'organisation de l'emploi des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34663. - 22 octobre 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des instituteurs spécialisés. Tous les instituteurs enseignant en secondaire, comme les instituteurs spécialisés percevaient une indemnité de 1 800 francs par an (compensatoire de l'indemnité de logement) qui a été revalorisée par décret du 9 novembre 1989, à 7 800 francs. Cependant, cette mesure ne concerne que les enseignants en secondaire mais exclut les instituteurs spécialisés. Elle lui demande si les instituteurs spécialisés ne pourraient obtenir également le bénéfice du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989.

Réponse. - L'indemnité d'un montant annuel fixé à 7 800 francs au 1er mars 1989 a été instituée, à compter de cette date, en faveur des instituteurs spécialisés ou non, exerçant dans les sections d'éducation spécialisée de collège, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré. Cette indemnité inclut l'indemnisation des conseils de classe et se substitue à l'indemnité de 1 800 francs qu'ils percevaient en application soit du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, soit du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, et à l'indemnité de maître de l'éducation spécialisé instituée par le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 modifié.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34798. - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités de remboursement de l'indemnité de logement par les instituteurs en congé de maladie qui ne perçoivent plus qu'un demi-traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ces modalités, et notamment de lui préciser si en cas de demi-traitement il y a remboursement de seulement la moitié de l'indemnité logement, ou de la totalité.

Réponse. - Un instituteur en congé de maladie, restant titulaire de son poste et donc attaché à une école d'une commune, conserve dans son intégralité le bénéfice de l'indemnité représentative de logement, quelle que soit la quotité de traitement qu'il perçoit.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35064. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le manque de professeurs. Il apparaît qu'il existe cette année une crise de recrutement aux concours externes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. ; 34 p. 100 des postes ne sont pas pourvus et les départs en retraite ne seront pas couverts. On assistera à un recrutement important de maîtres auxiliaires. Beaucoup d'élèves paient un lourd tribut, au cours de leur cursus scolaire, par manque d'enseignants. Il lui demande en conséquence de lui apporter des précisions au sujet de ce pourcentage trop faible de réussites au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T., alors que les postes à pourvoir existent.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est préoccupé par les problèmes de recrutement d'enseignants du second degré, et plus particulièrement au niveau du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. L'importance du nombre de postes non pourvus est liée, pour une grande part, à l'augmentation importante du nombre de postes offerts aux concours depuis plusieurs années destinée à créer un effet d'appel auprès des étudiants, pour partie, au fait que le vivier des candidats aux concours externes, et notamment des étudiants, est encore insuffisant ; et enfin au souci des jurys de garantir la qualification scientifique des professeurs recrutés. Le développement des cycles universitaires, l'effort engagé et poursuivi en matière de prérecrutement, la création des instituts universitaires de formation des maîtres, la programmation sur cinq ans des recrutements de professeurs du second degré, qui est en cours d'élaboration, sont de nature à améliorer ces recrutements. Dès 1990, le nombre des nouveaux enseignants titularisés à l'issue de leur stage a dépassé les besoins de recrutement générés par les départs en retraite : le solde, qui était négatif jusqu'en 1989, est devenu positif, en 1990, et s'élèvera à plus de 1 000, en 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

35351. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale. Les intéressés, s'ils estiment que ce texte comporte de nombreux points positifs, n'en constatent pas moins certaines insuffisances. Ils considèrent en effet que l'échelle indiciaire de la classe normale des I.E.N. est devenue caduque du fait de la revalorisation, par ailleurs justifiée, des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dont les inspecteurs sont issus. Ils remarquent d'autre part que l'absence de toute revalorisation de l'échelonnement indiciaire de la classe normale exclut les retraités de tout bénéfice indiciaire, entraîne un déroulement de carrière moins favorable pour les inspecteurs que pour certains corps enseignants et rend actuellement la fonction peu attractive. Ils regrettent enfin l'étalement sur quatre ans de l'amélioration du régime indemnitaire. En l'attente d'une revalorisation rapide de la grille de la classe normale, les intéressés demandent donc un relèvement substantiel de l'indice terminal, avec incidence sur les pensions de retraite, une bonification d'ancienneté de carrière de deux ans pour les I.E.N. en activité, classe normale et hors classe, la mise en place de moyens budgétaires garantissant l'accès de tous les I.E.N. à la hors classe et à l'indice terminal 816 NM, et, enfin, un rythme unique d'avancement des personnels de la hors classe de deux ans et six mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux souhaits exprimés par les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie et inspecteurs de l'éducation nationale.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret susvisé du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Au sein du corpes des I.E.N., dans lequel ont été intégrés notamment les I.D.E.N., I.E.T. et I.I.O., les personnels en activité ont été intégrés à la classe normale du nouveau corps des I.E.N. qui correspond à l'ancienne grille de rémunération de ces corps et se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les personnels en retraite sont reclassés dans les mêmes conditions que les actifs. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1er mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la perspective d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Il en va tout autrement de l'accès à la hors classe du corps des I.E.N. qui correspond à un changement de grade auquel est liée une nouvelle échelle de rémunération. Le principe de l'accès à la hors classe est complètement différent de celui de l'avancement d'échelon. Il n'est pas conditionné par un temps

déterminé passé dans un échelon mais par l'inscription au choix sur un tableau d'avancement. L'inscription au tableau d'avancement est toujours liée à l'appréciation de la valeur professionnelle. Il va donc de soi qu'il ne pouvait être fait application aux personnels retraités, qui n'exercent plus leurs fonctions, de cette possibilité d'avancement. En outre, les possibilités d'accés des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection, pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des nominations, comme stagiaire, intervenues l'année précédente. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte, d'autre part, une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs et, notamment, les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Il n'est actuellement pas envisagé de revaloriser les pensions de retraite de ces personnels.

Enseignement secondaire (élèves)

35680. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'accueil des enfants primo-arrivants. Les enfants sont intégrés à des classes d'accueil dans la limite des places disponibles. Lorsque les effectifs sont élevés, les enfants d'origine étrangére sont alors orientés vers les classes d'enseignement traditionnel. Les enfants âgés de douze ans et plus, scolarisés en collége, sont parfois affectés dans le primaire en classe d'initiation, en raison du manque de place dans les classes d'adaptation des colléges. Au regard de cette situation, il lui demande s'il compte augmenter les mesures visant à faciliter l'intégration des enfants étrangers dans le milieu scolaire, notamment dans les sites trés urbanisés où l'accueil des familles étrangéres est important.

Réponse. - Des dispositions particuliéres sont prises depuis plusieurs années en ce qui concerne l'apprentissage du français par les éléves étrangers nouvellement arrivés en France (cf. circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986). Au niveau du collége et du lycée professionnel, ces jeunes peuvent bénéficier, afin d'acquérir les bases de notre langue et d'effectuer une mise à niveau de leurs connaissances, soit d'une scolarisation en classe d'accueil lorsqu'un effectif suffisant est réuni, soit, en cas d'effectif peu nombreux, de cours spécifiques d'apprentissage du français. L'objectif des classes d'accueil (anciennement appelées classes d'adaptation) est de réaliser l'insertion compléte de ces élèves dans le cursus normal le plus rapidement possible. Ces classes qui sont ouvertes par les recteurs comportent un horaire renforcé de français pour permettre aux jeunes de s'approprier les bases de notre langue. Elles doivent fonctionner en structures ouvertes, c'est-à-dire offrir dès le début le maximum de cours en commun avec les autres élèves (enseignement artistique, technologie, éducation physique et sportive). Pour que l'éléve étranger puisse suivre plus facilement, selon son évolution propre, les enseignements qui lui seraient profitables dans d'autres classes, il fait l'objet dés son arrivée dans l'établissement d'une inscription administrative unique temporairement complétée par une inscription pédagogique en classe d'accueil. Dans le cas où l'effectif trop faible ne permet pas leur regroupement en classe d'accueil, des enseignements spécifiques de français sont mis en place en collége et lycée professionnel, prenant appui sur les acquisitions constatées et les contenus de formation antérieurement dispensés. On peut souligner qu'un effort réel a été entrepris à propos de l'apprentissage du français pour les éléves étrangers de niveau secondaire nouvellement arrivés en France, qui se concrétise par une augmentation sensible du nombre de classes d'accueil ouvertes dans les académies en collége ou lycée professionnel et une progression importante des heures spécifiques d'apprentissage du français. En effet, le nombre de classes d'accueil est passé de 185 en 1983 à 306 en 1989-1990, en augmentation constante depuis 1980 où leur nombre s'élevait à 126, et le nombre d'heures spécifiques d'apprentissage du français est passé de 100 heures supplémentaires par année en 1983 à 353 heures supplémentaires par année attribuées pour 1988-1989 et 1990-1991. Il y a par ailleurs lieu d'ajouter que la circulaire précitée du 13 mars 1986 mentionne clairement que les éléves qui, de par leur âge, relèvent du collége ne doivent pas être inscrits à l'école. L'on peut enfin indiquer que, dans le prolongement des réflexions menées au sein du comité interministériel à l'intégration, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé dans un certain nombre d'actions visant à favoriser l'intégration et la réussite scolaire des enfants étrangers, en particulier dans les sites très urbanisés. Il s'agit de la relance des zones d'éducation prioritaire qui sont fondées sur le partenariat et qui s'articulent avec la politique de développement social des quartiers. L'objectif des zones d'éducation prioritaire est en effet de renforcer l'action éducative dans les quartiers où les conditions de vie rendent difficiles la réussite scolaire et l'intégration des adolescents qui y résident et d'apporter une réponse globale aux problémes rencontrés en liaison avec d'autres ministéres. Cette relance des zones d'éducation prioritaire s'exprime notamment dans le cadre des soixante sites pour l'intégration récemment créés par le Premier ministre. Un effort relativement important a été accompli pour la présente année dans ce domaine qui se concrétise à la fois par des augmentations du nombre de ces zones (544 en 1990-1991 contre 507 en 1989-1990 et 393 en 1988-1989), des emplois supplémentaires affectés aux écoles ou établissements situés en zone d'éducation prioritaire qui s'élèvent à 3 070, soit un accroissement de 1 200 emplois par rapport à l'an dernier, ainsi que des crédits destinés à soutenir le travail des équipes enseignantes affectées en Z.E.P. (plus de 73 millions de crédits supplémentaires).

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Charente-Maritime)

36105. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) servie aux instituteurs. La mise en place du nouveau systéme devait intervenir au 1er janvier 1990. Or, les instituteurs de Charente-Maritime ayant droit à cette indemnité n'ont rien perçu à ce titre depuis janvier et ne comprennent pas qu'un tel retard puisse être apporté au règlement de cette I.R.L. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - La situation des instituteurs de Charente-Maritime au regard de l'attribution de l'indemnité représentative de logement, consécutivement à la mise en place des nouvelles modalités de versement de cette indemnité à compter du 1er janvier 1990, a été régularisée en juin 1990, avec rappel depuis le 1er janvier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36106. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certains anciens instituteurs intégrés en 1969 dans le corps des P.E.G.C. et qui n'ont pas totalisé quinze années de « services actifs » dans leurs anciennes fonctions, au sens que donne à ces mots l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Au lieu de pouvoir faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils avaient rempli cette condition, ou s'ils étaient restés dans leurs anciennes fonctions, ils ne peuvent prendre leur retraite qu'à l'âge de soixante ans. Or l'absence de prise en considération des services militaires dans les « services actifs » empêche un certain nombre de professeurs de quitter leurs fonctions dés cinquante-cinq ans. Cette situation est trés mal vécue par ceux qui ont accompli leurs obligations militaires pendant plus de dix-huit mois, souvent au péril de leur vie, dans des opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Elle entraîne une réelle inégalité entre des personnes entrées à la même date à l'école normale de formation des instituteurs selon qu'elles ont été ou qu'elles n'ont pas été astreintes à des obligations militaires. Il demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier sur ce point le code des pensions civiles et militaires de retraite et répondre ainsi à la légitime revendication des P.E.G.C. concernés.

Réponse. - La régle selon laquelle la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs, et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture du droit à pension civile dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant de l'éducation nationale. Sa modification exige-

rait une intervention législative dont, s'agissant du Gouvernement, l'initiative éventuelle appartient aux ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36230. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation d'un instituteur qui a été directeur d'école élémentaire de 1946 à 1971 et a terminé sa carrière au quatrième groupe, onzième échelon. L'intéressé fait remarquer que le décret n° 83-52 du 26 mars 1983 a supprimé le quatrième groupe, lequel a ensuite été rétabli le 4 mai 1988, puis étendu à tous les directeurs d'école en activité par arrêté n° 89-122 du 24 février 1989. Toutefois, faute de mesure d'assimilation prévue à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ces dispositions ne sont pas applicables aux instituteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983, portant dispositions statutaires pour les instituteurs chargés de certaines fonctions, a modifié le dispositif de rémunération des directeurs d'école existant antérieurement, les écoles étant désormais classées, pour l'attribution des bonifications indiciaires rémunérant les fonctions de direction, en trois groupes au lieu de quatre. L'article 5 de ce même texte, pris pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a prévu que les directeurs d'écoles retraités du 4e groupe seraient assimilés aux directeurs d'école du 3e groupe du nouveau dispositif. Toutefois la pension des intéressés a continué d'être calculée sur la base de l'indice détenu précédemment jusqu'à ce que, par le jeu des mesures de revalorisation de la carrière des instituteurs prévues par le décret du 26 janvier 1983 précité, l'indice résultant de l'assimilation opérée devienne plus favorable. Le décret n° 88-842 du 4 mai 1988 a modifié le décret du 26 janvier 1983 en prévoyant la création d'un quatrième groupe de direction. Toutefois, cette disposition n'était applicable qu'aux instituteurs nommés à partir de la rentrée scolaire de 1987 dans les emplois de maître-directeur institués par le décret n° 87-53 du 2 février 1987. De même le décret n° 89-123 du 24 février 1989, pris à la suite de l'abrogation des dispositions relatives aux maîtres-directeurs, a créé un quatrième groupe de direction dans le cadre du dispositif institué par le décret du 26 janvier 1983, en faveur des instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école à compter du 1er septembre 1987, ou inscrits sur une liste d'aptitude particulière. Le classement dans ce quatrième groupe de direction ne concerne donc pas l'ensemble des instituteurs occupant un emploi de directeur d'école, ceux nommés dans ces fonctions avant le 1er septembre 1987, ou non inscrit sur liste d'aptitude, continuant à se voir appliquer le classement en trois groupes prévu par le décret du 26 janvier 1983 précité. Il en résulte qu'aucune mesure d'assimilation en faveur des retraités n'a pu être prise à ce jour.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : budget)

36325. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité qu'il y a d'intégrer le budget de l'éducation nationale dans une loi de programmation pluriannuelle qui permettrait de répondre aux besoins tant humains qu'en équipement dans le cadre d'objectifs précis réalisables sur plusieurs années. Il apparaît que le budget de l'Etat ne permet pas en l'état de faire face aux demandes exprimées dans de très brefs délais. Une programmation, outre qu'elle serait la traduction d'une véritable politique de l'éducation, serait la mieux à même de répondre aux préoccupations de tous les acteurs de la vie scolaire.

Réponse. - La progression substantielle des moyens de l'enseignement scolaire dans le cadre du budget de 1991 traduit la priorité accordée par le Gouvernement au développement du système éducatif de notre pays et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Ainsi, le budget de l'éducation nationale, pour la section scolaire, a progressé entre 1989 et 1991 de 18 p. 100, soit 9 p. 100 en moyenne par an. Plus précisément, le budget de l'enseignement scolaire s'inscrit pleinement dans le cadre tracé par la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989, afin d'atteindre l'objectif assigné au système éducatif pour la décennie à venir : conduire l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du C.A.P. ou du B.E.P. et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36577. - 3 décembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des instituteurs en C.E.S. ou C.E.G. qui, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, ont opté pour le statut des P.E.G.C. De ce fait, nombre de ces personnels ont perdu leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans puisque, pour conserver ce droit, il leur fallait totaliser quinze ans de services actifs à la date de l'intégration et que le service militaire (effectué à l'époque en Algérie) n'est pas pris en compte dans ces années de services, ce qui pénalise doublement les personnels masculins. Il lui demande s'il est possible d'envisager un départ en retraite des fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demie de services et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications légitimes de ces personnels.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué au budget.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

37113. - 17 décembre 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir à moyen terme des rééducateurs et psychologues de l'éducation nationale. Actuellement, la mise en place des réseaux d'aides spécialisés (R.A.S.) permet un redéploiement du personnel sur l'ensemble du territoire, mais sans création de nouveaux postes ; la mise en place du corps des « professeurs d'école » permet progressivement aux instituteurs d'être intégrés. Ce nivellement des statuts entraine en effet une désaffectation certaine des jeunes candidats aux postes de rééducateur ou de psychologue car, bien qu'ayant dû faire deux, voire trois années supplémentaires en vue de l'obtention de leur diplôme, leur situation sera calquée en tous points sur celle des instituteurs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter cette mise à parité des traitements indiciaires des instituteurs, des rééducateurs et des psychologues scolaires.

Réponse. - Les instituteurs spécialisés et les psychologues scolaires perçoivent, en plus de la rémunération d'instituteur adjoint, une bonification indiciaire de quinze points. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle de l'ensemble des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Les instituteurs spécialisés et les psychologues scolaires peuvent accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, au corps des professeurs des écoles, classé en catégorie A, comparable à celui des professeurs certifiés, qui vient d'être créé et qui remplacera à terme le corps des instituteurs. Le passage des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles s'effectue selon des critères objectifs clairement établis. Les éléments de ce barème favorisent l'accès des instituteurs spécialisés au corps des professeurs des écoles. En effet, la possession du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.) ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) leur permet d'obtenir cinq points. Il en est de même pour les psychologues scolaires auxquels la possession du diplôme de psychologue scolaire ou du diplôme d'Etat de psychologue scolaire donne cinq points. Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Les instituteurs spécialisés bénéfi-

cient, en outre, d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs spécialisés ne retrouvent pas leur bonification indiciaire En revanche, ils perçoivent, en sus du traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de 4 300 francs revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique. Les mesures précitées concernent tous les maîtres chargés de rééducation et les psychologues scolaires, qu'ils exercent ou non dans un réseau. Il est à noter, enfin, que les problèmes évoqués dans la question ne résultent pas *ipso facto* de la création des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté qui remplaceront progressivement les groupes d'aides psychopédagogiques (G.A.P.P.).

Enseignement secondaire (baccalauréat)

37262. - 17 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le projet de réforme du baccalauréat. Ce projet tendrait en effet à instituer le contrôle continu des connaissances dans les sections F et G dès la rentrée 1991, ce qui conduirait à délivrer un baccalauréat par établissement. En lui rappelant que la dimension nationale du baccalauréat garantit l'égalité de chaque candidat devant l'épreuve, il lui demande en conséquence s'il lui paraît souhaitable d'envisager une telle réforme.

Réponse. - Il avait été en effet envisagé, lors de la préparation du décret du 10 septembre 1990 modifiant les conditions de délivrance du baccalauréat technologique, que certaines épreuves soient évaluées par contrôle en cours de formation, sans que soit remis en question le caractère national du diplôme. L'objectif était d'adapter les modes d'évaluation à la diversité des connaissances et compétences requises des candidats, notamment dans les disciplines à caractère technologique et expérimental, en instaurant un système d'évaluation mixte. Celui-ci comportait, selon les disciplines, une épreuve terminale ou des contrôles en cours de formation. Dans le projet initial quatre disciplines sur huit pouvaient au plus être évaluées sous cette dernière forme. Il était attendu de l'introduction de ce mode d'évaluation qu'il permette en outre de mieux tenir compte dans la délivrance du baccalauréat des travaux et résultats de l'élève au cours de sa scolarité, qu'il préserve la durée de la formation en allégeant l'organisation de l'examen terminal et qu'il offre de meilleures garanties d'équité aux candidats en atténuant les aléas de l'examen. Face aux inquiétudes exprimées par certaines organisations syndicales d'enseignants lors de la concertation, le projet de contrôle en cours de formation a été retiré du décret du 10 septembre 1990. La réflexion sur ce thème est néanmoins poursuivie par les services du ministère, en particulier sur les modalités précises d'une évaluation en cours de formation et les mesures qui pourraient accompagner sa mise en place.

Enseignement privé (personnel)

37395. - 24 décembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir les raisons qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

37522. - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association puissent recruter des professeurs seulement comme maîtres-auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglemenaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit que les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second dégré et de l'enseignement technique peuvent être ouverts à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement privé qui, réunissant les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service déterminées selon les règles en vigueur dans l'enseignement public, s'engageraient à demeurer pendant cinq ans à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Lorsqu'il sont reçus, les intéressés peuvent demander à être maintenus dans un établissement sous contrat d'association en application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960. En revanche, les enseignants des établissements d'enseignement privé qui n'ont pas la qualité de contractuels, soit parce qu'ils effectuent des suppléances, soit parce qu'ils effectuent moins d'un demi-service d'enseignement, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il a en effet été estimé qu'un lien permanent avec le service public au sein d'un établissement privé pouvait seul justifier la possibilité, nettement dérogatoire, de bénéficier des résultats d'une admission à un concours de recrutement sans avoir à se soumettre aux contraintes d'affectation qui s'imposent aux enseignants publics admis aux mêmes concours.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

37749. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que l'engagement a été pris par le Gouvernement, suite aux récentes manifestations lycéennes, de doter chacun des lycées d'un centre de documentation et d'information. Il lui demande si cette mesure, dans un souci de parité, sera reproduite dans les établissements d'enseignement privé de même niveau.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui régit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ne met à la charge de l'Etat que des dépenses de fonctionnement en personnel enseignant ou non enseignant lié à l'externat, dans des conditions de parité avec les établissements d'enseignement publics correspondants. Les autres dépenses, relatives notamment à la vie scolaire, ne lui incombent pas. En conséquence, il n'est pas possible d'étendre aux établissements d'enseignement privés les mesures qui prévoient l'équipement de chaque lycée public d'un centre de documentation et d'information.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

38071. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'arrêté ministériel du 24 avril 1990 établissant la mensualisation des bourses d'enseignement supérieur. Répondant à une demande formulée par les organisations étudiantes, cet arrêté avait été accueilli très favorablement. Les organisations étudiantes attendaient que des mesures d'application soient prises dans chaque rectorat afin de rendre applicable la mensualisation des bourses d'enseignement supérieur pour la rentrée universitaire d'octobre 1990. Cela n'a pas été le cas dans l'académie de Reims - Champagne-Ardenne pour cette rentrée 1990, et la question ne semble pas être envisagée pour octobre 1991. Dans de nombreuses académies, le rectorat a mis en avant l'argument énoncé par la Trésorerie générale du coût de l'émission de chèques pour des montants peu importants. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin que cet arrêté ne reste pas un vœu pieux et qu'il y ait réellement mensualisation des bourses d'enseignement supérieur en octobre 1991.

Réponse. - L'arrêté du 12 avril 1990 n'institue pas la mensualisation des versements des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports mais constitue avant tout le support juridique d'un paiement plus précoce de ces aides. Afin de rendre ce texte opérationnel dès la présente année universitaire, en particulier pour les étudiants effectivement inscrits et commençant leur année au début du mois de septembre, les crédits du premier terme de bourse ont été délégués aux recteurs d'académie dans le courant du mois de juillet et ceux-ci ont été invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions

des étudiants. En outre, les bourses attribuées aux étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles, des sections de techniciens supérieurs et des instituts nationaux des sciences appliquées leur sont désormais versées directement comme pour les autres catégories de boursiers. Malgré la brièveté des délais écoulés entre l'intervention de ces dispositions et la rentrée universitaire, 3 p. 100 des étudiants ont pu percevoir leur bourse dès le mois de septembre. Ce résultat constitue une novation d'autant plus significative que les effectifs de boursiers progressent à l'échelon national d'environ 10 p. 100 chaque année, tendance qui devait se poursuivre à l'avenir en raison de l'accroissement dans les prochaines années de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. A l'avenir, le nombre de boursiers payés en septembre devrait augmenter et, pour l'ensemble du premier trimestre, on devrait assister à un avancement du calendrier de paiement. Dès cette année, 44 p. 100 des bourses ont été payées à la fin du mois d'octobre. Ainsi, le paiement plus précoce permet, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Par la suite, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible par sa régularité de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut à l'inverse supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, l'arrêté du 12 avril 1990 permet aux recteurs d'adopter la mensualisation dès le début de chaque mois à partir du mois de septembre s'ils l'estiment opportun. Sa généralisation éventuelle implique que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant afin de permettre le paiement par virement, solution à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a certes incité les recteurs à recourir mais dans le cadre d'une concertation avec les organisations étudiantes. Or les variations des délais de paiement, donc du nombre d'étudiants payés selon les académies, différences liées à l'inégalité géographique de progression des effectifs de boursiers, militent en faveur d'une démarche prudente en la matière. En l'occurrence, la souplesse introduite par l'arrêté permet une diversification des solutions à apporter localement.

Sports (installations sportives)

38077. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la loi du 22 juillet 1983 modifiée organisant le transfert de compétences en matière d'enseignement, notamment en ce qui concerne le financement des équipements sportifs appartenant aux communes. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les modalités sous lesquelles les collectivités locales peuvent mettre à la disposition des établissements scolaires les équipements sportifs dont elles assurent la gestion.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié la charge des collèges au département, celle des lycées à la région. En conséquence il appartient désormais à ces collectivités d'assurer toutes les responsabilités qui étaient celles de l'Etat en ce domaine avant l'entrée en vigueur du transfert de compétence. A ce titre ce sont elles qui doivent fournir aux établissements publics locaux d'enseignement les équipements qui leur permettent d'assurer les enseignements et les formations compris dans les programmes officiels, en particulier l'éducation physique et sportive. Lors de la détermination du schéma prévisionnel des formations, il doit notamment être tenu compte de l'obligation d'accompagner toute construction d'établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de celle-ci, en application de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Toutefois les deux lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires bénéficient des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales et non gérés par l'établissement. C'est dans ce cadre qu'une convention d'utilisation peut être passée entre les collectivités concernées, départements ou région et la commune propriétaire des équipements. De tels accords peuvent prévoir, le cas échéant, les modalités d'une participation financière de la collectivité compétente aux charges supportées par la commune propriétaire en raison de l'utilisation de ces équipements par les élèves. Par ailleurs il est précisé que M. Bambuck, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, suite à la mission qui lui avait été confiée, a remis un rapport d'étape qui permettra que soit prochainement précisés par arrêté ministériel les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Moselle)

38121. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réduction sensible du nombre de postes d'instituteurs qui va s'opérer dans l'académie de Nancy-Metz dès la rentrée scolaire 1991-1992. En effet, ce n'est pas moins de 86 postes d'instituteurs qui seront supprimés dont 33 pour le département de la Moselle. Pourtant il apparaît aujourd'hui que les classes maternelles sont particulièrement chargées, et, surtout, la politique des Z.E.P. nécessite un encadrement plus important. Alors que plus de 600 élèves supplémentaires sont prévus pour la rentrée prochaine, cette baisse des moyens risque de compromettre certains efforts entrepris, notamment dans les Z.E.P.

Réponse. - Les objectifs essentiels définis par la loi d'orientation sur l'éducation impliquent la nécessité de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles, vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, dans un souci de plus grande égalité. Le département de la Moselle bénéficie d'un rapport « P/E » (5,05 postes pour 100 élèves) qui est conforme au ratio « P/E » des départements classés dans le même groupe et de toute façon supérieur au taux national (4,98 en 1990). Le taux d'encadrement dans l'enseignement préélémentaire : 27,95, est légèrement moins favorable que la moyenne nationale : 27,63. Toutefois la décision de retirer trente-trois postes à la rentrée scolaire de 1991 est motivée par une baisse prévisible des effectifs de l'ordre de 800 élèves. En tout état de cause, il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, seul responsable des mesures de carte scolaire, de décider des ouvertures et fermetures de classe en fonction des moyens disponibles et après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées, et de maintenir dans les zones d'éducation prioritaires les meilleures conditions possibles.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

38244. - 21 janvier 1991. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un problème posé, à l'exemple de ce qui se passe sur la ville dont il assure la gestion. Le psychologue de l'éducation nationale affecté à deux groupes scolaires de sa commune ne dispose d'aucun crédit pour répondre aux charges de sa fonction hors de cette dernière (soit 27 écoles rurales de 1 à 6 classes réparties sur 25 communes). Du téléphone aux fournitures de bureau en passant par le matériel de « testing » et les protocoles de tests, c'est sur les crédits alloués par la commune d'affectation qu'il assume ses obligations de service pour l'éducation nationale. Or la mise en place des réseaux d'aide aux enfants en difficulté scolaire, qui se substituent aux groupes d'aide psycho-pédagogiques (G.A.P.P.), va tendre non à limiter mais au contraire à accroître le nombre de ces situations. Confrontés à cet état de fait, les milliers de maires concernés devront légitimement mettre un terme dans l'avenir à cette mise à contribution indue de leurs budgets communaux. Il lui demande qu'il précise quelles mesures pratiques et d'urgence il entend mettre en œuvre pour fournir enfin à ces psychologues les moyens matériels d'assumer leurs missions dans l'enseignement public et d'exercer leur fonction au bénéfice de tous les usagers des écoles et groupes scolaires dans lesquels ils seront censés intervenir. Il lui demande ce qu'il pourrait objecter à un maire ordonnant dans le présent que les crédits municipaux alloués aux psychologues de l'éducation nationale ne puissent être utilisés que dans la perspective d'un service fourni aux seuls établissements scolaires de sa commune. Il lui demande également ce qu'il pourrait objecter à un maire qui refuserait, à l'avenir, d'inscrire au budget de sa commune des crédits destinés aux psychologues de l'éducation nationale.

Réponse. - Les groupes d'aides psycho-pédagogiques (G.A.P.P.) avaient un secteur d'intervention souvent limité à une commune. En revanche, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté peuvent intervenir dans plusieurs communes situées dans une même circonscription d'enseignement primaire. Toutefois, la substitution progressive des réseaux aux G.A.P.P. ne devrait pas soulever de nouvelles difficultés en ce qui concerne le financement des frais de fonctionnement liés aux activités des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires exerçaient les deux tiers de leurs activités dans un G.A.P.P. et un tiers dans les différentes écoles de la circonscription. La création des

réseaux ne changera donc pas fondamentalement la situation puisque le champ d'intervention des psychologues scolaires n'a jamais été limité à la commune d'implantation du G.A.P.P. Il est à souligner que nombre de conseils généraux ont, du fait de ce mode d'intervention intercommunal, doté les G.A.P.P., donc les psychologues scolaires, d'un matériel qui conserve toute sa validité. Par ailleurs, les projets d'école intégrant les actions d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, rien ne s'oppose à ce que le budget déjà attribué aux écoles par les collectivités locales comporte le financement des frais de fonctionnement, sans que cela implique nécessairement une dotation particulière. Enfin, les communes situées dans le secteur d'intervention d'un réseau pourront également inscrire à leur budget une somme destinée à participer à certains frais d'investissement du réseau (achats de tests, notamment).

Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)

38263. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le déroulement de carrière des attachés d'administration scolaire et universitaire. La réforme de la grille de la fonction publique prévoit en effet le cylindrage des deux classes d'A.A.S.U. Mais cette réforme n'interviendra pas avant 1993. Dans l'attente, des risques importants de blocage existent pour les passage des A.A.S.U. de la deuxième à la première classe. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour continuer à assurer le déroulement de carrière des A.A.S.U. dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Le passage de la 2e classe à la 1re classe du corps des A.A.S.U. obéit aux dispositions de l'article 37 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant notamment statut particulier de ce corps. Ainsi, peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe, les attachés de 2e classe qui comptent trois ans d'ancienneté au 8e échelon de la 2e classe et qui ont accompli treize ans de services effectifs dans leur grade ou dans un corps de catégorie A. Cet avancement de grade ne revêt donc pas un caractère automatique. Par ailleurs, l'article 22 du décret précité prévoit que le nombre des emplois de 1re classe ne peut dépasser 40 p. 100 du total des emplois des deux premiers grades, pourcentage déjà atteint en 1990. Ce pyramidage permettra cependant en 1991 et en 1992 d'assurer la promotion à la 1re classe de près de 80 p. 100 des agents promouvables. Aussi, n'apparaît-il envisageable, en raison de l'importance des promotions possibles comparées à celles intervenues dans d'autres corps, de solliciter une autorisation de surnombre auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

38408. - 28 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui expose le cas d'un de ses administrés, titulaire d'un D.U.T., qui s'est vu refuser l'octroi d'une telle bourse pour suivre une formation complémentaire dans une université. Sa demande a été rejetée au motif que « la préparation d'une année après un D.U.T. n'ouvre pas droit aux bourses d'enseignement supérieur, conformément à la circulaire ministérielle n° 88-095 du 1er avril 1988 ». Si le D.U.T. revêt effectivement le caractère de diplôme à finalité professionnelle, dont les titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement dans la vie active, il est fréquent que les étudiants souhaitent suivre, à l'issue, un second cycle universitaire pour acquérir une formation plus étendue. Il serait plus juste de prendre en considération les ressources effectives des intéressés dans l'examen de leur demande, une année de spécialisation supplémentaire pouvant être très importante pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir revoir ses critères.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière d'aides aux étudiants rappelle effectivement que le B.T.S. comme le D.U.T. revêtent le caractère de diplômes à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. En outre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit tenir compte pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur de la situation des étudiants qui suivent une première scolarité d'ans l'enseignement supérieur et n'ont pas encore acquis un diplôme. Ces formations étant souvent mises en place et financées en partie par des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie ou des entreprises, il est conseillé aux responsables de ces filières de s'assurer auprès de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux étudiants les plus défavorisés. Les intéressés peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, dans la mesure où il s'agit d'étudiants en formation initiale et non de salariés suivant cette scolarité dans le cadre de l'éducation permanente et susceptibles de bénéficier d'une aide spécifique à ce titre. Cependant le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et pourrait être réexaminé dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les formations technologiques supérieures.

Enseignement supérieur
(bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)

38559. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mission nationale et européenne qui devrait être confiée à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg eu égard au rôle de capitale des institutions parlementaires de l'Europe démocratique de Strasbourg. Dans le cadre de la création à Paris de la Très Grande Bibliothèque, il s'avère ainsi opportun et nécessaire que la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg devienne un pôle d'excellence sur le plan européen afin d'accroître l'influence de Strasbourg vers l'Europe centrale et l'Europe de l'Est. Ce serait une manière résolue de confirmer le rôle européen de Strasbourg. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet égard pour renforcer les moyens liminaires et techniques de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a toujours été soucieux de préserver la diversité des missions de la Bibliothèque Nationale et universitaire de Strasbourg. Le projet de décret pris en application de l'article 19 du décret du 4 juillet 1985 demeure dans l'esprit des textes de 1926 et 1973. Il maintient pour cette prestigieuse bibliothèque les missions de collecte, conservation, communication et mise en valeur des collections présentant un intérêt national, régional ou universitaire. Il précise son rôle dans la mise en œuvre de la coopération entre les universités de Strasbourg, en particulier dans le cadre européen. Le maintien du statut d'établissement public fait de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg un établissement au service de tous les utilisateurs. En outre, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a fait l'objet d'un soutien financier très important. Entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement de cette bibliothèque a progressé de 88 p. 100 et les dotations complémentaires de 153 p. 100. Par ailleurs, la subvention au titre d'établissement public national, déjà augmentée de 20 p. 100 en 1990, le sera de 38 p. 100 en 1991 et atteindra 1,5 MF. Enfin, l'importance de son fonds ancien de 1 400 000 volumes, ses collections spécialisées en sciences religieuses et langue et littérature germaniques, l'implantation d'un centre régional du Catalogue collectif national sont la preuve d'une insertion déjà effective dans le réseau national. Sa contribution au Catalogue national des ouvrages sera donc importante et son association avec la Bibliothèque de France pourrait revêtir diverses formes. En accord avec le ministère de la culture, le secrétariat d'Etat aux grands travaux et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un groupe de réflexion sera mis en place en 1991 pour définir le cahier des charges des futurs pôles associés à la Bibliothèque de France. Simultanément, seront lancées des études de sites, dont Strasbourg.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

38699. - 4 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs. Le mode de calcul retenu par la circulaire ministérielle du 25 mai 1990 ne tient pas compte en effet des amortissements figurant au bilan de l'année de référence et conduit donc à défavoriser les agriculteurs procédant à des investissements réguliers et à écarter du bénéfice des bourses ceux d'entre eux qui ont beaucoup investi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur une telle disposition.

Réponse. – Les critères d'attribution des bourses ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Pour ce qui est des prélèvements sur le capital et les produits, ils sont opérés pour constituer un élément de ressources pour les familles et doivent donc être normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. S'agissant plus précisément des dotations aux amortissements, si celles-ci constituent effectivement une charge dans le compte de résultat d'une entreprise afin de tenir compte en particulier de l'usure des matériels de production, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une charge non décaissée l'année même qui ne grève donc pas les ressources de la famille. Or, il convient de rappeler que les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi, toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de précision et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille. Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction ds ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217 382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant des bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales, La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charges supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modeste l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu, à la rentrée universitaire 1991, d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement maternel et primaire
(établissements : Bouches-du-Rhône)

38768. – 4 février 1991. – **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sa question écrite n° 26085 du 26 mars 1990, dans laquelle il lui faisait part de la grave situation scolaire dans la 4e circonscription de Marseille et demandait d'annuler les fermetures de classes envisagées pour la rentrée 1991. La réponse, publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1990, indiquait que ces mesures étaient justifiées par le départ de plusieurs dizaines d'élèves de ces arrondissements. Les services rectoraux viennent d'annoncer neuf nouvelles fermetures de classe pour la prochaine rentrée dans cette circonscription, où pourtant 74 p. 100 des établissements scolaires sont classés en Z.E.P. Comment peut-on justifier une telle décision qui va pénaliser lourdement des élèves qui éprouvent déjà de grandes difficultés, et compromettre le travail pédagogique des équipes d'enseignants ? Il lui signale également qu'en supprimant une classe de rattrapage intégré et un poste de rééducateur on supprime les quelques moyens spécifiques mis en place dans ces arrondissements. En accord avec les enseignants et les parents d'élèves qui refusent que l'avenir de leurs enfants soit une nouvelle fois compromis, il lui demande d'annuler ces mesures de fermeture.

Réponse. – Le département des Bouches-du-Rhône bénéficiera de vingt et un postes supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire, dont neuf pour les zones d'éducation prioritaires. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, seul responsable des mesures de carte scolaire, de décider des ouvertures et fermetures de classes en fonction des moyens disponibles et après concertation avec les diverses parties prenantes habilitées, et de maintenir dans les zones d'éducation prioritaires les meilleures conditions possibles. Dans la circonscription de Marseille dont il est question, le coefficient de postes d'adaptation et d'intégration scolaires est le plus élevé, trente classes pour 5 888 élèves, soit 0,50 p. 100. A titre de comparaison, une autre circonscription non située dans une zone d'éducation prioritaire dispose de 5,25 moyens d'adaptation et d'intégration scolaires pour 5 754 élèves, soit 0,09 p. 100.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférence)

39317. – 18 février 1991. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres de conférence, titulaires de l'agrégation du second degré, qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les faire bénéficier d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases, cette procédure paraissant la seule susceptible de réparer l'injustice dont ils sont victimes.

Réponse. – Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 84-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences directement à la 1re classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1er octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au minimum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1re classe, d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire au minimum le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

36477. – 3 décembre 1990. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la nécessité de créer des sections du baccalauréat professionnel E.I.E. (équipements, installations, électriques) en Essonne. En

effet, à cette rentrée scolaire, seuls deux établissements (Morsang-sur-Orge et Athis-Mons) peuvent accueillir les élèves qui souhaitent poursuivre cette filière. Or cette filière connaît un véritable succès chez les lycéens compte tenu du fait qu'elle offre de nombreux débouchés. De plus, la localisation de nombreuses activités dans ce domaine en Essonne permet d'offrir à ces jeunes diplômés des emplois assurés. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer cet enseignement, notamment par l'ouverture de nouvelles sections en Essonne.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique des établissements en tenant compte des orientations retenues dans le schéma prévisionnel des formations que chaque conseil regional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouverture, fermeture des sections) de lycées et lycées professionnels font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectorales. Il appartient donc aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique, ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont ils disposent chaque année. Pour l'année 1990, dans le département de l'Essonne, les autorités académiques ont en effet augmenté les possibilités d'accueil en première professionnelle équipement et installations électriques (E.I.E.) d'une division au lycée professionnel d'Athis-Mons qui s'ajoute à celle existant à Morsang-sur-Orge et vient renforcer le dispositif déjà en place dans sept autres établissements de l'académie. L'intervenant pourra obtenir toutes les informations souhaitées sur le développement éventuel à la rentrée 1991 de cette filière dans le département de l'Essonne en prenant directement l'attache du recteur de l'académie de Versailles.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Eau (épuration)

6641. - 12 décembre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le contenu de l'opération Seine propre, dans sa partie val-de-marnaise. Dans le cadre de ce projet, qui bénéficie du label de l'année européenne de l'environnement, il semble que des travaux soient actuellement en cours, afin de créer un émissaire d'eaux usées, entre les villes de Crosnes et Villeneuve-Saint-Georges, afin de rejeter directement dans le fleuve des effluents non traités en station d'épuration, alors qu'une étude intitulée « influence du rejet des effluents du collecteur Orge sur la qualité de la Seine » montre que les risques de mortalité piscicole seront notables. Elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur les conditions d'attribution de ce label à cette opération.

Réponse. - L'émissaire auquel il est fait référence constitue un dispositif de secours qui permettra, en cas de panne grave dans la chaîne de traitement de la station d'épuration de Valenton, d'évacuer les effluents en Seine. Le rejet en Seine sera donc tout à fait exceptionnel ; les technologies liées à l'assainissement collectif des eaux usées entraînent toujours cette nécessité de prévoir des dispositifs de délestage, et ceci malgré toutes les mesures de fiabilité et de sécurité mises en œuvre sur les stations d'épuration même très modernes. Le choix du lieu de rejet a été fait suite à une étude d'impact réalisée par l'agence du bassin Seine-Normandie dans l'optique de minimiser autant que possible les effets d'un éventuel rejet sur la vie piscicole et sur les prises d'eau pour l'alimentation en eau potable. La mise en service en 1992 de la dernière tranche de la station d'épuration de Valenton permettra, en augmentant la capacité des ouvrages, de minimiser les risques de panne et donc de rejets d'effluents non traités en Seine.

Politique extérieure (environnement)

11333. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conséquences dramatiques pour la planète dans son ensemble que revêt la destruction des forêts tropicales humides. Les problèmes liés à l'environnement sont croissants de jour en jour, preuve en est la conférence de La Haye du 11 mars dernier à l'initiative de François Mitterrand, Président de la République, et Michel Rocard, Premier ministre. Les résultats des élections municipales des 12 et 19 mars prouvent que la population française prend conscience de l'importance de ces questions et qu'elle souhaite manifester son désir pour que des mesures concrètes et efficaces soient prises. Une initiative internationale a été lancée dès janvier 1988. Elle appelle à la tenue dans les plus brefs délais d'une assemblée extraordinaire des Nations Unies, afin d'établir un plan d'action pour stopper cette déforestation effrénée. Compte tenu de l'étendue des enjeux et de l'urgence de ce dossier, il souhaiterait savoir si des actions sont prévues afin que ce problème soit traité rapidement et efficacement.

Politique extérieure (environnement)

11343. - 3 avril 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** les risques graves que font peser sur l'équilibre écologique national les vastes opérations de déforestation tropicale menées dans les continents américain, africain et asiatique. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives prises par la France, pour l'établissement d'un plan d'action élaboré en concertation avec les Nations Unies.

Politique extérieure (environnement)

12217. - 24 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la destruction systématique des forêts tropicales et plus particulièrement de la forêt amazonienne. Cette déforestation entraînera de graves conséquences sur notre environnement et le climat de notre planète. Il apparaît urgent que s'organise une action internationale pour mettre fin à la destruction du poumon de notre planète qui conduit à une catastrophe climatique. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour amener la communauté internationale à agir efficacement contre ce fléau.

Politique extérieure (environnement)

12352. - 2 mai 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les conséquences dramatiques de la destruction des forêts tropicales. Selon les estimations de la F.A.O., 200 000 kilomètres carrés de forêts tropicales sont détruites chaque année, entraînant la disparition d'au moins une espèce vivante chaque jour. Bien qu'elles ne représentent que 7 p. 100 des terres émergées du globe, les forêts tropicales produisent 25 p. 100 de l'oxygène de notre planète et constituent à ce titre un régulateur de premier plan du climat mondial. Les incidences climatiques et biologiques de cette déforestation effrénée sont énormes et auront, dans un avenir relativement proche, des retombées très préoccupantes sur l'ensemble de la terre, y compris sur l'hémisphère Nord. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'urgence des mesures à prendre, il demande que le Gouvernement intervienne pour la tenue dans les plus brefs délais d'une assemblée extraordinaire des Nations Unies afin d'établir un plan d'action visant à mettre un terme à ce processus de destruction catastrophique.

Politique extérieure (environnement)

12907. - 15 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les conséquences écologiques pour notre planète de la destruction des forêts tropicales humides. L'association Ecologica Europa, qui œuvre contre cette destruction, demande la tenue dans les plus brefs délais d'une assemblée extraordinaire des Nations Unies sur cette question. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce problème et quelle action il entend entreprendre pour qu'une solution soit trouvée sur le plan international.

Politique extérieure (environnement)

13251. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'extrême dégradation de notre environnement en raison notamment des destructions opérées sur le poumon de notre planète que constitue la forêt amazonienne. Il paraît aujourd'hui urgent que s'organise une action internationale de poids pour mettre fin à ces déprédations irresponsables qui nous mènent, de l'avis de nombreux experts, à une catastrophe climatique. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour obtenir des gouvernements concernés des mesures réelles et efficaces.

Politique extérieure (environnement)

17279. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur une des conséquences des charges de la dette qui pèse de façon insupportable sur l'économie des pays tropicaux. Dans la recherche de solutions à leurs besoins urgents de développement, ceux-ci sont conduits à une utilisation de leurs ressources qui a des conséquences destructrices sur l'environnement pour eux-mêmes et pour la planète. Tel est le cas de l'utilisation des forêts tropicales. Or, ces forêts ont une fonction vitale dans l'équilibre climatique planétaire. Il est donc important qu'une coopération soit recherchée entre les différents pays concernés pour trouver un équilibre entre la conservation de ces forêts et leur mise en valeur en tant que ressources naturelles. Le rôle des pays créditeurs est donc capital dans la recherche d'une solution d'ensemble, qui passe par un effort financier important. Il lui demande quelle sont les mesures qu'il compte prendre pour que la France joue un rôle non négligeable dans la sauvegarde des forêts tropicales.

Réponse. - Les forêts tropicales humides, qui couvrent, aujourd'hui, 16 millions de kilomètres carrés, sont détruites au rythme d'environ 100 000 kilomètres carrés par an, selon les dernières estimations de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A./F.A.O.) en septembre 1990. Les forêts tropicales sèches, qui couvrent, aujourd'hui, 18 millions de kilomètres carrés sont, elles, détruites au rythme d'environ 80 000 kilomètres carrés par an. La cause principale de destruction des forêts tropicales résulte de l'expansion des surfaces agricoles dans des pays où les problèmes de sécurité alimentaire sont difficiles à résoudre, en raison d'une faiblesse des rendements agricoles et d'une population en forte croissance. La seconde raison réside dans l'attrait économique à court terme que représentent les terres forestières, soit pour l'exploitation directe de leurs ressources (bois, gisements miniers, énergie hydraulique), soit pour leurs sols qui sont transformés en terres de cultures de rente ou en pâturages. La troisième raison est institutionnelle : la majorité des administrations chargées des forêts tropicales n'ont, à leur disposition, que des moyens en personnel et en finances réduits et ne peuvent pas s'appuyer sur une politique maîtrisée d'aménagement du territoire. Les conséquences de la déforestation tropicale sont multiples. Au niveau local : pénurie des produits de la forêt (dont, en particulier, le bois de feu) face aux besoins quotidiens des populations, mais aussi face aux besoins de l'économie des pays tropicaux, dégradation des sols, non-protection des cultures par les arbres, non-régularisation du débit des sources et des rivières ou encore perturbation des climats locaux. Au niveau de la planète : perte de richesse et de diversité génétique, car les forêts tropicales contiennent plus de la moitié des espèces végétales et animales vivantes, influence négative sur l'augmentation du CO^2 dans l'atmosphère, car le brûlage des forêts tropicales abattues contribue aujourd'hui pour 15 à 20 p. 100 du total des émissions de CO^2 dues aux activités humaines. C'est pour cette raison que le congrès forestier mondial de Mexico en août 1985 lança le plan d'action forestier auquel la totalité des pays membres des Nations unies ont adhéré. Ce plan a comme ambition de favoriser l'émergence de nouvelles politiques en matière de droit foncier, d'aménagement du territoire, de conservation des équilibres naturels, de maintien de la bio-diversité, de respect des populations forestières, de durabilité du développement. Le plan d'action forestier tropical est entré, aujourd'hui, dans un processus de révision : un consensus se dessine pour favoriser l'interdisciplinarité et le dialogue entre institutions, en vue d'une meilleure prise en compte de l'ensemble des équilibres de la forêt. La France, partie prenante du plan d'action forestier tropical dès l'origine de celui-ci, a consacré, depuis 1985, plusieurs millions de francs pour appuyer le fonctionnement de la cellule de coordination du plan, basée au siège de l'O.A.A. à Rome, pour prendre en charge le déroulement de quatre exercices de planification (Guinée, Mali, Congo, Gabon), pour participer, par l'envoi d'experts français, à une vingtaine des exercices de planification, terminés ou en cours, dans le monde, ou encore pour des actions de développement, de recherche et de formation au bénéfice des forêts tropicales du tiers monde. Elle met également en œuvre, dans la sous-région Afrique centrale, des actions techniques visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des massifs de forêt africaine dense et humide. En effet, notre pays s'est fait le promoteur de la création d'un fonds spécial des Nations unies pour aider les pays les plus pauvres à entreprendre des actions de défense de l'environnement et, notamment, de défense des forêts tropicales. Notre pays est également particulièrement actif dans les négociations internationales préparatoires à l'élaboration de protocoles sur les forêts tropicales, dans le cadre de deux conventions internationales, en cours de préparation, sur la diversité, d'une part, et sur le climat, d'autre part. Par ailleurs, s'agissant des forêts des départements d'outre-mer, celles-ci sont gérées par l'Office national des forêts qui y mène, en concertation avec le ministère de l'environnement, une politique de conservation, de protection et de développement des surfaces forestières. S'agissant spécifiquement de la protection de la forêt guyanaise, le ministre chargé de l'environnement est en faveur de la création de réserves naturelles, voire d'un parc qui pourrait être envisagé sur la partie sud du département, zone très peu habitée, dépourvue de ressources minières, inaccessible à l'exploitation forestière et impropre à une agriculture moderne, mais forêt primaire humide intégralement conservée. Un tel projet doit bien évidemment tenir compte des souhaits des élus et des populations. Enfin, le suivi de ces projets sera la priorité de la direction régionale de l'environnement de Cayenne qui sera prochainement mise en place, et contribuera, ainsi, à l'effort que se doit de fournir notre pays pour la sauvegarde de la forêt amazonienne. Aux Antilles : l'O.N.F. mène une politique active de protection de la forêt humide de montagne tout en équipant des sites touristiques protégés et surveillés. En Guadeloupe, le parc national de la Guadeloupe a été créé et est géré par l'O.N.F. En Martinique et en Guadeloupe, les forêts côtières font l'objet d'une surveillance attentive face aux menaces des installations illicites. Des programmes de reboisements en essences locales sont en cours, pour reboiser certaines zones côtières déforestées au cours du siècle dernier. A la Réunion : un gros effort est en cours pour assurer la protection des bois de couleur. L'O.N.F. mène également une politique active de protection et de création d'espaces verts de récréation.

Politique extérieure (environnement)

22970. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** rappelle à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** les enjeux que revêt la sauvegarde des forêts tropicales pour l'équilibre climatique de la planète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il met en œuvre pour la sauvegarde et la conservation des forêts tropicales de la Guyane, de la Réunion et des Antilles françaises.

Réponse. - Les forêts tropicales humides, qui couvrent, aujourd'hui, 16 millions de kilomètres carrés, sont détruites au rythme, d'environ 100 000 kilomètres carrés par an, selon les dernières estimations de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A./F.A.O.) en septembre 1990. Les forêts tropicales sèches, qui couvrent, aujourd'hui, 18 millions de kilomètres carrés sont, elles, détruites au rythme d'environ 80 000 kilomètres carrés par an. La cause principale de destruction des forêts tropicales résulte de l'expansion des surfaces agricoles dans des pays où les problèmes de sécurité alimentaire sont difficiles à résoudre, en raison d'une faiblesse des rendements agricoles et d'une population en forte croissance. La seconde raison réside dans l'attrait économique à court terme que représentent les terres forestières, soit pour l'exploitation directe de leurs ressources (bois, gisements miniers, énergie hydraulique), soit pour leurs sols qui sont transformés en terres de cultures de rente ou en pâturages. La troisième raison est institutionnelle : la majorité des administrations chargées des forêts tropicales n'ont, à leur disposition, que des moyens en personnel et en finances réduits et ne peuvent pas s'appuyer sur une politique maîtrisée d'aménagement du territoire. Les conséquences de la déforestation tropicale sont multiples. Au niveau local : pénurie des produits de la forêt (dont, en particulier, le bois de feu) face aux besoins quotidiens des populations, mais aussi face aux besoins de l'économie des pays tropicaux, dégradation des sols, non-protection des cultures par les arbres, non-régularisation du débit des sources et des rivières ou encore perturbation des climats locaux. Au niveau de la planète : perte de richesse et de diversité génétique, car les forêts tropicales contiennent plus de la moitié des espèces végétales et animales vivantes, influence négative sur l'augmentation du CO^2 dans l'atmosphère, car le brûlage des forêts tropicales abattues contribue aujourd'hui pour 15 à 20 p. 100 du total des

émissions de CO_2 dues aux activités humaines. C'est pour cette raison que le congrès forestier mondial de Mexico, en août 1985, lança le plan d'action forestier auquel la totalité des pays membres des Nations unies ont adhéré. Ce plan a comme ambition de favoriser l'émergence de nouvelles politiques en matière de droit foncier, d'aménagement du territoire, de conservation des équilibres naturels, de maintien de la bio-diversité, de respect des populations forestières, de durabilité du développement. Le plan d'action forestier tropical est entré, aujourd'hui, dans un processus de révision : un consensus se dessine pour favoriser l'interdisciplinarité et le dialogue entre institutions, en vue d'une meilleure prise en compte de l'ensemble des équilibres de la forêt. La France, partie prenante du plan d'action forestier tropical dès l'origine de celui-ci, a consacré, depuis 1985, plusieurs millions de francs pour appuyer le fonctionnement de la cellule de coordination du plan, basée au siège de l'O.A.A. à Rome, pour prendre en charge le déroulement de quatre exercices de planification (Guinée, Mali, Congo, Gabon), pour participer, par l'envoi d'experts français, à une vingtaine des exercices de planification, terminés ou en cours, dans le monde, ou encore pour des actions de développement, de recherche et de formation au bénéfice des forêts tropicales du tiers monde. Elle met également en œuvre, dans la sous-région Afrique centrale, des actions techniques, visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des massifs de forêt africaine dense et humide. En effet, notre pays s'est fait le promoteur de la création d'un fonds spécial des Nations unies pour aider les pays les plus pauvres à entreprendre des actions de défense de l'environnement et, notamment, de défense des forêts tropicales. Notre pays est également particulièrement actif dans les négociations internationales préparatoires à l'élaboration de protocoles sur les forêts tropicales, dans le cadre de deux conventions internationales, en cours de préparation, sur la diversité, d'une part, et sur le climat, d'autre part. Par ailleurs, s'agissant des forêts des départements d'outre-mer, celles-ci sont gérées par l'Office national des forêts qui y mène, en concertation avec le ministère de l'environnement, une politique de conservation, de protection et de développement des surfaces forestières. S'agissant spécifiquement de la protection de la forêt guyanaise, le ministre chargé de l'environnement est en faveur de la création de réserves naturelles, voire d'un parc qui pourrait être envisagé sur la partie sud du département, zone très peu habitée, dépourvue de ressources minières, inaccessible à l'exploitation forestière et impropre à une agriculture moderne, mais forêt primaire humide intégralement conservée. Un tel projet doit bien évidemment tenir compte des souhaits des élus et des populations. Enfin, le suivi de ces projets sera la priorité de la direction régionale de l'environnement de Cayenne qui sera prochainement mise en place, et contribuera, ainsi, à l'effort que se doit de fournir notre pays pour la sauvegarde de la forêt amazonienne. Aux Antilles : l'O.N.F. mène une politique active de protection de la forêt humide de montagne tout en équipant des sites touristiques protégés et surveillés. En Guadeloupe, le parc national de la Guadeloupe a été créé et est géré par l'O.N.F. En Martinique et en Guadeloupe, les forêts côtières font l'objet d'une surveillance attentive face aux menaces des installations illicites. Des programmes de reboisements en essences locales sont en cours, pour reboiser certaines zones côtières déforestées au cours du siècle dernier. A la Réunion : un gros effort est en cours pour assurer la protection des bois de couleur. L'O.N.F. mène également une politique active de protection et de création d'espaces verts de récréation.

Eau (politique de réglementation : Bretagne)

23827. - 5 février 1990. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le mode de fonctionnement des stations de pompage des eaux dans la région Bretagne. En effet, un préfet de département breton a récemment dû inviter le président d'un syndicat mixte en charge de l'alimentation en eau potable d'une importante commune à présenter un dossier de demande d'autorisation de rejet d'effluents. Elle souligne qu'il est remarquable que, seize ans après la parution du décret n° 73-218 du 23 février 1973 réglementant les rejets d'effluents, certaines installations puissent fonctionner sans autorisation. Elle lui demande en conséquence quel est le nombre de stations de pompage des eaux du département du Finistère fonctionnant actuellement sans disposer de l'ensemble des pièces requises par les lois et règlements en vigueur : autorisation de prise d'eau, autorisation de rejet d'effluents, définition des périmètres de protection des eaux.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître la situation administrative des prises d'eau potable du Finistère, au regard des réglementations relatives aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages. On peut noter que quelques prises d'eau, en général les plus anciennes, ne sont pas autorisées. La régularisation administrative de ces prélèvements conduirait actuellement, compte tenu des exigences de l'article L. 232-5 du code rural issu de la loi de 1984 sur la pêche, à interdire tout prélèvement pendant la période d'étiage et donc à priver d'eau potable les populations desservies à partir de ces prises d'eau. La régularisation de ces prises d'eau deviendra toutefois possible dès qu'auront été mises en œuvre les dispositions envisagées dans le schéma régional d'alimentation en eau potable (ressources de substitution ou soutien d'étiage des cours d'eau) en vue de maintenir des débits suffisants en aval des points de prélèvement. En ce qui concerne les rejets, les installations de traitement d'eau du département ne sont pas actuellement en situation administrative régulière. Cependant, ainsi que le fait apparaître le tableau, la plupart des collectivités concernées ont réalisé, au cours des dernières années, des efforts importants pour traiter les boues hydroxydes produites par les stations de traitement d'eau, rendant ainsi négligeables les effets des rejets des effluents dans le milieu naturel. L'instauration des périmètres de protection n'est obligatoire que pour les prises d'eau créées depuis la loi du 16 décembre 1964, ce qui explique en partie leur faible nombre.

Situation administrative des prises d'eau potable du Finistère

Cours d'eau	Lieu de prélèvement	Bénéficiaire	Débit autorisé ou prélevé m³/j	Date d'autorisation	Périmètre de protection	Procédé de traitement des boues
Le Guic	Retenue de Trogorédec	Commune de Guerlesquin	4 500	02-06-82	Immédiat et rapproché	Lagunes
Le Dourduff	Moulin de Trévien-Plouézoc'h	Sat de Lanmeur	5 000	01-03-65	Néant	Lagunes
Le Jarlot	Moulin d'Huile, Morlaix	Sivom de Morlaix	7 000	31-12-85	Néant	Station d'épuration
La Penzé	Coz Pors, Saint-Thégonnec	Sat de La Penze	1 200	01-10-84 14-11-85	Immédiat et rapproché	Lagunes
L'Horn	Le Rest, Plouénan	Sat de l'Horn	12 000	13-05-74 31-12-85	Immédiat et rapproché	Lagunes
L'Aber Wrac'h	Moulin de Baniguel, Kernilis	Sat du Bas-Léon	12 000	29-11-73	Immédiat et rapproché	Lagunes
Ruisseau de Brélès	Brélés	Sat du Chenal du Four	600	26-01-86	Néant	Néant. Actuellement hors service. Abandon envisagé à court terme
Ruisseau de Kermorvan	Moulin d'En-Bas, Trébaru	Sat de Kermorvan	6 000	02-09-87	Immédiat et rapproché	Projet de lagune à l'étude
La Penfeld	Kerléguer	C.U. Brest	8 000	11-07-56	Néant	Station d'épuration
Ruisseau du Costour	Moulin Blanc	C.U. Brest	8 000	-	Néant	Station d'épuration
L'Elorn	Goasmoal, Loc-Eguiner	S.M.I. de Landivisiau	6 000	12-03-81	Immédiat et rapproché	Lagunes
L'Elorn	Pont Ar Bled, Plouédern	C.U. Brest	35 000	06-01-65	Néant	Déshydratation

Cours d'eau	Lieu de prélèvement	Bénéficiaire	Débit autorisé ou prélevé m³/j	Date d'autorisation	Périmètre de protection	Procédé de traitement des boues
Ruisseau de Pont-an-Ilis	Moulin de Penguily, Bodilis	S.M.I. de Landivisiau	2 400	03-08-71	Néant	Néant. Installation obsolète. Abandon envisagé à court terme
Le Fao	Moulin de Guinec, Huelgoat	Commune de Huelgoat	1 000	16-05-84	Immédiat et rapproché	Station d'épuration
L'Hyères	Stanger, Carhaix	Commune de Carhaix	8 000	-	Néant	Station d'épuration
L'Aulne	Prat Hir, Saint-Coulitz	Sat mixte de l'Aulne	18 000	22-10-84	Néant	Déshydratation
	Coatigrac'h, Châteaulin	Sat mixte de l'Aulne	10 000	06-01-70	Néant	Déshydratation
L'Aulne	Bizenic	Commune de Châteauneuf-du-Faou	4 400	24-11-80	Néant	Station d'épuration
L'Aber	Praon	Sat de Crozon	1 800	-	Néant	Néant
Le Ris	Keratry	Commune de Douarnenez	4 800	07-11-85	Immédiat	Néant
Le Goyen	Kermaria	Sat du Goyen	3 000	27-12-77	Immédiat et rapproché	Station d'épuration
Rivière de Pont-l'Abbé	Bringall, Pont-l'Abbé	Sivom de Pont-l'Abbé	18 000	25-03-75	Immédiat et rapproché	Déshydratation
Ruisseau de Keraven	Keraven, Bénodet	Commune de Bénodet	2 000	-	Néant	Néant
Steïr	Troheir	Sat agglomération quimpéroise	18 000	-	Néant	Station d'épuration
Ruisseau de Pen a Len	Pen a Len	Commune de Fouesnant	4 000	10-08-63	Néant	Néant
Le Moros	Le Brunec	Commune de Concarneau	5 500	-	Néant	Déshydratation
Aven	Keriou	Commune de Rosporden	5 000	19-11-73	Immédiat et rapproché	Station d'épuration
Aven	Moulin du Plessis	Sat de Pont-Aven	9 000	11-07-73	Immédiat et rapproché	Déshydratation
Aven	Moulin du Plessis	Sat de Riec-sur-Belon	2 000	09-11-56	Néant	Déshydratation
Ster Goz	Troganvel	Sat du Ster Goz	6 000	12-11-74	Immédiat et rapproché	Lagunes
Isole	Kérisole	Sat de Quimperlé	5 000	-	Néant	Néant. Déshydratation projetée
Ellé	Moulin des Gorets	Sat de Quimperlé	10 000	-	Néant	Néant. Déshydratation projetée

Politiques communautaires (environnement)

26422. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la future Agence européenne de l'environnement dont la création a été retardée. Il lui souligne tout l'intérêt que cette agence soit dotée de véritables moyens et de pouvoirs, notamment pour faire respecter l'application de la législation communautaire. Or, d'après les informations en sa possession, il semblerait que certains Etats membres de la Communauté et la Commission ne partagent pas cette vision. Il lui demande de lui préciser quelle action la France entend mener pour sensibiliser ses partenaires européens au rôle de la future Agence européenne pour l'environnement et sur l'urgence de sa mise en service.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les négociations engagées sous présidence française ont permis d'arrêter une orientation commune sur la création de l'Agence européenne de l'environnement dès le 22 novembre 1989. Par la suite, un désaccord entre le Conseil et le Parlement européen a conduit à retarder l'adoption du règlement de l'Agence. Sur le fond, le Parlement a estimé le compromis adopté au Conseil trop timide. Ainsi, malgré les interventions de quelques délégations, et en particulier de la nôtre, l'idée de faire participer l'Agence au contrôle de l'application de la législation communautaire n'a pas réuni de consensus. Par la suite, et tenant compte de l'avis du Parlement, la Commission a soumis des amendements au Conseil, dont un visant à élargir les attributions de l'Agence dans les deux ans suivant sa création. Cet amendement a finalement été retenu lors du conseil du 22 mars dernier sous présidence irlandaise. Il figure comme tel à l'article 20 du règlement relatif à la création de l'Agence, qui a été formellement adopté le 7 mai dernier, c'est-à-dire dans un délai, somme toute, particulièrement court. Enfin, il est vraisemblable que le choix du siège ne devrait plus retarder longtemps le démarrage effectif de l'Agence. Ainsi, la création de l'Agence va-t-elle créer une dynamique qui permettra que de nouvelles tâches lui soient dévolues.

Politiques communautaires (environnement)

28430. - 14 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le projet de création d'une Agence européenne de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'action et la future localisation de son siège qu'il serait souhaitable d'obtenir en France.

Réponse. - Les missions de l'Agence européenne de l'environnement sont définies par le règlement adopté par le Conseil des communautés européennes le 7 mai 1990. Trois missions principales incombent à l'Agence : la collecte des données sur l'état de l'environnement dans la Communauté, mise en œuvre dans le cadre d'un réseau européen d'information et d'observation que l'Agence est chargée d'établir et de coordonner ; l'harmonisation et la comparabilité des données, par la mise au point d'indicateurs communs à tous les Etats membres ; l'information et le conseil, afin de fournir à la Communauté et aux Etats membres les informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques environnementales judicieuses et efficaces. Ainsi, l'Agence est chargée de rédiger des rapports d'expertise sur la qualité et la sensibilité de l'environnement ainsi que les pressions qu'il subit sur le territoire de la Communauté, de publier tous les trois ans un rapport sur l'état de l'environnement et de communiquer au public les données collectées et traitées. L'Agence doit également stimuler l'échange d'informations sur les meilleures technologies disponibles pour prévenir ou réduire les dommages causés à l'environnement. Enfin, il est retenu que les missions de l'Agence européenne de l'environnement - qui est ouverte aux pays non membres de la Communauté - seront réévaluées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur pour l'ouvrir à de nouvelles tâches et, notamment, l'association au contrôle de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement, l'établissement de labels « environnement » et la fixation de critères d'attribution de ces labels. Par ailleurs, s'agissant de la localisation du siège de l'Agence, elle n'a pas encore été fixée à ce jour. Chaque Etat membre a fait part de ses propositions ; la France ayant, pour sa

part, présenté la candidature de la ville de Strasbourg. Les propositions sont actuellement examinées au sein des instances compétentes du Conseil européen.

Chasse et pêche (Office national de la chasse)

33525. - 17 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un changement de directeur de l'Office national de la chasse est envisagé. Si tel est le cas, il lui demande à quelle date ce changement doit être effectif et s'il existe une corrélation, d'une part avec les problèmes récemment soulevés concernant la protection de certaines espèces et en particulier la chasse à la tourterelle en période de fermeture et actuellement celle des ours bruns dans les Pyrénées, et d'autre part avec le malaise qui règne dans la garderie de la chasse et de faune sauvage. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - Le conseil des ministres du 14 novembre 1990 a approuvé la nomination de M. Christian Mary aux fonctions de directeur de l'Office national de la chasse. Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, M. Mary, après avoir assuré une mission de gestion forestière en Côte-d'Ivoire et dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, arrive à Chambord en 1975 comme adjoint au commissaire à l'aménagement du domaine de Chambord. En 1981, il est nommé commissaire du domaine et, à ce titre, devient gestionnaire de l'ensemble patrimonial de Chambord - château et réserve nationale de chasse. L'expérience humaine et technique approfondie de la chasse et de la faune sauvage acquise dans ces différents postes le rend tout à fait compétent pour remplir les fonctions de directeur de l'Office national de la chasse. Sa nomination à ce poste entre dans le cadre normal des changements d'affectation des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Elevage (gibier)

34112. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conséquences pour l'élevage de venaison de l'application de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers, notamment cerfs, daims et sangliers. Certains éleveurs bretons s'inquiètent de la mise en place de cette limitation dans le temps du marché des produits frais. Il lui demande si, pour les entreprises qui travaillent en dehors de la période allant du 1er septembre à la fin février, sera mis en place un système de dérogation et sur quels critères.

Réponse. - Les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif à la commercialisation de certaines espèces de gibier ne sont pas en retrait par rapport à la situation antérieure fondée sur l'article L. 224-6 du code rural, titre II, lequel est ainsi rédigé : « il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département. » C'est sur la base de ces dispositions qu'avaient été pris les textes réglementaires antérieurs. L'arrêté du 20 avril 1990, loin de réduire dans le temps le marché de la vente du gibier, l'étend à une période « conventionnelle » plus longue, allant du 1er septembre au dernier jour de février. De surcroît, il a également étendu largement la gamme des produits dont le commerce de détail est autorisé toute l'année. N'étaient en effet concernés que les produits totalement transformés (pâtés). Les possibilités ont été élargies à des produits tels que la viande salée et fumée, les plats cuisinés. Ces mesures s'avèrent donc globalement plus favorables sans pour autant contribuer à favoriser le grand braconnage industriel, solidement implanté dans certaines régions. Si la vente au détail était possible au-delà de cette période conventionnelle, le contrôle de la provenance de la viande de gibier s'avérerait difficile et cela ne manquerait pas de se traduire par une extension de la pression de ce braconnage, déjà inquiétant. Ainsi, en 1990, 650 infractions de « chasse de nuit » au grand gibier ont été recensées, les gibiers principalement visés étant le cerf et le chevreuil. A titre d'exemple, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage ont intercepté une équipe de braconniers, lesquels ont avoué, après flagrant délit, avoir tué soixante grands cervidés en un an. Un braconnier, opérant seul, avoue quant à lui, treize cerfs et quatre chevreuils abattus en six mois. Sans vouloir étendre cette énumération, une affaire de braconnage nocturne avec véhicule a permis, le 12 décembre 1990, de dénombrer, après perquisition au domicile des intéressés, 450 peaux et près de 6 000 pattes de chevreuil. Il apparaît donc à l'évidence qu'il ne saurait être envisagé, sans accroître très sensiblement les risques, de déroger aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990.

Conférences et conventions internationales (accords du G.A.T.T.)

34458. - 15 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Association Ecologica Europa quant aux conséquences écologiques des accords du G.A.T.T. actuellement en cours de négociation. Cette association s'étonne d'autre part de l'absence de débat démocratique et parlementaire qui entoure ces négociations. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

37624. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les incidences des accords prévus dans le cadre du G.A.T.T. qui devront assurer la protection de la propriété intellectuelle, en y incluant les espèces vivantes animales et végétales génétiquement manipulées. Il lui demande si les engagements prévus ne présentent pas le risque d'une incidence sur l'environnement, et d'éventuelles perturbations génétiques, comme le craignent plusieurs associations de défense de la nature. Dans quelles mesures ces conséquences éventuelles ont-elles été étudiées ? Il lui demande enfin de lui préciser quel sera le contrôle possible de son département ministériel sur les incidences biogénétiques de ces accords.

Réponse. - Les négociations du G.A.T.T., y compris l'actuel Uruguay Round, ont été engagées avant que n'émerge une prise de conscience en profondeur des préoccupations d'environnement liées au commerce mondial. Aujourd'hui, les problèmes d'environnement font effectivement leur entrée dans les mécanismes complexes des réglementations du G.A.T.T., récemment élargis à de nouveaux secteurs tels la propriété intellectuelle. Dans le domaine de l'agriculture également, la question se pose, par le biais, en particulier, des réflexions menées au sein des communautés européennes, pour de nouvelles orientations de la politique agricole commune. En ce qui concerne le cas des organismes génétiquement modifiés, plusieurs éléments doivent être pris en compte : une directive communautaire, adoptée en mars 1990, impose une procédure d'autorisation pour chaque dissémination d'organismes génétiquement modifiés à la suite d'une évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement. Cette directive permet donc le contrôle des émissions de ce type d'organismes dans l'environnement. Il faut également savoir que des réglementations similaires existent dans d'autres Etats dont le Japon et les Etats-Unis. Par ailleurs, des travaux sont engagés dans d'autres instances internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique et le Programme des Nations unies pour l'environnement. Au sein de ce dernier, un groupe de travail réfléchit aux mesures à prendre pour protéger la diversité biologique. Il faut rappeler, à cet égard, qu'il n'y a pas nécessairement contradiction entre les usages possibles des biotechnologies en vue d'améliorer, en particulier, la production de certaines plantes ou animaux, et la conservation de la diversité biologique. Ainsi la sélection de plantes résistant à certaines maladies ou à différents produits phytosanitaires doit permettre de diminuer les traitements par les herbicides et les pesticides, et donc concourir à une meilleure qualité de l'environnement. Il reste cependant certain que l'environnement doit encore trouver sa place dans les enjeux liés aux accords du G.A.T.T. et pour lesquels les négociations et les réflexions se poursuivent. Ainsi des études ont été engagées par le ministère de l'environnement, afin d'objectiver les enjeux environnementaux du G.A.T.T. au-delà des seules questions de génie génétique. Quant à l'inclusion d'espèces vivantes dans le droit de la propriété intellectuelle, il n'est pas certain en effet que la réflexion ait été suffisamment menée. Breveter des organismes vivants pourrait conduire à retirer aux éleveurs la propriété des produits d'un élevage. En outre, il ne serait pas admissible que des choix éthiques soient faits subrepticement à l'occasion de négociations commerciales. Dans quelle mesure la vie peut-elle faire l'objet d'une appropriation privée, c'est sans doute un débat que le législateur doit mener et trancher.

Animaux (protection)

36216. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article 393 du code rural. Il semble que le texte en cause contienne une lacune car les critères de délivrance de l'agrément officiel de piégeage par arrêté préfectoral ne prévoient aucune limitation d'âge. Ainsi les préfets peuvent être amenés à agréer des enfants qui peuvent donc devenir destructeurs d'animaux dont les scientifiques soulignent de plus en plus le rôle indispensable pour l'équilibre de la nature. Un enfant peut ainsi participer inconsciemment à la destruction de la faune ce qui est regrettable à tous égards. Il lui demande s'il envisage de compléter le texte en cause pour éviter les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire d'introduire une limite d'âge. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la formation d'une éthique respectueuse de l'animal ; cette formation ne peut être que bénéfique pour des jeunes. Rien ne permet de penser que des jeunes ainsi formés puissent « inconsciemment participer à la destruction de la faune ». En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeune n'est utilisée que par un nombre excessivement réduit de personnes.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Gard)

37010. - 17 décembre 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** au sujet des préjudices causés à l'ensemble de la population du canton de Saint-Ambroix, dans le Gard. Leur émotion et leur protestation est en effet compréhensible puisque la décharge d'ordures ménagères située sur la commune de Saint-Brès s'est vue à de multiples reprises utilisée par des transporteurs allemands venus décharger le contenu de leurs camions. Cette situation soulevant plusieurs questions, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter la mise en conformité de la décharge, ainsi que le stipule l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, et ainsi que l'ordonne l'inspecteur des installations classées le 2 novembre 1990 ; 2° s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les directives européennes autorisant semble-t-il ce genre de procédé, alors que l'étude d'impact ne fait allusion qu'aux communes environnantes, en développant entre autre la production et la commercialisation d'usines d'incinération.

Réponse. - L'affaire de la décharge de Saint-Brès est connue des services du ministère de l'environnement. Le ministre a récemment demandé au préfet du Gard de soumettre l'installation en question à une nouvelle procédure complète d'autorisation et de faire figurer dans le dossier d'enquête publique la provenance des déchets et le tonnage maximal admis dans cette décharge. Il convient en effet, quelle que soit la décision finalement prise par le représentant de l'Etat, que les populations concernées soient pleinement informées. Il a, par ailleurs, demandé au préfet du Gard de tenir tout particulièrement compte de la situation de l'élimination des ordures ménagères dans ce département ; il est nécessaire que soit privilégié le traitement des déchets du département dans des installations en conformité avec la législation en vigueur. Il apparaît en effet que seulement 78 p. 100 de ces déchets sont traités aujourd'hui dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 alors que la moyenne nationale dépasse les 94 p. 100. Ainsi que l'édicte une directive cadre sur les déchets adoptée récemment, le principe du traitement des déchets à proximité de leurs lieux de production doit dès à présent être traduit dans les faits. Si des coopérations locales de part et d'autre d'une frontière sont tout à fait compréhensibles, il est de toute évidence injustifiable que les déchets ménagers soient transportés sur plusieurs centaines de kilomètres. Une lettre-circulaire à tous les préfets en date du 8 janvier 1991 leur précise cette orientation dans l'attente de la sortie d'un décret sur les plans d'élimination des déchets pris en application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée, à ce titre, en décembre 1988.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Bretagne)

37301. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'évaluation faite aux Pays-Bas selon laquelle les déjections animales, par le dégagement d'ammoniac qu'elles produisent, contribuent pour 27 à 30 p. 100 aux dépôts acides provenant de l'atmosphère. Il a été observé, dans ce pays, que dans les zones de forte concentration en ateliers hors-sol, près de deux tiers des arbres sont touchés, et 30 p. 100 gravement malades, 3 p. 100 seulement étant indemnes. Il lui demande quel est, pour la région Bretagne - région faiblement boisée - l'impact mesuré sur la végétation, sur les eaux et sur les sols, des précipitations ou dépôts provenant de l'atmosphère et imputables aux déjections animales.

Réponse. - Les études menées dans ce domaine, notamment dans le cadre du programme Deforpa, ont effectivement montré que l'ammoniac contribue pour une part importante aux dépôts acides dans les régions où de grandes quantités de ce polluant sont émises, comme celles où est pratiqué l'élevage intensif. En Bretagne, compte tenu de l'importance de ce secteur et de la faiblesse des émissions acidifiantes d'origine industrielle, on peut *a priori* estimer que l'ammoniac provenant des déjections animales contribue de façon majeure aux dépôts acides. Toutefois, cette supposition n'a pas encore été vérifiée par des campagnes de mesures. Pour ce qui concerne l'impact de ces émissions sur la végétation, les informations actuellement disponibles, notamment celles sur l'état des forêts en France diffusées par l'Office national des forêts, ne signalent pas de troubles notables constatés sur les arbres de cette région. Il convient à cet égard de remarquer que la Bretagne est l'une des régions françaises les moins touchées par la pollution atmosphérique générée par les polluants majeurs (oxydes de soufre, oxydes d'azote, hydrocarbures). Enfin, s'agissant de l'impact sur les eaux et les sols des précipitations ou dépôts provenant de l'atmosphère, on ne dispose pas de données permettant de le quantifier. Toutefois, compte tenu des problèmes aigus liés à l'épandage des lisiers et constatés sur ces milieux en Bretagne, la pollution due aux retombées atmosphériques n'est manifestement pas celle devant être traitée en priorité dans cette région.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

38315. - 21 janvier 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'inopportunité d'une taxe sur les déchets envisagée dans le cadre du plan national pour l'environnement, dans la mesure notamment où, par ailleurs, l'institution d'une telle taxe, qui serait ressentie comme un impôt local supplémentaire, ne réglerait en rien le problème de fond que pose l'élimination des déchets. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de diminuer l'importance des déchets voués aux décharges par des mesures - utilisées avec succès à l'étranger - visant à favoriser, voire à imposer, la collecte sélective de tout ce qui est recyclable.

Réponse. - La politique de gestion des déchets, qu'ils soient ménagers ou industriels, nécessite aujourd'hui une relance vigoureuse, afin d'atteindre les objectifs qui ont été fixés dans le plan national pour l'environnement. Cette relance, qui doit conduire à produire moins de déchets et à mieux les recycler, doit être accompagnée d'un effort financier important, afin notamment de développer la recherche en matière de technologies propres ou de traitement des déchets et d'accroître les collectes sélectives. La mise en place d'un instrument financier spécifique de la relance politique des déchets a donc été retenue. Cet instrument financier, dont les modalités de gestion et de perception restent encore à définir pour une grande part, viendra de fait soutenir l'effort des collectivités locales et des industriels dans la meilleures gestion de leurs déchets, en aidant par exemple à la réalisation des déchetteries ou à la construction d'unités de recyclage des produits issus des collectes sélectives, mais également en permettant la construction d'unités de traitement des déchets performantes. L'instrument financier ainsi mis en place viendra soulager les

efforts financiers réalisés par les collectivités locales et les industriels pour la gestion de leurs déchets et c'est donc à tort qu'on pourrait l'interpréter comme un impôt local supplémentaire.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

32392. – 30 juillet 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des familles, de plus en plus nombreuses, confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à la mise en place d'une commission qui devrait proposer à court terme un régime sécurité sociale des malades dépendants, pour leur redonner la qualité d'ayants droit, s'agissant de malades qui ont cotisé toute leur vie et qui se voient supprimer une partie de leurs droits, bien que rien n'indique dans les textes qu'ils ne peuvent plus prétendre aux soins de longue durée. Il faut souligner aussi qu'une loi impose à tous les retraités, compte tenu d'un plafond de ressources, une cotisation à la caisse maladie. Enfin, l'obligation alimentaire qui est demandée aux conjoints, enfants et petits-enfants, conduit à des situations de détresse. Il apparaît donc urgent que des dispositions législatives viennent modifier fondamentalement le système actuel. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34010. – 1er octobre 1990. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur l'insuffisance des forfaits-soins médicaux attribués par l'Etat aux maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Alors que l'on constate que le nombre des personnes âgées dépendantes va sans cesse croissant et que des établissements modernes et adaptés à leur état de santé sont encore en nombre insuffisant, ceux qui ont fait un effort important pour répondre à ce besoin et notamment les associations à but non lucratif, se voient réduire par la D.A.S.S. - Etat le montant des forfaits-soins médicaux sollicités. En effet, alors que les prix de journée hébergement sont accordés par le conseil général, les forfaits-soins sont tellement limités qu'ils ne permettent même pas de financer les salaires du personnel soignant sans compter tous les autres frais médicaux indispensables. En outre, contrairement aux années précédentes, le remplacement du personnel en congé n'est plus pris totalement en charge par le forfait-soins, c'est-à-dire, en fait, par la sécurité sociale. Comment dans ces conditions, avec un personnel déjà insuffisant en temps normal, assurer les soins nécessaires aux résidants pendant les périodes de congés. Il y a là une contradiction entre la volonté affichée par le Gouvernement d'assurer aux personnes âgées dépendantes les soins qu'exige leur dignité et les moyens accordés pour le faire. Il lui demande s'il envisage de relever le forfait-soins afin que les maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes puissent faire face à leurs obligations sans entraîner un déficit de gestion qui serait désastreux tant pour les résidants eux-mêmes que pour l'avenir des établissements. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34532. – 15 octobre 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance des forfaits soins médicaux attribués par l'Etat aux maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Elle lui précise que le nombre de celles-ci va croissant alors que les établissements modernes et adaptés à leur état de santé sont encore en nombre insuffisant. Ceux qui ont fait un effort important pour répondre à ce besoin et notamment les associations à but non lucratif se voient réduire par la D.A.S.S. le montant des forfaits soins médicaux sollicités. Or, ceux-ci ne permettent pas de financer les salaires du personnel soignant sans compter tous les autres frais médicaux indispensables. Elle lui demande en conséquence que ces forfaits soins médicaux répondent à la volonté affichée par le Gouvernement d'assurer aux personnes âgées dépendantes les soins qu'exigent leur dignité et les moyens accordés pour le faire.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34533. – 15 octobre 1990. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'insuffisance des forfaits-soins médicaux attribués par l'Etat aux maisons d'accueil médicalisées pour personnes âgées dépendantes. En effet, les forfaits soins attribués par la D.A.S.S. ne permettent pas de faire face correctement aux besoins réels des personnes âgées dépendantes, et cette déficience ne peut que se répercuter sur la qualité de vie des personnes âgées. De plus, alors que le nombre des personnes âgées dépendantes va sans cesse croissant, les établissements modernes et adaptés à leur état sont encore en nombre insuffisant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réflexion dans ce domaine afin d'aboutir à l'extension de ce système, et par conséquent apporter une meilleure protection sociale aux personnes âgées dépendantes ayant recours à ce type d'hébergement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35526. – 12 novembre 1990. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** qu'à une question au Gouvernement relative aux mesures à prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, il avait été répondu que l'administration avait examiné ce problème et élaboré plusieurs rapports et qu'il fallait adapter l'indemnité compensatrice et d'autres prestations. Il avait été ajouté qu'en octobre on serait en mesure de proposer un plan qui organisera la solidarité nationale, familiale et du voisinage. Compte tenu de l'extrême importance du problème en cause, il lui demande quelles seront les orientations générales de ce plan et les formes qu'il prendra : dispositions législatives et/ou réglementaires.

Réponse. – Il est exact que les modalités de tarification dans les établissements pour personnes âgées ont pour effet de laisser une part résiduelle parfois très lourde à la charge des familles à revenus moyens. Aussi, dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées, a-t-il été décidé d'adapter en profondeur notre système de financement de la dépendance. Dans ce but, une commission, réunie auprès du commissariat général au Plan, sera chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Cette commission envisagera différents scénarios et notamment les conditions de financement et d'intervention d'un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes. Sur la base des conclusions de cette commission, qui seront remises au Gouvernement au mois de mai 1991, et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires.

Logement (allocations de logement)

36717. – 10 décembre 1990. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les primes allouées par les caisses d'allocations familiales aux propriétaires-occupants en vue de réaliser des travaux de réhabilitation, et l'allocation logement. La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et la subvention pour sortie d'insalubrité ne suffisent généralement pas à couvrir la totalité de l'opération de réhabilitation. Le bénéficiaire doit donc avoir recours à un prêt complémentaire (prêt conventionné ou prêt bancaire) et peut alors prétendre à l'allocation logement. Depuis quelques années, il semble que le fait d'avoir bénéficié d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité locale entraîne la diminution, voire la suppression de l'allocation logement. Au motif, qu'en vertu des dispositions d'un décret de 1972, toute prime allouée par les collectivités locales non convertie en bonification d'intérêt est à déduire du montant des remboursements d'emprunt pour le calcul de cette prestation. En conséquence, il lui demande s'il n'y

aurait pas lieu de revoir cette situation qui pénalise les plus démunis. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Logement (allocations de logement)

38123. - 21 janvier 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'attribution de prime à l'amélioration de l'habitat et de subvention pour sortie d'insalubrité. Ces deux aides sont soumises à condition de ressources, donc réservées aux moins fortunés. Dans presque tous les cas elles ne suffisent pas pour couvrir la totalité de l'opération et le bénéficiaire doit alors mobiliser un prêt complémentaire (prêt conventionné ou prêt bancaire) et prétendre de ce fait à l'allocation Logement. En réalité, il constate que depuis plusieurs années, du fait d'avoir bénéficié d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité locale, l'allocation Logement est diminuée, voire supprimée dans certains cas, au motif qu'en vertu des dispositions d'un décret de 1972 toutes primes allouées par des collectivités locales non converties en bonification d'intérêt sont à déduire du montant des remboursements d'emprunts pour le calcul de cette prestation. Une étude de l'association d'information sur le logement (A.D.I.L. Ille-et-Vilaine) montre qu'il est préférable « pour une famille à faibles revenus (R.M.I., par exemple) de renoncer au bénéfice de la prime », afin d'avoir l'assurance de toucher l'allocation Logement au taux plein. Il lui demande s'il serait possible de revoir ce problème afin que des familles déjà souvent démunies ne soient pas à nouveau pénalisées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Aux termes des articles D. 542-25 et R. 831-23 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement est calculée sur la base des charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux prêts contractés aux fins d'accession ou d'amélioration sans déduction des primes ou bonifications. Cette rédaction vise particulièrement un mode de financement selon lequel les aides de l'Etat consistaient à bonifier les prêts contractés et donc à diminuer le montant des remboursements. Le principe de la prime à l'amélioration de l'habitat, notamment, étant différent puisqu'il s'agit d'une subvention que le propriétaire doit compléter par un emprunt qu'il supporte intégralement, j'ai informé par lettre en date du 18 septembre 1990 le directeur de la caisse nationale des allocations familiales que cette prime ne devrait dorénavant plus faire l'objet d'une prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement. La détermination des droits à l'allocation de logement en secteur peut donc s'effectuer en considérant l'intégralité des charges de remboursement sans minoration. Il en ressort que toute aide, destinée expressément à l'amélioration de l'habitat et ne constituant pas une prime ou une bonification bénéficie, au même titre que la prime à l'amélioration de l'habitat versée par l'Etat, de cette interprétation.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36841. - 10 décembre 1990. - **M. Georges Hage** fait remarquer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les événements d'Europe centrale ont vu le retour en France d'un certain nombre de Français, d'origine polonaise notamment, qui avaient regagné, au lendemain de la fin de la Seconde Guerre mondiale, leurs pays d'origine. Leurs enfants de nationalité française peuvent rencontrer un certain nombre de difficultés pour leur scolarisation. Il s'agit, pour certains d'entre eux ne parlant point le français, de trouver une scolarité adaptée dispensant dans le cadre d'une formation générale l'acquisition de la langue française. S'ils trouvent place dans un G.R.E.T.A., qui constitue le seul moyen offert par l'enseignement public pour répondre à leurs besoins, ils ne sont pas pour autant considérés comme scolarisés et leurs parents ne sont pas pour autant éligibles au bénéfice des allocations familiales. Il lui demande si, dans les académies concernées, il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures dérogatoires ouvrant aux parents le bénéfice des allocations familiales. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales, qui correspond à la fin de l'obligation scolaire, est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, a été étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération n'excédant pas 55 p. 100 du S.M.I.C. (décret n° 90-526 du 28 juin 1990). Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. Le versement des prestations familiales est en conséquence maintenu en faveur des enfants dont la situation satisfait aux conditions de droit précitées. Or le rattachement des jeunes aux structures d'accueil et groupements d'établissements relevant de l'éducation nationale (G.R.E.T.A.), définis par l'ordonnance de mars 1982, n'autorise pas leur assimilation aux stagiaires de la formation professionnelle ou aux enfants poursuivant leurs études. Il faut préciser que l'extension à dix-huit ans de l'âge limite au-delà duquel les prestations cessent d'être dues en faveur de l'enfant inactif a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles défavorisées et de réduire les disparités de traitement avec les familles dont les enfants poursuivent leurs études ou suivent une formation.

Prestations familiales (allocations familiales)

37534. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le droit légitime pour le maintien des allocations pour le dernier enfant. Elle lui précise que le maintien du service des prestations familiales aux familles ayant élevé plusieurs enfants, de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge n'entraîneraient en aucun cas un surcoût difficilement envisageable. En effet, le budget de la C.N.A.F., n'a jamais été déficitaire compte tenu de la non-revalorisation postérieure des allocations par rapport à la rentrée des cotisations qui augmentent en tenant compte du coût de la vie. Elle lui demande en conséquence que les sommes destinées aux enfants ne sauraient être destinées à une autre branche au nom du principe de la solidarité. D'autre part, l'allocation pour le dernier enfant doit être accordée pour les familles ayant élevé trois enfants et plus.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés vécues par les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un seul à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et voient diminuer ou s'éteindre leurs droits à certaines prestations. Cependant, le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement a-t-il décidé de la concentrer prioritairement sur les familles supportant les plus lourdes charges, en l'occurrence les familles jeunes et nombreuses. Il faut souligner que la réduction des prestations familiales liée au passage de deux à un enfant correspond à une diminution réelle de la charge et des dépenses pour un grand nombre de foyers. Par ailleurs, les familles n'ayant qu'un enfant à charge peuvent bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé ; le revenu minimum d'insertion assure un revenu minimum aux plus démunis. En outre, la loi 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocation de rentrée scolaire en faveur des familles les moins favorisées, en faveur des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée scolaire, est attribuée aux familles modestes, assumant la charge d'un enfant, titulaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapées ou du revenu minimum d'insertion. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures arrêtées au cours du premier semestre 1990 (1,2 milliard de dépenses) intéressent l'institution familiale dans son ensemble (relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation aux personnes bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, création de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée). Les choix gouvernementaux retenus en la matière satisfont à des objectifs de justice sociale tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. La politique familiale est une politique d'ensemble qui doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille dans tous ses aspects, la fiscalité des familles et le statut des parents (droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie notamment). Il convient de la sorte de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer que les trois branches de sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Logement (allocations de logement)

37728. – 7 janvier 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes âgées admises en long séjour dans les hôpitaux et qui se voient refuser l'allocation de logement sociale attribuée aux personnes hébergées dans les unités et les centres de long séjour au motif que cette aide n'est pas accordée au-delà de deux personnes par chambre. La plupart des hôpitaux aveyronnais accueillant des personnes en long séjour sont dotés de chambres avec un équipement supérieur à deux lits. Ceux-ci projettent d'effectuer des travaux pour adapter leur structure d'accueil aux conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale mais, en attendant, les personnes âgées concernées qui n'ont pas la chance d'être hébergées, soit dans une chambre de 9 mètres carrés pour une personne ou une chambre de 16 mètres carrés pour deux personnes, sont injustement pénalisées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en attendant que les hôpitaux et centres de long séjour aient pu convenablement équiper leur structure, d'assouplir les conditions d'octroi de l'allocation de logement sociale afin que les personnes âgées qui n'ont pas la possibilité d'être présentement hébergées en chambre de une ou deux personnes, faute d'équipement adapté, ne soient pas ainsi injustement pénalisées. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Logement (allocations de logement)

37731. – 7 janvier 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) et relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. En effet, si la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a ouvert le droit à l'A.L.S. au profit des personnes hébergées dans les centres de long séjour, le décret précité retient les normes déjà applicables en cas d'hébergement en maison de retraite : 1° chambre à un lit d'au moins neuf mètres carrés ; 2° chambre à deux lits d'au moins seize mètres carrés. Il s'ensuit que les personnes hébergées dans des chambres à trois lits ne peuvent pas bénéficier de cette prestation sociale du fait de leur seul hébergement dans des locaux mis en service avant les textes réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de corriger cette situation qui est ressentie par de nombreuses personnes âgées comme une injustice.

Logement (allocations de logement)

37761. – 7 janvier 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 concernant les critères d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour. Beaucoup d'établissements publics de longs séjours ne répondent pas aux critères de surface, excluant ainsi les occupants de l'allocation de logement, contrairement à l'esprit de la loi n° 90-76 du 23 janvier 1990 dans son article 28. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence le décret précité.

Réponse. – La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, dans sa rédaction, a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour, et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins neuf mètres carrés et de seize mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hégergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées, placées en long séjour, peut apparaître inégale selon les conditions de leur hégergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Logement (allocations de logement)

38045. – 14 janvier 1991. – **M. André Lejeune** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les disparités existantes quant au versement de l'allocation de logement aux personnes hébergées dans les unités de long séjour. La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé prévoit dans son article 28 le versement de l'allocation de logement aux personnes hébergées dans les unités de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale écarte les maisons de retraite et les unités ou centre de long séjour de l'application des dérogations prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale. Les malades entrant au centre de long séjour du centre hospitalier général de Guéret sont admis dans une chambre en fonction de leur état et des places disponibles et non en regard de leurs droits à l'allocation de logement. Pendant le même séjour, un malade peut aussi être conduit à changer de chambre. Ce centre compte seize chambres à trois lits, douze chambres à un lit et une chambre à deux lits. De ce fait, les malades hébergés en chambre à trois lits ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'allocation de logement alors qu'il n'existe aucun moyen, et encore moins la volonté, de créer une discrimination injuste à leur égard vis-à-vis des malades en chambre seule ou à deux lits. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre le champ de la dérogation prévue à l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, d'autant que, dans nombre le cas, l'existence de chambres à trois lits en long séjour peut avoir des effets bénéfiques sur la vie collective des malades.

Logement (allocations de logement)

38084. – 14 janvier 1991. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement social aux personnes âgées, admises dans les centres de long séjour. Il lui expose que l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a accordé le versement de l'A.L.S. aux personnes hébergées dans ces centres, par souci d'égalité avec celles hébergées dans les maisons de retraites avec sections de cure médicale. Comme c'était déjà le cas pour les résidants des maisons de retraite, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 pris en application de la loi précitée est venu restreindre l'application de ce droit puisque ne peuvent bénéficier de l'A.L.S. que les seul-soccupants d'une chambre à un lit de neuf mètres carrés ou les occupants d'une chambre à deux lits de seize mètres carrés au moins. Il lui expose également qu'un grand nombre de centres de long séjour ont été aménagés sur le modèle communément dénommé Unité normalisée de type V2 qui ne prévoyait que des chambres à un lit ou des chambres à trois lits dont la surface est inférieure au seuil fixé par le décret précité. De fait, de nombreuses personnes âgées se trouvent pénalisées par ces dispositions réglementaires. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réformer les modalités de versement de l'A.L.S. afin de les rendre compatibles avec les conditions effectives d'hébergement dans les unités de long séjour.

Réponse. – La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour, et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Afin de garantir un confort et une indépendance satisfaisants, les normes déjà existantes pour les maisons de retraite ont été étendues aux personnes hébergées en centres de long séjour. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. En ce qui concerne les maisons de retraite, l'existence de ces normes peut permettre de guider le choix de l'usager lorsqu'il est possible et inciter les établissements à se moderniser. Il est vrai que la situation des personnes âgées placées en maison de retraite ou en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Logement (allocations de logement)

38204. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'octroi de l'allocation logement à caractère social pour les personnes âgées hébergées en long séjour. En effet ces personnes n'ont guère le choix ni du lieu ni de la chambre qu'elles vont occuper, compte tenu de la rareté des places et de la longueur des listes d'attente. Or il se trouve qu'actuellement la plupart des chambres en long séjour ne correspondent pas aux normes exigées : les chambres de plus de deux lits sont monnaie courante et les chambres occupées par deux personnes ont rarement 16 mètres carrés. Or, comme on le sait, les personnes hébergées en long séjour ont, pour la plupart, des revenus modestes. C'est pourquoi les parlementaires se réjouissaient de l'octroi de cette allocation voté, non sans mal, en décembre 1989. On imagine donc leur déception et celles des personnes concernées devant les restrictions apportées par les décrets six mois plus tard. De plus ces mesures aboutissent à des incohérences. Ainsi une personne vivant seule dans une chambre de moins de 16 mètres carrés, touchant cette allocation et qui faute de place se voit imposer une autre personne par l'établissement, ne peut plus la percevoir alors que ses conditions de vie se sont dégradées. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'élargir rapidement les conditions d'attribution de cette allocation, sachant que le programme de réhabilitation des longs séjours prendra, lui, des années.

Logement (allocations de logement)

38319. - 21 janvier 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés d'obtenir l'allocation logement dans les maisons de retraite. En effet, l'article 18 du décret n° 526 du 29 juin 1972 précise que l'allocation logement est accordée si le local occupé par le demandeur est une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 7 mètres carrés par personne en plus. Aussi le droit à l'allocation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes ou si la chambre, de par la vétusté de l'établissement, est en dehors des normes officielles. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne de Gien (Loiret) qui s'est vu refuser le droit à l'allocation logement, car elle occupe une chambre de 16 mètres carrés avec deux autres personnes. Il lui demande de remédier à cette situation absurde et que soit appliquée effectivement la loi du 25 janvier 1990 qui autorise l'octroi de l'allocation logement aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour.

Logement (allocations de logement)

38563. - 28 janvier 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des personnes âgées en long séjour dans un hôpital. Il lui demande s'il est vrai, comme le prétend la C.A.F. de l'Orne, que l'allocation logement ne peut être octroyée qu'aux personnes qui occupent une chambre de deux lits maxima. Si tel est le cas, il lui demande pourquoi un tel critère existe et que doivent faire les personnes âgées qui occupent une chambre à trois lits.

Logement (allocations de logement)

38564. - 28 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le caractère restrictif du décret pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 90-76 du 23 janvier 1990 qui exclut du bénéfice de l'allocation de logement les personnes âgées hébergées en long séjour lorsqu'elles sont admises dans une chambre de plus de deux personnes. Il lui fait observer que la nécessaire amélioration des structures architecturales doit être recherchée par des moyens moins brutaux que ceux qui consistent à priver de prestations les personnes âgées qui n'ont pas eu la chance de trouver place dans un établissement plus confortable. Il lui rappelle enfin, comme elle l'avait admis elle-même le 24 octobre à l'Assemblée nationale, que certains établissements ont été récemment construits ou modernisés sur un programme de chambres à trois lits. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour tenir sa promesse de « revoir le problème » dans un sens qu'il espère plus conforme à la volonté du législateur.

Logement (allocations de logement)

38708. - 4 février 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la vive réaction des personnes âgées de son département résultant de sa réponse, qu'ils jugent inacceptables, à sa question écrite n° 27376 du 16 avril 1990, aux termes de laquelle il apparaît que le sixième alinéa de l'article R 832-2 du code de la sécurité sociale prive, en fait, du bénéfice de l'allocation logement les personnes âgées hébergées en maison de retraite dans des chambres à plus de deux lits. S'il est certes souhaitable que les personnes âgées bénéficient des meilleures conditions de logement, il n'est pas équitable de pénaliser encore plus celles qui n'ont pas eu la chance de trouver place dans des établissements plus confortables et doivent se contenter des chambres de trois, quatre et six lits des maisons de retraite publiques. En attendant la construction d'un nombre suffisant de maisons de retraite, elle lui demande instamment d'aménager cette disposition qui a pour effet de pénaliser les personnes les plus défavorisées.

Logement (allocations de logement)

38828. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'exclusion du bénéfice de l'allocation logement qui frappe les personnes âgées hébergées en long séjour lorsqu'elle sont admises dans une chambre de plus de deux personnes. Il lui fait remarquer que cette situation qui résulte de l'application du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 apparaît particulièrement critiquable et injuste, nombre de personnes âgées n'ayant pas la possibilité de choisir des établissements offrant le degré de modernité et de confort nécessaire. Il lui rappelle que certains établissements ont d'ailleurs été récemment construits ou aménagés avec des programmes de chambres à trois lits et lui demande quelles mesures elle compte proposer comme elle en a déjà manifesté l'intention pour remédier au problème ainsi posé.

Logement (allocations de logement)

38871. - 4 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 qui limitent le droit à l'allocation logement attribuée aux personnes hébergées en centre de long séjour à celles occupant une chambre à un ou deux lits. Cette disposition restrictive pénalisant doublement les personnes qui n'ont pas pu trouver de place dans une chambre à un ou deux lits, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la modification de cette réglementation.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, dans sa rédaction, a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas couvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées, placées en long séjour, peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Prestations familiales (montant)

38414. - 28 janvier 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de revalorisation des prestations familiales au 1er janvier 1991 dont vient de lui faire part l'union

départementale des associations familiales de la Haute-Saône. Se fondant sur les engagements de M. le Président de la République de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, les intéressés estiment que, compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation du Gouvernement de 2,8 p. 100, c'est une revalorisation minimum de 3 p. 100 qui doit être effectuée au 1er janvier 1991. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Prestations familiales (montant)

38705. - 4 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance du taux de revalorisation des prestations familiales. Il apparaît en effet que le taux de revalorisation est, à compter du 1er janvier 1991, de 1,7 p. 100. Cette augmentation s'avère insuffisante au regard des engagements gouvernementaux de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation officielle d'inflation de 2,8 p. 100, c'est donc une revalorisation minimum de 3 p. 100 qui aurait du être effectuée au 1er janvier 1991. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire aboutir concrètement l'engagement pris de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

38706. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation intervenue, au 1er janvier 1991, de la base mensuelle des allocations familiales. Cette revalorisation est jugée insuffisante et ne tient pas compte, en tout cas, des rattrapages qui seraient nécessaires au titre des années 1988, 1989 et 1990. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors de la conférence sur la famille, en janvier 1989.

Prestations familiales (montant)

38707. - 4 février 1991. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles : alors que l'I.N.S.E.E. prévoit une hausse de 3,7 p. 100 de l'indice des prix pour 1991 et que les excédents de la Confédération nationale des associations familiales dépasseront les 9 milliards en 1991, le Gouvernement propose une revalorisation de seulement 1,7 p. 100 des prestations familiales. Cette nouvelle dégradation de la situation des familles est intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de préserver le pouvoir d'achat des familles.

Protections familiales (montant)

38709. - 4 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En se fondant sur les engagements de M. le Président de la République de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales et compte tenu, d'une part, du rattrapage insuffisant des années précédentes et, d'autre part, de l'évolution du taux d'inflation, la revalorisation aurait dû être au moins de 3 p. 100 au 1er janvier 1991. Sachant que l'augmentation à cette date n'a été que de 1,7 p. 100, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend respecter ses engagements.

Prestations familiales (montant)

38872. - 4 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales de 1,7 p. 100 intervenue au 1er janvier 1991. Alors que le Premier ministre avait informé le 20 janvier 1989, au cours de la conférence des familles, qu'il fallait maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, cette revalorisation ne satisfait pas l'Union nationale des associations familiales. En effet, celle-ci demande une revalorisation minimale de 3 p. 100 pour tenir compte d'un rattrapage de 0,4 p. 100 pour les années 1988-1989, de 1,2 p. 1990 et d'une augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 pour 1991, compte tenu du taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rend parfaitement possible cette revalorisation. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de revalorisation de 3 p. 100 des allocations familiales formulée par l'U.N.A.F.

Prestations familiales (montant)

38874. - 4 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi de nombreuses associations familiales l'annonce, au 1er janvier, de la revalorisation de 1,7 p. 100 des prestations familiales. Unanimement elles considèrent cette augmentation nettement insuffisante. Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, la G.N.A.F. a dégagé un excédent de près de 4 milliards de francs. Cet excédent aurait dû permettre d'accorder une revalorisation nettement plus importante que celle annoncée. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour que les prestations familiales soient augmentées de manière significative.

Prestations familiales (montant)

38875. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales prévue pour le 1er janvier 1991. L'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie et les mouvements familiaux estiment en effet, à juste titre, que cette revalorisation ne doit pas être inférieure à 3 p. 100, pour tenir compte du rattrapage nécessaire dû à la baisse des prestations en 1988, 1989 et 1990, par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Sachant que le Président de la République s'était d'ailleurs lui-même engagé au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales lors de l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux en 1989, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les prestations familiales restent un moyen de compensation des charges familiales.

Prestations familiales (montant)

38876. - 4 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la régulière dévalorisation des prestations familiales alors que le maintien du pouvoir d'achat avait été défini comme prioritaire par le Premier ministre lors de la conférence des familles le 20 janvier 1989. La récente décision du Gouvernement de revaloriser de seulement 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 les prestations familiales apparaît nettement insuffisante et difficile à justifier au moment où la branche famille est excédentaire de quatre milliards. Il lui demande donc quelle place est aujourd'hui réellement accordée à la politique en faveur des familles et comment le Gouvernement compte mettre en application son attachement au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

38877. - 4 février 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la proposition du Gouvernement de faire entériner par la Caisse nationale des allocations familiales une majoration de 1,7 p. 100 des prestations familiales au 13 janvier. L'Union nationale des associations familiales s'inquiète de cette proposition minimale qui aboutirait, si elle était appliquée, à dévaloriser le pouvoir d'achat des familles. Cet organisme rappelle les propos de M. le Premier ministre, considérés comme étant des orientations prioritaires, lors de la conférence des familles, le 20 janvier 1989, et estime que c'est une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales qui doit être normalement effectuée en janvier 1991, laquelle se décompose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100, pour 1990 de 1,2 p. 100, et en augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de la branche famille rend possible cette revalorisation, d'autant que les cotisations versées par la tranche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande donc de prendre en compte le maintien du pouvoir d'achat des

familles en proposant une revalorisation minimale de 3 p. 100, faute de quoi les représentants de l'U.N.A.F. refuseront d'entériner la majoration de 1,7 p. 100, exerçant ainsi leur responsabilité légale de représentation et de défense des familles.

Réponse. - Le décret n° 91-170 du 13 février 1991 porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 francs à 1 905,20 francs au 1er janvier 1991, soit une augmentation de plus 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1er janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales, est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes seule l'étape de revalorisation au 1er janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1er juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1er janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1er juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors qu'actuellement les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent une gestion rigoureuse ; d'autre part, notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1er juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1er juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale) réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1er janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Logement (allocations de logement)

38817. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 1991 étendant le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social, visée à l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, sous seule condition de ressources, aux personnes occupant un logement situé à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que dans les départements d'outre-mer. Cette extension permet ainsi à toute la population des départements concernés payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, de bénéficier d'une aide au logement. Dans les autres départements, le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible à l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire le plus souvent dans le seul parc social public. Pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation de logement est subordonné à des conditions diverses telles que charges de famille, âge (jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, personnes âgées de plus de soixante-cinq ans), état de santé (personnes handicapées) ou situation économique (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du R.M.I.). Ce régime provoque donc des exclusions (étudiants, personnes seules, chômeurs, etc.) et demeure applicable dans le reste des départements français, ce qui entraîne une inégalité de traitement contraire aux principes généraux du droit. Il lui demande en conséquence, et pour suivre en cela la position d'un grand nombre de conseils d'administration de C.A.F., s'il entend généraliser à l'ensemble du territoire national la mesure prévue à l'article 123 de la loi de finances pour 1991 pour mettre fin à l'inégalité ainsi créée par cette disposition. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Réponse. - L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux départements de la région parisienne et aux départements d'outre-mer. Ainsi, dans ces départements, sous seule condition de ressources, toute la population payant un minimum de loyer peut se voir octroyer une aide au logement. Dans les autres départements, l'existence de trois aides au logement (A.L.F., A.L.S. et A.P.L.) dont les conditions d'obtention sont différentes laisse subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. L'extension de la mesure favorable figurant dans la loi de finances susvisée permettra la généralisation des aides personnelles au logement, sous seule condition de ressources, aux parcs privé et social. La première étape concerne les habitants de la région parisienne dont les charges de logement sont plus élevées et ceux des départements d'outre-mer où l'aide personnalisée au logement n'est pas versée. Le Gouvernement s'engage à étendre progressivement sur tout le territoire le bénéfice de l'allocation de logement sociale sous seule condition de ressources. Il est ainsi répondu aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement)

39022. - 11 février 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** à propos des critères d'attribution de l'allocation logement aux personnes pensionnaires en service de long séjour. Pour bénéficier de cette prestation, il faut disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux. Actuellement, dans les centres de long séjour, il est fréquent de rencontrer des chambres collectives qui accueillent plus de deux pensionnaires. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation d'attribution de l'allocation logement pour les pensionnaires de long séjour afin qu'elle permette, dans un esprit de justice et d'équité, d'améliorer les conditions d'ébergement.

Réponse. - La loi 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un état des lieux des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Famille (politique familiale)

39191. - 11 février 1991. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les familles qui ont des enfants issus de naissances multiples. Elles doivent faire face à une réalité très

spécifique dans la mesure où le caractère simultané de ces venues au monde crée des exigences aux conditions financières plus importantes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre, afin d'aboutir à une meilleure prise en compte de ces situations.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Aussi les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel des mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs des prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent néanmoins des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin les caisses d'allocation familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui a pris effet le 1er juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Une loi a été votée par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation est ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Architecture (formation professionnelle)

4248. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur le nouveau régime de formation professionnelle des collaborateurs d'architecte. L'accord collectif national qui concerne les cabinets d'architectes occupant plus de dix salariés et les cabinet affiliés à l'U.N.S.F.A. de plus d'un salarié a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 24 février 1988. Cet arrêté ren obligatoire l'adhésion au F.A.F. pour tout architecte ayant au moins un salarié. Il demande s'il n'entend pas maintenir le seuil à dix salariés pour éviter une distorsion de concurrence avec les autres professionnels exerçant dans ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en matière de formation professionnellle chaque profession s'organise comme elle le juge opportun dans le cadre des règles définies par les articles L. 932-2 et suivants du code du travail. Au cas d'espèce, il est à noter que le régime contractuel applicable aux collaborateurs d'architecte bénéficie à l'ensemble d'entre eux depuis l'intervention de l'arrêté du 24 février 1988, mettant ainsi les intéressés sur un pied d'égalité.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

17648. - 18 septembre 1989. - On constate actuellement en France un grand besoin en ingénieurs, largement démontré par toutes les études récentes, et signalé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le 13 décembre 1988. Former un nombre suffisant d'ingénieurs est un enjeu capital pour notre pays. Les études font apparaître un besoin annuel de « production de diplômés » (pour les quinze prochaines années) d'environ 22 000 nouveaux ingénieurs. Le rythme actuel avoisinant les 14 000 diplômés par an, il est donc nécessaire de permettre à environ 8 000 personnes d'accéder au diplôme d'ingénieur. Ce n'est pas en augmentant à due concurrence les promotions des écoles d'ingénieurs que l'on parviendra au résultat souhaité. Sur les 14 000 diplômes d'ingénieurs délivrés annuellement en France, 13 000 le sont en formation initiale, 1 000 seulement par la voie de la formation continue et de la promotion professionnelle. On estime généralement que la moitié des ingénieurs supplémentaires à diplômer chaque année en France, soit 4 000, devraient relever, à terme, de la voie professionnelle post-B.T.S. ou D.U.T., dont 200 environ dans le secteur de l'agro-alimentaire. C'est, pour eux, la seule possibilité de promotion sociale. Le cadre juridique permettant de développer cette formation continue existe (arrêtés de 1974, 1976, 1982 et arrêté de 1985 pour les établissements dépendant du ministère de l'agriculture, après consultation de la commission des titres d'ingénieurs). Mais on se heurte, d'une part, à la faiblesse de l'offre de formation continue et, d'autre part, au financement de cette formation continue. Outre les sommes qui peuvent être dégagées dans le cadre du congé individuel de formation, très insuffisantes pour répondre aux besoins, les entreprises, les salariés, les régions peuvent participer à l'effort indispensable de formation d'ingénieurs par le canal de la promotion sociale. L'Etat doit également jouer pleinement son rôle en ce domaine. Par l'intermédiaire de « crédits spécifiques », une première réponse pourrait être apportée à cette demande. Mais il faut assurément aller plus loin. **M. Gabriel Montcharmont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier, outre l'octroi de prêts à taux bonifiés, la mise en place d'un système de « plan d'épargne formation », assorti notamment d'inscitations fiscales. En effet, quelques accords récents de « développement de la formation » (cf. coopération laitière) prévoient la participation volontaire des intéressés à l'effort de formation. Dans ce cas, ne serait-il pas souhaitable : que le salarié puisse déduire de sa base d'imposition sur le revenu les frais engagés personnellement et directement (sur ses ressources) pour financer son projet personnel ; que des prêts à taux bonifié puissent être consentis à ces salariés pour financer leur projet personnel ; de mettre en place un « plan d'épargne formation » constitué volontairement ou/et contractuellement dans l'entreprise par le salarié, avec éventuellement abondement par l'employeur, à l'instar de ce qui se pratique au titre de la participation ou de l'intéressement dans l'entreprise.

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 25 octobre 1989, le Gouvernement a approuvé dans son principe la création des nouvelles filières de formation d'ingénieurs préconisées par le rapport de M. Bernard Décomps. Lors du conseil des ministres du 26 septembre 1990, et après une importante concertation avec les partenaires sociaux, un ensemble de mesures visant à doubler en quatre ans le nombre d'ingénieurs formés en France a été approuvé. Dans ce cadre un crédit de 100 MF a été proposé au titre du projet de loi de finances 1991 pour contribuer au lancement des nouvelles filières citées précédemment. Ce crédit comprend : 30 MF représentant l'aide de l'Etat aux entreprises concernées ; 20 MF destinés à abonder le financement du congé individuel de formation ; 50 MF consacrés à diverses mesures d'équipement et d'aide à la mise au point de démarches et de moyens pédagogiques spécifiques dont 35 MF consacrés à la voie de l'apprentissage. Une commission technique de suivi, présidée par le délégué à la formation professionnelle, associant les partenaires sociaux, les ministères concernés, une représentation des conseils régionaux et des experts a été constituée et une circulaire prochaine précisera les procédures relatives à la mise en œuvre de ces aides de l'Etat. Dans le cadre de cette commission et en liaison avec les services fiscaux concernés, la réflexion sera pour-

suivie quant à l'opportunité et à la faisabilité de mesures d'incitations fiscales telles que celles recommandées par l'honorable parlementaire et qui pourraient compléter les aides ci-dessus ou, le cas échéant, s'y substituer. D'ores et déjà, l'effort des entreprises pour contribuer à la promotion de leurs techniciens supérieurs, notamment en direction du titre d'ingénieur, peut être pris en compte dans le cadre du crédit d'impôt-formation. La possibilité est de nouveau offerte aux entreprises qui n'ont pas encore adhéré à ce dispositif de s'inscrire à dater du 1er janvier 1991. Enfin, dans le cadre du plan-emploi, les P.M.E. de moins de cinquante salariés pourront prochainement bénéficier d'une aide de l'Etat de 3 000 francs mensuels, attribuée pour contribuer au remplacement des salariés en formation. Cette mesure peut concerner des entreprises intéressées par ces nouvelles possibilités d'accès au titre d'ingénieur.

Formation professionnelle (financement : Pays de Loire)

33354. – 10 septembre 1990. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur le fait que le Fongecif (Fonds de gestion du congé individuel de formation) des Pays de Loire refuse de prendre en charge le financement d'une formation linguistique se déroulant à l'étranger. Or le Fongecif est le seul organisme source de financement pour la formation, auquel peuvent s'adresser les petites entreprises de moins de dix salariés. De nombreux personnels de ces entreprises souhaitent compléter par une formation financée les stages de formation qu'ils ont déjà suivis à leurs frais. Dans le cadre général de la formation linguistique, et dans le cadre notamment de l'ouverture des entreprises françaises au marché européen, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider les chefs de petite entreprise à aborder le marché unique avec un personnel mieux formé.

Réponse. – Depuis la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, le financement du congé individuel de formation est assuré par une contribution spécifique versée par les employeurs occupant au moins dix personnes à des organismes paritaires agréés. Ce mécanisme a conduit à confier aux organisations syndicales, patronales et salariales, la responsabilité de la gestion du congé individuel de formation ; il leur appartient donc, ainsi que le rappelle l'accord national interprofessionnel du 23 mai 1989 étendu par l'arrêté du 25 juillet 1989 de définir les règles générales de prise en charge des dépenses afférentes au congé individuel de formation. C'est ainsi que le financement par les organismes paritaires des congés de formation se déroulant à l'étranger, évoqué par l'honorable parlementaire, doit être accordé pour les seules formations « ne pouvant manifestement pas être organisées en France » ; tel est le sens de la décision n° 11 du Comité paritaire du congé individuel de formation chargé de fixer ces règles générales. C'est dans le cadre de cette décision que peut s'effectuer en totalité ou en partie le remboursement des frais résultant de la formation suivie. L'Etat ne se désintéresse cependant pas du bon fonctionnement du dispositif ; il apporte en effet une participation au financement de formations prises en charge par les organismes paritaires selon les modalités inscrites dans les conventions conclues chaque année avec eux. A ce titre les Fongécifs bénéficient d'une aide prioritaire de l'Etat en faveur des salariés occupés dans des entreprises non assujetties à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle et qui ne peuvent de ce fait accéder à la formation que par la voie du congé individuel de formation – le montant de cette aide s'est élevé à 69,8 MF en 1990. C'est pourquoi la politique conduite en faveur de ces personnes ne fait l'objet d'aucune restriction budgétaire ; ainsi l'intervention publique dépend en réalité aujourd'hui pour les entreprises de très petite taille des demandes d'aide présentées par les organismes paritaires. En tout état de cause l'accord conclu le 21 février 1990 portant à 0,15 p. 100 de la masse salariale la contribution des entreprises au titre du congé individuel de formation devrait permettre aux fonds de mieux répondre à l'avenir aux besoins constatés.

Travail (travail temporaire)

34593. – 22 octobre 1990. – **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur la situation du travail temporaire dans notre pays. Actuellement, si les entreprises reconnaissent la nécessité économique de la formation et si leurs dépenses dans ce domaine ont progressé de 87 p. 100 en 1986 et 1988, elles hésitent à envoyer en formation un salarié qui pourrait en profiter pour se reconvertir ailleurs, et elles connaissent encore mal les différents systèmes de formation. D'autre part, l'information des salariés est insuffisante puisque plus de la moitié des intérimaires ne savent pas qu'ils ont droit à un congé individuel de formation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information et la formation dans le cadre du travail temporaire.

Réponse. – Les conditions particulières d'activité des entreprises de travail temporaire et la nature de cette forme d'emploi ont nécessité quelques aménagements des textes législatifs ainsi que la mise en œuvre de dispositions spécifiques permettant aux salariés de faire valoir leurs droits à la formation. C'est ainsi notamment que l'accord national relatif à la formation professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire, conclu le 9 juin 1983 par l'ensemble des organisations syndicales, patronales et salariales, a créé un statut propre aux travailleurs de ce secteur d'activité bénéficiant d'une formation professionnelle ; par ce même accord les partenaires sociaux ont mis en place un fonds d'assurance formation qui recueille aujourd'hui la participation des entreprises au développement de la formation professionnelle. Il est donc clair que l'ensemble de la profession a engagé avec détermination une action importante dans ce domaine ; cet effort s'est traduit par une augmentation globale de la contribution des entreprises en rapport avec l'accroissement de 51 p. 100 du nombre d'années de travail fournies par les salariés intérimaires entre 1985 et 1988. Ainsi les entreprises de travail temporaire ont-elles pu, dans ce contexte législatif et conventionnel, former la main-d'œuvre qualifiée correspondant à leurs besoins. L'information même des salariés sur les possibilités que peut leur offrir le congé individuel de formation ne paraît pas avoir été « insuffisante » ; le fonds d'assurance formation, agréé au titre du congé individuel de formation, a en effet été conduit, en présence de demandes importantes, à refuser en 1988 la prise en charge de plus de la moitié des dossiers soumis à son examen. Cette situation a d'ailleurs motivé une participation financière complémentaire de l'Etat pour l'exercice de 1989. Enfin, conscients de la nécessité de poursuivre leur effort, les partenaires sociaux ont prévu, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail précaire, de porter la contribution des entreprises du secteur au financement de la formation professionnelle de 1,2 p. 100 à 2 p. 100 de la masse salariale ; la cotisation affectée au congé individuel de formation passe de 0,15 p. 100 à 0,25 p. 100 de la masse des salaires. Cette dernière stipulation fera l'objet d'une disposition législative soumise prochainement au Parlement et permettant d'en généraliser l'application à toutes les entreprises concernées. Ainsi, l'ensemble de ces mesures, tant législatives que conventionnelles, sont de nature, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à améliorer la formation des salariés occupés dans des entreprises de travail temporaire.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (COTOREP)

30540. – 25 juin 1990. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la nécessité d'améliorer le mode d'attribution de la carte d'invalidité. Il serait en effet souhaitable d'alléger les multiples contrôles médicaux auxquels sont soumises les personnes pourtant reconnues invalides de façon définitive. De plus, les COTOREP prennent du retard pour conclure les dossiers qui leur sont soumis, en raison semble-t-il d'un manque de personnel. D'une façon générale, une amélioration des délais et de la procédure d'attribution de la carte d'invalidité s'avère elle aussi nécessaire. Il lui demande, en conséquence, où en sont aujourd'hui les mesures de réforme de la COTOREP annoncées dès le mois d'octobre 1988.

Handicapés (COTOREP)

30541. – 25 juin 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'alourdissement des délais d'instruction des dossiers par les COTOREP. Cette situation pénalise particulièrement les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité soumises à renouvellement de cette carte, alors même qu'elle a pu être attribuée à titre définitif. Le ministre de la santé saisi en 1979 de cette situation avait, par une circulaire du 3 juillet 1979 exactement, donné des instructions pour un allégement sensible des conditions de renouvellement de

ces cartes. On peut dès lors regretter que ces onze années n'aient pas suffi pour une mise en application effective des directives prises dans l'intérêt légitime des administrés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le renouvellement des titres attribués à titre définitif, et ce dans quels délais.

Handicapés (COTOREP)

30743. - 25 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés, dont les droits ont été suspendus au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Dans beaucoup de cas, il s'agit de bénéficiaires d'une carte d'invalidité qui leur avait été attribuée à titre définitif et dont, apparemment, aucun changement dans leur état de santé ne justifie le retrait *a priori.* Les recours par voie administrative qui ont été formulés sont, pour beaucoup d'entre eux, en instance d'examen depuis de nombreux mois du fait, semble-t-il de l'insuffisance des moyens dont disposent les services concernés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les bénéficiaires, dont certains se trouvent dans des situations très pénibles, puissent voir leur dossier examiné dans les meilleurs délais ou, à défaut, que les prestations auxquelles leur donnait droit le bénéfice de la carte d'invalidité à titre définitif leur soient maintenues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur requête.

Handicapés (COTOREP)

30896. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés considérables que provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les retards dans le traitement pour les COTOREP des dossiers de renouvellement de cartes d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux COTOREP qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

Handicapés (COTOREP)

31100. - 2 juillet 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés des Bouches-du-Rhône, qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la COTOREP, au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, alléguant qu'il leur manque du personnel. Compte tenu du fait que, renseignements pris auprès de la direction concernée, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement d'un dossier pourrait bientôt atteindre dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Pendant un temps, la C.A.F. prenait le relais pendant trois mois, en attendant la décision de la Cotorep, mais actuellement, invoquant des instructions reçues, elle suspend ses prestations au terme de l'agrément de la COTOREP. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux handicapés.

Handicapés (COTOREP)

31238. - 9 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Il semble, en effet, que les COTOREP prennent de plus en plus de retard pour traiter ces dossiers de renouvellement. Ces retards entraînent une suppression de leurs droits et, par conséquent, privent de ressources les handicapés concernés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre rapidement afin de mettre un terme à cette situation intolérable.

Handicapés (COTOREP)

31551. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'alourdissement des délais d'instruction des dossiers par les COTOREP. Cette situation pénalise particulièrement les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité soumises à renouvellement de cette carte alors même qu'elle a pu être attribuée à titre définitif. Le ministère de la santé saisi en 1979 de cette situation avait, par une circulaire du 3 juillet 1979 exactement, donné des instructions pour un allégement sensible des conditions de renouvellement de ces cartes. On peut dès lors regretter que ces onze années n'aient pas suffi pour une mise en application effective des directives prises dans l'intérêt légitime des administrés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le renouvellement des titres attribués à titre définitif, et ce dans quels délais.

Handicapés (COTOREP)

31816. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que les retards pris par les COTOREP dans le traitement des dossiers de renouvellement de carte d'invalidité engendrent pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés une suspension de leurs droits ; les conséquences financières pour ces personnes sont dès lors facilement imaginables et d'autant plus insupportables qu'elles frappent des personnes déjà durement éprouvées par la vie. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend intervenir afin de régler ce problème intolérable.

Handicapés (COTOREP)

32206. - 30 juillet 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de lui indiquer : les mesures qu'il entend prendre pour remédier rapidement à la lenteur des COTOREP, source de conséquences graves et injustes pour les handicapés ; l'état d'avancement de sa réflexion sur la réforme de fond qu'il avait annoncée lors de la séance des questions au Gouvernement le 18 avril 1990 à l'Assemblée nationale ; la teneur de la circulaire qui, en attendant la réforme, devait être adressée à toutes les COTOREP pour leur demander de ne pas remettre en question des handicaps irréversibles et d'attribuer dans ce cas des cartes définitives.

Handicapés (COTOREP)

32452. - 6 août 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des handicapés, malades et invalides qui demeure très précaire du fait de l'obligation de renouvellement des cartes d'invalidité par la COTOREP, y compris les cartes délivrées à titre définitif. Compte tenu des délais assez longs nécessaires aux COTOREP pour opérer ces renouvellements, il lui demande s'il compte rappeler aux administrations que ces cartes demeurent valables sauf amélioration sensible de l'état de santé du titulaire, ceci afin d'éviter que certains handicapés soient privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.***

Réponse. - Il apparaît que trop souvent encore des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 et dont tout laisse à penser que le handicap n'est guère

susceptible d'évoluer favorablement ne bénéficient pas d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches des C.D.E.S. et COTOREP. Pour mettre un terme à ces difficultés bien réelles, il a été demandé aux C.D.E.S. et aux COTOREP, par circulaire en date du 3 décembre 1990 parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1990, de délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif. La situation des bénéficiaires ne doit être revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. En tout état de cause le renouvellement d'une carte d'invalidité ne peut provoquer la suspension des versements de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, celle-ci est attribuée pour une durée au moins supérieure à un an et dans le cas où le handicap est peu susceptible d'évolution pour une période qui peut atteindre dix ans. Des instructions ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'au moins six mois avant la date d'échéance d'attribution de l'allocation, elles informent l'intéressé qu'il doit renouveler sa demande d'attribution. En vue de faciliter la délivrance et le contrôle des titres de transports publics, la mention « tierce personne » sera apposée systématiquement sur la carte d'invalidité par la C.D.E.S. ou la COTOREP lorsqu'elles attribuent un complément d'AES de première catégorie ou une allocation compensatrice. Il en ira de même pour la mention exonération de la vignette automobile. Enfin, il est demandé de mettre un terme aux pratiques restrictives, non prévues par les textes, qui visaient les familles de jeunes enfants handicapés mentaux lorsqu'elles sollicitaient cette exonération. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a souhaité que ces mesures visant à alléger et simplifier les démarches des personnes handicapées en vue de l'obtention de la carte d'invalidité et de certains avantages qui y sont attachés accompagnent la parution du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron grand invalide civil. Les conditions de délivrance de cet insigne étaient jusque là définies par une circulaire qui soulevait des contestations quant à son interprétation et posait un problème de légalité. Il était donc nécessaire que les dispositions destinées à faciliter le stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées soient prises par voie réglementaire. L'élaboration d'un nouveau texte offrait aussi l'occasion de redéfinir les critères de délivrance et les modalités d'attribution du macaron G.I.C. en tenant compte tout spécialement des observations fréquemment formulées à ce sujet par les handicapés accidentés de la vie, leurs associations, les élus et les administrations. La circulaire abrogée avait fixé des critères objectifs dont l'interprétation s'est avérée en fait rigide, sources d'inégalités et de contentieux. Ainsi, une personne souffrant d'insuffisance respiratoire grave ne pouvait bénéficier du macaron G.I.C. en dépit de ses réelles difficultés de déplacement. Désormais, sont susceptibles de bénéficier du macaron G.I.C. les titulaires de la carte d'invalidité dont le handicap physique, sensoriel ou mental réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement, dans le premier cas, ou impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les déplacements, dans les deux autres cas. Afin de simplifier au maximum les démarches des personnes handicapées souvent contraintes à des expertises complémentaires inutiles, l'appréciation des conditions de délivrance sera dorénavant faite par les médecins des C.D.E.S. ou des COTOREP dans le cadre de l'examen général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. De plus, les macarons seront délivrés pour la même durée que la carte d'invalidité. Un soin tout particulier a été apporté à garantir les intérêts des personnes handicapées et à les informer très précisément de leurs droits. Une procédure d'arbitrage, associant le médecin traitant de la personne handicapée, est créée. Elle est de nature à éviter autant que possible des procédures contentieuses longues et compliquées sans priver naturellement les intéressés de la possibilité de former éventuellement un recours de droit commun. S'agissant de la réforme des COTOREP, dont il ne faut pas cacher la complexité, le Gouvernement dispose maintenant d'éléments pour un choix, grâce aux enquêtes auxquelles il a été procédé, aux propositions émanant de parlementaires, aux avis apportés par les associations et aux projets des administrations. Plusieurs voies de réformes sont ouvertes. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie veillera à ce que le choix opéré, après toutes les concertations qui s'imposent encore, allège effectivement les procédures, accélère les prises de décision, améliore encore la qualité et protège efficacement les personnes handicapées contre les risques d'arbitraire. Il faut en effet que le plus grand pragmatisme inspire cette réforme qui ne doit pas décevoir les personnes handicapées qui en attendent des améliorations très concrètes, tout comme les personnels qui doivent se sentir soutenus dans leur tâche très difficile.

Handicapés (allocations et ressources)

31056. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des personnes gravement handicapées, travaillant ou non. Il semblerait en effet normal que celles-ci puissent bénéficier d'une compensation des conséquences de leur handicap sous la forme d'une indemnité. Cette indemnité, qui serait indexée sur l'indice des prix, pourrait être attribuée en dehors de toute notion de subsistance et non soumise à des conditions de ressources, puisqu'elle concernerait le handicap des personnes et non leur situation économique et être gérée à leur gré par les intéressées en fonction de ce que leur handicap leur laisse d'autonomie et de capacité de choix. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. – Il existe actuellement deux prestations distinctes destinées aux personnes gravement handicapées et dépendantes. La majoration pour tierce personne de la sécurité sociale est accordée aux pensionnés d'invalidité classés en troisième catégorie du fait de leur impossibilité à exercer une activité professionnelle et du besoin qu'ils ont d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Liée à l'avantage contributif qu'est la pension d'invalidité, la majoration pour tierce personne est accordée sans conditions de ressources. Par ailleurs, bien que destinée à rémunérer un tiers, son attribution n'est pas fonction de l'effectivité du recours audit tiers. Enfin, compte tenu de sa finalité, la majoration pour tierce personne n'est pas imposable. L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale, soumise à une condition de ressources, dont le versement incombe aux départements qui ont, en vertu des lois de décentralisation, une compétence générale en matière de maintien à domicile et d'hébergement des personnes handicapées et des personnes âgées. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe (cf. article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Le maintien à domicile des personnes handicapées relevant de la compétence des départements, rien n'empêche ceux-ci, s'ils le souhaitent, de créer des prestations facultatives d'aide à domicile destinées à améliorer et étendre le régime de l'allocation compensatrice, à condition d'en assurer le financement. Plusieurs départements ont déjà pris des initiatives dans ce sens en créant des compléments d'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées les plus dépendantes.

Handicapés (C.A.T. : Eure)

31759. – 23 juillet 1990. – Les besoins en places dans les C.A.T. de l'Eure se chiffrent, selon les organismes administratifs, à 200 places. Par ailleurs, le Gouvernement a signé un protocole d'accord en date du 8 novembre 1989 avec les associations nationales au terme duquel 2 800 places devaient être créées en 1990 et 1991 et 2 600 places en 1992 et 1993. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer l'état de réalisation de ce protocole, le nombre de places destinées au département de l'Eure, celles créées en 1990 et celles envisagées pour 1991. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.***

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années, et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions conceitées du dDépartement et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par la D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Le département de l'Eure, qui a un taux d'équipement de 2,87 contre une moyenne nationale de 2,40, n'a pas fait, au titre de l'année 1990, de demande de places de C.A.T. La répartition des places et des crédits destinés à leur fonctionnement s'est opérée au regard de plusieurs

critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets, et notamment leur caractère innovant ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères a déjà permis de réduire les disparités existant entre les départements. La procédure d'attribution des places de C.A.T. sera déconcentrée en 1991, le préfet de l'Eure ayant été invité à faire connaître les besoins de son département et le programme dont il envisageait la réalisation d'ici à la fin du plan pluriannuel.

Handicapés (C.A.T.)

32749. - 20 août 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les immenses difficultés que rencontrent les parents d'enfants inadaptés mentaux pour leur scolarisation. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour augmenter le nombre et les capacités d'accueil des centres d'aide pour le travail car les établissements actuels ne répondent que très imparfaitement aux besoins des adultes (plus de dix-huit ans) sortant des I.P.C./I.M.P.R.O.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Cette procédure sera déconcentrée en 1991. Le montant annuel de l'enveloppe attribuée à chaque département sera déterminé en fonction d'indicateurs (taux d'équipement en C.A.T., la réalité de l'effort local, caractère innovant des projets...).

Handicapés (C.A.T. : Moselle)

34534. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la nécessité de poursuivre les efforts en matière de création de places en C.A.T. Actuellement, 512 demandes de placement restent à satisfaire en Moselle. Il lui demande quelles solutions il envisage pour faire face à ces besoins importants qui ne cessent de croître.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat, en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T., réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Le département de la Moselle a bénéficié à ce titre de la création de trente-neuf places de C.A.T. Cette procédure sera déconcentrée en 1991. Le montant annuel de l'enveloppe attribuée à chaque département sera déterminé en fonction d'indicateurs (taux d'équipement en C.A.T., réalité de l'effort local, caractère innovant des projets...).

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36779. - 10 décembre 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'enquête menée par l'association des paralysés de France, et dont les résultats ont été publiés dans leur « Livre blanc ». En effet, cette enquête recense qu'un certain nombre de décisions prises par les COTOREP à l'encontre de personnes handicapées le sont de façon arbitraire et sans aucun respect des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle lui demande, au vu de cette situation, quelles mesures il compte prendre pour que les droits de ces personnes handicapées puissent être légitimement reconnus en application des textes en vigueur.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36782. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Barrau** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions qui apparaissent comme arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre Blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36783. - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Métais** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre Blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36937. - 10 décembre 1990. - **M. Julien Dray** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son étonnement après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale, à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.S.E. et COTOREP)

36938. - 10 décembre 1990. - **M. Julien Dray** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par le Livre blanc méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur, afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36940. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'étude remarquable réalisée par l'Association des paralysés de France proposant une vision globale de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap moteur. Le retour ou le maintien à domicile est, en effet, une préoccupation essentielle pour les handicapés moteur et pour leur famille. Pourtant ceux-ci se heurtent depuis des années à toute une série de blocages qui tient notamment à la multiplicité des interlocuteurs et des financements. A la lumière des propositions de l'A.P.F., il lui demande donc s'il envisage de réunir dans une loi de programme toutes les initiatives législatives et réglementaires qui n'ont pu à ce jour aboutir séparément.

Réponse. – Le livre blanc publié par l'association des paralysés de France expose les pratiques de certaines COTOREP et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part de parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de COTOREP et bien sûr de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les D.D.A.S.S. à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les COTOREP dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voire contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des COTOREP et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les COTOREP concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fonde notre république, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est déterminé à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

37012. – 17 décembre 1990. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la baisse de pouvoir d'achat que connaissent ou vont connaître les personnes handicapées travaillant en centres d'aide par le travail (C.A.T.). En effet, la mise en place de plafond de ressources transformant l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) en allocation différentielle par rapport au S.M.I.C. net entraîne automatiquement une diminution des revenus de la plupart des personnes handicapées travaillant en C.A.T. Pour celles qui étaient déjà en C.A.T. avant le 1er juin, cette diminution ne sera certes pas immédiate, mais le montant de leurs ressources étant gelé lorsqu'il excédait les nouveaux plafonds jusqu'à rattrapage desdits plafonds, il y aura à terme baisse du pouvoir d'achat. Cette situation est inacceptable car ces personnes handicapées ont de fait des besoins spécifiques pour accéder le plus possible à un mode de vie les rendant le plus autonomes possible. Cette option nécessite qu'elles aient des moyens d'existence le leur permettant. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'amélioration des revenus des personnes handicapées travaillant en C.A.T.

Réponse. – Dans le cadre des protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées a été prévue une réforme des ressources des travailleurs handicapés en C.A.T. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er juin 1990 et comprend trois dispositions principales. En premier lieu, le complément de rémunération (versé par l'Etat) a été fixé à 50 p. 100 du S.M.I.C. contre 55 p. 100 auparavant. En contrepartie, le salaire direct versé par le C.A.T. devra toujours être égal ou supérieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. et le seuil à partir duquel sera appliqué la bonification est porté à 20 p. 100. En deuxième lieu, le cumul de la garantie de ressources (c'est-à-dire salaire direct plus complément de rémunération) et de l'A.A.H. est limité à 100 p. 100 du S.M.I.C. pour les travailleurs handicapés dont le salaire direct est inférieur ou égal à 15 p. 100 du S.M.I.C. et à 110 p. 100 lorsque le salaire direct est supérieur à 15 p. 100 du S.M.I.C. Toutefois, ces montants varient selon la situation familiale des allocataires. En troisième lieu, pour préserver les droits acquis des travailleurs handicapés déjà présents en C.A.T. avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le maintien du montant de leurs ressources (G.R. + A.A.H.) est garanti jusqu'à ce que, par le jeu des revalorisations normales du S.M.I.C., ces ressources atteignent les plafonds précités. L'A.A.H. différentielle, calculée annuellement, sera ajustée pour qu'elle complète la garantie de ressources, à hauteur du montant total des ressources garanties. Cette réforme, qui garantit un minimum de revenus aux travailleurs de C.A.T., mais qui limite aussi la possibilité du cumul de la garantie de ressources et de l'A.A.H., a notamment pour but d'instaurer un processus d'incitation à la sortie vers les ateliers protégés ou le milieu ordinaire lorsque le développement de l'autonomie des personnes concernées le permet.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

38710. – 4 février 1991. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions d'octroi de l'allocation Adulte handicapé. En effet, le seuil actuel de ressources pour bénéficier de l'A.A.H. est de 69 780 F. Lorsque les revenus des personnes dépassent de quelques dizaines ou centaines de francs ce plafond, elles se voient priver du bénéfice de cette allocation. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, d'établir un barème sur cette prestation modulable en fonction des revenus des intéressés.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. L'A.A.H. est une prestation soumise à une condition de ressources. Celles-ci s'apprécient, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, comme en matière de prestations familiales et s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est tenu compte de la totalité des revenus du ménage après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond qui varie selon la composition de la famille. Il est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge (au 1er janvier 1991 : 34 890 francs pour une personne seule, 69 780 francs pour un couple et 17 445 francs par enfant). Lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable, l'allocation aux adultes handicapés est réduite à due concurrence.

INTÉRIEUR

Voirie (voirie rurale)

27639. – 30 avril 1990. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune est tenue d'aménager un accès provisoire au droit de chaque propriété riveraine d'une voie communale lorsqu'elle entreprend le curage du fossé séparant cette voie desdites propriétés.

Réponse. – Les riverains des voies publiques disposent de droits particuliers appelés « aisance de voiries » qui bénéficient d'une protection juridique spéciale. Ces aisances de voiries comportent le droit d'accès qui donne aux propriétaires ou occupants des immeubles riverains des voies publiques, d'une part, la possibilité d'entrer et de sortir de ces immeubles à pied ou avec un véhicule et d'autre part, la faculté d'immobiliser momentanément leur véhicule au droit des portes cochères pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants ou au chargement et au déchargement des marchandises. Les aisances de voirie sont très fortement protégées. Les riverains sont ainsi fondés à poursuivre en justice toute atteinte portée à l'exercice de leur droit d'accès et à réclamer la cession et l'indemnisation du trouble subi. Les maires doivent donc veiller à ce que la réalisation de travaux n'apporte pas de perturbation anormale au droit du riverain. Toutefois, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, n'ouvrent droit à réparation que les atteintes excédant les inconvénients normaux du voisinage. La présence provisoire de chantiers de travaux est ainsi, dans certaines limites, considérée comme une contrainte normale pour les riverains.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

31697. - 23 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes mesures d'interdiction d'un rassemblement à Paris prises à l'égard des anciens combattants le 19 mars dernier. Cette décision a causé l'émoi du Front uni des organisations nationales représentant les anciens combattants d'Afrique du Nord qui a qualifié cette décision d'inadmissible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'abandonner de telles pratiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32208. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction dont a fait l'objet le front uni des anciens combattants en Afrique du Nord de se rassembler, le 19 mai dernier, à Paris. Depuis 1949, aucun rassemblement revendicatif des anciens combattants n'a été interdit en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette interdiction.

Réponse. - Les responsables du front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord ont pu, comme ils le souhaitaient, procéder à un dépôt de gerbes au pied de la statue de Georges-Clemenceau au Rond-Point des Champs-Elysées le 19 mai 1990. Après aménagement de l'itinéraire, la manifestation qu'ils avaient projeté d'organiser a elle aussi pu se dérouler, comme les anciens combattants ont coutume de le faire, de la rue Balzac jusqu'à la place Charles-de-Gaulle-Etoile.

Communes (finances locales)

31891. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le formalisme auquel est soumise l'acceptation des dons et legs par une commune d'Alsace-Moselle dans la mesure où l'interpellation des héritiers par le préfet mentionné aux articles R. 312-4 et R. 312-5 du code des communes n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - L'article 7, paragraphe 14, de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avait maintenu en application l'article 6 de la loi sur l'exécution du code civil local. Aux termes de cet article, modifié par l'article 19 du décret du 21 décembre 1926, les donations et les dispositions à cause de mort, faites au profit des personnes juridiques, requièrent, pour entrer en vigueur, l'autorisation du préfet, à moins qu'elles concernent des immeubles, auquel cas l'autorisation est donnée par décret en conseil d'Etat. Or, les articles 6 de la loi locale et 19 du décret précité du 21 décembre 1926 ont été abrogés par le décret du 2 novembre 1955 portant introduction dans les trois départements de la législation française sur la tutelle administrative des dons et legs. Dans ces conditions, il convient de faire application dans le domaine visé par l'honorable parlementaire de l'article 9 de la loi du 1er juin 1924 qui dispose que lorsque les textes maintenus en vigueur par l'article 7 et le titre II de la même loi se réfèrent à une disposition d'une loi locale abrogée la législation nationale relative à cette matière est applicable. En conséquence, les dispositions des articles R. 312-4 et R. 312-5 du code des communes relatifs à l'interpellation des héritiers s'imposent aussi en Alsace-Moselle.

Communes (voirie)

33816. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il arrive parfois qu'un chemin rural, goudronné ou non, soit dégradé par le passage d'engins ou de camions lourdement chargés. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si la commune peut se retourner contre le responsable des dégâts constatés, même si aucune interdiction ou réglementation particulière n'existe quant à l'utilisation dudit chemin.

Réponse. - En application de l'article 67 du code rural, des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de dégradations apportées aux chemins ruraux. Aussi, ceux qui en raison d'une utilisation anormale, détériorent particulièrement le chemin rural, sont spécialement imposés afin de contribuer en proportion des dégradations, à la remise en état de la voirie. Leurs contributions peuvent être acquittées en argent ou effectuées en nature. A défaut d'accord amiable, la contribution est fixée, sur la demande de la commune, par le tribunal administratif et recouvrée comme en matière de contributions directes. La contribution est due même lorsqu'aucune interdiction ou réglementation n'avait été édictée quant à l'utilisation dudit chemin. (C.E. 9 janvier 1981, S.A. Ets Célerier).

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

34757. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'insécurité, la violence, le trafic de stupéfiants, les brutalités envers les membres du corps enseignant, voire les viols, se développent dans les établissements du département de Seine-Saint-Denis et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux que des ordres soient donnés au préfet afin qu'une commission départementale de sécurité dans les lycées soit instituée rapidement. A cette commission présidée par le préfet et le recteur, devraient participer des élus locaux, des magistrats, des enseignants et des représentants des parents d'élèves. Il lui incomberait de faire un diagnostic complet de ces événements, d'en suivre le déroulement, de faire des propositions et de coordonner l'action des différents services de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires.

Réponse. - Le souci constant et réaffirmé du Gouvernement d'assurer la sécurité des citoyens, et notamment des plus jeunes, a conduit à la désignation récente en région parisienne d'officiers de paix afin de mieux appréhender les problèmes de sécurité et les demandes du monde scolaire, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis qui regroupe 587 établissements primaires et secondaires. Cette mission d'écoute, de dialogue et de proposition confiée à ces fonctionnaires permettra de mieux adapter, sous l'autorité du préfet, la réponse du service public. Cette mesure s'ajoute à l'effort de prévention et de protection déjà largement engagé. Ainsi, 280 points d'école font l'objet d'une surveillance, 278 ilotiers accordent une attention toute particulière aux établissements scolaires situés dans leur secteur et 115 policiers auxiliaires répartis dans dix-sept villes du département participent aux diverses missions de surveillance. La mise en place progressive de comités d'environnement social dans les lycées assurant la liaison entre l'école et le quartier, en associant aux personnels de l'établissement, des représentants des services extérieurs de l'Etat, des collectivités locales, des parents d'élèves, des élèves et d'autres personnes qualifiées, sera également de nature à renforcer le partenariat. Enfin, il convient de rappeler que les missions assignées au conseil départemental de prévention de la délinquance mis en place conformément aux dispositions du décret du 8 juin 1983 répondent largement aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

Voirie (politique et réglementation)

35260 - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le déclassement d'une voie communale a pour effet de la faire entrer impérativement dans le réseau des chemins ruraux lorsque cette voie se situe en agglomération et que par conséquent elle n'a pas pour vocation d'assurer la desserte des parcelles agricoles.

Réponse. - Sauf classement concomittant dans une autre catégorie juridique de voie publique, toute voie communale déclassée tombe dans le domaine privé de la collectivité propriétaire. Si cette voie reste affectée à l'usage public, elle devient chemin rural. Dans le cas contraire, elle tombe dans le domaine privé de la commune, sans affectation. Toutefois, par application d'une jurisprudence constante, un chemin rural ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue car dans cette hypothèse il constitue une voie publique au sens domanial du terme, c'est-à-dire une voie communale par destination (C.E. 19 mai 1976 Société COOP. - La Léonarde). Aussi, une commune ne peut-elle déclasser une voie communale et en faire un chemin rural que lorsque ladite voie se trouve en zone rurale.

Stationnement (réglementation : Paris)

35368. - 12 novembre 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les embarras occasionnés quotidiennement par les cyclomoteurs, triporteurs ou motocyclettes qui stationnent de façon anarchique

sur les trottoirs de Paris, sources de gêne et d'insécurité pour les piétons. Cette nuisance est particulièrement ressentie dans les quartiers centraux de Paris (notamment les 2e, 3e et 10e arrondissements) où la présence de ces véhicules est liée aux nombreux magasins et entrepôts de grossistes, installés dans des rues étroites. La situation s'est particulièrement aggravée depuis la création des axes rouges. Les fonctionnaires de police de voie publique ne peuvent que constater l'inefficacité des sanctions habituellement utilisées dans ce cas, en ce sens qu'elles touchent rarement les utilisateurs des véhicules, bien que l'article L. 21 et sq. du code de la route prévoit que « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule », la responsabilité pénale du commettant pouvant également être engagée. En fait, qu'il s'agisse de cyclomoteurs utilisés par des jeunes gens ou par les coursiers des magasins, les amendes de police sont payées (quand elles le sont effectivement) par les parents ou par l'employeur. Le contrevenant n'est donc que rarement touché personnellement par la sanction. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la possibilité d'une procédure analogue à la mise en fourrière. Cette mesure permettrait, sans priver définitivement de son bien le propriétaire du véhicule, de connaître l'identité du contrevenant et de rendre plus dissuasive une éventuelle récidive.

Réponse. - En vertu de l'ordonnance du préfet de police du 15 septembre 1971, le stationnement des cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs est autorisé à Paris sur les trottoirs, terre-pleins et contre-allées à condition que leur présence n'entrave pas la progression des piétons. Les motocyclettes sont exclues du bénéfice de cette disposition. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'apparition et le développement de services employant des coursiers motorisés génère des difficultés nouvelles dans certains quartiers de la capitale. Le préfet de police, en accord avec le maire de Paris, a créé des emplacements réservés à ces véhicules, sur la chaussée ou sur les trottoirs, lorsque cela s'est avéré possible. Il a par ailleurs donné des instructions aux services de police puisqu'ils sanctionnent les véhicules à deux roues dont le stationnement est manifestement de nature à apporter une gêne à la progression des piétons. C'est ainsi que 27 000 procès-verbaux ont été dressés en 1989 et 21 000 pour les dix premiers mois de 1990. 1 224 motocyclettes immatriculées ont été mises en fourrière en 1989 et 1 249 l'ont été pour les dix premiers mois de 1990. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier la réglementation relative à la mise en fourrière des véhicules pour l'étendre aux deux-roues non soumis à immatriculation.

Sécurité civile (personnel)

35404. - 12 novembre 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de déminage à la suite du regrettable accident qui a coûté la vie à cinq démineurs à Epervans, en Saône-et-Loire. A cet égard, il lui demande notamment quels moyens matériels nouveaux et plus performants, susceptibles d'épargner des vies humaines, seront mis à la disposition de cette catégorie de personnels, dont plus de 600 ont déjà trouvé la mort en service commandé depuis 1945. On peut en effet s'interroger sur l'équipement matériel de ces équipes qui apparaît obsolète et très dangereux alors que dans ce domaine, comme dans d'autres, la technologie a fait d'importants progrès. Il se permet d'insister sur l'urgence des mesures à prendre à cet effet pour épargner la vie d'hommes courageux qui ont déjà payé un trop lourd tribu à la sécurité de leurs concitoyens.

Réponse. - Depuis 1945, le service du déminage procède à la neutralisation de tous les engins de guerre trouvés sur l'ensemble du territoire. Ses activités représentent plus de 15 000 demandes d'intervention soit 800 tonnes de munitions par an détruites sur tout le territoire national, s'exercent sur des matières et objets explosifs qui ne répondent pas ou plus aux normes techniques, militaires, ou commerciales, puisque leur conditionnement est le plus souvent dégradé. L'amélioration de la sécurité des personnels est donc une priorité qui s'est traduite par une révision complète des procédures et des moyens d'intervention du service. Les procédures d'intervention sont actuellement en cours de refonte : d'ores et déjà, des cycles de formation spécialisés en matière de sécurité pyrotechnique et d'interventions sur engins ont été mis en place en même temps que des séminaires sécurité pour des chefs de centres de déminage. Les moyens du service ont été quant à eux renforcés par un triplement de son budget d'équipement entre 1989 et 1990 qui a permis d'acquérir du matériel spécialisé pour l'intervention sur les munitions conventionnelles (détecteurs de mines, appareils de neutralisation à distance) ainsi que de nouveaux équipements pour la détection et la destruction des engins explosifs improvisés (constitution de lots de maintenance pour robot, poursuite des achats de tenues de protection, achat de matériels de détection et de reconnaissance, achat de canons à eau). Poursuivies dans un cadre pluriannuel l'ensemble de ces actions fera prochainement l'objet d'un livre blanc.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35421. - 12 novembre 1990. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, qui définit les modalités de recrutement et de formation initiale de ceux-ci, précise que pour être admis à l'Ecole nationale des sapeurs-pompiers les candidats doivent justifier d'un D.U.T. option Hygiène et sécurité (bac + 2) ou de « l'un des diplômes équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile ». Il lui demande tout d'abord si cette liste a été fixée et publiée. Il lui demande également si le diplôme d'infirmier, qui est obtenu au terme de trois années d'études après le baccalauréat, peut être considéré comme équivalent au D.U.T. option Hygiène et sécurité. Il souhaite enfin savoir si l'année en cours doit être considérée comme une année de transition au cours de laquelle les anciennes normes de recrutement restent applicables ou bien, au contraire, si les dispositions du décret ci-dessus cité seront applicables dès le mois de mars 1991.

Réponse. - Le décret du 25 septembre 1990 a effectivement modifié les modalités de recrutement et de formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Sa mise en œuvre dépend de mesures d'application actuellement examinées dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de représentants des sapeurs-pompiers. C'est à cette occasion que sera définie la liste des diplômes qui permettront de se présenter aux concours de sapeur de deuxième classe, lieutenant et capitaine. Pour l'année 1991, il a été décidé, en matière de concours, de reconduire les épreuves, les modalités de notation et la composition des jurys qui prévalaient en 1990. Des arrêtés en ce sens ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 7 février 1991 et seront prochainement publiés. S'agissant des titres permettant l'accès au concours externe de lieutenant, il a été décidé, pour l'année 1991, d'admettre le diplôme universitaire de technologie, option Hygiène et sécurité, et, dans la limite de 10 p. 100 des places réservées au concours externe, des diplômes de l'enseignement supérieur qui seront précisés dans l'arrêté portant ouverture du concours.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35536. - 12 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 juillet 1990 portant sur l'organisation des corps de défense. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires manifestent une inquiétude légitime et s'interrogent sur la composition, l'organisation et le commandement futur de ces corps de défense. La disponibilité, le dévouement et la connaissance du terrain des sapeurs-pompiers volontaires restent indispensables dans l'action de sauvegarde de la sécurité des personnes et de lutte contre les catastrophes naturelles, ce qui justifie une association plus étroite de ceux-ci à la constitution et à l'organisation des corps de défense, dans le souci d'une coordination plus efficace. De même, les jeunes volontaires devraient pouvoir être affectés, en priorité, aux futurs corps de défense. Il lui demande si un réel dialogue avec les organismes représentatifs des sapeurs-pompiers volontaires, afin de clarifier la situation et de chercher ensemble des solutions au malaise existant, est envisagé dans des délais rapprochés. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le corps de défense de la sécurité civile a été créé par le décret n° 72-819 du 1er septembre 1972 et rendu permanent par le décret n° 90-670 du 31 juillet 1990, alors qu'il n'avait jusque-là d'existence qu'en temps de crise ou de guerre. Un réel dialogue avec les organismes représentatifs a déjà eu lieu sur ce sujet, et la nécessité d'y associer plus étroitement les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels a bien entendu été prise en compte. Actuellement sont membres à titre permanent du corps de défense les corps de sapeurs-pompiers qui accueillent en leur sein des appelés effectuant leur service national civil, le service actif de défense, c'est à dire six services départementaux d'incendie et de secours. C'est au terme des trois années d'expérience du service actif de défense, en 1992, que sera recherchée, le cas échéant, et après concertation avec les sapeurs-pompiers, la possibilité d'élargir la composition du corps de défense de la sécurité civile. Sans attendre cette échéance, l'engagement a été pris à l'égard des représentants des sapeurs-pompiers d'aligner

explicitement les modalités du service national dans un service d'incendie et de secours sur celles du service civil dans la police nationale.

Mort (cimetières)

36347. - 3 décembre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interrogations formulées par plusieurs associations musulmanes sur les possibilités de création d'un cimetière spécifique à leur confession. Certaines communes offrent actuellement à ces personnes de disposer d'une partie du cimetière municipal pour l'inhumation des leurs. Néammoins, ces associations émettent le vif souhait de disposer d'un terrain qui serait destiné à recevoir les sépultures de l'ensemble des musulmans du même département. Or la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité de réserver une suite à un tel projet. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre au législateur une modification des textes actuellement en vigueur, en vue de répondre aux attentes des intéressés.

Réponse. - La loi du 14 novembre 1881 pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. De plus, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières ; il affirme ainsi le principe de la neutralité des parties publiques des cimetières. L'interdiction de créer actuellement des cimetières confessionnels s'explique par la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions. Si une dérogation à ces dispositions, qui ne pourrait être aportée que par voie législative, était accordée à la communauté de confession musulmane, d'autres communautés religieuses s'estimeraient fondées à en solliciter également le bénéfice, ce qui, à peine des discrimination, ne pourrait leur être refusé. Dès lors, le principe même de la laïcité des lieux d'inhumation se trouverait mis en cause. Toutefois, les maires, investis du pouvoir de fixer, dans les cimetières, l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait des sépultures, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. Des recommandations ont été formulées dans ce sens par la circulaire n° 75-603 du 28 novembre 1975. Certes, la constitution de tels emplacements réservés n'apporte pas une réponse à tous les souhaits formulés par la communauté islamique ; il apparaît toutefois que, dans ces emplacements, tant l'inhumation parmi des coreligionnaires que le respect de certaines prescriptions religieuses, telle l'orientation des tombes, sont de nature à satisfaire en grande partie les vœux émis par la communauté de confession musulmane. La solution des carrés confessionnels au sein des cimetières communaux est, en tout état de cause, la seule compatible avec la législation actuellement en vigueur, qui répond, fondamentalement, au souci d'éviter toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances de chacun. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur indique à l'honorable parlementaire qu'il envisage de réactualiser les termes de la circulaire du 28 novembre 1975 précitée, afin que soient mieux prises en considération les demandes de la communauté musulmane en ce qui concerne le regroupement des sépultures de leurs défunts dans les cimetières communaux, mais sans que cela puisse conduire à remettre en cause les principes du droit rappelés ci-dessus. Au demeurant, cela répond aux souhaits du conseil de réflexion sur l'islam en France qui a été consulté à ce sujet.

Communes (élections municipales)

36675. - 10 décembre 1990. - Certaines communes franciliennes comme Longjumeau ou les Ulis dans l'Essonne ont décidé d'organiser l'élection de « conseillers municipaux associés », c'est-à-dire de représentants des communautés immigrées au conseil municipal. En prenant de façon délibérée la responsabilité de telles initiatives, en violation flagrante avec la Constitution de 1958, les lois, les règlements ainsi qu'avec la jurisprudence, ces municipalités se sont mises hors la loi. Face à cette violation flagrante de notre Constitution, qui dans son article 3 réserve le droit de vote politique en France aux seuls citoyens français, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois et s'il entend poursuivre les personnes qui se sont rendues coupables de semblables abus de pouvoir.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un certain nombre de municipalités ont recherché les moyens d'associer les communautés étrangères installées sur leur territoire à la vie de la collectivité et, plus spécialement, à la préparation des décisions qui peuvent les concerner. L'un de ces moyens est d'inviter ces catégories de résidents à désigner des représentants susceptibles de parler en leur nom et de devenir les interlocuteurs permanents des responsables municipaux. La juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens ; instance Payet contre ville d'Amiens, 23 juin 1988) a au demeurant explicitement jugé légale la délibération d'un conseil municipal décidant de recourir à une élection de représentants des communautés étrangères dans le cadre d'une simple procédure consultative. Si, dans l'instance précitée, la délibération de la ville d'Amiens a été annulée, c'est en effet pour le seul motif que le règlement qu'elle approuvait instaurait de façon systématique, en violation des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code des communes, un pouvoir d'intervention desdits représentants dans le déroulement des séances du conseil municipal. Dans les cas évoqués par l'auteur de la question, un tel pouvoir d'intervention n'est pas prévu au profit des délégués des communautés étrangères, et les délibérations des conseils municipaux des Ulis et de Longjumeau ne sauraient donc encourir la censure du juge administratif. Tout conseil municipal peut en effet s'entourer des avis qu'il estime opportuns, recueillis selon des modalités qu'il détermine librement. L'organisation d'un tel dialogue avec les communautés étrangères, les associant à la réflexion et aux projets des collectivités locales, ne peut être que bénéfique, favoriser l'intégration et contribuer à désarmorcer des conflits éventuels.

Permis de conduire (réglementation)

36678. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que le permis à points revêt parfois pour les chauffeurs de taxi, en particulier lorsque leur fonction les amène à assurer le transport en urgence de malades ou de blessés vers les centres hospitaliers. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas bien précis, et sous réserve de la présentation par le chauffeur de taxi en infraction avec la réglementation sur les limitations de vitesse de preuves irréfutables, de procéder à des mesures d'indulgence en ce qui concerne le permis à points.

Réponse. - La loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention, qui a institué le permis à points à compter du 1er janvier 1992, ne prévoit aucune disposition particulière à l'égard des professionnels de la route. Si des amendements prenant en compte leur situation ont bien été déposés lors de la discussion du projet de loi, ils n'ont pas été retenus parce qu'ils auraient constitué une exception au principe, de valeur constitutionnelle, d'égalité des citoyens devant la loi pénale et qu'ils auraient été à l'encontre de l'objectif poursuivi de lutte contre l'insécurité routière en introduisant des dispositions plus favorables pour telle ou telle catégorie socioprofessionnelle. L'absence de dispositions particulières, notamment pour les chauffeurs de taxi, est également justifiée par le fait que l'on est en droit d'attendre une plus grande prudence et un comportement exemplaire de la part de ceux qui utilisent leur véhicule comme instrument de travail. Le dispositif du permis à points, essentiellement dissuasif et pédagogique, repose sur le caractère automatique du retrait de points, quelle que soit la qualité et la profession de son auteur. Enfin, il convient de rappeler que les chauffeurs de taxi n'ont pas la vocation à assurer le transport en urgence de malades ou de blessés vers les centres hospitaliers.

Communes (finances locales)

36858. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la prise en compte du bénévolat des habitants des petites communes dans le calcul des dépenses subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement deuxième tranche. Pour ce qui concerne le cas précis de la réparation de chemins ruraux, il est très fréquent que les propriétaires fonciers effectuent eux-mêmes les travaux, aussi, souhaitent-ils savoir dans quelle mesure il est possible de comptabiliser le temps passé ainsi que l'amortissement du matériel utilisé. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Ainsi qu'il a été porté à l'appréciation de l'honorable parlementaire dans la réponse à cette même question, publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1989 (page 1663). Les com-

munes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants bénéficient depuis 1986, date de mise en place de la dotation globale d'équipement des communes, de la 2e part de cette dotation. Cette part est répartie entre les bénéficiaires sous la forme de subventions attribuées par les efforts en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. Le préfet établit les programmes annuels d'utilisation des enveloppes de dotation globale d'équipement 2e part qui lui sont déléguées, au vu des demandes de subvention qui lui sont présentées par les bénéficiaires. Ainsi que le prévoit l'article 13 du décret n° 85.1510 du 31 décembre 1985 modifié, chaque demande de subvention est obligatoirement accompagné d'un devis estimatif des travaux envisagés dans lequel sont notamment inclus les frais de main-d'œuvre. C'est sur la base du montant hors taxe de ce devis qu'est calculée la subvention à accorder. Rien ne s'oppose à ce qu'une commune bénéficiaire à ce titre d'une subvention fasse réaliser les travaux, qu'il s'agisse de voirie ou de tous autres équipements, par des bénévoles : le montant de la subvention n'est pas pour autant systématiquement révisé. Ainsi, le temps passé et l'amortissement du matériel utilisé, chiffrés dans la dépense issue du devis initial, sont bien comptabilisés dans le calcul de la subvention. Cependant, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 précité, des révisions à la baisse du montant de la subvention, indépendantes du mode de réalisation de l'opération envisagée, peuvent intervenir lorsque la dépense finale réellement exposée par la collectivité bénéficiaire est inférieure au devis initial. Dans ce cas, le taux de subvention qui en résulte ne peut être supérieur au taux maximum fixé par la commission d'élus pour le type d'équipement considéré.

Bois et forêts (incendies)

36958. – 10 décembre 1990. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens aériens pour lutter contre les incendies de forêt. Tous les ans, une dizaine de milliers d'hectares brûlent en France et tout particulièrement dans les régions méditerranéennes. Pour faire face à ces incendies, de nombreux moyens matériels et humains sont déployés chaque année. Cependant, l'insuffisance des moyens aériens de lutte empêche bien souvent une action efficace. Aussi, tout le monde s'accorde pour souligner la nécessité du renforcement de la flotte aérienne. La France, qui possède une industrie aéronautique performante, devrait s'engager sur la réalisation d'un nouvel avion amphibie qui pourrait satisfaire les besoins nationaux et internationaux. La ville d'Istres, avec l'usine de montage du Mercure, une piste d'envol, deux sites d'essais d'écopage à proximité, le centre d'essais en vol de Dassault Aviation et l'Aérospatiale à quelques kilomètres, possède les capacités humaines et techniques pour lancer cette construction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire étudier la réalisation à Istres d'un avion amphibie de lutte contre les incendies de forêt. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – L'Etat a mis en œuvre en 1990 un dispositif de moyens aériens de lutte contre les feux de forêts particulièrement renforcé comportant cinquante-trois aéronefs bombardiers d'eau. Ce dispositif s'est caractérisé par une extension de la couverture aérienne à la fois dans le Sud-Ouest (location de deux hélicoptères et d'un avion) et dans le Sud-Est, l'expérimentation de vecteurs nouveaux tels que l'avion Hercules C 130 et l'hélicoptère Super-Puma et la mise en œuvre de nouveaux moyens d'Etat avec notamment l'acquisition d'appareils Fokker 27 et la poursuite de la remotorisation du Tracker CS2F. Cet effort sera accru puisque la décision a été prise de procéder au renouvellement de la flotte d'avions amphibies tout en poursuivant le programme de remotorisation des Tracker. L'industrie aéronautique nationale participe activement à la mise en condition des aéronefs bombardiers d'eau ainsi qu'au développement de la composante hélicoptères lourds bombardiers d'eau. Elle n'a pas, à ce jour, été intéressée au développement d'un programme de construction d'avions amphibies.

Elections et référendums (contentieux)

37002. – 17 décembre 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les départements les plus touchés par les annulations d'élections, suite à diverses irrégularités, depuis une dizaine d'années. Des pratiques tout à fait condamnables sont venues entacher l'issue des résultats, notamment de scrutins locaux, ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les trois départements français qui ont connu le plus grand nombre d'annulations d'élections depuis dix ans.

Réponse. – Les données que l'on trouvera ci-après concernent les annulations d'élections recensées depuis 1980. Toutefois, si toutes ces annulations correspondent à des irrégularités au sens juridique du terme, il serait excessif d'en conclure qu'elles résultent toutes de pratiques tout à fait condamnables – c'est-à-dire de fraudes. Certaines peuvent être dues à des erreurs commises lors du dépouillement, dans un contexte de faible écart de voix, certaines même à des événements entièrement indépendants des candidats et des bureaux de vote (non-distribution de volets de procuration, par exemple). Les statistiques qui suivent ne dessinent donc pas nécessairement une carte de la fraude. Les chiffres sont les suivants : les trois départements où ont été prononcées le plus grand nombre d'annulations d'élections sont la Haute-Corse (trente et une annulations), l'Aisne (vingt-deux) et la Corse du Sud (dix-neuf). Toutefois, si l'on excepte de la statistique les annulations afférentes aux élections municipales, qui concernent souvent des localités de population très faible, le résultat change partiellement : la Haute-Corse reste la plus touchée, avec sept annulations (dont les législatives et les régionales de 1986). Mais viennent ensuite le Val-de-Marne (cinq cantonales) et les Bouches-du-Rhône (quatre, dont une législative).

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

37319. – 24 décembre 1990. – **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité qui se posent actuellement dans un grand nombre de villes, dans lesquelles la concentration de population vivant dans des cités H.L.M. atteint un certain seuil. Les quartiers concernés sont aux prises avec des problèmes de délinquance et d'insécurité dus à une carence des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette délinquance. Le dispositif policier ne peut faire face à la progression de ce phénomène. Les enfants et les jeunes vivant dans ces quartiers défavorisés sont en majeure partie concernés par ces problèmes. Il conviendrait de mettre en œuvre de nouveaux moyens pour faire face à une délinquance qui oblige les habitants de ces quartiers à se protéger par eux-mêmes ou à créer parfois de véritables milices pour se substituer à la carence policière. Un travail important de prévention doit être effectué. En conséquence elle lui demande quels moyens compte mettre en œuvre son ministère afin d'améliorer cette situation qui dans l'avenir pourrait entraîner de graves conséquences.

Réponse. – La politique de prévention dans les quartiers à forte densité de population de certaines grandes villes est une préoccupation constante du Gouvernement. La nomination récente d'un ministre d'Etat chargé de la ville s'inscrit dans cette démarche et doit permettre de renforcer encore l'efficacité de l'action des services de l'Etat en ce domaine. Pour ce qui concerne la police nationale, outre la création, dès 1989, d'une sous-direction spécialisée au sein de la direction centrale des polices urbaines, la politique de prévention se traduit par la priorité accordée à une police de proximité et à l'action partenariale, notamment dans le cadre des structures départementales, intercommunales ou communales de prévention de la délinquance. A ce titre, en 1990, cinquante-neuf actions initiées avec le concours des services de police ont été retenues par les contrats d'action de prévention, contre cinq en 1988 et six en 1989. Par ailleurs, l'extension de la qualité d'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale, aux gardiens de la paix favorise une plus grande efficacité de ces personnels. Ces évolutions d'ordre juridique sont relayés sur le terrain par une nouvelle dynamique de l'îlotage. Pour l'heure, plus de 4 000 policiers sont chargés de cette mission, le plus souvent dans les quartiers évoqués par l'honorable parlementaire. Ils sont assistés par des policiers auxiliaires issus du contingent, actuellement au nombre de 3 373 dans la police nationale. Parallèlement, le plan pluriannuel de formation mis en place dès 1989 et les plans locaux de formation, élaborés au niveau de chaque service, offrent la possibilité d'adapter plus précisément la formation continue aux besoins des fonctionnaires. C'est ainsi que le nombre de policiers formateurs relais anti-drogue en poste dans les commissariats de police urbaine a été fortement augmenté, passant de 168 en 1988 à 270 en 1990. Dans un autre domaine, la police nationale apporte très largement son concours aux actions d'animation destinées aux jeunes issus des milieux les plus défavorisés qui ne peuvent pas partir en vacances. Au cours de l'été 1990, 392 policiers ont encadré quatre-vingt-dix-sept opérations de ce type et ont accueilli en moyenne 8 092 jeunes chaque jour. Ces initiatives de nature partenariale, prises en liaison étroite avec les collectivités locales et le secteur associatif, seront maintenues, en particulier dans le

cadre du dispositif interministériel des « opérations prévention été ». Enfin, d'une manière plus générale, le ministre de l'intérieur a récemment pris toute une série de mesures en vue notamment d'accroître la présence des policiers sur la voie publique et d'accentuer la police de proximité. Le déploiement de compagnies républicaines de sécurité dans les grandes agglomérations et la couronne parisienne, l'affectation prioritaire des jeunes fonctionnaires dans ces mêmes lieux, la limitation des gardes statiques, la réduction du nombre de policiers détachés, l'extension des patrouilles à deux, l'aménagement des horaires d'îlotage vont dans ce sens. Elles visent également, dans le cadre d'une véritable police de proximité, à favoriser le contact des policiers avec la population et en particulier les jeunes. En outre, la loi de finances pour 1991 va permettre de créer plusieurs centaines d'emplois de policiers dont la moitié au moins seront consacrés à cette police de proximité et à la sécurité des personnes au quotidien.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37618. - 31 décembre 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale et, notamment, aux décharges d'activité de service. Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (art. 18) détermine l'attribution des décharges d'activité de service selon deux critères : 1° une part de 25 p. 100 répartie également entre les organisations syndicales représentées au C.S.F.P.T. ; 2° une part de 75 p. 100 répartie entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte par la répartition des siéges au C.S.F.P.T., proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du centre de gestion. La circulaire du 25 novembre 1985 (*Journal officiel* du 8 décembre 1985) modifie les critères de répartition : 1° 25 p. 100 partagés égalitairement entre les organisations syndicales présentes dans la collectivité ou l'établissement qui ont au moins un représentant au C.S.F.P.T. ; 2° 75 p. 100 (sans changement). En conséquence, il lui demande donc dans quelle mesure une organisation syndicale qui n'a pas présenté de candidats aux élections du comité technique paritaire d'un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale et qui a, par ailleurs, au moins un représentant au C.S.F.P.T., peut prétendre à bénéficier de la première part de 25 p. 100 des décharges d'activité de service. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - L'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures de décharges d'activités de service déterminé selon le barème fixé à l'article 18 de ce décret, qu'elles se répartissent selon les critères suivants : 25 p. 100 de ce crédit attribués également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; 75 p. 100 partagés entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des siéges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents. Une organisation qui n'a pas présenté de candidats aux élections du comité technique paritaire compétent et qui a au moins un représentant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut prétendre à bénéficier de la part de 25 p. 100 des décharges d'activité de service. L'attribution de ces décharges suppose que des adhérents de cette organisation soient présents au niveau local.

Communes (élections municipales)

37621. - 31 décembre 1990. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation paradoxale qui peut se présenter lorsqu'à la suite de l'invalidation d'une élection municipale, le maire en place n'est plus soutenu par la majorité des conseillers municipaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'issue d'une élection partielle, complémentaire, ou à la suite d'une invalidation des conseillers municipaux, le conseil municipal provenant du nouveau scrutin, puisse demander une nouvelle élection du maire et de ses adjoints.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 qui a modifié les articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, l'hypothèse mentionnée par l'honorable parlementaire ne peut plus se rencontrer que dans les communes de moins de 3 500 habitants, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin uninominal. A juste titre, l'auteur de la question ne suggère pas qu'il soit, dans ces communes, procédé à un renouvellement systématique du maire et des adjoints après chaque élection partielle, car une telle disposition créerait le plus souvent d'inutiles péripéties et ouvrirait parfois des possibilités de manœuvres prolongées. Mais sa suggestion visant à ce que le conseil municipal ait la faculté de décider de soumettre à renouvellement anticipé le mandat du maire et des adjoints équivaut à l'instauration sous certaines conditions de leur responsabilité politique devant le conseil municipal. Depuis l'intervention de la grande loi communale de 1884, jamais le principe de cette responsabilité n'a figuré dans le droit applicable aux communes françaises. Si son introduction n'est nullement inconcevable en théorie, il est clair qu'il s'agirait d'une modification substantielle et même fondamentale, de notre droit communal, que le Gouvernement ne se propose pas d'introduire.

Postes et télécommunications (courrier)

38889. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la publicité dans les journaux gratuits. Dans de nombreux journaux gratuits figurent des encarts publicitaires pour différents serveurs télématiques apparentés à ce que l'on appelle le « Minitel rose ». Ceux-ci concernent aussi bien le milieu homosexuel qu'hétérosexuel. Ces journaux comportent également de nombreuses publicités pour les « voyants » en tout genre. Les journaux sont distribués dans le grand public et sont donc accessibles à tous, y compris aux enfants. Ces annonces peuvent peut-être cacher des activités illégales et servir dans certains cas de réseaux de prostitution. Il aimerait connaître l'état de la réglementation en matière de publicité pour le « Minitel rose » et savoir quelles sont les mesures que le ministère a prises ou compte prendre pour éviter que des publicités ne favorisent des activités illégales comme la prostitution.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce un contrôle sur les publications au titre de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. De fait ce texte est mal adapté aux journaux d'annonces gratuits, ceux-ci ne revêtant pas, dans leur ensemble, un caractère licencieux ou pornographique au sens de la loi mentionnée ci-dessus. L'office central chargé de la répression de la traite des êtres humains est soucieux et conscient de l'utilisation toujours possible de ces annonces par des réseaux prostitutionnels. Ce service de police suit donc avec une attention particulière ce type de journaux. Les autorités judiciaires, par ailleurs, ne manquent pas d'être saisies des faits dans le cadre des dispositions pénales en vigueur, notamment l'article R. 38-10° du code pénal qui rend passibles d'une contravention de quatrième classe ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Enfin, le droit de la télématique relevant de sa compétence, le ministre chargé des postes et télécommunications a défini, en étroite collaboration avec les professionnels intéressés, un code de déontologie dont les prescriptions essentielles sont précisément destinées à mettre un terme aux abus dénoncés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

38892. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers à la lecture du statut des sapeurs-pompiers professionnels et du projet particulier relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces textes, qui vont régir l'avenir de plusieurs générations de soldats du feu, ne répondent pas à l'attente des intéressés. Ils ne prévoient pas, en effet, la réorganisation et la modernisation des services de prévention et de secours permettant aux sapeurs-pompiers de garantir en toutes circonstances une action préventive efficace et une puissance d'intervention parfaitement adaptée aux risques. Le nouveau statut des sapeurs-pompiers ne traduit pas, tant au niveau des rémunérations qu'à celui du déroulement de carrière, leurs compétences spécifiques et leur niveau de formation, de plus en plus élevés face à l'évolution des risques technologiques. Il revient même sur les acquis antérieurs. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires dont les missions ont doublé en dix ans, alors que leurs effectifs ont stagné, ils sont confrontés à des interventions de plus en plus techniques nécessitant une formation appropriée. De ce fait, ils sont de plus en plus nombreux à se retrouver confrontés au choix crucial entre leur engagement au service de la population et la dégradation de leur vie professionnelle. Cette situation peut

léser à brève échéance toutes les zones rurales, et notamment les populations isolées et à risques. Le rôle des sapeurs-pompiers doit impérativement être reconnu par la nation et cette reconnaissance passe impérativement par des dispositions précises qui favorisent la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires afin d'accroître la prévention et faciliter la protection des personnes et des biens. Elle passe également par la mise en place d'une politique de formation adaptée aux risques modernes, une réforme du système actuel d'indemnisation, et enfin par une protection sociale décente. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir prochainement devant le Parlement un large débat qui conduirait à l'adoption d'un projet de loi fixant un cadre juridique nouveau et crédible visant à l'organisation statutaire des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté au cours des récentes semaines un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990 répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1er décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; pour les adjudants-chefs une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour soixante-quinze adjudants-chefs assurant des fonctions de chefs de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; pour les officiers de catégorie A l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1er août 1996. Par ailleurs, la date (1er janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement.

Décorations
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

38994. – 11 février 1991. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale aux administrateurs non élus des centres communaux d'action sociale. Il lui expose que le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 exclut ces mêmes administrateurs de son champ d'application, en faisant référence à la participation à des « commissions consultatives ». Or les conseils d'administrations des C.C.A.S. sont des assemblées délibérantes d'établissements publics locaux. Il lui présente le cas de la ville de Charleville-Mézières, où plusieurs administrateurs non élus ont exercé pendant plus de vingt ans un mandat de membre de la commission administrative, puis d'administrateur du C.C.A.S. sans que ce dévouement trouve une reconnaissance officielle. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'autoriser l'attribution de la médaille précitée à ces personnes membres à part entière d'une assemblée délibérante.

Réponse. – Ainsi que le note l'honorable parlementaire les membres non élus des commissions consultatives ne figurent pas dans les catégories de personnes suceptibles de se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. L'extension à leur profit des possibilités d'attribution de cette médaille supposerait une refonte importante du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale puisque les membres des autres types de commissions consultatives placés auprès des régions, des départements ou des communes devraient, en toute logique, en bénéficier également. Une telle réforme n'est pas envisagée.

Groupements de communes (syndicats de communes)

39099. – 11 février 1991. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des délégués suppléants dans les délibérations du comité d'un syndicat intercommunal. Il lui demande si, au regard de l'article L. 163-5 du code des communes, la participation d'un délégué suppléant aux délibérations du comité d'un syndicat intercommunal doit être considérée comme valable quand la décision constitutive de ce syndicat prévoit la présence de délégués suppléants appelés à remplacer un des tiers empêché, quand bien même cette décision constitutive serait très antérieure à l'actuelle rédaction de l'article L. 163-5 du code des communes. Il lui demande, d'autre part, si la participation de ce délégué suppléant aux délibérations doit être subordonnée à un pouvoir que lui aurait donné un des délégués titulaires, ou si la seule absence d'un titulaire de la commune à laquelle appartient le supléant autorise celui-ci à siéger.

Réponse. – Les règles de la suppléance applicables aux membres du comité d'un syndicat de communes ont fait l'objet depuis quelques années d'une évolution législative notable. La législation en vigueur avant la loi du 5 janvier 1988 ne prévoyait pas, d'une manière générale, de donner une voix délibérative aux délégués suppléants. Il avait toutefois été admis que la décision d'institution pouvait prévoir la désignation de délégués suppléants, mais ceux-ci ne pouvaient avoir, en tout état de cause, qu'un rôle strictement consultatif. Une exception à ce principe avait été posée par l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 qui avait permis à un délégué suppléant de siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, dans le seul cas où la commune était représentée au comité par un seul délégué. L'article 36 de la loi du 5 janvier 1988 a étendu cette disposition à toutes les communes, quel que soit le nombre de leurs délégués. La faculté qui est ainsi offerte aux communes de désigner des délégués suppléants suppose cependant qu'elle soit expressément prévue dans la décision institutive du syndicat. Les syndicats constitués antérieurement à la loi du 5 janvier 1988 et qui n'avaient pas créé de postes de suppléants peuvent adapter leurs statuts en mettant en œuvre une procédure de modification idoine. Ceux qui avaient créé de tels postes voient leurs titulaires bénéficier, du seul fait de l'intervention de la loi, qui s'applique immédiatement, du nouveau statut défini pour les membres suppléants. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant, sans qu'il soit nécessaire de lui donner quelque procuration que ce soit, la loi lui donnant pleine capacité pour siéger au comité syndical dès lors que le titulaire ne peut assumer ses fonctions. Au cas où le ou les délégués suppléants sont à leur tour empêchés ou en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés, les règles de vote par procuration s'appliquent.

Elections et référendums (listes électorales)

39692. – 25 février 1991. – **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes âgées qui, conformément aux dispositions de l'article 11 du code électoral, se trouvent radiées de la liste des électeurs de leur commune d'origine dès lors qu'elles sont admises dans une maison de retraite située dans une autre commune. Ces personnes, qui ont souvent participé activement durant de longues années à la vie locale de leur commune d'origine, se trouvent alors inscrites sur les listes électorales d'une commune qu'elles ne connaissent pas. Aussi, elle lui demande s'il lui semble possible de prendre des dispositions permettant, lors de chaque révision de la liste électorale, d'accorder à ces personnes souvent très âgées la possibilité de continuer à exercer leurs droits électoraux dans leur commune d'origine.

Réponse. – Les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune déterminée relèvent de la loi en application de l'article 34 de la Constitution. Elles sont énumérées aux

articles L. 11 et suivants du code électoral. Quels que soient les liens affectifs qu'une personne âgée peut conserver avec la commune de son ancien domicile, elle n'a droit à y demeurer inscrite que si elle peut continuer à se prévaloir d'une des conditions légales, par exemple si elle figure toujours, et au moins depuis cinq années sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales. A défaut, la commission administrative, chargée de la révision de la liste conformément à l'article L. 17 du code précité, est tenue de prononcer la radiation de l'électeur intéressé et l'administration ne saurait, bien évidemment, apporter aucun assouplissement à cette règle impérative.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (manifestations sportives)

28099. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** que les articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons, tels qu'ils ont été modifiés par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, ont pour objet principal de réglementer la publicité en faveur des produits alcooliques. Elle ne réglemente le parrainage des manifestations sportives par des producteurs de boissons alcooliques que d'une manière incidente. La circulaire du 16 octobre 1987 précise cependant que l'information relative au parrainage doit être menée avec réserve afin de ne pas aboutir à une publicité illicite. Il semble que, malgré l'interprétation de la circulaire précitée, les pertes subies en matière de parrainage par les clubs sportifs soient très importantes, surtout en ce qui concerne le matériel dont ils pouvaient bénéficier jusque-là. Les clubs les plus touchés paraissent être les clubs de rugby, qui, par ailleurs, ne bénéficient plus du même engouement financier de la part des sponsors que les clubs de football. Il lui demande si le texte précité ne pourrait pas être modifié afin de limiter au maximum les effets négatifs que son interprétation peut avoir pour les associations sportives.

Réponse. - La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dispose, dans son article 10, que toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. Le parrainage, ou sponsoring, consiste, pour une entreprise, à verser une somme d'argent en contrepartie d'un service qui bénéficie directement à la société, le plus souvent, sous forme de publicité. Le mécénat n'exige aucune contrepartie du bénéficiaire, les sommes versées le sont au titre d'un don ; le seul avantage tiré par l'entreprise est d'ordre fiscal grâce au système de déduction mis en place par la loi n° 87-751 du 23 juillet 1987. En conséquence, les dispositions de la loi du 10 janvier 1991 ne font pas obstacle au développement du mécénat par des entreprises fabriquant, produisant ou commercialisant des produits alcooliques. Ces dernières pourront même faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans des documents diffusés à l'occasion de cette opération. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette information.

Sports (escrime)

38383. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des organisateurs du Challenge Martini. Il lui rappelle que le Challenge Martini est un des plus grands tournois mondiaux d'escrime, qui, depuis trente-huit ans, réunit les meilleurs athlètes de cette discipline et contribue à faire rayonner favorablement dans le monde sportif l'image de l'escrime française. Toutefois les organisateurs de ce tournoi s'interrogent pour savoir si, au regard de la nouvelle loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les sociétés Martini et Rossi doivent renoncer immédiatement à tout accord de partenariat. Dans l'affirmative, la nouvelle législation aurait pour conséquence de condamner le Challenge Martini à disparaître, faute de moyens financiers suffisants. Il lui demande de quelle manière il entend assurer l'avenir du Challenge Martini.

Réponse. - Cette affaire est définitivement réglée depuis le 27 janvier 1991, date à laquelle la Fédération française d'escrime a organisé la première édition du challenge « Brut de Fabergé ». Le 16 octobre 1990, anticipant sur les dispositions prévues par la loi Evin, Martini et Rossi annonçait son désengagement du challenge Martini d'escrime qu'il parrainait depuis trente-huit ans. La Fédération française d'escrime s'est rapidement mise en quête d'un nouveau partenaire. Au terme d'une compétition opposant neuf candidats, c'est Elida Gibbs-Fabergé qui l'emportait le 20 décembre 1990, donnant ainsi naissance au premier challenge Brut de Fabergé. Cette société, dont le contrat de partenariat avec la Fédération française d'escrime s'avère être plus avantageux pour cette dernière que celui signé avec Martini et Rossi, entend s'associer durablement à l'escrime et ainsi pérenniser un challenge qui contribue à la notoriété internationale de l'escrime française.

JUSTICE

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : justice)

36191. - 26 novembre 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves carences de fonctionnement que connaissent les juridictions de la Guadeloupe en raison des insuffisances en moyens matériels et en personnels. Pour éviter l'asphyxie, il est urgent de créer un troisième cabinet d'instruction à Pointe-à-Pitre, d'affecter, d'une part, deux magistrats sur un poste de juge non spécialisé et sur un poste vacant depuis 1990 et, d'autre part, des personnels sur des postes laissés vacants par trois greffiers partis à la retraite. Enfin, le renforcement de l'accès du justiciable guadeloupéen à la justice s'impose pour tenir compte du contexte socio-économique du département. Il lui demande de lui indiquer les principales mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur la situation des juridictions du département de la Guadeloupe et plus particulièrement sur les moyens humains et matériels mis à leur disposition. La chancellerie est tout à fait attentive aux problèmes rencontrés par les juridictions et s'attache à améliorer leur condition de fonctionnement dans la mesure des moyens disponibles. Ainsi, tous les postes vacants de magistrat vont être pourvus par l'installation en février de magistrats sortant de l'Ecole nationale de la magistrature. Seul restera vacant le poste de substitut au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, libéré le 2 janvier 1991 par un départ en congé parental postérieurement à l'élaboration de la liste offerte aux auditeurs achevant leur scolarité. En outre, la création d'un emploi de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre est prévue dans le cadre du budget 1991. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'effectif budgétaire de la cour d'appel de Basse-Terre se compose de dix-neuf agents. Actuellement seul le poste de greffier en chef est vacant depuis le 15 janvier 1991 à la suite d'un départ à la retraite. L'effectif budgétaire du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre se compose de trente-sept fonctionnaires. Un emploi de greffier est actuellement vacant. L'ensemble des postes vacants sera immédiatement proposé aux fonctionnaires sollicitant leur mutation ou leur détachement, en vue de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire compétente, dans le courant du premier semestre 1991. Compte tenu du nombre important de candidatures qui se portent habituellement sur les postes offerts dans le département de la Guadeloupe, ceux-ci devraient être pourvus dans les meilleurs délais. Aucun poste n'est vacant au tribunal de grande instance de Basse-Terre. Il convient d'ajouter que, dans le cadre du renforcement de la présence de l'institution judiciaire dans les départements d'outre-mer et pour permettre l'application de l'accord-cadre sur la formation continue, il sera créé un poste de greffier en chef, formateur régional. S'agissant des moyens matériels mis à la disposition des juridictions du département de la Guadeloupe, il convient de rappeler que la cour d'appel a été dotée en 1990 de deux micro-ordinateurs avec des logiciels de gestion du personnel et de gestion budgétaire. De plus, une application dite « Agora » qui permet le traitement des formalités du registre du commerce et l'inscription des priviléges et des nantissements ainsi que le suivi des procédures collectives a été attribuée et implantée aux tribunaux mixtes de commerce de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre. En outre, une somme de 400 000 francs vient d'être déléguée à la cour d'appel de Basse-Terre pour l'ensemble des juridictions du ressort, dont 55 000 francs pour la formation, au titre de la déconcentration des crédits informatiques 1991. En ce qui concerne les moyens immobiliers mis à la disposition des juridictions, il convient d'observer que des travaux de rénovation intérieure au greffe et au parquet général de la cour d'appel ont été financés en 1989 pour un montant de 317 000 F. Par ailleurs est

actuellement à l'étude une opération immobilière d'extension du palais de justice de Basse-Terre, qui concerne notamment le tribunal d'instance, logé dans des conditions insatisfaisantes. L'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de cette opération pourrait intervenir en 1991. A Pointe-à-Pitre, l'actuel palais de justice a fait l'objet de travaux de restructuration en 1986 à la suite du relogement du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes. Cette restructuration a permis l'extension du tribunal de grande instance au sein du palais de justice. En 1988, des crédits d'un montant de 494 000 francs ont été délégués pour permettre le renforcement de la sécurité des installations du tribunal de grande instance et des personnels qui y travaillent. En outre, à la suite du passage du cyclone Hugo au mois de septembre dernier, il a été programmé à titre exceptionnel 4 MF d'autorisation de programme pour procéder aux travaux de remise en état des bâtiments judiciaires, et plus particulièrement du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, très touché par ce cataclysme.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

36554. – 3 décembre 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur « l'affaire Bousquet ». En effet, cette personne est responsable de la déportation et de l'extermination de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Il est primordial que la lumière soit faite sur cette période trouble de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et notamment sur le rôle de la collaboration en France. Dans cette affaire, il faut que justice soit faite, plus pour sa vocation éducative que pour sa fonction punitive ou réparatrice. La France a jugé Klaus Barbie. Elle ne peut pas ne pas juger René Bousquet. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. – Le garde des sceaux rappelle que les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire font l'objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours, à la suite de deux plaintes assorties de constitution de partie civile du chef de crimes contre l'humanité déposées par l'association Les Fils et Filles des députés juifs de France et par la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes. Cette procédure pose des questions de principe complexes touchant à la détermination de la juridiction compétente pour instruire et juger les faits dénoncés – qui devait nécessairement être tranchée en dernier ressort *in limine litis* – et à l'existence d'une précédente condamnation prononcée par la Haute Cour de justice le 23 juin 1949 à l'encontre de René Bousquet. Aux termes d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris le 19 novembre 1990 – aujourd'hui définitif après le rejet, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 31 janvier 1991, du pourvoi formé par René Bousquet –, il apparaît que les faits reprochés à ce dernier doivent être instruits et éventuellement jugés par les juridictions de droit commun, selon les règles définies par le code de procédure pénale, soit la chambre d'accusation et, au cas où l'instruction ferait apparaître contre René Bousquet charges suffisantes d'avoir commis tout ou partie des crimes qui lui sont imputés, la cour d'assises. Les investigations menées par la juridiction d'instruction nécessiteront probablement de minutieuses recherches à caractère historique. Le garde des sceaux, qui suit attentivement les développements de cette procédure – que le principe du secret de l'instruction lui interdit d'expliciter davantage –, veillera dans la limite de ses attributions à ce qu'elle parvienne à son terme dans les meilleurs délais possibles.

D.O.M.-T.O.M. (système pénitentiaire)

38618. – 4 février 1991. – **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que, compte tenu de l'insuffisance des locaux d'incarcération, certaines peines de prison ne sont plus effectuées depuis de nombreux mois dans les départements d'outre-mer, notamment en Guadeloupe, Martinique et Guyane. Le service de l'exécution des peines ne fait plus effectuer les peines de prison de six et huit mois. Or, dans certaines régions du territoire métropolitain, il en devient de même en raison, encore une fois, d'une insuffisance des locaux carcéraux. C'est ainsi que certains services d'exécution des peines ne font plus exécuter les peines de trois mois de prison et tout permet de penser qu'en raison de l'aggravation de la délinquance cette situation ira en empirant. Il attire son attention sur le fait qu'on aboutit ainsi à une situation paradoxale ; à savoir que les contraventions sont sanctionnées et payées lors des infractions, tandis que les délits qui sont caractérisés par l'intention délictuelle ne sont pas punis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en fonction de cette situation non seulement paradoxale, mais totalement injuste.

Réponse. – Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en service des premiers établissements du programme 13 000 à partir du 2 mai 1990 a d'ores et déjà permis d'augmenter sensiblement la capacité des établissements pénitentiaires. En effet, celle-ci est passée de 36 786 places le 1er mai 1990 à 40 675 places au 1er février 1991. L'extension du parc pénitentiaire doit se poursuivre par l'achèvement de la deuxième tranche du programme 13 000 ainsi que par la livraison de la nouvelle maison d'arrêt de Borgo (Corse) et la construction de deux nouveaux établissements aux Antilles : le centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe et le centre pénitentiaire de Ducos en Martinique. L'accroissement des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires ne saurait pour autant être considéré comme étant le seul élément d'une politique criminelle par ailleurs fondée sur le développement des sanctions dites alternatives à l'emprisonnement : la loi n° 89-461 a mis en place un dispositif d'ensemble de nature à limiter le nombre et la durée des incarcérations avant jugement et qui, parallèlement, étend les possibilités offertes aux juridictions de recourir à ces sanctions dites alternatives. L'article 747-8 du code de procédure pénale prévoit que de nombreuses courtes peines peuvent, soit être transformées en travaux d'intérêt général, soit être exécutées selon le régime de la semi-liberté, du fractionnement de peines ou des chantiers extérieurs, notamment dans le cadre de l'article D. 49-1 du code de procédure pénale.

Entreprises (personnel)

38961. – 11 février 1991. – **M. Pierre Lequiller** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que nombre d'entreprises emploient actuellement des juristes qui, dépourvus de diplômes ou de titres juridiques, ont acquis par la pratique une formation professionnelle exactement adéquate aux besoins juridiques de leurs employeurs. Il lui demande comment, dans la définition des conditions d'équivalence visées par l'article 54 de la loi modifiée du 31 décembre 1971, il compte prendre en considération la situation de tels professionnels du droit (qui, par ailleurs, entrent strictement dans les prévisions de l'article 58 de la même loi), afin d'éviter un bouleversement de leurs activités professionnelles.

Réponse. – Le législateur a complété les dispositions relatives à la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé introduites dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, par une condition de diplôme. Ainsi aux termes de l'article 54 de la loi de 1971 précitée, tel que modifié par l'article 26 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : 1° s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ; 5° s'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient. Afin de permettre à l'ensemble des personnes visées par cette nouvelle réglementation de se mettre en conformité avec la loi, le législateur a prévu expressément (dernier alinéa de l'article 54) que la condition de diplôme ou de titre n'entrerait en vigueur que quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi du 31 décembre 1990 précitée, c'est-à-dire le 1er janvier 1996. En ce qui concerne les équivalences qui seront reconnues pour l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique, celles-ci auront notamment pour objet de prendre en considération la situation des personnes visées par les articles 56 et suivants de la loi de 1971. Les juristes d'entreprise qui semblent tout particulièrement visés par l'auteur de la question, ne paraissent pas pouvoir, sous réserve de l'appréciation des juridictions, bénéficier d'un régime particulier au titre de l'article 54 du seul fait de leur expérience professionnelle. Il leur appartiendra donc de justifier de la possession, soit d'une licence en droit, soit d'un autre titre ou diplôme reconnu comme équivalent mais qui en tout état de cause sera du même niveau que la licence en droit. Toutefois, il convient d'observer que les dispositions nouvelles de la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ne porteront pas atteinte aux situations acquises de personnes qui ne seraient pas titulaires des diplômes exigés par l'article 54 dès lors que celles-ci exerceront leur activité sous le contrôle d'une personne remplissant les conditions exigées par ces dispositions.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Bois et forêts (emploi et activité : Franche-Comté)

38619. - 4 février 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** l'inquiétude dont vient de lui faire part la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Franche-Comté face aux conséquences de la modification des articles R. 3 et D. 55 du code des postes et télécommunications. En effet, cette modification tend à supprimer l'utilisation des boîtes normalisées en bois servant à expédier les objets de valeur. La suppression de ces boîtes, sans aucun délai, va conduire au dépôt de bilan des entreprises du Jura spécialisées dans leur fabrication. Il est donc indispensable qu'un délai d'au moins deux ans soit prévu avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes de « boîtes P.T.T. » afin de permettre aux entreprises concernées d'écouler leurs stocks de bois et de trouver de nouvelles fabrications pour compenser la perte de ce marché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la modification de l'article D. 55 du code des postes et télécommunications entraîne l'actualisation de l'article R. 3 dudit code et que ces modifications sont entreprises dans un but de simplification du conditionnement des envois avec valeur déclarée et d'alignement de la réglementation postale française sur la réglementation de l'union postale universelle. En effet, l'article 135 de la convention de l'union postale universelle, signée à Washington en 1989, stipule que les lettres valeurs déclarées doivent remplir certaines conditions pour être admises à l'expédition et peuvent se présenter sous forme de boîtes. En ce sens, il est envisagé de permettre aux expéditeurs de valeurs d'or et d'argent, de bijoux et objets précieux, y compris les pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant un cours légal, d'utiliser à leur gré un conditionnement lettre ou boîte. La modification de l'article D. 55 du code des postes et télécommunications ne supprime donc pas l'usage des boîtes en bois, mais donne une plus grande latitude aux expéditeurs dans le choix du conditionnement de leurs envois.

Postes et télécommunications (courrier)

38639. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui indiquant si La Poste a réussi à définir, en concertation avec les associations caritatives, les modalités d'attribution d'adresse postale pour les sans domicile fixe.

Réponse. - Dans le cadre des modalités d'attribution d'une adresse postale aux personnes sans domicile fixe, l'association R.A.V.I. (Rassemblement de l'arbre de vie) a reçu l'accord de principe de La Poste pour expérimenter une implantation de boîtes aux lettres aux personnes précitées. Ces demandes devront être parrainées par une mairie ou une association humanitaire reconnue d'utilité publique et faire l'objet d'un contrat sous seing privé pour dégager toute responsabilité de La Poste.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38650. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'activité des commissions départementales de la qualité de l'accueil à la poste, qui ont été créées en novembre 1989.

Réponse. - Les commissions départementales de la qualité de l'accueil créées, comme le précise l'honorable parlementaire, en novembre 1989, ont pour principale mission l'examen du problème de l'attente aux guichets des bureaux de poste. Un premier bilan de leur activité, dressé au cours du second semestre 1990, fait apparaître leur participation à un ensemble d'actions ayant un caractère de portée générale, mais pour lesquelles elles interviennent dans la programmation et la mise en œuvre, afin de privilégier les bureaux où les problèmes sont les plus aigus. Ces actions portent en particulier sur : *a)* l'installation progressive de micro-ordinateurs plus performants et polyvalents (2 000 postes de travail environ répartis sur 800 bureaux sont déjà équipés avec ces matériels) ; *b)* la mise à la disposition de la clientèle d'appareils en libre-service dans la salle du public (10 000 libres-services doivent être implantés dans les quatre ans) ; *c)* la recherche d'une meilleure gestion de l'attente par l'affectation dans les bureaux d'agents d'accueil (aujourd'hui 150 environ), d'interprètes, mais aussi par la mise en place d'une signalétique et d'un mobilier mieux adaptés ; *d)* l'ouverture de guichets spécifiques à l'arrière, pour les dépôts importants de courrier, et la création de points de dépôt de courrier hors des établissements ; *e)* le lancement de campagnes d'information sur les produits nouveaux de La Poste, tels Vidéoposte et Postépargne, ou sur le fonctionnement des services (heures d'ouverture, plages horaires les plus chargées). La Poste est attachée à la mise en œuvre d'une profonde concertation avec le public, comme avec les élus. Aussi, s'oriente-t-elle vers la création d'instances de concertation décentralisées : la commission départementale de concertation qui devrait s'appuyer utilement sur les travaux des commissions départementales de la qualité de l'accueil et des conseils postaux locaux mis en place conformément à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Postes et télécommunications (courrier)

38811. - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'évolution des services apportés aux usagers par la poste dans le cadre des nouvelles règles adoptées par le Parlement. Il craint en effet qu'animés d'un souci légitime de rentabilité, les responsables négligent leurs obligations de service public et privilégient les services payants au détriment des services traditionnels. Ainsi, en matière de collecte et de distribution du courrier, l'instauration des services de « remise précoce » et de relevage à domicile payants ne doivent pas se faire au détriment de la desserte traditionnelle.

Réponse. - Les missions de service public de La Poste ont récemment été réaffirmées dans son cahier des charges (décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990). La distribution du courrier constitue la mission première de La Poste et elle y demeure fermement attachée. Comme par le passé, elle s'efforcera d'offrir une qualité de service optimale à l'ensemble des foyers français et des entreprises qu'elle a pour vocation de desservir quotidiennement. Le service payant de remise précoce et de collecte à domicile du courrier des entreprises, mis en place à compter du 2 janvier 1990, ne saurait être mis en œuvre au détriment de la desserte traditionnelle du courrie. Au contraire, il constitue un complément indispensable de l'offre de service de La Poste destiné à satisfaire des besoins spécifiques exprimés de longue date par nombre d'entreprises et de services publics. La livraison plus matinale du courrier permet aux entreprises de l'exploiter sans retard. La collecte à domicile de leurs envois les dispense de tâches improductives et contraignantes. Ce service performant est ouvert à toutes les entreprises et à tous les services publics. Il est proposé à un prix qui permet à La Poste d'en assurer l'équilibre économique indispensable, tout en demeurant compétitive face à une concurrence active.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

39379. - 18 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir un tableau comparatif des rôles respectifs de l'Assemblée nationale française et de la Chambre des communes britannique en ce qui concerne la crise, puis la guerre du Golfe : nombre de jours et d'heures de séances consacrés à en débattre, nombre d'interventions de ministres et de parlementaires, votes, etc.

Réponse. - Au cours de la crise ouverte le 2 août 1990 par l'invasion du Koweit par l'Irak, le Parlement français et tout particulièrement l'Assemblée nationale ont été très étroitement associés à la définition ainsi qu'à l'application de la politique française au Moyen-Orient selon les modalités prévues par la Constitution. La comparaison qu'établit l'honorable parlementaire avec la chambre des communes britannique trouve sa limite dans la différence qui existe entre les institutions et les traditions parlementaires de la Grande-Bretagne et celles de la République française. Il paraît dès lors peu pertinent de vouloir comparer d'une manière quantitative les temps consacrés respectivement par l'Assemblée nationale et la chambre des communes à débattre sur un même sujet. S'agissant de l'Assemblée nationale, dès le début de la crise, un débat parlementaire a été organisé le 27 août 1990. Il a été l'occasion pour le Gouvernement d'exposer sa politique et pour chacun des groupes parlementaires de faire connaître sa position. Par la suite, des réunions hebdomadaires organisées par le Premier ministre ont permis de tenir informés

très précisément du déroulement de la crise et des orientations choisies par les autorités françaises tous les présidents des groupes politiques représentés au Parlement, dans des conditions de confidentialité compatibles avec la nature des actions diplomatiques et militaires en cours. Parallèlement les commissions permanentes de l'Assemblée nationale, notamment celle des affaires étrangères et celle de la défense nationale et des forces armées, ont procédé à l'audition des ministres concernés aux dates qu'elles souhaitaient pendant toute la durée de la crise. Naturellement, la session ordinaire d'automne de 1990 a offert aux députés la possibilité, qu'ils ont largement utilisée, d'interroger le Gouvernement au cours des séances de questions d'actualité. Dès le lendemain de la date limite fixée par les Nations-Unies pour l'évacuation du Koweit par l'Irak sans intervention militaire, le Président de la République a convoqué le Parlement en session extraordinaire le 16 janvier 1991. A la suite du débat, au cours duquel chaque groupe a exprimé sa position, les députés, par leur vote, ont apporté un soutien massif à la politique exposée par le Premier ministre qui avait engagé la responsabilité de son Gouvernement. Pendant toute la durée des opérations militaires qui ont suivi, de nombreuses réunions de commissions ont été organisées, certaines étant ouvertes à l'ensemble des députés. Les ministres des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'industrie, ont été fréquemment auditionnés et chacun d'eux a pu prendre connaissance de l'avis des parlementaires, que ce soit sur la conduite de la guerre, sur l'action diplomatique de la France ou sur les conséquences intérieures ou économiques de la crise. Dès la fin des hostilités le Président de la République a fait connaître son intention de convoquer le Parlement en session extraordinaire et d'inscrire à l'ordre du jour, à l'ouverture de cette session, un débat sur la situaion au Moyen-Orient. Dans leur très grande majorité les parlementaires se sont déclarés satisfaits de la manière dont le Parlement a pu tenir son rôle en ce qui concerne la crise du Golfe.

---

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 4 mars 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 864, 1re colonne, 10e ligne de la réponse à la question n° 32882 de M. Eric Raoult à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

Au lieu de : « ... la loi du 2 janvier 1979,... ».

Lire : « ... la loi du 2 janvier 1970,... ».

2° Page 865, 1re colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 37579 de M. Yves Fréville à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... étant destinées à la commettre constituant... ».

Lire : « ... étant destinées à la commettre ou constituant ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	France
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
03	Compte rendu ..... 1 an	108	852
33	Questions ..... 1 an	108	554
03	Table compte rendu	52	86
03	Table questions	52	95
	DEBATS DU SENAT :		
05	Compte rendu ..... 1 an	99	535
35	Questions ..... 1 an	99	349
05	Table compte rendu	52	81
05	Table questions	32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
07	Série ordinaire ..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :		
09	Un an	670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910120 – 000391